

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

Official Records
of the
third session of the
General Assembly, Part I

RESOLUTIONS

Documents officiels
de la
troisième session de l'Assemblée
générale, première partie

RESOLUTIONS

ERRATA

The following corrections should be made to the *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, Resolutions (A/810):

Page 30: footnote 1 should read:

See document A/AC.18/8.

instead of:

See document A/AC.18/10.

Page 37: paragraph 1, second line, should read:
existing in some Member States have bad economic and

instead of

existing in Member States have bad economic and

Page 72: article 3 should read:

'Everyone has the right to life, liberty and security of person.'

instead of:

Everyone has the right to life, liberty and the security of person.

Page 132: article 8, first paragraph, first line, should read:

If a participant in receipt of a children's allowance dies while in service . . .

instead of:

If a participant dies . . .

(No change)

Prière d'apporter les corrections suivantes aux *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions (A/810)*:

Page 30: première note en bas de page, prière de lire:

Voir document A/AC.18/8.

au lieu de:

Voir document A/AC.18/10.

(Le texte français n'exige aucune modification)

(Le texte français n'exige aucune modification)

Page 132: article 8, premier paragraphe, deuxième ligne, prière de lire:

de la Caisse touchant une indemnité pour charges de famille qui ne laisse pas . . .

au lieu de:

de la Caisse qui ne laisse pas . . .

Page 138, article 23, sixième ligne, prière de lire:

et le fonctionnaire autorisé à le remplacer en son . . .

au lieu de:

et le fonctionnaire autorisés à le remplacer en son . . .

(Le texte français n'exige aucune modification)

Page 139: article 26, first paragraph, third line, should read:

Board and by the United Nations Staff Pension Committee, . . .

instead of:

Board of the United Nations and by the United Nations Staff Pension Committee, . . .

Page 139: article 27, first paragraph, second line should read: (Le texte français n'exige aucune modification)

regulations by the Joint Staff Pension Board and by the United Nations Staff Pension Committee . . .

instead of:

regulations by the Joint Staff Pension Board of the United Nations and by the United Nations Staff Pension Committee . . .

Page 141: article 33, fifth line, should read:

be determined by the Staff Pension Committee.

instead of:

be determined by the Staff Benefit Committee.

(No change)

(Le texte français n'exige aucune modification)

Page 153: première rubrique en haut de la page prière de lire:

A. ORGANISATION DES NATIONS UNIES
au lieu de:

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Page 166: article 4, paragraphe a), prière de lire:

a) En le signant sans réserve . . .

au lieu de:

a) En le signant sous réserve . . .



UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

**OFFICIAL RECORDS OF THE THIRD SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY, PART I**

21 SEPTEMBER – 12 DECEMBER 1948

RESOLUTIONS

21 SEPTEMBRE – 12 DÉCEMBRE 1948

**DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PREMIÈRE PARTIE**

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

A/810

December 1948

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
I. Verification of credentials.....	1
II. Composition of the General Committee.	2
III. Election of three non-permanent members to the Security Council.....	3
IV. Election of six members to the Economic and Social Council.....	4
V. Election of five members to the International Court of Justice.....	5
VI. Election of the members of the International Law Commission.....	6
VII. Distribution of work among the Committees.....	7
VIII. Resolutions adopted on the reports of the First Committee	
190 (III). Appeal to the great Powers to renew their efforts to compose their differences and establish a lasting peace.....	15
191 (III). Reports of the Atomic Energy Commission.....	16
192 (III). Prohibition of the atomic weapon and reduction by one-third of the armaments and armed forces of the permanent members of the Security Council.....	17
193 (III). Threats to the political independence and territorial integrity of Greece.....	18
194 (III). Palestine — Progress Report of the United Nations Mediator.....	21
195 (III). The problem of the independence of Korea.....	25
IX. Resolutions adopted on the reports of the <i>Ad Hoc</i> Political Committee	
196 (III). Re-establishment of the Interim Committee of the General Assembly..	28
197 (III). Admission of new Members....	30
X. Resolutions adopted on the reports of the Second Committee	
198 (III). Economic development of under-developed countries.....	37
199 (III). Establishment of an economic commission for the Middle East.....	38
200 (III). Technical assistance for economic development.....	38
201 (III). Training for apprentices and technical workers.....	40
202 (III). The problem of wasting food in certain countries.....	40

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. Vérification des pouvoirs.....	1
II. Composition du Bureau.....	2
III. Élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité.....	3
IV. Élection de six membres du Conseil économique et social.....	4
V. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.....	5
VI. Élection des membres de la Commission du droit international.....	6
VII. Distribution du travail entre les Commissions.....	7
VIII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	
190 (III). Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable..	15
191 (III). Rapports de la Commission de l'énergie atomique.....	16
192 (III). Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité.....	17
193 (III). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce.....	18
194 (III). Palestine — Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies...	21
195 (III). Question de l'indépendance de la Corée.....	25
IX. Résolution adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	
196 (III). Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.....	28
197 (III). Admission de nouveaux Membres.....	30
X. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	
198 (III). Développement économique des pays insuffisamment développés.....	37
199 (III). Création d'une commission économique pour le Moyen Orient....	38
200 (III). Assistance technique en vue du développement économique.....	38
201 (III). Formation d'apprentis et de techniciens.....	40
202 (III). Question du gaspillage des denrées alimentaires dans certains pays..	40

<i>Page</i>	<i>Pages</i>		
XI. Resolutions adopted on the reports of the Joint Second and Third Committee			
203 (III). Application of Finland for membership in the International Civil Aviation Organization.....	43	203 (III). Demande d'admission de la Finlande à l'Organisation de l'aviation civile internationale.....	43
204 (III). Agreement between the United Nations and the Inter-governmental Maritime Consultative Organization..	43	204 (III). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.....	43
205 (III). Agreement between the United Nations and the International Refugee Organization.....	43	205 (III). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les réfugiés.....	43
206 (III). Number of sessions of regional economic commissions in 1949.....	44	206 (III). Nombre des sessions des commissions économiques régionales en 1949.....	44
207 (III). Distribution of membership in subsidiary organs of the Economic and Social Council.....	44	207 (III). Répartition des sièges dans les organes subsidiaires du Conseil économique et social.....	44
208 (III). Participation of Member States in the work of the Economic and Social Council.....	44	208 (III). Participation des États Membres aux travaux du Conseil économique et social.....	44
209 (III). Economic development and migration.....	45	209 (III). Développement économique et migration.....	45
210 (III). Relations with and co-ordination of specialized agencies and work programmes of the United Nations and specialized agencies.....	45	210 (III). Relations avec les institutions spécialisées, coordination de leur action et coordination des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.	45
Fifth report of 1948 of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.....	46	Cinquième rapport de 1948 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires....	46
XII. Resolutions adopted on the reports of the Third Committee			
211 (III). International provisions for the control of certain drugs.		211 (III). Réglementation internationale du contrôle de certaines drogues	
A. Protocol bringing under international control drugs outside the scope of the Convention of 13 July 1931, for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success on 11 December 1946	62	A. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendée par le protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946.	62
Text of the Protocol.....	63	Texte du protocole.....	63
B. Transmission of information relating to any drug notified to the Secretary-General under article 1 of the Protocol.....	66	B. Transmission de renseignements concernant toute drogue ayant fait l'objet d'une notification au Secrétaire général conformément à l'article premier du protocole.....	66
212 (III). Assistance to Palestine refugees.	66	212 (III). Aide aux réfugiés de Palestine..	66
213 (III). Declaration of old age rights...	69	213 (III). Déclaration des droits des vieillards.....	69
214 (III). Report of the Executive Board of the International Children's Emergency Fund.....	69	214 (III). Rapport du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance.....	69

	<i>Page</i>		<i>Pages</i>
215 (III). Extension during 1949 of the United Nations Appeal for Children..	70	215 (III). Prolongation pendant l'année 1949 de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance.....	70
216 (III). Advisory Social Welfare Services.	71	216 (III). Fonctions consultatives en matière de service social.....	71
217 (III). International Bill of Human Rights.		217 (III). Charte internationale des droits de l'homme.	
A. Universal Declaration of Human Rights.....	71	A. Déclaration universelle des droits de l'homme.....	71
B. Right of petition.....	77	B. Droit de pétition.....	77
C. Fate of minorities	77	C. Sort des minorités	77
D. Publicity to be given to the Universal Declaration of Human Rights.	78	D. Publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme	78
E. Preparation of a draft Covenant on Human Rights and draft measures of implementation.....	79	E. Préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre..	79
XIII. Resolutions adopted on the reports of the Fourth Committee		XIII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	
218 (III). Transmission of information under Article 73 e of the Charter...	80	218 (III). Transmission des renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte.....	80
219 (III). Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter.....	82	219 (III). Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte.....	82
220 (III). Liaison between the Economic and Social Council and the Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter....	83	220 (III). Liaison entre le Conseil économique et social et le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte.....	83
221 (III). Collaboration of the specialized agencies in regard to Article 73 e of the Charter	83	221 (III). Collaboration des institutions spécialisées en ce qui concerne l'Article 73 e de la Charte.....	83
222 (III). Cessation of the transmission of information under Article 73 e of the Charter.....	84	222 (III). Cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte.....	84
223 (III). Report of the Trusteeship Council covering its second and third sessions.....	85	223 (III). Rapport du Conseil de tutelle sur ses deuxième et troisième sessions.	85
224 (III). Administrative unions affecting Trust Territories.....	86	224 (III). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle.....	86
225 (III). Educational advancement in Trust Territories.....	87	225 (III). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle.....	87
226 (III). Progressive development of Trust Territories.....	89	226 (III). Évolution progressive des Territoires sous tutelle.....	89
227 (III). Question of South West Africa.	89	227 (III). Question du Sud-Ouest Africain.	89
XIV. Resolutions adopted on the reports of the Fifth Committee		XIV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	
228 (III). Financial report and accounts for the financial period ended 31 December 1947, and report of the Board of Auditors.....	92	228 (III). Rapport et comptes financiers de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1947, et rapport du Comité des commissaires aux comptes.....	92
229 (III). International Children's Emergency Fund : annual audit of the accounts of the Fund.....	92	229 (III). Fonds international de secours à l'enfance : vérification annuelle des comptes du Fond.....	92

Page	Pages		
230 (III). Annual report of the Staff Benefit Committee on the operation of the Pension Fund.....	92	230 (III). Rapport annuel du Comité des pensions du personnel sur la gestion de la Caisse des pensions.....	92
231 (III). Payment of travelling and subsistence expenses to representatives to the General Assembly and members of commissions and other bodies....	93	231 (III). Payement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance aux représentants à l'Assemblée générale ainsi qu'aux membres des commissions et autres organes.....	93
232 (III). Organization of a United Nations postal administration.....	95	232 (III). Organisation d'une administration postale des Nations Unies.....	95
233 (III). Composition of the Secretariat and the principle of geographical distribution.....	96	233 (III). Composition du Secrétariat et principe de répartition géographique.	96
234 (III). Appointment to fill a vacancy in the membership of the Board of Auditors.....	96	234 (III). Nomination à un poste vacant au Comité des commissaires aux comptes.....	96
235 (III). Appointment to fill a vacancy in the membership of the Investments Committee.....	96	235 (III). Nomination à un poste vacant au Comité des placements.....	96
236 (III). Appointments to fill vacancies in the membership of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.....	97	236 (III). Nomination aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires..	97
237 (III). Appointments to fill vacancies in the membership of the Committee on Contributions.....	97	237 (III). Nomination aux postes vacants au Comité des contributions.....	97
238 (III). Scale of assessments for the apportionment of the expenses of the United Nations.....	97	238 (III). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....	97
239 (III). Tax equalization — Staff assessment plan.....	100	239 (III). Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel.	100
240 (III). United Nations Telecommunications system.....	104	240 (III). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies.	104
241 (III). Transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)..... Agreement between UNRRA and the United Nations	104 105	241 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA (<i>United Nations Relief and Rehabilitation Administration</i>)..... Accord entre l'UNRRA et l'Organisation des Nations Unies.....	104 105
242 (III). Headquarters of the United Nations.....	125	242 (III). Siège de l'Organisation des Nations Unies.....	125
243 (III). Verbatim records of the Economic and Social Council and of the Trusteeship Council.....	125	243 (III). Comptes rendus sténographiques du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle.....	125
244 (III). Advances from the Working Capital Fund.....	125	244 (III). Avances prélevées sur le Fonds de roulement.....	125
245 (III). Appointment to fill a vacancy in the membership of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.....	126	245 (III). Nomination au poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	126
246 (III). International facilities for the promotion of training in public administration.....	127	246 (III). Mesures internationales propres à favoriser la formation professionnelle en matière d'administration publique.	127
247 (III). Proposal for the adoption of Spanish as one of the working languages of the General Assembly....	127	247 (III). Proposition d'adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale.....	127

	<i>Page</i>		<i>Pages</i>
248 (III). Regulations for the United Nations Joint Staff Pension Fund.....	127	248 (III). Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	127
249 (III). Amendment to the United Nations Provisional Staff Regulations.....	143	249 (III). Amendement au Statut provisoire du personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	143
250 (III). Transfer of the assets of the League of Nations.....	143	250 (III). Transfert des avoirs de la Société des Nations.....	143
251 (III). Supplementary estimates for the financial year 1948.....	148	251 (III). Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1948.	149
252 (III). Budget of the United Nations for 1949.....	150	252 (III). Budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1949.....	151
A. Appropriations for the financial year 1949.....	150	A. Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1949.....	151
B. Working Capital Fund.....	156	B. Fonds de roulement.....	156
C. Unforeseen and extraordinary expenses	158	C. Dépenses imprévues et extraordinaires.....	158
XV. Resolutions adopted on the reports of the Sixth Committee		XV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission.	
253 (III). Permanent invitation to the Secretary-General of the Organization of American States to be present at the sessions of the General Assembly...	159	253 (III). Invitation permanente à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des États américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale.....	159
254 (III). Registration and publication of treaties and international agreements.	159	254 (III). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux..	159
255 (III). Transfer to the United Nations of functions and powers previously exercised by the League of Nations under the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928...	160	255 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928.....	160
Protocol amending the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928	160	Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928.....	160
256 (III). Transfer to the United Nations of functions exercised by the French Government under the International Agreement of May 1904 and the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications,.....	164	256 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches, ainsi que de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes...	164
Protocol amending the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 4 May 1910.....	165	Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris, le 4 mai 1910.....	165
Protocol amending the Agreement for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, signed at Paris on 4 May 1910.....	168	Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910.....	168

	<i>Page</i>		<i>Pages</i>
257 (III). Permanent missions to the United Nations.....	171	257 (III). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies..	171
258 (III). Reparation for injuries incurred in the service of the United Nations.	172	258 (III). Réparation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies.....	172
259 (III). Privileges and immunities of the United Nations.....	173	259 (III). Priviléges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.....	173
260 (III). Prevention and punishment of the crime of genocide.....	174	260 (III). Prévention et répression du crime de génocide.....	174
A. Adoption of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and text of the Convention	174	A. Adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et texte de la Convention	174
B. Study by the International Law Commission of the question of an international criminal jurisdiction..	177	B. Étude par la Commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale.....	177
C. Application with respect to dependent territories, of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.	178	C. Application, aux territoires non autonomes, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.....	178
261 (III). Approval of supplementary agreements with specialized agencies concerning the use of the United Nations <i>laissez-passer</i>	178	261 (III). Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies.....	178
262 (III). Amendments to the rules of procedure of the General Assembly.	178	262 (III). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale....	178
XVI. Resolution adopted on the report of the General Committee.....	180	XVI. Résolution adoptée sur le rapport du Bureau de l'Assemblée.....	180
263 (III). Convocation of a second part of the third session of the General Assembly.....	180	263 (III). Convocation d'une deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale.....	180
XVII. Resolution adopted without reference to a Committee		XVII. Résolution adoptée sans renvoi à une Commission	
264 (III). Conditions under which a State, a party to the Statute of the International Court of Justice but not a member of the United Nations, may participate in the elections of members of the Court.....	181	264 (III). Conditions dans lesquelles un État, partie au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour.....	181

RESOLUTIONS ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY

during its third session (Part I)
from 21 September to 12 December 1948

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

pendant sa troisième session (première partie)
du 21 septembre au 12 décembre 1948

I

VERIFICATION OF CREDENTIALS

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

The Credentials Committee, appointed by the General Assembly at its 136th plenary meeting on 21 September 1948 to examine the credentials of the representatives, made two reports to the Assembly, which approved them.

*Hundred and thirty-ninth plenary meeting,
23 September,
and hundred and seventy-fifth plenary meeting,
8 December 1948.*

The composition of the Committee was as follows : the delegations of BRAZIL, BURMA, CANADA, ECUADOR, FRANCE, IRAN, SWEDEN, the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC and YEMEN, with the representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC as Chairman.

La Commission des pouvoirs nommée par l'Assemblée générale à sa 136^e séance plénière, le 21 septembre 1948, pour examiner les pouvoirs des représentants, présente deux rapports à l'Assemblée générale qui les approuve.

*Cent-trente-neuvième séance plénière,
le 23 septembre,
et cent-soixante-quinzième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

La composition de la Commission est la suivante : les délégations du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de l'Équateur, de la France, de l'Iran, de la Suède, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Yémen. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine assure la présidence.

COMPOSITION OF THE GENERAL COMMITTEE

COMPOSITION DU BUREAU

The General Committee of the General Assembly for the third session was constituted as follows :

- (a) The President of the General Assembly;
- (b) Seven Vice-Presidents elected by the General Assembly;
- (c) The Chairmen of the six main Committees of the General Assembly.

(a) *President of the General Assembly :*

His Excellency Dr. H. V. EVATT (Australia).

(b) *Vice-Presidents elected by the General Assembly :*

CHINA, FRANCE, MEXICO, POLAND, UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, UNITED KINGDOM, UNITED STATES OF AMERICA.

(c) *Chairmen of the six main Committees of the General Assembly :*

First Committee : His Excellency M. Paul-Henri Spaak (Belgium);

Second Committee : His Excellency Sr. Hernán Santa Cruz (Chile);

Third Committee : His Excellency Dr. Charles Malik (Lebanon);

Fourth Committee : His Excellency M. Nassrollah Entezam (Iran);

Fifth Committee : Mr. L. Dana Wilgress (Canada);

Sixth Committee : His Excellency M. Ricardo J. Alfaro (Panama).

Hundred and thirty-sixth plenary meeting.

21 September,

and hundred and thirty-eighth plenary meeting,

22 September 1948.

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la troisième session a été constitué comme suit :

- a) Le Président de l'Assemblée générale;
- b) Les sept Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale;
- c) Les Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale.

a) *Président de l'Assemblée générale :*

Son Excellence M. H. V. EVATT (Australie).

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale :*

CHINE, FRANCE, MEXIQUE, POLOGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

c) *Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale :*

Première Commission : Son Excellence M. Paul-Henri Spaak (Belgique);

Deuxième Commission : Son Excellence M. Hernán Santa Cruz (Chili);

Troisième Commission : Son Excellence M. Charles Malik (Liban);

Quatrième Commission : Son Excellence M. Nassrollah Entezam (Iran);

Cinquième Commission : M. L. Dana Wilgress (Canada);

Sixième Commission : Son Excellence M. Ricardo J. Alfaro (Panama).

Cent-trente-sixième séance plénière.

le 21 septembre.

et cent-trente-huitième séance plénière,

le 22 septembre 1948.

III

ELECTION OF THREE NON-PERMANENT MEMBERS TO THE SECURITY COUNCIL

ÉLECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

The General Assembly elected three non-permanent members to the Security Council to replace BELGIUM, COLOMBIA and SYRIA, retiring members.

The States elected were the following :
CUBA, EGYPT and NORWAY.

*Hundred and forty-ninth plenary meeting,
8 October 1948.*

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité en remplacement des trois membres sortants : BELGIQUE, COLOMBIE et SYRIE.

Les États suivants sont élus :
CUBA, ÉGYPTE et NORVÈGE.

*Cent-quarante-neuvième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

IV

ELECTION OF SIX MEMBERS TO THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

ÉLECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

The General Assembly elected six members to the Economic and Social Council to fill the vacancies created by the expiration of the terms of office of CANADA, CHILE, CHINA, FRANCE, NETHERLANDS and PERU.

The States elected were the following :

BELGIUM, CHILE, CHINA, FRANCE, INDIA and PERU.

*Hundred and forty-ninth plenary meeting,
8 October 1948.*

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social pour pourvoir aux sièges devenus vacants par suite de l'expiration du mandat des États suivants : CANADA, CHILI, CHINE, FRANCE, PAYS-BAS et Pérou.

Les États suivants sont élus :

BELGIQUE, CHILI, CHINE, FRANCE, INDE et Pérou.

*Cent-quarante-neuvième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

ELECTION OF FIVE MEMBERS TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

The General Assembly and the Security Council, voting independently, elected five members to the International Court of Justice to fill the vacancies created by the expiration of the terms of office of the following judges :

His Excellency Abdel Hamid Badawi Pasha (Egypt);

Mr. Hsu Mo (China);

Mr. J. E. Read (Canada);

His Excellency Mr. Bohdan Winiarski (Poland);

His Excellency Dr. Milovan Zoricić (Yugoslavia).

The retiring members were re-elected.

*Hundred and fifty-second
 and hundred and fifty-third plenary meetings,
 22 October 1948.*

Votant indépendamment l'un de l'autre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir aux sièges devenus vacants par suite de l'expiration du mandat des juges suivants :

Son Excellence Abdel Hamid Badaoui Pacha (Egypte);

M. Hsu Mo (Chine);

M. J. E. Read (Canada);

Son Excellence M. Bohdan Winiarski (Pologne);

Son Excellence M. Milovan Zoricić (Yougoslavie).

Tous les membres sortants sont réélus.

*Cent-cinquante-deuxième
 et cent-cinquante-troisième séances plénières,
 le 22 octobre 1948.*

ELECTION OF THE MEMBERS OF THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION
ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

In accordance withits resolution 174 (II), the General Assembly elected the fifteen members of 'he International Law Commission.

The following were elected :

His Excellency Mr. Ricardo J. Alfaro (Panama);
 His Excellency Mr. Gilberto Amado (Brazil);
 Professor James L. Brierly (United Kingdom);

Professor Roberto Cordoba (Mexico);
 Professor J. P. A. François (Netherlands);
 His Excellency Mr. Shuhsi Hsu (China);
 The Honorable Manley O. Hudson (United States of America);

His Excellency Faris Bey El-Khoury (Syria);
 Professor Vladimir M. Koretsky (Union of Soviet Socialist Republics);

Sir Benegal N. Rau (India);
 Mr. Justice A. E. F. Sandström (Sweden);
 Professor Georges Scelle (France);
 Professor Jean Spiropoulos (Greece);
 Professor Jesús María Yepes (Colombia);

Dr. Jaroslav Zourek (Czechoslovakia).

*Hundred and fifty-fourth
 and hundred and fifty-fifth plenary meetings,
 3 November 1948.*

Conformément à la résolution 174 (II), l'Assemblée générale procède à l'élection des quinze membres de la Commission du droit international.

Sont élus :

Son Excellence M. Ricardo J. Alfaro (Panama);
 Son Excellence M. Gilberto Amado (Brésil);
 M. le Professeur James L. Brierly (Royaume-Uni);

M. le Professeur Roberto Cordoba (Mexique);
 M. le Professeur J. P. A. François (Pays-Bas);
 Son Excellence M. Shuhsi Hsu (Chine);
 L'Honorable Manley O. Hudson (États-Unis d'Amérique);

Son Excellence Faris Bey El-Khoury (Syrie);
 M. le Professeur Vladimir M. Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);

Sir Benegal N. Rau (Inde);
 M. le Juge A. E. F. Sandström (Suède);
 M. le Professeur Georges Scelle (France);
 M. le Professeur Jean Spiropoulos (Grèce);
 M. le Professeur Jesús María Yepes (Colombie);

M. Jaroslav Zourek (Tchécoslovaquie).

*Cent-cinquante-quatrième
 et cent-cinquante-cinquième séances plénières,
 le 3 novembre 1948.*

VII

DISTRIBUTION OF WORK AMONG THE COMMITTEES DISTRIBUTION DU TRAVAIL ENTRE LES COMMISSIONS

The General Assembly referred the following agenda items to the various Committees for consideration and report¹ :

FIRST COMMITTEE

POLITICAL AND SECURITY (INCLUDING THE REGULATION OF ARMAMENTS)

1. Report of the Security Council².
2. Admission of new Members² :
 - (a) Report of the Security Council;
 - (b) Advisory opinion of the International Court of Justice;
 - (c) Admission to the Organization of Italy and all those States whose applications for membership have obtained seven votes in the Security Council : item proposed by Argentina;
 - (d) Application of Ceylon for membership in the United Nations : special report of the Security Council.
3. Threats to the political independence and territorial integrity of Greece : reports of the United Nations Special Committee on the Balkans.
4. The problem of the independence of Korea :
 - (a) Report of the United Nations Temporary Commission on Korea;
 - (b) Report of the Interim Committee of the General Assembly.
5. The problem of voting in the Security Council² :
 - (a) Report of the Interim Committee of the General Assembly;
 - (b) Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter in order to study the question of the veto in the Security Council : item proposed by Argentina.
6. Advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly : report of the Interim Committee of the General Assembly.²
7. Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field :

L'Assemblée générale adresse les points suivants de l'ordre du jour aux diverses Commissions aux fins d'examen et de rapport¹.

PREMIÈRE COMMISSION

QUESTIONS POLITIQUES ET DE LA SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Rapport du Conseil de sécurité².
2. Admission de nouveaux Membres² :
 - a) Rapport du Conseil de sécurité;
 - b) Avis consultatif de la Cour internationale de Justice;
 - c) Admission à l'Organisation de l'Italie et de tous les États dont la demande d'admission a recueilli sept voix au Conseil de sécurité : point proposé par l'Argentine;
 - d) Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan : rapport spécial du Conseil de sécurité.
3. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : rapports de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.
4. Question de l'indépendance de la Corée :
 - a) Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée;
 - b) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.
5. Question du vote au Conseil de sécurité² :
 - a) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale;
 - b) Convocation d'une conférence générale conformément à l'article 109 de la Charte aux fins d'étudier la question du veto au Conseil de sécurité : point proposé par l'Argentine.
6. Opportunité de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale : rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale².
7. Étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internatio-

¹ Unless otherwise indicated, all these items formed part of the agenda approved by the General Assembly at its 142nd plenary meeting on 24 September 1948, and were referred to the relevant Committees at the same meeting.

² Relocated to the *Ad Hoc* Political Committee when that Committee was established at the 158th plenary meeting on 15 November 1948.

¹ Sauf indication contraire, toutes ces questions étaient inscrites à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à sa 142^e séance plénière, le 24 septembre 1948, et furent réparties entre les Commissions lors de la même séance.

² Cette question a été attribuée à la Commission politique spéciale lorsque cette Commission a été établie à la 158^e séance plénière, tenue le 15 novembre 1948.

report of the Interim Committee of the General Assembly.¹

8. Reports of the Atomic Energy Commission : resolution of the Security Council.

9. Treatment of Indians in the Union of South Africa : item proposed by India.²

10. Question of Franco Spain. Implementation of the resolutions and recommendations of the General Assembly of 12 December 1946 and 17 November 1947 : item proposed by Poland.

11. Question of the disposal of the former Italian colonies : item proposed by the United States of America, France, the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics.

12. Palestine. Progress Report of the United Nations Mediator on Palestine : item proposed by the Secretary-General.

13. United Nations Guard : item proposed by the Secretary-General.¹

14. Prohibition of the atomic weapon and the reduction by one-third of the armaments and armed forces of the permanent members of the Security Council : item proposed by the Union of Soviet Socialist Republics.³

15. Appeal to the great Powers to renew their efforts to compose their differences and establish a lasting peace : item proposed by Mexico.⁴

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

(Note. Established by the General Assembly at its 158th plenary meeting on 15 November 1948 to consider and report on the following items of the agenda, originally allocated to the First Committee.)

1. Report of the Security Council.

2. Admission of new Members :

(a) Report of the Security Council;

(b) Advisory opinion of the International Court of Justice;

(c) Admission to the Organization of Italy and all those States whose applications for membership have obtained seven votes in the Security Council : item proposed by Argentina ;

¹ Reallocated to the *Ad Hoc* Political Committee when that Committee was established at the 158th plenary meeting on 15 November 1948.

² Included in the agenda at the 146th plenary meeting on 28 September 1948.

³ Included in the agenda at the 147th plenary meeting on 28 September 1948.

⁴ Included in the agenda at the 150th plenary meeting on 8 October 1948 and allocated to the First Committee at the 151st plenary meeting on 16 October 1948.

nale dans le domaine politique : rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale¹.

8. Rapports de la Commission de l'énergie atomique : résolution du Conseil de sécurité.

9. Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine : point proposé par l'Inde².

10. Question de l'Espagne franquiste. Mise en œuvre des résolutions et des recommandations adoptées par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946 et le 17 novembre 1947 : point proposé par la Pologne.

11. Question du sort des anciennes colonies italiennes : point proposé par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

12. Palestine. Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine : point proposé par le Secrétaire général.

13. Garde des Nations Unies : point proposé par le Secrétaire général¹.

14. Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité : point proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques³.

15. Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable : point proposé par le Mexique⁴.

COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

(Note. Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 158^e séance plénière, tenue le 15 novembre 1948, aux fins d'examiner et de faire rapport sur les points suivants de l'ordre du jour, attribués primitivement à la Première Commission.)

1. Rapport du Conseil de sécurité.

2. Admission de nouveaux Membres :

a) Rapport du Conseil de sécurité;

b) Avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

c) Admission à l'Organisation de l'Italie et de tous les États dont la demande d'admission a recueilli sept voix au Conseil de sécurité : point proposé par l'Argentine ;

¹ Cette question a été attribuée à la Commission politique spéciale lorsque cette Commission a été établie à la 158^e séance plénière, tenue le 15 novembre 1948.

² L'insertion de ce point à l'ordre du jour a été décidée à la 146^e séance plénière, le 28 septembre 1948.

³ L'insertion de ce point à l'ordre du jour a été décidée à la 147^e séance plénière, le 28 septembre 1948.

⁴ L'insertion de ce point à l'ordre du jour a été décidée à la 150^e séance plénière, le 8 octobre 1948 et il a été attribué à la Première Commission à la 151^e séance plénière, le 16 octobre 1948.

(d) Application of Ceylon for membership in the United Nations : special report of the Security Council.

3. The problem of voting in the Security Council :

(a) Report of the Interim Committee of the General Assembly;

(b) Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter in order to study the question of the veto in the Security Council : item proposed by Argentina.

4. Advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly : report of the Interim Committee of the General Assembly.

5. Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field : report of the Interim Committee of the General Assembly.

6. United Nations Guard : item proposed by the Secretary-General.

SECOND COMMITTEE

ECONOMIC AND FINANCIAL

1. Chapter II of the report of the Economic and Social Council.

2. Discrimination practised by certain States in international trade obstructing normal development of trade relations and contrary to the purposes and principles of the United Nations Charter : item proposed by Poland.

3. Problem of wasting food in certain countries : item proposed by Poland.

JOINT SECOND AND THIRD COMMITTEE

(Note. Established by the General Assembly at its 142nd plenary meeting on 24 September 1948.)

1. Chapters I, IV, V and VI of the report of the Economic and Social Council.

2. Agreements with specialized agencies :

(a) Application of Finland for membership in the International Civil Aviation Organization : item proposed by the Secretary-General ;

(b) Inter-governmental Maritime Consultative Organization : item proposed by the Economic and Social Council ;

(c) International Refugee Organization : item proposed by the Economic and Social Council.

3. Relations with and co-ordination of special-

d) Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan : rapport spécial du Conseil de sécurité.

3. Question du vote au Conseil de sécurité :

a) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale ;

b) Convocation d'une conférence générale conformément à l'article 109 de la Charte, aux fins d'étudier la question du veto au Conseil de sécurité : point proposé par l'Argentine.

4. Opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale : rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

5. Étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique : rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

6. Garde des Nations Unies : point proposé par le Secrétaire général.

DEUXIÈME COMMISSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1. Chapitre II du rapport du Conseil économique et social.

2. Mesures discriminatoires prises par certains États dans le domaine du commerce international, qui empêchent le développement normal des relations commerciales et sont en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies : point proposé par la Pologne.

3. Question du gaspillage des denrées alimentaires dans certains pays : point proposé par la Pologne.

COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS

(Note. Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 142^e séance plénière, tenue le 24 septembre 1948.)

1. Chapitres I, IV, V et VI du rapport du Conseil économique et social.

2. Accords avec les institutions spécialisées :

a) Demande d'admission de la Finlande à l'Organisation de l'aviation civile internationale : point proposé par le Secrétaire général ;

b) Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime : point proposé par le Conseil économique et social ;

c) Organisation internationale pour les réfugiés : point proposé par le Conseil économique et social.

3. Relations avec les institutions spécialisées,

ized agencies and work programmes of the United Nations and specialized agencies : report of the Secretary-General.

4. Increase to twenty-four of the number of Member States represented in the Economic and Social Council : item proposed by Argentina.

THIRD COMMITTEE SOCIAL, HUMANITARIAN AND CULTURAL

1. Chapter III of the report of the Economic and Social Council.

2. Draft protocol to bring under international control drugs outside the scope of the Convention of 13 July 1931 for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success on 11 December 1946 : item proposed by the Economic and Social Council.

3. Report of the Executive Board of the International Children's Emergency Fund : item proposed by the Economic and Social Council.

4. Question of continuing through 1949 the United Nations Appeal for Children and the question of modifying the resolution adopted by the Economic and Social Council in relation thereto : item proposed by Australia.

5. Draft international declaration of human rights : item proposed by the Economic and Social Council.

6. Freedom of information : report of the Economic and Social Council.

7. Refugees and displaced persons :

(a) Part three of the Progress Report of the United Nations Mediator on Palestine. Assistance to refugees : item proposed by the Secretary General ;

(b) Problem of refugees and displaced persons : item proposed by Poland ;

(c) Repatriation, resettlement and immigration of refugees and displaced persons : report of the Economic and Social Council.

8. Declaration of old age rights : item proposed by Argentina.

9. Discrimination practised by certain States against immigrating labour, and in particular against labour recruited from the ranks of refugees : item proposed by Poland.

10. Advisory social welfare services : item proposed by the Economic and Social Council.

11. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council

6. Action de leur action et coordination des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Secrétaire général.

4. Augmentation à vingt-quatre du nombre des États Membres représentés au Conseil économique et social : point proposé par l'Argentine.

TROISIÈME COMMISSION

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

1. Chapitre III du rapport du Comité économique et social.

2. Projet de protocole destiné à placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946 point proposé par le Conseil économique et social.

3. Rapport du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance : point proposé par le Conseil économique et social.

4. Prolongation pendant l'année 1949 de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance et modification de la résolution adoptée par le Conseil économique et social à ce sujet : point proposé par l'Australie.

5. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme : point proposé par le Conseil économique et social.

6. Liberté de l'information : rapport du Conseil économique et social.

7. Réfugiés et personnes déplacées :

a) Troisième partie du Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine. Assistance aux réfugiés : point proposé par le Secrétaire général ;

b) Problème des réfugiés et des personnes déplacées : point proposé par la Pologne ;

c) Rapatriement, réinstallation et immigration des réfugiés et personnes déplacées : rapport du Conseil économique et social.

8. Déclaration des droits des vieillards : point proposé par l'Argentine.

9. Mesures discriminatoires prises par certains États contre la main-d'œuvre immigrée et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés : point proposé par la Pologne.

10. Fonctions consultatives en matière de service social : point proposé par le Conseil économique et social.

11. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil

on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent : item proposed by Bolivia.

économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain : point proposé par la Bolivie.

FOURTH COMMITTEE
TRUSTEESHIP (INCLUDING NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES)

1. Report of the Trusteeship Council.
2. Report of the Government of the Union of South Africa on the administration of South West Africa : report of the Trusteeship Council.
3. Information from Non-Self-Governing Territories :
 - (a) Summary and analysis of information transmitted under Article 73 e of the Charter : report of the Secretary-General;
 - (b) Information transmitted under Article 73 e of the Charter : report of the Special Committee.

FIFTH COMMITTEE
ADMINISTRATIVE AND BUDGETARY

1. Reports of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.
2. Financial report and accounts for the financial period ended 31 December 1947, and report of the Board of Auditors.
3. International Children's Emergency Fund. Annual audit of the accounts of the Fund : report of the Secretary-General.
4. Annual report of the United Nations Staff Benefit Committee on the operation of the Pension Fund.
5. Report of the United Nations Staff Benefit Committee submitting draft regulations for a permanent pension scheme.
6. Appointments to fill vacancies in the membership of subsidiary bodies of the General Assembly :
 - (a) Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions;
 - (b) Committee on Contributions;
 - (c) Board of Auditors;
 - (d) Investments Committee.
7. Transfer of the assets of the League of Nations : report of the Secretary-General.
8. Report of the Committee on Contributions.
9. Amendment of rule 149 of the rules of procedure of the General Assembly to provide for the recognition of the principle of a percentage ceiling in the scale of assessments to meet expenses.

QUATRIÈME COMMISSION
TUTELLE (Y COMPRIS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle.
2. Rapport du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur l'administration du Sud-Ouest Africain : rapport du Conseil de tutelle.
3. Renseignements provenant des territoires non autonomes :
 - a) Résumé et analyse des renseignements transmis conformément à l'article 73 e de la Charte : rapport du Secrétaire général;
 - b) Renseignements transmis conformément à l'article 73 e de la Charte : rapport du Comité spécial.

CINQUIÈME COMMISSION
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
2. Rapport et comptes financiers pour la période se terminant le 31 décembre 1947, et rapport du Comité des commissaires aux comptes.
3. Fonds international de secours à l'enfance. Vérification annuelle des comptes du Fonds : rapport du Secrétaire général.
4. Rapport annuel du Comité de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies sur la gestion de la Caisse des pensions.
5. Rapport du Comité de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies présentant un projet de règlement pour un régime permanent de pensions.
6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements.
7. Transfert des avoirs de la Société des Nations : rapport du Secrétaire général.
8. Rapport du Comité des contributions.
9. Amendement à l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale visant à reconnaître le principe d'un taux maximum applicable à l'échelle des quotes-parts aux fins de faire

es of the United Nations : item proposed by the United States of America.

10. Tax equalization. Proposed staff assessment plan : report of the Secretary-General.

11. Proposal for the adoption of Spanish as one of the working languages of the General Assembly : report of the Secretary-General.

12. Verbatim records :

(a) Records of the Economic and Social Council : item proposed by the Economic and Social Council;

(b) Records of the Trusteeship Council : item proposed by the Trusteeship Council.

13. Organization of a United Nations postal service : report of the Secretary-General.

14. United Nations telecommunications system : report of the Secretary-General.

15. Budget estimates for the financial year 1949.

16. Unforeseen and extraordinary expenses : report of the Secretary-General.

17. Composition of the Secretariat and the principle of geographical distribution : report of the Secretary-General.

18. Relations with and co-ordination of specialized agencies and work programmes of the United Nations and specialized agencies : report of the Secretary-General.

19. Transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration) : item proposed by the Secretary-General.

20. Headquarters of the United Nations : report of the Secretary-General.

21. Supplementary estimates for the financial year 1948 : report of the Secretary-General.

22. Appointment to fill a vacancy in the membership of the Committee on Contributions in replacement of Dr. Jan Papanek : item proposed by Czechoslovakia.

23. Appointment to fill a vacancy in the membership of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions in replacement of Dr. Jan Papanek : item proposed by Czechoslovakia.

24. International facilities for the promotion

face aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies : point proposé par les États-Unis d'Amérique.

10. Péréquation des impôts. Projet de barèmes des contributions du personnel : rapport du Secrétaire général.

11. Proposition d'adoption de l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général.

12. Comptes rendus sténographiques :

a) Comptes rendus du Conseil économique et social : point proposé par le Conseil économique et social;

b) Comptes rendus du Conseil de tutelle : point proposé par le Conseil de tutelle.

13. Organisation d'une administration postale des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.

14. Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.

15. Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1949.

16. Dépenses imprévues et extraordinaires : rapport du Secrétaire général.

17. Composition du Secrétariat et principe de répartition géographique : rapport du Secrétaire général.

18. Relations avec les institutions spécialisées, coordination de leur action et coordination des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Secrétaire général.

19. Transfert à l'Organisation des Nations Unies du restant des avoirs et des activités de l'UNRRA (*United Nations Relief and Rehabilitation Administration*¹) : point proposé par le Secrétaire général.

20. Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.

21. Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1948 : rapport du Secrétaire général.

22. Nomination au Comité des contributions, afin de pourvoir au remplacement de M. Jan Papanek : point proposé par la Tchécoslovaquie.

23. Nomination au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de pourvoir au remplacement de M. Jan Papanek : point proposé par la Tchécoslovaquie.

24. Mesures internationales propres à favo-

¹ Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction.

of training in public administration : item proposed by the Secretary-General.¹

SIXTH COMMITTEE
LEGAL

1. Transfer to the United Nations of the functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928 : item proposed by the Economic and Social Council.

2. Transfer to the United Nations of functions exercised by the French Government under the Agreement of 18 May 1904 and the Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and under the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of Obscene Publications : item proposed by the Economic and Social Council.

3. Approval of supplementary agreements with specialized agencies concerning the use of the United Nations *laissez-passer* : report of the Secretary-General.

4. Genocide : draft convention and report of the Economic and Social Council.

5. Permanent missions to the United Nations : item proposed by Bolivia.

6. Registration and publication of treaties and international agreements : report of the Secretary-General.

7. Privilèges and immunitiess of the United Nations : report of the Secretary-General :

(a) Headquarters Agreement;
(b) General Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

8. Violation by the Union of Soviet Socialist Republics of fundamental human rights, traditional diplomatic practices and other principles of the Charter : items proposed by Chile.

9. Permanent invitation to the Director-General of the Organization of American States to assist at the sessions of the General Assembly : item proposed by Argentina.

10. Reparation for injuries incurred in the service of the United Nations : item proposed by the Secretary-General.

riser la formation professionnelle en matière d'administration publique : point proposé par le Secrétaire général¹.

SIXIÈME COMMISSION
QUESTIONS JURIDIQUES

1. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928 : point proposé par le Conseil économique et social.

2. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches, ainsi que de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la suppression de la circulation des publications obscènes : point proposé par le Conseil économique et social.

3. Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.

4. Génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social.

5. Missions permanentes auprès des Nations Unies : point proposé par la Bolivie.

6. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux : rapport du Secrétaire général.

7. Privilèges et immunités des Nations Unies : rapport du Secrétaire général :

a) Accord relatif au siège;
b) Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

8. Violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte : points proposés par le Chili.

9. Invitation permanente à adresser au Directeur général de l'Organisation des États américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale : point proposé par l'Argentine.

10. Réparation pour dommages corporels subis au service des Nations Unies : point proposé par le Secrétaire général.

¹ Included in the agenda at the 155th plenary meeting on 3 November 1948.

¹ L'insertion de ce point à l'ordre du jour a été décidée à la 155^e séance plénière, le 3 novembre 1948.

The following item was considered without reference to a committee :

Determination of the conditions in which a State, a party to the Statute of the International Court of Justice but not a member of the United Nations, may participate in the election of members of the Court : item proposed by the Security Council.¹

Le point ci-après a fait l'objet d'un examen, sans avoir été attribué à une commission :

Réglementation des conditions dans lesquelles un Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, mais non membre des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de ladite Cour : point proposé par le Conseil de sécurité¹.

¹ Included in the agenda at the 150th plenary meeting on 8 October 1948.

¹ L'insertion de ce point à l'ordre du jour a été décidée à la 150^e séance plénière, le 8 octobre 1948

VIII
RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS
OF THE FIRST COMMITTEE
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS
DE LA PREMIÈRE COMMISSION

190 (III). Appeal to the great Powers to renew their efforts to compose their differences and establish a lasting peace

Whereas it is the essential purpose of the United Nations to maintain international peace and security and to that end it must co-ordinate its efforts to bring about by peaceful means the settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace,

Whereas the United Nations should be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of this common end,

Whereas the United Nations cannot fully attain its aims so long as the recent war remains in process of liquidation and so long as all the peace treaties have not been concluded and put into force,

Whereas the great Allied Powers, which bore the heaviest burden in the war and whose common sacrifice and effort were the prime cause of victory, have reaffirmed, on many solemn occasions, their determination to maintain and strengthen in the peace that unity of purpose and of action which has made possible the victory of the United Nations,

Whereas the aforementioned Allied Powers, which undertook at the second Moscow Conference responsibility for drafting and concluding the peace treaties, have not been able, after three years of effort, to obtain the full realization of their high mission by building a just and lasting peace,

Whereas the disagreement between the said Powers in a matter of vital importance to all the United Nations is at the present time the cause of the deepest anxiety among all the peoples of the world, and

Whereas the United Nations, in the performance of its most sacred mission, is bound to afford its assistance and co-operation in the settlement of a situation the continuation of which involves grave dangers for international peace,

The General Assembly

1. *Recalls* the declarations made at Yalta on 11 February 1945 by Churchill, Roosevelt and Stalin, in which the signatories

« Reaffirm our faith in the principles of the Atlantic Charter, our pledge in the Declaration by

190 (III). Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable

Considérant que le but essentiel de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin elle doit coordonner ses efforts pour réaliser, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers cette fin commune,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies ne pourra pleinement atteindre ses objectifs tant que la dernière guerre n'aura pas été liquidée et que tous les traités de paix ne seront pas conclus et mis en vigueur,

Considérant que les grandes Puissances alliées, qui ont supporté la charge la plus lourde pendant la guerre et dont les sacrifices et les efforts communs ont été le facteur principal de la victoire, ont solennellement réaffirmé, en de multiples occasions, leur volonté de maintenir et de renforcer dans la paix l'unité de buts et d'action qui a rendu possible la victoire des Nations Unies,

Considérant que ces Puissances alliées qui ont assumé, à la deuxième Conférence de Moscou, la responsabilité de préparer et de conclure les traités de paix, n'ont pu, après trois ans d'efforts, accomplir pleinement leur haute mission en instaurant une paix juste et durable,

Considérant que le désaccord entre ces Puissances sur une question d'importance vitale pour toutes les Nations Unies est, à l'heure actuelle, la cause de très graves préoccupations chez tous les peuples du monde, et

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, pour ne pas faillir à sa mission la plus sacrée, a le devoir de prêter son aide et son concours au règlement d'une situation qui, en se prolongeant, risquerait d'engendrer de graves périls pour la paix internationale,

L'Assemblée générale

1. *Rappelle* les déclarations faites à Yalta le 11 février 1945 par Churchill, Roosevelt et Staline dans lesquelles les signataires se sont exprimés ainsi :

« Nous réaffirmons ici notre foi dans les principes de la Charte de l'Atlantique, nous confir-

the United Nations, and our determination to build in co-operation with other peace-loving nations a world order under law, dedicated to peace, security, freedom and the general well-being of all mankind»,

And proclaim that

«Only with continuing and growing co-operation and understanding among our three countries, and among all the peace-loving nations, can the highest aspiration of humanity be realised — a secure and lasting peace which will, in the words of the Atlantic Charter 'Afford assurance that all the men in all the lands may live out their lives in freedom from fear and want'»;

2. *Endorses* these declarations and expresses its conviction that the great Allied Powers will, in their policies, conform to the spirit of the said declarations;

3. *Recommends* the Powers signatories to the Moscow Agreements of 24 December 1945, and the Powers which subsequently acceded thereto, to redouble their efforts, in a spirit of solidarity and mutual understanding, to secure in the briefest possible time the final settlement of the war and the conclusion of all the peace settlements;

4. *Recommends* the aforementioned Powers to associate with them, in the performance of such a noble task, the States which subscribed and adhered to the Washington Declaration of 1 January 1942.¹

*Hundred and fifty-fourth plenary meeting,
3 November 1948.*

191 (III). Reports of the Atomic Energy Commission

The General Assembly,

Having examined the first, second and third reports² of the Atomic Energy Commission, which have been transmitted to it by the Security Council in accordance with the terms of General Assembly resolution 1 (I)³ of 24 January 1946,

1. *Approves* the general findings (part II C) and recommendations (part III) of the first report and the specific proposals of part II of the second report of the Commission as constituting the necessary basis for establishing an effective system of international control of atomic energy to ensure its use only for peaceful purposes and for the elimination from national armaments of atomic

mons les engagements pris par nous dans la Déclaration des Nations Unies et notre résolution d'édifier, en coopération avec les autres nations pacifiques, un ordre mondial régi par le droit et consacré aux intérêts de la paix, de la sécurité, de la liberté et de la prospérité commune»,

Et ont déclaré :

«Ce n'est qu'en poursuivant et en élargissant cette coopération et cette entente entre nos trois pays et toutes les nations pacifiques que l'on pourra réaliser la plus haute aspiration de l'humanité — une paix sûre et durable qui, selon les termes de la Charte de l'Atlantique «assure à tous «les êtres humains de tous les pays la possibilité «de vivre, leur vie durant, à l'abri de la crainte et «du besoin»;

2. *Fait siennes* ces déclarations et exprime sa conviction que les grandes Puissances alliées conformeront leur politique à l'esprit de ces déclarations;

3. *Recommande* aux Puissances signataires des Accords de Moscou du 24 décembre 1945, et aux Puissances qui ont adhéré par la suite à ces accords, de redoubler d'efforts, dans un esprit de solidarité et de compréhension mutuelle, pour assurer dans le plus bref délai possible la liquidation totale de la guerre et la conclusion de tous les règlements de paix;

4. *Recommande* aux Puissances mentionnées ci-dessus d'associer à l'accomplissement de cette noble tâche les États qui ont signé la Déclaration de Washington du 1^{er} janvier 1942 et ceux qui ont adhéré à ladite déclaration¹.

*Cent-cinquante-quatrième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

191 (III). Rapports de la Commission de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les premier, deuxième et troisième rapports² de la Commission de l'énergie atomique, qui lui ont été transmis par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1 (I)³ du 24 janvier 1946 de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* les conclusions générales (partie II, C) et les recommandations (partie III) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des

¹ See *Yearbook of the United Nations*, 1946-1947, page 1.

² Documents AEC/18/Rev.1, AEC/26 et AEC/31/Rev. 1.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the first part of its first session, page 9.

¹ Voir l'*Annuaire des Nations Unies*, édition 1948, page 1.

² Documents AEC/18/Rev.1, AEC/26 et AEC/31/Rev. 1.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 9.

weapons in accordance with the terms of reference of the Atomic Energy Commission;

2. Expresses its deep concern at the impasse which has been reached in the work of the Atomic Energy Commission, as shown in its third report, and regrets that unanimous agreement has not yet been reached;

3. Requests the six sponsors of the General Assembly resolution of 24 January 1946, which are the permanent members of the Atomic Energy Commission, to meet together and consult in order to determine if there exists a basis for agreement on the international control of atomic energy to ensure its use only for peaceful purposes and for the elimination from national armaments of atomic weapons, and to report to the General Assembly the results of their consultation not later than its next regular session;

4. Meanwhile,

The General Assembly

Calls upon the Atomic Energy Commission to resume its sessions, to survey its programme of work, and to proceed to the further study of such of the subjects remaining in the programme of work as it considers to be practicable and useful.

*Hundred and fifty-seventh plenary meeting,
4 November 1948.*

192 (III). Prohibition of the atomic weapon and reduction by one-third of the armaments and armed forces of the permanent members of the Security Council

The General Assembly.

Desiring to establish relations of confident collaboration between the States within the framework of the Charter and to make possible a general reduction of armaments in order that humanity may in future be spared the horrors of war and that the peoples may not be overwhelmed by the continually increasing burden of military expenditure,

Considering that no agreement is attainable on any proposal for the reduction of conventional armaments and armed forces so long as each State lacks exact and authenticated information concerning the conventional armaments and armed forces of other States, so long as no convention has been concluded regarding the types of military forces to which such reduction

fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique;

2. Exprime les graves préoccupations que lui cause l'impasse à laquelle ont abouti les travaux de la Commission de l'énergie atomique, ainsi qu'il ressort du troisième rapport de cette Commission, et regrette qu'un accord unanime n'ait pu encore être réalisé;

3. Demande aux six promoteurs de la résolution du 24 janvier 1946 de l'Assemblée générale, lesquels sont les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, de se réunir et de se concerter en vue de déterminer s'il existe une base d'accord sur le contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques, et de présenter un rapport sur les résultats de leurs consultations au plus tard à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Dans l'intervalle,

L'Assemblée générale

Invite la Commission de l'énergie atomique à se réunir à nouveau, à examiner son plan de travail et à reprendre l'étude de celles des questions figurant encore à ce plan de travail qu'elle jugera possible et utile d'étudier.

*Cent-cinquante-septième séance plénière,
le 4 novembre 1948.*

192 (III). Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Soucieuse d'établir des relations de confiante collaboration entre les États dans le cadre de la Charte et de rendre possible une réduction générale des armements pour que les horreurs de la guerre soient à l'avenir épargnées à l'humanité et que les peuples ne soient pas accablés par les charges sans cesse croissantes des dépenses militaires,

Considérant qu'aucun accord n'est réalisable sur aucune proposition de réduction des armements de type classique et des forces armées tant que chaque État ne dispose pas de renseignements précis et avérés au sujet des armements de type classique et des forces armées d'autres États, tant qu'aucune convention n'est intervenue au sujet des éléments de puissance militaire,

would apply, and so long as no organ of control has been established,

Considering that the aim of the reduction of conventional armaments and armed forces can only be attained in an atmosphere of real and lasting improvement in international relations, which implies in particular the application of control of atomic energy involving the prohibition of the atomic weapon,

But noting on the other hand that this renewal of confidence would be greatly encouraged if States were placed in possession of precise and verified data as to the level of their respective conventional armaments and armed forces,

Recommends the Security Council to pursue the study of the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces through the agency of the Commission for Conventional Armaments in order to obtain concrete results as soon as possible;

Trusts that the Commission for Conventional Armaments, in carrying out its plan of work, will devote its first attention to formulating proposals for the receipt, checking and publication, by an international organ of control within the framework of the Security Council, of full information to be supplied by Member States with regard to their effectives and their conventional armaments;

Invites the Security Council to report to the Assembly no later than its next regular session on the effect given to the present recommendation, with a view to enabling it to continue its activity with regard to the regulation of armaments in accordance with the purposes and principles defined by the Charter;

Invites all nations in the Commission for Conventional Armaments to co-operate to the utmost of their power in the attainment of the above-mentioned objectives.

*Hundred and sixty-third plenary meeting,
19 November 1948.*

193 (III). Threats to the political independence and territorial integrity of Greece

A

The General Assembly,

1. *Having considered* the reports¹ of the Special Committee established by General Assembly resolution 109 (II),²

2. *Having noted* the conclusions of the Special Committee and, in particular, its unanimous

¹ See documents A/574, A/644 and A/692.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 12.

taire auxquels cette réduction s'appliquerait et tant qu'un organe de contrôle n'aura pas été établi,

Considérant que l'objectif de la réduction des armements de type classique et des forces armées ne peut être atteint que dans une atmosphère de détente réelle et durable dans les relations internationales, ce qui implique notamment la mise en œuvre du contrôle de l'énergie atomique comportant l'interdiction de l'arme atomique,

Constatant, d'autre part, que cette reprise de confiance serait grandement favorisée si les États se trouvaient mis en possession de données précises et contrôlées quant au degré de leurs armements de type classique respectifs et de leurs forces armées respectives,

Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'intermédiaire de la Commission des armements de type classique, afin d'obtenir dès que possible des résultats concrets;

Émet le vœu que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupe de formuler tout d'abord des propositions pour la réception, la vérification et la publication par un organisme international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique;

Invite le Conseil de sécurité à faire rapport à l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session ordinaire, sur la suite donnée à la présente recommandation, afin de lui permettre de poursuivre son action en conformité des buts et principes définis par la Charte en matière de réglementation des armements;

Invite toutes les nations membres de la Commission des armements de type classique à coopérer dans toute la mesure de leur pouvoir en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

*Cent-soixante-troisième séance plénière,
le 19 novembre 1948.*

193 (III). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale,

1. *Ayant pris connaissance* des rapports¹ de la Commission spéciale établie par la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale²;

2. *Ayant pris note* des conclusions de la Commission spéciale et en particulier de sa conclusion

¹ Voir les documents A/574, A/644 et A/692.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 12.

conclusion that, despite the aforesaid resolution of the General Assembly, «the Greek guerrillas have continued to receive aid and assistance on a large scale from Albania, Bulgaria and Yugoslavia, with the knowledge of the Governments of those countries,¹ and that the Greek guerrillas in the frontier zones have, as found by the Special Committee :

(i) « Been largely dependent on external supply. Great quantities of arms, ammunition and other military stores have come across the border, notably during times of heavy fighting. Strongly held positions of the guerrillas have protected their vital supply lines from Bulgaria, Yugoslavia and, in particular, from Albania. In recent months, there has been less evidence of receipt of supplies from Yugoslavia by the guerrillas;¹

(ii) « Frequently moved at will in territory across the frontier for tactical reasons, and have thus been able to concentrate their forces without interference by the Greek army, and to return to Greece when they wished;¹

(iii) « Frequently retired safely into the territory of Albania, Bulgaria and Yugoslavia when the Greek army exerted great pressure »;¹

3. *Having noted* further the conclusions of the Special Committee that a continuation of this situation «constitutes a threat to the political independence and territorial integrity of Greece and to peace in the Balkans»¹ and «that the conduct of Albania, Bulgaria and Yugoslavia had been inconsistent with the purposes and principles of the Charter of the United Nations»,²

4. *Having noted* the recommendations submitted by the Special Committee,

5. *Considers* that the continued aid given by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the Greek guerrillas endangers peace in the Balkans, and is inconsistent with the purposes and principles of the Charter of the United Nations;

6. *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to cease forthwith rendering any assistance or support in any form to the guerrillas in fighting against the Greek Government, including the use of their territories as a base for the preparation or launching of armed action;

unanime, d'après laquelle, malgré la résolution précitée de l'Assemblée générale, «les partisans grecs ont continué à recevoir aide et assistance sur une grande échelle d'Albanie, de Bulgarie et de Yougoslavie, au su des Gouvernements de ces pays¹ » et que «les partisans grecs dans les zones de la frontière ont, ainsi qu'il a été constaté par la Commission spéciale :

i) « Dépendu en grande partie d'un ravitaillement provenant de l'extérieur. De grandes quantités d'armes, de munitions, et de matériel militaire divers sont arrivés en Grèce venant de l'autre côté de la frontière, particulièrement pendant les périodes de violents combats. Les positions fortement tenues des partisans ont assuré la protection de leurs lignes de ravitaillement vitales de Bulgarie, de Yougoslavie et en particulier d'Albanie. Au cours des récents mois, les preuves concernant le ravitaillement des partisans par la Yougoslavie ont été moins nombreuses¹ ;

ii) « Se sont fréquemment déplacés à volonté dans le territoire de l'autre côté de la frontière, pour des raisons d'ordre tactique et ont ainsi pu concentrer leurs forces à l'abri des interventions de l'armée grecque et revenir en Grèce quand ils le voulaient¹ ;

iii) « Se sont fréquemment repliés en sécurité sur le territoire de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie lorsque l'armée grecque exerçait une forte pression»¹;

3. *Ayant pris note* en outre des conclusions de la Commission spéciale d'après lesquelles une continuation de cette situation «constitue une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce et à la paix dans les Balkans¹ » et «que la conduite de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie a été incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies² »;

4. *Ayant pris note* enfin des recommandations formulées par la Commission spéciale,

5. *Considère* que l'aide continue donnée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie aux partisans grecs met en péril la paix dans les Balkans, et est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser immédiatement de donner aide ou assistance sous quelque forme que ce soit aux partisans dans leur lutte contre le Gouvernement grec, y compris l'usage de leurs territoires comme base pour la préparation ou le lancement de toute action armée;

¹ See document A/644 in *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 8A, page 9.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 8A, page 10.

¹ Voir le document A/644 dans les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 8A, page 9.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 8A, page 10.

7. Again calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with Greece in the settlement of their dispute by peaceful means in accordance with the recommendations contained in resolution 109 (II);

8. Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with the Special Committee in enabling it to carry out its functions, in particular the function of being available to assist the Governments concerned in accordance with paragraph 10 (c) of the present resolution, and upon Greece to continue to co-operate toward the same end;

9. Recommends to all Members of the United Nations and to all other States that their Governments refrain from any action designed to assist directly or through any other Government any armed group fighting against the Greek Government;

10. Approves the reports of the Special Committee, continues it in being with the functions conferred upon it by resolution 109 (II) and instructs it :

(a) To continue to observe and report on the response of Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the General Assembly injunction not to furnish aid to the Greek guerrillas, in accordance with General Assembly resolution 109 (II) and the present resolution;

(b) To continue to utilize observation groups with personnel and equipment adequate for the fulfilment of its task;

(c) To continue to be available to assist the Governments of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia in the implementation of resolution 109 (II) and of the present resolution; and for this purpose, in its discretion to appoint, and utilize the services and good offices of one or more persons whether or not members of the Special Committee;

11. Decides that the Special Committee shall have its principal headquarters in Greece and, with the co-operation of the Government or Governments concerned, shall perform its functions in such places as it may deem appropriate for the fulfilment of its mission;

12. Authorizes the Special Committee to consult, in its discretion, with the Interim Committee with respect to the performance of its functions in the light of developments;

13. Requests the Secretary-General to provide the Special Committee with adequate staff and facilities to enable it to perform its functions.

Hundred and sixty-seventh plenary meeting.
27 November 1948.

7. Invite à nouveau l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Grèce dans le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques en conformité des recommandations contenues dans la résolution 109 (II);

8. Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Commission spéciale en la mettant à même de remplir sa mission, en particulier celle qui consiste à se tenir à la disposition des Gouvernements intéressés pour les assister, conformément au paragraphe 10 c) de la présente résolution, et invite la Grèce à coopérer dans le même dessein;

9. Recommande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États que leurs Gouvernements évitent toute action qui serait destinée à aider directement ou par l'entremise de quelque autre Gouvernement tout groupe armé en lutte contre le Gouvernement grec;

10. Approuve les rapports de la Commission spéciale, proroge ses pouvoirs en conformité de la mission qui lui a été dévolue par la résolution 109 (II) et lui donne pour instructions :

a) De continuer à observer et à rapporter sur la manière dont l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se conforment à l'injonction de l'Assemblée générale de ne pas fournir d'aide aux partisans grecs, conformément aux dispositions de la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

b) De continuer à utiliser les groupes d'observation avec le personnel et l'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

c) De continuer à se tenir prête à assister les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie dans la mise en pratique de la résolution 109 (II) et de la présente résolution; et à cet effet, de faire appel, dans toute la mesure où elle le jugerait utile, au concours et aux bons offices d'une ou plusieurs personnalités membres ou non de la Commission spéciale;

11. Décide que la Commission spéciale aura son siège principal en Grèce et que, avec la coopération du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés, elle remplira sa mission en tous endroits qu'elle jugera propices à l'accomplissement de cette mission;

12. Autorise la Commission spéciale à consulter à son gré la Commission intérimaire au sujet de l'accomplissement de sa mission et à la lumière des événements en cours;

13. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission spéciale le personnel et les facilités nécessaires pour la mettre en mesure d'accomplir sa mission.

Cent soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.

The General Assembly

Recommends that Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania, on the other, establish diplomatic relations with each other, the absence of which is harmful to the relations between these countries;

Recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to renew the previously operative conventions for the settlement of frontier questions or to conclude new ones, and also to settle the question of refugees in the spirit of mutual understanding and the establishment of good-neighbour relations;

Furthermore recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to inform the Secretary-General of the United Nations at the end of six months, for communication to Member States of the United Nations, of the fulfilment of the above-mentioned recommendations.

Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.

The General Assembly

Recommends the return to Greece of Greek children at present away from their homes when the children, their father or mother or, in his or her absence, their closest relative, express a wish to that effect;

Invites all the Members of the United Nations and other States on whose territory these children are to be found to take the necessary measures for implementation of the present recommendation;

Instructs the Secretary-General to request the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross and Red Crescent Societies to organize and ensure liaison with the national Red Cross organizations of the States concerned with a view to empowering the national Red Cross organizations to adopt measures in the respective countries for implementing the present recommendation.

Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.

194 (III). Palestine — Progress Report of the United Nations Mediator*The General Assembly,*

Having considered further the situation in Palestine,

1. *Expresses* its deep appreciation of the progress achieved through the good offices of the

L'Assemblée générale

Recommande à la Grèce, d'une part, à la Bulgarie et à l'Albanie d'autre part, d'établir entre elles des relations diplomatiques dont l'absence nuit aux relations entre ces pays;

Recommande aux Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie de remettre en vigueur les conventions qui l'avaient été antérieurement ou de conclure de nouvelles conventions pour régler les questions de frontière; recommande de régler la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, de manière à rétablir des relations de bon voisinage;

Recommande, en outre, aux Gouvernements grec, albanais, bulgare et yougoslave de notifier dans les six mois, au Secrétaire général des Nations Unies, la mise en application des recommandations visées ci-dessus, pour lui permettre d'en informer les États Membres.

Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.

L'Assemblée générale

Recommande le retour en Grèce des enfants grecs actuellement éloignés de leur foyer, lorsque ces enfants, leur père ou mère ou, à son défaut, leur plus proche parent, en manifestent la volonté;

Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États sur le territoire desquels se trouvent ces enfants, à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente recommandation;

Charge le Secrétaire général de demander au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organiser et d'assurer la liaison avec les organisations nationales de la Croix-Rouge des États intéressés, en vue d'habiliter les organisations nationales de la Croix-Rouge à prendre dans les pays intéressés les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation.

Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.

194 (III). Palestine — Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies*L'Assemblée générale.*

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. *Exprime* sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le

late United Nations Mediator in promoting a peaceful adjustment of the future situation of Palestine, for which cause he sacrificed his life; and

Extends its thanks to the Acting Mediator and his staff for their continued efforts and devotion to duty in Palestine;

2. *Establishes* a Conciliation Commission consisting of three States Members of the United Nations which shall have the following functions :

(a) To assume, in so far as it considers necessary in existing circumstances, the functions given to the United Nations Mediator on Palestine by resolution 186 (S-2) of the General Assembly of 14 May 1948;

(b) To carry out the specific functions and directives given to it by the present resolution and such additional functions and directives as may be given to it by the General Assembly or by the Security Council;

(c) To undertake, upon the request of the Security Council, any of the functions now assigned to the United Nations Mediator on Palestine or to the United Nations Truce Commission by resolutions of the Security Council; upon such request to the Conciliation Commission by the Security Council with respect to all the remaining functions of the United Nations Mediator on Palestine under Security Council resolutions, the office of the Mediator shall be terminated;

3. *Decides* that a Committee of the Assembly, consisting of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, shall present, before the end of the first part of the present session of the General Assembly, for the approval of the Assembly, a proposal concerning the names of the three States which will constitute the Conciliation Commission;

4. *Requests* the Commission to begin its functions at once, with a view to the establishment of contact between the parties themselves and the Commission at the earliest possible date;

5. *Calls upon* the Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council's resolution of 16 November 1948¹ and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly, with a view to the final settlement of all questions outstanding between them;

6. *Instructs* the Conciliation Commission to take steps to assist the Governments and author-

Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et

Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. *Crée* une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes :

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. *Décide* qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois États qui constitueront la Commission de conciliation;

4. *Invite* la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission;

5. *Invite* les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948¹ et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, n° 126.

ties concerned to achieve a final settlement of all questions outstanding between them;

7. *Resolves* that the Holy Places — including Nazareth — religious buildings and sites in Palestine should be protected and free access to them assured, in accordance with existing rights and historical practice; that arrangements to this end should be under effective United Nations supervision; that the United Nations Conciliation Commission, in presenting to the fourth regular session of the General Assembly its detailed proposals for a permanent international regime for the territory of Jerusalem, should include recommendations concerning the Holy Places in that territory; that with regard to the Holy Places in the rest of Palestine the Commission should call upon the political authorities of the areas concerned to give appropriate formal guarantees as to the protection of the Holy Places and access to them; and that these undertakings should be presented to the General Assembly for approval;

8. *Resolves* that, in view of its association with three world religions, the Jerusalem area, including the present municipality of Jerusalem *plus* the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethlehem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern, Shu'fat, should be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control;

Requests the Security Council to take further steps to ensure the demilitarization of Jerusalem at the earliest possible date;

Instructs the Conciliation Commission to present to the fourth regular session of the General Assembly detailed proposals for a permanent international regime for the Jerusalem area which will provide for the maximum local autonomy for distinctive groups consistent with the special international status of the Jerusalem area;

The Conciliation Commission is authorized to appoint a United Nations representative, who shall co-operate with the local authorities with respect to the interim administration of the Jerusalem area;

9. *Resolves* that, pending agreement on more detailed arrangements among the Governments and authorities concerned, the freest possible access to Jerusalem by road, rail or air should be accorded to all inhabitants of Palestine;

d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;

7. *Décide* que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. *Décide* qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

Invite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. *Décide* qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

Instructs the Conciliation Commission to report immediately to the Security Council, for appropriate action by that organ, any attempt by any party to impede such access;

10. *Instructs* the Conciliation Commission to seek arrangements among the Governments and authorities concerned which will facilitate the economic development of the area, including arrangements for access to ports and airfields and the use of transportation and communication facilities;

11. *Resolves* that the refugees wishing to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so at the earliest practicable date, and that compensation should be paid for the property of those choosing not to return and for loss of or damage to property which, under principles of international law or in equity, should be made good by the Governments or authorities responsible;

Instructs the Conciliation Commission to facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees and the payment of compensation, and to maintain close relations with the Director of the United Nations Relief for Palestine Refugees and, through him, with the appropriate organs and agencies of the United Nations;

12. *Authorizes* the Conciliation Commission to appoint such subsidiary bodies and to employ such technical experts, acting under its authority, as it may find necessary for the effective discharge of its functions and responsibilities under the present resolution;

The Conciliation Commission will have its official headquarters at Jerusalem. The authorities responsible for maintaining order in Jerusalem will be responsible for taking all measures necessary to ensure the security of the Commission. The Secretary-General will provide a limited number of guards for the protection of the staff and premises of the Commission;

13. *Instructs* the Conciliation Commission to render progress reports periodically to the Secretary-General for transmission to the Security Council and to the Members of the United Nations;

14. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to co-operate with the Conciliation Commission and to take all possible steps

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodromes et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. *Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le payement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Autorise* la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission;

13. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Invite* tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles

to assist in the implementation of the present resolution;

15. Requests the Secretary-General to provide the necessary staff and facilities and to make appropriate arrangements to provide the necessary funds required in carrying out the terms of the present resolution.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

At the 186th plenary meeting on 11 December 1948, a committee of the Assembly consisting of the five States designated in paragraph 3 of the above resolution proposed that the following three States should constitute the Conciliation Commission:

FRANCE, TURKEY, UNITED STATES OF AMERICA.

The proposal of the Committee having been adopted by the General Assembly at the same meeting, the Conciliation Commission is therefore composed of the above-mentioned three States.

195 (III). The problem of the independence of Korea

The General Assembly.

Having regard to its resolution 112 (II) of 14 November 1947 concerning the problem of the independence of Korea,

Having considered the report¹ of the United Nations Temporary Commission on Korea (hereinafter referred to as the «Temporary Commission»), and the report² of the Interim Committee of the General Assembly regarding its consultation with the Temporary Commission,

Mindful of the fact that, due to difficulties referred to in the report of the Temporary Commission, the objectives set forth in the resolution of 14 November 1947 have not been fully accomplished, and in particular that unification of Korea has not yet been achieved,

1. Approves the conclusions of the reports of the Temporary Commission;

2. Declares that there has been established a lawful government (the Government of the Republic of Korea) having effective control and jurisdiction over that part of Korea where the Temporary Commission was able to observe and consult and in which the great majority of the people of all Korea reside; that this Government is based on elections which were a valid expression of the free will of the electorate of that part of Korea and which were observed by the Temporary Commission; and that this is the only such Government in Korea;

pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

*Cent quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

At the 186^e séance plénière, tenue le 11 décembre 1948, un comité de l'Assemblée composé des cinq États désignés au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus a proposé les trois États ci-après comme membres de la Commission de conciliation :

FRANCE, TURQUIE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La proposition de ce comité ayant été adoptée, au cours de la même séance, par l'Assemblée générale, la Commission de conciliation est, en conséquence, constituée des trois États susdits.

195 (III). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale.

Considérant sa résolution 112 (II) du 14 novembre 1947 relative à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport¹ de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après dénommée «Commission temporaire»), et le rapport² de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale relatif à la consultation demandée par la Commission temporaire,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission temporaire, les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947 n'ont pas encore été complètement atteints, et, notamment, du fait que l'unification de la Corée n'a pas encore été réalisée,

1. Approuve les conclusions des rapports de la Commission temporaire;

2. Déclare qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de l'ensemble de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 9.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, pages 18 to 21.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 9.

² *Ibid.*, supplément n° 10, pages 18 à 21.

3. *Recommends* that the occupying Powers should withdraw their occupation forces from Korea as early as practicable;

4. *Resolves* that, as a means to the full accomplishment of the objectives set forth in the resolution of 14 November 1947, a Commission on Korea consisting of Australia, China, El Salvador, France, India, the Philippines and Syria, shall be established to continue the work of the Temporary Commission and carry out the provisions of the present resolution, having in mind the status of the Government of Korea as herein defined, and in particular to :

(a) Lend its good offices to bring about the unification of Korea and the integration of all Korean security forces in accordance with the principles laid down by the General Assembly in the resolution of 14 November 1947;

(b) Seek to facilitate the removal of barriers to economic, social and other friendly intercourse caused by the division of Korea;

(c) Be available for observation and consultation in the further development of representative government based on the freely-expressed will of the people;

(d) Observe the actual withdrawal of the occupying forces and verify the fact of withdrawal when such has occurred; and for this purpose, if it so desires, request the assistance of military experts of the two occupying Powers;

5. *Decides* that the Commission :

(a) Shall, within thirty days of the adoption of the present resolution, proceed to Korea, where it shall maintain its seat;

(b) Shall be regarded as having superseded the Temporary Commission established by the resolution of 14 November 1947;

(c) Is authorized to travel, consult and observe throughout Korea;

(d) Shall determine its own procedures;

(e) May consult with the Interim Committee with respect to the discharge of its duties in the light of developments, and within the terms of the present resolution;

(f) Shall render a report to the next regular session of the General Assembly and to any prior special session which might be called to consider the subject-matter of the present resolution, and shall render such interim reports as it may deem appropriate to the Secretary-General for distribution to Members;

6. *Requests* that the Secretary-General shall provide the Commission with adequate staff and

Recommande aux Puissances occupantes de la Corée de faire aussi tôt que possible leurs troupes d'occupation de Corée;

4. *Décide* de créer une Commission pour la Corée, composée de l'Australie, de la Chine, du Salvador, de la France, de l'Inde, des Philippines et de la Syrie, pour permettre d'atteindre complètement les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947; cette Commission sera chargée de poursuivre les travaux de la Commission temporaire et de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution en tenant compte du statut du Gouvernement de la République de Corée tel qu'il est défini ci-dessus; elle devra notamment :

a) Prêter ses bons offices pour amener l'unification de la Corée et l'intégration de toutes les forces de sécurité coréennes conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947;

b) S'efforcer de faciliter l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales;

c) Se tenir prête à procéder à des observations et à des consultations portant sur l'extension d'un régime représentatif fondé sur la volonté librement exprimée du peuple;

d) Observer le retrait effectif des forces d'occupation et vérifier la matérialité de ce retrait lorsqu'il aura été effectué; et, à cette fin, demander, si elle le désire, le concours d'experts militaires des deux Puissances occupantes;

5. *Décide* ce qui suit :

a) La Commission se rendra en Corée dans les trente jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et y établira son siège;

b) La Commission sera considérée comme remplaçant la Commission temporaire créée par la résolution du 14 novembre 1947;

c) La Commission est autorisée à se déplacer, à procéder à des consultations et à des observations dans l'ensemble de la Corée;

d) La Commission établira son propre règlement;

e) La Commission pourra consulter la Commission intérimaire pour l'exercice de ses fonctions à la lumière des événements et conformément aux dispositions de la présente résolution;

f) La Commission présentera un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire antérieure qui pourrait être convoquée en vue d'examiner la question dont traite la présente résolution; elle adressera au Secrétaire général, pour être transmis aux États Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugera bon de rédiger;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les

facilities, including technical advisers as required; and authorizes the Secretary-General to pay the expenses and *per diem* of a representative and an alternate from each of the States members of the Commission;

7. *Calls upon* the Member States concerned, the Government of the Republic of Korea, and all Koreans to afford every assistance and facility to the Commission in the fulfilment of its responsibilities;

8. *Calls upon* Member States to refrain from any acts derogatory to the results achieved and to be achieved by the United Nations in bringing about the complete independence and unity of Korea;

9. *Recommends* that Member States and other nations, in establishing their relations with the Government of the Republic of Korea, take into consideration the facts set out in paragraph 2 of the present resolution.

*Hundred and eighty-seventh plenary meeting,
12 December 1948.*

facilités appropriés, et notamment les conseillers techniques nécessaires; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des États membres de la Commission;

7. *Invite* les États Membres intéressés, le Gouvernement de la République de Corée, ainsi que tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Invite* les États Membres à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux résultats obtenus ou qui doivent être obtenus par les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée;

9. *Recommande* aux États Membres et autres nations de tenir compte des faits énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution dans l'établissement de relations avec le Gouvernement de la République de Corée.

*Cent-quatre-vingt-septième séance plénière,
le 12 décembre 1948.*

**RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE
AD HOC POLITICAL COMMITTEE
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA
COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE**

196 (III). Re-establishment of the Interim Committee of the General Assembly

The General Assembly,

Having taken note of the report submitted to it by the Interim Committee on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606),

Affirming that, for the effective performance of the duties specifically conferred upon the General Assembly by the Charter in relation to matters concerning the maintenance of international peace and security (Articles 11 and 35), the promotion of international co-operation in the political field (Article 13), and the peaceful adjustment of any situation likely to impair the general welfare or friendly relations among nations (Article 14), it is necessary to continue the Interim Committee for the purpose of considering such matters further and reporting with conclusions to the General Assembly,

Recognizing fully the primary responsibility of the Security Council for prompt and effective action for the maintenance of international peace and security (Article 24),

Resolves that

1. There shall be re-established for the period between the closing of the present session and the opening of the next regular session of the General Assembly an Interim Committee on which each Member of the General Assembly shall have the right to appoint one representative;

2. The Interim Committee, as a subsidiary organ of the General Assembly established in accordance with Article 22 of the Charter, shall assist the General Assembly in the performance of its functions by discharging the following duties :

(a) To consider and report with conclusions to the General Assembly on such matters as may be referred to the Committee by or under the authority of the General Assembly;

(b) To consider and report with conclusions to the General Assembly on any dispute or any situation which, in virtue of Articles 11 (paragraph 2), 14 or 35 of the Charter, has been proposed for inclusion in the agenda of the General Assembly by any Member of the United Nations, or by any non-member State under

196 (III). Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport qui lui a été soumis par la Commission intérimaire sur l'opportunité d'établir une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606),

Affirmant que, pour mener à bien les tâches expressément confiées par la Charte à l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (Articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13), et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14), il est nécessaire de continuer la Commission intérimaire pour qu'elle poursuive l'étude de ces questions et présente un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale,

Reconnaissant pleinement que la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité (Article 24),

Décide ce qui suit

1. Il est rétabli, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale une Commission intérimaire à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'Article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes :

a) Étudier les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale ou en vertu d'une autorisation de celle-ci et présente un rapport à leur sujet à l'Assemblée générale avec des conclusions;

b) Étudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2) ou 35, par un État non membre,

Articles 11 (paragraph 2) or 35, or has been brought before the General Assembly by the Security Council, provided the Committee previously determines the matter to be both important and requiring preliminary study. Such determination shall be made by a majority of two-thirds of the members present and voting, unless the matter is one referred to the General Assembly by the Security Council, in which case a simple majority will suffice;

(c) To consider systematically, using as a starting point the recommendations and studies of the Interim Committee contained in document A/605, the further implementation of that part of Article 11 (paragraph 1) relating to the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security, and of that part of Article 13 (paragraph 1 a) which deals with the promotion of international co-operation in the political field, and to report with conclusions to the General Assembly;

(d) To consider, in connexion with any matter under discussion by the Interim Committee, whether occasion may require the summoning of a special session of the General Assembly and, if the Committee deems that a session is required, so to advise the Secretary-General in order that he may obtain the views of the Members of the United Nations thereon;

(e) To conduct investigations and appoint commissions of inquiry within the scope of the Committee's duties, as it may deem useful and necessary, provided that decisions to conduct such investigations or inquiries shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. An investigation or inquiry elsewhere than at the headquarters of the United Nations shall not be conducted without the consent of the State or States in whose territory it is to take place;

(f) To report to the next regular session of the General Assembly on any changes in the Committee's constitution, its duration or its terms of reference which may be considered desirable in the light of experience;

3. The Interim Committee is hereby authorized to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of the Committee's activities;

4. In discharging its duties, the Interim Committee shall at all times take into account the responsibilities of the Security Council under the Charter for the maintenance of international peace and security as well as the duties assigned by the Charter or by the General Assembly or by the Security Council to other Councils or to

ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale à son sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question dont l'Assemblée générale aura été saisie par le Conseil de sécurité, auquel cas la majorité simple suffit;

c) Procéder, en prenant comme point de départ les recommandations et les études de la Commission intérimaire qui se trouvent dans le document A/605, à l'examen systématique de la continuation de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1) relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale;

d) Apprécier, à propos de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

e) Conduire des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle doit avoir lieu,

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur toute modification à ses propres constitution, durée ou mandat, qui pourrait être jugée souhaitable à la lumière de l'expérience;

3. La Commission intérimaire est autorisée par la présente résolution à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité;

4. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale

any committee or commission. The Interim Committee shall not consider any matter of which the Security Council is seized and which the latter has not submitted to the General Assembly;

5. The rules of procedure governing the proceedings of the Interim Committee and such sub-committees and commissions as it may set up shall be those adopted by the Interim Committee on 9 January 1948¹ with such changes and additions as the Interim Committee may deem necessary, provided that they are not inconsistent with any provision of the present resolution or with any applicable rule of procedure of the General Assembly. The Interim Committee shall be convened by the Secretary-General, in consultation with the Chairman elected during the previous session of the Committee or the head of his delegation, to meet at the headquarters of the United Nations not later than 31 January 1949. At the opening meeting, the Chairman elected during the previous session of the Committee, or the head of his delegation, shall preside until the Interim Committee has elected a Chairman. The Interim Committee shall meet as and when it deems necessary for the conduct of its business. No new credentials shall be required for representatives who were duly accredited to the Interim Committee during its previous session;

6. The Secretary-General shall provide the necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the Interim Committee, its sub-committees and commissions.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

197 (III). Admission of new Members

A

Whereas, pursuant to the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter, admission to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, and

Whereas the International Court of Justice in an advisory opinion of 28 May 1948² declared that :

(a) A Member of the United Nations which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Secu-

ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi et dont ce dernier n'a pas saisi l'Assemblée générale;

5. Les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourrait créer sont régies par le règlement intérieur adopté par la Commission intérimaire, le 9 janvier 1948¹, avec les modifications et additions que la Commission pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient incompatibles ni avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution, ni avec aucune des dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général, en consultation avec le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire ou avec le chef de sa délégation, au siège de l'Organisation pour le 31 janvier 1949 au plus tard. Le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire, ou le chef de sa délégation, assurera la présidence lors de la première séance jusqu'à ce que la Commission intérimaire ait élu un Président. La Commission intérimaire fixe la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche. Les représentants dûment accrédités à la Commission intérimaire au cours de sa session précédente, ne seront pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs;

6. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière,
le 3 décembre 1948.*

197 (III). Admission de nouveaux Membres

A

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission comme Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, et

Attendu que, dans un avis consultatif émis le 28 mai 1948², la Cour internationale de Justice a déclaré :

a) Qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au

¹ See document A/AC.18/10.

² See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4), Advisory Opinion*, I. C. J. Reports, 1948, page 57.

¹ Voir le document A/AC.18/10.

² Voir *Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, Article 4), Avis consultatif*, C. I. J., Recueil, 1948, page 57.

riety Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, is not juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article; and

(b) In particular, a Member of the Organization cannot, while it recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State,

The General Assembly

Recommends that each member of the Security Council and of the General Assembly, in exercising its vote on the admission of new Members, should act in accordance with the foregoing opinion of the International Court of Justice.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting.
8 December 1948.*

B

The General Assembly,

Having noted the special reports of the Security Council on the question of the admission of new Members (A/617 and A/618),

Having noted the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948,

Having noted the general sentiment in favour of the universality of the United Nations,

Asks the Security Council to reconsider, taking into account the circumstances in each particular case, the applications for membership in the United Nations of the States mentioned in the said special reports.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting.
8 December 1948.*

C

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947,¹ supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Portugal, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), D, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Portugal,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its

Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article ; et

b) Qu'en particulier, un Membre de l'Organisation ne peut, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'État en question, subordonner son vote affirmatif à la condition qu'en même temps que l'État dont il s'agit, d'autres États soient également admis comme Membres des Nations Unies,

L'Assemblée générale

Recommande à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis précité de la Cour internationale de Justice.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière.
le 8 décembre 1948.*

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports spéciaux du Conseil de sécurité concernant la question de l'admission de nouveaux Membres (A/617 et A/618),

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948,

Prenant acte du sentiment général en faveur de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies,

Demande au Conseil de sécurité de reconstréder, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies des États mentionnés dans lesdits rapports spéciaux.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947¹, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), D, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priaît le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 186th meeting.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 186^e séance.

decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,¹

Reaffirms its view that the opposition to the application of Portugal was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Portugal is, in its judgment, a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Portugal, in the light of this determination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

D

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Transjordan, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), E, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Transjordan,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Transjordan was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Transjordan is, in its judgment, a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Transjordan, in the light of this determination of the Assembly and of the ad-

n' étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question¹,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission du Portugal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que le Portugal est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

D

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), E, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de la Transjordanie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que la Transjordanie est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie, à la lumière de la présente décla-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 2, page 131.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 2, page 131.

sory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

E

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 21 August 1947,¹ supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Italy, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council, although that member had previously expressed the view that Italy was eligible for membership,

Recalling resolution 113 (II), F, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Italy,

Noting from the report of the Security Council that, on 10 April 1948,² nine members again supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Italy, and that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Italy was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Italy is, in its judgment, a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Italy, in the light of this determination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

F

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Finland, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent

ration de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

E

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 21 août 1947¹, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que l'Italie était admissible à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 113 (II), F, du 17 novembre 1947 par laquelle elle pria le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, neuf membres se sont à nouveau, le 10 avril 1948², déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de l'Italie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que l'Italie est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

F

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 190th meeting.

² *Ibid.*, Third Year, No. 54.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 190^e séance.

² *Ibid.*, troisième année, n° 54.

members of the Council, although that member had previously expressed the view that Finland was eligible for membership,

Recalling resolution 113 (II), G, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Finland,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Finland was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Finland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Finland, in the light of this determination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

Hundred and seventy-seventh plenary meeting.
8 December 1948.

G

The General Assembly.

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Ireland, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), C, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Ireland,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Ireland was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Ireland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Ireland, in the light of this deter-

l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que la Finlande était admissible à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 113 (II), G, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de la Finlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que la Finlande est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

Cent-soixante-dix-septième séance plénière.
le 8 décembre 1948.

G

Assemblée générale.

Rappelant que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), C, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de l'Irlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que l'Irlande est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de

mination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

H

The General Assembly,

Recalling that eight members of the Security Council, in August 1947¹, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Austria, at such time and under such conditions as the General Assembly might deem appropriate, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), H, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Austria,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members had changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reiterates its opinion that Austria is a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter; and consequently

Requests the Security Council to reconsider the application of Austria, in the light of this expression of opinion of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

I

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council, on 18 August 1948² supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Ceylon,

Considering that the records of the discussions in the *ad hoc* Political Committee reveal a unanimous opinion that Ceylon is a peace-loving State, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations,

Requests the Security Council to reconsider at the earliest possible moment the application of

l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

H

L'Assemblée générale,

Rappelant que huit membres du Conseil de sécurité, en août 1947¹, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, à telle date et dans telles conditions que l'Assemblée générale pourra juger appropriés, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), H, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priaît le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche,

Prénant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme qu'à son avis l'Autriche est un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte et, par conséquent,

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de l'opinion que vient d'exprimer l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

I

L'Assemblée générale,

Prélevant acte du fait que, le 18 août 1948², neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il ressort du compte rendu des débats de la Commission politique spéciale que, de l'avis unanime, Ceylon est un État pacifique, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies,

Prie le Conseil de sécurité de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 190th meeting.

² *Ibid.*, Third Year, N° 105.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 190^e séance.

² *Ibid.*, troisième année, n° 105.

Ceylon in the light of the present resolution and of the discussions in the *ad hoc* Political Committee.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

de la demande d'admission de Ceylan à la lumière de la présente résolution et des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission politique spéciale.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

**RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS
OF THE SECOND COMMITTEE**

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS
DE LA DEUXIÈME COMMISSION**

198 (III). Economic development of under-developed countries

The General Assembly,

1. *Considering* that the low standards of living existing in Member States have bad economic and social effects in the countries directly concerned and on the world as a whole, and create conditions of instability which are prejudicial to the maintenance of peaceful and friendly relations among nations and to the development of conditions of economic and social progress,

2. *Recalling* that the Charter of the United Nations binds Member States individually and collectively to promote higher standards of living,

3. *Recommends* that the Economic and Social Council and the specialized agencies give further and urgent consideration to the whole problem of the economic development of under-developed countries in *all* its aspects, and that the Economic and Social Council include in its report to the next regular session of the General Assembly (a) a statement on measures already devised by the Economic and Social Council and the specialized agencies, and (b) proposals for other measures designed to promote economic development and to raise the standards of living of under-developed countries;

4. *Endorses* resolution 167 (VII), E¹, of the Economic and Social Council in which the Council expresses its hope that the International Bank for Reconstruction and Development will take immediate steps to adopt all reasonable measures to facilitate the early realization of development loans, particularly those in areas economically under-developed.

*Hundred and seventieth plenary meeting,
4 December 1948.*

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session*, page 69.

198 (III). Développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

1. *Considérant* que les bas niveaux de vie qui existent dans certains États Membres entraînent des conséquences économiquement et socialement fâcheuses pour les pays directement intéressés et pour le monde entier, et causent une instabilité qui constitue un obstacle au maintien de relations paisibles et amicales entre les nations et au développement des conditions nécessaires au progrès économique et social,

2. *Rappelant* que la Charte des Nations Unies engage les États Membres, tant conjointement que séparément, à favoriser le relèvement des niveaux de vie,

3. *Recommande* au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées de procéder d'urgence à un nouvel examen de l'ensemble du problème du développement économique des pays insuffisamment développés, sous *tous* ses aspects, et au Conseil économique et social de faire figurer, dans son rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, l'exposé : a) des mesures déjà envisagées par le Conseil économique et social et les institutions spécialisées; et b) des autres mesures proposées pour favoriser le développement économique et relever le niveau de vie des pays insuffisamment développés;

4. *Fait sienne* la résolution 167 (VII), E, du Conseil économique et social¹, aux termes de laquelle le Conseil exprime l'espérance que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prendra des mesures immédiates afin d'adopter toutes mesures appropriées en vue de faciliter la prompte réalisation d'emprunts destinés à favoriser le développement, notamment dans les régions dont l'économie est encore insuffisamment évoluée.

*Cent-soixante-dixième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

¹ Voir les *Resolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session*, page 69.

199 (III). Establishment of an economic commission for the Middle East

The General Assembly

Recommends to the Economic and Social Council to expedite the consideration of the establishment of an economic commission for the Middle East.

*Hundred and seventieth plenary meeting,
4 December 1948.*

200 (III). Technical assistance for economic development

The General Assembly,

1. *Taking into account* the action in relation to technical assistance previously taken by the General Assembly (resolutions 52 (I) and 58 (I) of 14 December 1946) and by the Economic and Social Council (resolutions 27 (IV) and 51 (IV) of 28 March 1947, 96 (V) of 12 August 1947, 139 (VII), A, of 26 August 1948 and 149 (VII), C, of 27 August 1948),

2. *Considering* that

(a) The promotion of conditions of economic and social progress and development is one of the principal objectives of the Charter of the United Nations,

(b) The lack of expert personnel and lack of technical organization are among the factors which impede the economic development of the under-developed areas,

(c) The United Nations can extend efficacious and timely help in this connexion for the achievement of the objectives set forth in Chapters IX and X of the Charter,

3. *Decides to appropriate* the funds necessary to enable the Secretary-General to perform the following functions, where appropriate in co-operation with the specialized agencies, when requested to do so by Member Governments :

(a) Arrange for the organization of international teams consisting of experts provided by or through the United Nations and the specialized agencies for the purpose of advising those Governments in connexion with their economic development programmes, the organization of such teams, of course, not to preclude the invitation of individual, or groups of, experts from the United Nations or from specialized agencies in connexion with problems in the field of those specialized agencies;

(b) Arrange for facilities for the training abroad of experts of under-developed countries through

199 (III). Crédation d'une commission économique pour le Moyen Orient

L'Assemblée générale

Recommande au Conseil économique et social de hâter l'examen de la création d'une commission pour le Moyen Orient.

*Cent-soixante-dixième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

200 (III). Assistance technique en vue du développement économique

L'Assemblée générale,

1. *Tenant* compte des mesures relatives à l'assistance technique prises précédemment par l'Assemblée générale (résolutions 52 (I) et 58 (I) du 14 décembre 1946) et par le Conseil économique et social (résolutions 27 (IV) et 51 (IV) du 28 mars 1947, 96 (V) du 12 août 1947, 139 (VII), A, du 26 août 1948 et 149 (VII), C, du 27 août 1948),

2. *Considérant* que

a) L'un des principaux objectifs de la Charte des Nations Unies est de favoriser la création de conditions favorables au progrès et au développement économique et social,

b) Le manque de personnel spécialisé et l'absence d'organisation technique sont deux des facteurs qui entravent le développement économique des régions insuffisamment développées,

c) A cet égard, l'Organisation des Nations Unies peut exercer une action opportune et efficace en vue d'atteindre les objectifs définis aux Chapitres IX et X de la Charte,

3. *Décide* d'accorder les crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir les fonctions suivantes, en coopération avec les institutions spécialisées dans les cas appropriés, lorsque des États Membres en font la demande :

a) Prendre les dispositions pour organiser des équipes internationales composées d'experts fournis directement ou indirectement par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et chargées de donner des avis à ces Gouvernements au sujet de leurs programmes de développement économique, étant bien entendu que l'organisation de ces équipes n'empêchera pas d'inviter des experts, ou des groupes d'experts, appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées à l'occasion des problèmes qui sont du domaine de ces institutions spécialisées;

b) Prendre des dispositions pour assurer la formation à l'étranger d'experts des pays insuffi-

the provision of fellowships for study in those countries or institutions which, in the particular fields of study, have achieved an advanced level of technical competence;

(c) Arrange for the training of local technicians within the under-developed countries themselves by promoting visits of experts in various aspects of economic development for the purpose of instructing local personnel and for assisting in the organization of technical institutions;

(d) Provide facilities designed to assist Governments to obtain technical personnel, equipment and supplies, and to arrange for the organization of such other services as may be appropriate in the promotion of economic development, including the organization of seminars on special problems of economic development, and the exchange of current information concerning technical problems of economic development;

4. *Instructs* the Secretary-General to undertake the performance of the functions listed in paragraph 3 above, in agreement with the Governments concerned, on the basis of requests received from Governments with due regard to geographical considerations and in accordance with the following policies :

(a) The amount of services and the financial conditions under which they shall be furnished to the various Governments shall be decided by the Secretary-General, and shall be reviewed by the Economic and Social Council at each of its sessions;

(b) The kind of service mentioned under paragraph 3 to be rendered to each country shall be decided by the Government concerned;

(c) The countries desiring assistance should perform in advance as much of the work as possible in order to define the nature and the scope of the problem involved;

(d) The technical assistance furnished shall (i) not be a means of foreign economic and political interference in the internal affairs of the country concerned and shall not be accompanied by any considerations of a political nature; (ii) be given only to or through Governments; (iii) be designed to meet the needs of the country concerned; (iv) be provided, as far as possible, in the form which that country desires; (v) be of high quality and technical competence;

(e) The sums appropriated for the performance of the functions set forth in paragraph 3 shall not be expended on functions or services

samment développés en mettant à leur disposition des bourses pour étudier dans les pays ou les établissements où les études dans ces domaines particuliers ont atteint un degré élevé de compétence technique;

c) Prendre des dispositions pour organiser, dans les pays insuffisamment développés, la formation de techniciens locaux en encourageant les visites d'experts dans les divers domaines du développement économique en vue de former du personnel local et d'aider à l'organisation d'instituts techniques;

d) Fournir des facilités pour aider les Gouvernements à se procurer le personnel, le matériel et les fournitures techniques, et prendre des dispositions pour organiser d'autres services appropriés qui pourraient favoriser le développement économique et notamment l'organisation de « séminaires » chargés d'étudier des problèmes particuliers du développement économique, ainsi que l'échange de renseignements à jour sur les aspects techniques des problèmes du développement économique;

4. *Charge* le Secrétaire général d'entreprendre la mise en œuvre des fonctions énumérées au paragraphe 3 ci-dessus en accord avec les Gouvernements intéressés, en se fondant sur les demandes reçues des Gouvernements en tenant dûment compte des considérations d'ordre géographique et conformément aux principes suivants :

a) L'importance des services et les conditions financières dans lesquelles ils seront fournis aux divers Gouvernements seront fixées par le Secrétaire général et examinées par le Conseil économique et social à chacune de ses sessions;

b) La nature des services mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus qui seront fournis à chaque pays sera déterminée par le Gouvernement intéressé;

c) Les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;

d) L'assistance technique fournie : i) ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique; ii) ne sera donnée qu'aux Gouvernements ou par leur intermédiaire; iii) devra répondre aux besoins du pays intéressé; iv) sera fournie, dans toute la mesure du possible, sous la forme désirée par le pays intéressé; v) sera de premier ordre au point de vue de la qualité et de la compétence technique;

e) Les crédits votés pour l'exercice des fonctions indiquées au paragraphe 3 ne seront utilisés pour des fonctions ou des services relevant

which are a special responsibility of a specialized agency except in agreement with the executive head of that agency;

5. *Requests* the Secretary-General to report to each session of the Economic and Social Council on the measures which he has taken in compliance with the terms of the present resolution;

6. *Recommends* to the Economic and Social Council that it review at each session the actions taken under the present resolution and, when necessary, formulate recommendations concerning policy and budgetary action required by the General Assembly to carry on the functions instituted by the present resolution.'

*Hundred and seventieth plenary meeting,
4 December 1948.*

201 (III). Training for apprentices and technical workers

The General Assembly

Requests the International Labour Organisation to :

Examine, in consultation with the United Nations and its regional economic commissions, the most appropriate arrangements for facilitating the admission to the world's centres of training for apprentices and technical workers of qualified persons from countries which suffer from a lack of technicians and specialists necessary to the development of their national economy; and

Report to the Economic and Social Council as early as possible on the action taken.

*Hundred and seventieth plenary meeting,
4 December 1948.*

202 (III). The problem of wasting food in certain countries

The General Assembly,

1. *Bearing in mind* the resolutions¹ of the General Assembly and of the Economic and Social Council and the reports of the specialized agencies, particularly of the Food and Agriculture Organization,² on the question of shortages of foodstuffs,

¹ See General Assembly resolution 45 (I), and Economic and Social Council resolutions 103 (VI) and 140 (VII).

² See documents E/613, E/660 and E/817.

la compétence spéciale d'une institution spécialisée qu'avec l'assentiment du directeur de cette institution;

5. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à chaque session du Conseil économique et social des mesures qu'il aura adoptées en exécution des termes de la présente résolution;

6. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner à chacune de ses sessions les mesures prises en vertu de la présente résolution et, lorsque cela sera nécessaire, de formuler des recommandations sur la politique et les dispositions budgétaires jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour l'accomplissement des fonctions instituées par la présente résolution.

*Cent-soixante-dixième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

201 (III). Formation d'apprentis et de techniciens

L'Assemblée générale

Invite l'Organisation internationale du Travail à :

Examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et ses commissions économiques régionales, les dispositions les plus propres à faciliter l'admission, dans les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle du monde entier, de personnes qualifiées provenant de pays qui manquent de techniciens et de spécialistes nécessaires au développement de leur économie nationale, et à

Présenter dès que possible au Conseil économique et social un rapport sur les mesures prises à cet égard.

*Cent-soixante-dixième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

202 (III). Question du gaspillage des denrées alimentaires dans certains pays

L'Assemblée générale,

1. *Tenant compte* des résolutions¹ de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que des rapports des institutions spécialisées, notamment de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture², sur la question de la pénurie des denrées alimentaires,

¹ Voir la résolution 45 (I) de l'Assemblée générale et les résolutions 103 (VI) et 140 (VII) du Conseil économique et social.

² Voir les documents E/613, E/660 et E/817.

2. *Approves* the action taken by the Economic and Social Council at its sixth and seventh sessions, on the initiative of the Food and Agriculture Organization, regarding co-ordinated action to meet the continuing world food crisis; and

3. *Considering* that

(a) The present under-nourishment of large numbers of people throughout the world is caused, *inter alia*, by insufficient production of food, by loss of foodstuffs through wastage, by the results of war devastation, by the under-developed character of large areas of the world and by lack of purchasing power, while fear of unstable prices remains an obstacle to the necessary increase of production;

(b) In connexion with this, measures should be taken in the first place, and especially in under-developed countries and in countries devastated by war, to raise the productivity of farms, to avoid losses arising from wastage and to improve the production, marketing and distribution facilities;

(c) The equitable distribution of essential foodstuffs requires, *inter alia*, that such burdensome fiscal charges as hamper the sale and consumption of such foodstuffs be appreciably reduced;

(d) Wherever profiteering by distributors or speculators is involved in the marketing of essential foodstuffs, such profiteering constitutes an obstacle to the equitable distribution of such foodstuffs;

4. *Invites* Member States to accord high priority to measures designed to avoid food losses arising from wastage, and to increase food production and improve marketing and distribution facilities so as to raise to a maximum the effective quantity of food available for consumption and export; and, in connexion with the raising of consumption levels, to consider the extent to which existing taxes and other charges on the consumption of essential foodstuffs serve to keep down food consumption; and to take suitable action with a view to the elimination of profiteering in respect of such foodstuffs;

5. *Calls upon* the Economic and Social Council, in consultation with the Food and Agriculture Organization and the other specialized agencies concerned, to continue to give consideration to the problems of increasing the

2. *Approuve* les mesures prises par le Conseil économique et social, à ses sixième et septième sessions, sur l'initiative de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, concernant une action coordonnée en vue de faire face à la crise alimentaire mondiale qui continue à se manifester; et

3. *Considérant*

a) Que la sous-alimentation dont souffrent actuellement un grand nombre d'individus dans le monde entier a notamment pour causes l'insuffisance de la production alimentaire, les pertes de denrées alimentaires provoquées par le gaspillage, les suites des dévastations causées par la guerre, l'insuffisance du développement de vastes régions du monde et l'insuffisance du pouvoir d'achat, cependant que la crainte d'une instabilité des prix demeure un obstacle à l'accroissement nécessaire de la production;

b) Qu'à cet égard, il convient de prendre en premier lieu, et notamment dans les pays insuffisamment développés et dans les pays dévastés par la guerre, des mesures destinées à augmenter le rendement des exploitations agricoles, à éviter les pertes résultant du gaspillage et à améliorer les procédés de production, de commercialisation et de répartition des produits;

c) Que la distribution équitable des denrées alimentaires essentielles exige notamment la réduction sensible des charges fiscales onéreuses qui entravent la vente et la consommation de ces denrées;

d) Que partout où la mise sur le marché des denrées alimentaires essentielles donne aux intermédiaires ou aux spéculateurs le moyen de réaliser des profits illicites, ces profits constituent un obstacle à la distribution équitable de ces denrées;

4. *Invite* les États Membres à accorder une importance primordiale aux mesures qui visent à éviter les pertes résultant du gaspillage des produits alimentaires, à augmenter la production des denrées alimentaires et à améliorer les procédés de commercialisation et de répartition de ces denrées de manière à porter au maximum les quantités de produits alimentaires qui peuvent être effectivement consommées et exportées; à examiner, en ce qui concerne le relèvement du niveau de consommation, la mesure dans laquelle les impôts, taxes, droits et autres charges qui gêvent la consommation des aliments de première nécessité, contribuent à empêcher l'accroissement de la consommation de produits alimentaires, et à prendre les mesures adéquates pour éliminer les profits illicites réalisés sur ces denrées;

5. *Demande* au Conseil économique et social de continuer, de concert avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées compétentes, à accorder son attention aux problèmes concernant l'accroissement de la consommation de produits alimentaires, et à prendre les mesures adéquates pour éliminer les profits illicites réalisés sur ces denrées;

world's supply of food and of the international trade in food products; and

(a) To give special consideration to technical, financial, supply and other problems involved in providing the production facilities which may be necessary to enable under-developed and war-devastated countries to contribute effectively to the required increase in the world's supply of food; and

(b) To examine any other measures, including measures designed to improve storage, marketing and distribution facilities for basic foodstuffs and measures in regard to the possibility of reducing burdensome taxes, and to give consideration to measures ensuring stability of prices, with a view to raising the levels of nutrition of under-nourished population groups to health standards and to mitigate the effects of the world food crisis.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

taux de l'approvisionnement mondial en produits alimentaires et le commerce international en denrées; et

a) D'accorder une attention spéciale aux problèmes techniques, financiers, d'approvisionnement et autres qu'implique la fourniture des moyens de production qui pourraient être nécessaires pour permettre aux pays insuffisamment développés et aux pays dévastés par la guerre de contribuer d'une manière efficace à l'augmentation nécessaire de l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires; et

b) D'étudier toutes autres mesures, y compris des mesures visant à améliorer les procédés d'emmagasinage, de commercialisation et de répartition des produits alimentaires de première nécessité, et les mesures concernant la réduction de droits et taxes onéreux, ainsi que de prendre en considération les mesures propres à assurer la stabilité des prix, en vue de porter les niveaux de nutrition des groupes de population sous-alimentés à la hauteur des normes sanitaires reconnues et d'atténuer les effets de la crise alimentaire mondiale.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE JOINT SECOND
AND THIRD COMMITTEE

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE
DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS

203 (III). Application of Finland for
membership in the International
Civil Aviation Organization

The General Assembly,

Having considered the application regarding the admission of Finland to the International Civil Aviation Organization, transmitted by that organization to the General Assembly in accordance with article II of the agreement between the United Nations and the International Civil Aviation Organization (A/581),

Decides to inform the International Civil Aviation Organization that it has no objection to the admission of Finland to the organization.

*Hundred and sixtieth plenary meeting,
18 November 1948.*

204 (III). Agreement between the
United Nations and the Inter-
Governmental Maritime Consultative
Organization

The General Assembly,

Having considered resolution 165 (VII) adopted by the Economic and Social Council on 27 August 1948, and the agreement entered into between the Council and the Preparatory Committee of the Inter-governmental Maritime Consultative Organization,¹

Approves this agreement.

*Hundred and sixtieth plenary meeting,
18 November 1948.*

205 (III). Agreement between the
United Nations and the Interna-
tional Refugee Organization

The General Assembly,

Having considered resolution 164 (VII) adopted by the Economic and Social Council on 24 August 1948 and the agreement entered into between

203 (III). Demande d'admission de la
Finlande à l'Organisation de l'aviation
civile internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la demande d'admission présentée par la Finlande à l'Organisation de l'aviation civile internationale et transmise par cette Organisation à l'Assemblée générale conformément à l'article II de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale (A/581),

Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objection à l'admission de la Finlande à ladite organisation.

*Cent-soixantième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

204 (III). Accord entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
intergouvernementale consultative
de la navigation maritime

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 165 (VII) adoptée par le Conseil économique et social le 27 août 1948, ainsi que l'accord qui a été établi entre le Conseil et la Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime¹,

Approuve cet accord.

*Cent-soixantième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

205 (III). Accord entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
internationale pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la résolution 164 (VII) adoptée par le Conseil économique et social le 24 août 1948 et l'accord conclu entre le Conseil éco-

¹ See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session, page 61.

¹ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session, page 61.

the Council and the Preparatory Commission of the International Refugee Organization.¹

Approves this agreement.

*Hundred and sixty-first plenary meeting,
18 November 1948.*

206 (III). Number of sessions of regional economic commissions in 1949

The General Assembly.

Having examined resolution 174 (VII) adopted by the Economic and Social Council on 28 August 1948 relative to the calendar of conferences for 1949,

Recommends that the Council authorize the regional economic commissions to hold two sessions in 1949 if necessary.

*Hundred and sixty-first plenary meeting,
18 November 1948.*

207 (III). Distribution of membership in subsidiary organs of the Economic and Social Council

Whereas it would be equitable and highly beneficial if all Members of the United Nations were invited to co-operate on the functional commissions and other subsidiary bodies of the Economic and Social Council,

The General Assembly

Recommends the Economic and Social Council, in the election of Member States entitled to nominate members of functional commissions, and in elections and arrangements for elections of members of other subsidiary bodies, to take all Members of the United Nations into consideration, with due regard to an equitable geographical distribution, to the special contribution each of the Member States may bring to the work of the Council, and to their ability to take effective action in response to their election.

*Hundred and sixty-first plenary meeting,
18 November 1948.*

208 (III). Participation of Member States in the work of the Economic and Social Council

The General Assembly

Takes note of the interest shown by certain delegations in improving the work of the Eco-

nomique et social et la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés¹,

Approuve cet accord.

*Cent-soixante et unième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

206 (III). Nombre des sessions des commissions économiques régionales en 1949

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné la résolution 174 (VII) adoptée par le Conseil économique et social le 28 août 1948 relativement au calendrier des conférences pour 1949,

Recommande au Conseil d'autoriser les commissions économiques régionales à tenir, s'il est nécessaire, deux sessions en 1949.

*Cent-soixante et unième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

207 (III). Répartition des sièges dans les organes subsidiaires du Conseil économique et social

Considérant qu'il serait équitable et de la plus grande utilité que tous les Membres des Nations Unies fussent appelés à participer aux travaux des commissions techniques et des autres organes subsidiaires du Conseil économique et social,

L'Assemblée générale

Recommande que le Conseil économique et social, pour l'élection des États Membres qualifiés pour désigner des représentants aux commissions techniques et pour les élections et dispositions à prendre en vue de l'élection des membres des autres organes subsidiaires, prenne en considération tous les États Membres de l'Organisation, en tenant compte à la fois d'une répartition géographique équitable, de la contribution particulière que chacun des États Membres peut apporter aux travaux du Conseil et de leur capacité à remplir de façon efficace les fonctions que leur confère cette élection.

*Cent-soixante et unième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

208 (III). Participation des États Membres aux travaux du Conseil économique et social

L'Assemblée générale

Prend acte du souci manifesté par certaines délégations d'améliorer le travail du Conseil

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session*, page 54.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session*, page 54.

nomic and Social Council and in associating with the Council's activities the largest number of members compatible with the efficacy thereof;

Recommends that Members of the United Nations should consider this problem, taking into account the discussions held during the second and third regular sessions of the General Assembly and communicate their suggestions to the Secretary-General.

*Hundred and sixty-first plenary meeting,
18 November 1948.*

209 (III). Economic development and migration

The General Assembly,

Having examined the draft resolutions¹ proposed by Peru, and by Ecuador and Colombia on migration problems;

Noting that the Economic and Social Council, in resolution 156 (VII) adopted on 10 August 1948 at its seventh session, invited its commissions to make a comprehensive study of migration problems,

Decides to transmit to the Economic and Social Council the above draft resolutions and amendments² proposed thereto, together with the records of the debate in the third session of the General Assembly, for consideration when the linked subjects of economic development and migration are taken up for discussion by the Council.

*Hundred and sixty-first plenary meeting,
18 November 1948.*

210 (III). Relations with and co-ordination of specialized agencies and work programmes of the United Nations and specialized agencies

The General Assembly,

Taking note of chapter V of the report of the Economic and Social Council to the third session of the General Assembly (A/625), of the report of the Secretary-General on administrative and budgetary co-ordination (A/599 and A/599/Add. 1) and of the fifth report of 1948 of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions (A/675),

économique et social et d'associer à l'activité du Conseil le plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace de sa part;

Recommande aux États Membres des Nations Unies d'examiner ce problème, en tenant compte des débats qui se sont déroulés aux deuxième et troisième sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de communiquer leurs propositions au Secrétaire général.

*Cent-soixante et unième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

209 (III). Développement économique et migration

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les projets de résolution¹ présentés par le Pérou, et par l'Équateur et la Colombie, relatifs au problème des migrations,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 156 (VII), adoptée le 10 août 1948 au cours de sa septième session, le Conseil économique et social a chargé ses commissions d'étudier, sous tous leurs aspects, les problèmes de la migration,

Décide de transmettre au Conseil économique et social, pour qu'il les examine lorsqu'il étudiera le problème du développement des pays insuffisamment développés dans ses rapports avec celui de la migration, les projets de résolution ci-dessus mentionnés et les amendements² proposés à ces projets, ainsi que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu au cours de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cent-soixante et unième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

210 (III). Relations avec les institutions spécialisées, coordination de leur action et coordination des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant acte du chapitre V du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour sa troisième session (A/625), du rapport du Secrétaire général sur la coordination administrative et budgétaire (A/599 et A/599/Add.1) et du cinquième rapport de 1948 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/675),

¹ See documents A/C.2/128, A/C.2/128/Rev.1 and A/C.2/127.

² See documents A/C.2&3/82, A/C.2&3/85, A/C.2&3/83 and A/C.2&3/84.

¹ Voir les documents A/C.2/128, A/C.2/128/Rev.1 et A/C.2/127.

² Voir les documents A/C.2&3/82, A/C.2&3/85, A/C.2&3/83 et A/C.2&3/84.

Taking note of the steps taken by the Economic and Social Council and the Administrative Committee on Co-ordination towards the development of the processes of co-ordination envisaged in General Assembly resolutions 125 (II) and 165 (II) of 20 November 1947 and of the progress made in programme, administrative and budgetary co-ordination,

Recommends that the Economic and Social Council continue its examination of the activities of the organs having responsibilities in the field of co-ordination, with a view to suggesting further improvements and the possibility of bringing to a minimum consistent with efficiency the number of such organs in the framework of the United Nations;

Requests the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions and the Administrative Committee on Co-ordination, to continue the efforts further to improve administrative and budgetary co-ordination between the United Nations and the specialized agencies, including consideration of the possibility of developing a joint system for external audit and for common collection of contributions;

Draws renewed attention of Member States to recommendations addressed to them in General Assembly resolution 125 (II), and in resolution 128 (VI) adopted by the Economic and Social Council on 10 March 1948;

Draws the attention of Member States, the Economic and Social Council and the specialized agencies concerned to the observations and recommendations contained in the fifth report of 1948 of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions on the budgets of specialized agencies for 1949, which is annexed to the present resolution;

Requests the Secretary-General to arrange with the specialized agencies for adequate reimbursement by the latter to the United Nations of expenditures connected with the offices and administrative services placed at their disposal.

*Hundred and sixty-first plenary meeting,
18 November 1948.*

FIFTH REPORT OF 1948 OF THE ADVISORY COMMITTEE ON ADMINISTRATIVE AND BUDGETARY QUESTIONS.

BUDGETS OF THE SPECIALIZED AGENCIES FOR 1949

9 October 1948

1. The Charter of the United Nations provides in Article 17, paragraph 3, that : «the General

Prenant acte des mesures que le Conseil économique et social et le Comité administratif de coordination ont prises en vue de développer les méthodes de coopération prévues par les résolutions 125 (II) et 165 (II), du 20 novembre 1947, de l'Assemblée générale, ainsi que des résultats obtenus touchant la coordination des programmes et la coordination administrative et budgétaire,

Recommande au Conseil économique et social de continuer d'examiner l'activité des organes responsables dans le domaine de la coordination, en vue de proposer de nouvelles améliorations et de la possibilité de réduire au **minimum** compatible avec un bon rendement, le nombre des organes de ce genre, au sein de l'Organisation des Nations Unies;

Invite le Secrétaire général à poursuivre, de concert avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Comité administratif de coordination, les efforts déjà entrepris pour améliorer la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et de rechercher notamment s'il est possible d'établir un régime commun de vérification extérieure des comptes et de perception des contributions;

Attire à nouveau l'attention des États Membres sur les recommandations qui leur sont adressées dans la résolution 125 (II) de l'Assemblée générale, ainsi que dans la résolution 128 (VI) adoptée par le Conseil économique et social le 10 mars 1948;

Attire l'attention des États Membres, du Conseil économique et social et des institutions spécialisées intéressées sur les observations et recommandations qui figurent dans le cinquième rapport de 1948 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1949, lequel est publié en annexe à la présente résolution;

Invite le Secrétaire général à s'entendre avec les institutions spécialisées pour que celles-ci remboursent à l'Organisation des Nations Unies, dans une mesure suffisante, les frais qu'elle encourt en mettant à leur disposition des locaux et des services administratifs.

*Cent-soixante et unième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

CINQUIÈME RAPPORT DE 1948 DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES.

BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
POUR L'EXERCICE 1949

9 octobre 1948

1. La Charte des Nations Unies dispose à l'Article 17, paragraphe 3, que «l'Assemblée générale exa-

Assembly shall consider and approve any financial and budgetary arrangements with specialized agencies referred to in Article 57 and shall examine the administrative budgets of such specialized agencies with a view to making recommendations to the agencies concerned».

2. At the first part of its first session, the General Assembly resolved that the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions should, as one of its functions, «examine on behalf of the General Assembly the administrative budgets of specialized agencies» (resolution 14 (I), A of 13 February 1946).

3. At the second part of its first session, the General Assembly approved agreements with the International Labour Organisation (A/72), the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (A/77 and A/77/Corr. 1 and 2), the Food and Agriculture Organization (A/78) and the International Civil Aviation Organization (A/106 and A/106/Corr. 1), by which these organizations each undertook, *inter alia* :

(i) To consult with the United Nations in the preparation of their budgets;

(ii) To transmit their budgets to the United Nations for examination by the General Assembly, which might make recommendations «concerning any item or items contained therein»;

(iii) To conform as far as might be practicable to standard practices and forms recommended by the United Nations.

The agreements provided further that representatives of these organizations should be entitled to take part, without vote, in the deliberations of the General Assembly or any committee thereof at all times when their budgets, or general administrative or financial questions affecting their organizations, were under consideration.

4. In addition, at its second regular session, the General Assembly approved¹ agreements with the World Health Organization (A/348), the Universal Postal Union (A/347), the International Telecommunications Union (A/370 and A/370/Add.1), the International Bank for Reconstruction and Development (A/349), and the International Monetary Fund (A/349). The first three of these agencies undertook substantially the same obligations with respect to their budgets as the four agencies noted in paragraph 3 above. The Bank and The Fund agreements, however, as approved by the General Assembly, contain the following provision (article X) :

«The Bank (Fund) will furnish to the United Nations copies of the annual report and the quarterly financial statements prepared by the Bank (Fund) pursuant to section 13 (a) of article V of its Articles of Agreement. The United Nations agrees that, in the interpretation of paragraph 3 of Article 17 of the United Nations Charter it will take into

mine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations».

2. Pendant la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a décidé qu'une des fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires serait d'«examiner au nom de l'Assemblée générale les budgets administratifs des institutions spécialisées» (résolution 14 (I), A en date du 13 février 1946).

3. Au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a approuvé des accords avec l'Organisation internationale du Travail (A/72), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/77, A/77/Corr.1 et Corr.2), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (A/78) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (A/106 et A/106/Corr.1), aux termes desquels ces organisations se sont engagées notamment :

i) A procéder à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies au cours de la préparation de leurs budgets;

ii) A communiquer leurs budgets à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'examen par l'Assemblée générale, qui pourra faire des recommandations «au sujet d'un ou de plusieurs postes desdits budgets»;

iii) A se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

Ces accords prévoient en outre que les représentants desdites organisations auront le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toute commission de celle-ci, en tout temps où sont examinés le budget de leur organisation ou des questions administratives ou financières intéressant celle-ci.

4. De plus, à sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale a approuvé¹ des accords avec l'Organisation mondiale de la santé (A/348), l'Union postale universelle (A/347), l'Union internationale des télécommunications (A/370 et A/370/Add.1), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (A/349) et le Fonds monétaire international (A/349). Les trois premières de ces institutions ont, dans l'ensemble, assumé en ce qui concerne leurs budgets les mêmes obligations que les quatre institutions visées au paragraphe 3 ci-dessus. Toutefois, la disposition suivante figure dans les accords avec la Banque et le Fonds, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale (article X) :

«La Banque (le Fonds) enverra à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre d'exemplaires de son rapport annuel et des relevés financiers trimestriels établis en vertu de l'article V (section 13, paragraphe a), de ses statuts). L'Organisation des Nations Unies convient que, dans l'interprétation du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations

¹ See resolution 124 (II).

¹ Voir la résolution 124 (II).

consideration that the Bank (Fund) does not rely for its annual budget upon contributions from its members, and that the appropriate authorities of the Bank (Fund) enjoy full autonomy in deciding the form and content of such budget».

5. The Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions recognized that draft agreements with the International Refugee Organization and the Inter-governmental Maritime Consultative Organization had also been approved by the Economic and Social Council at its seventh session¹, but in view of the fact that these agreements are not yet in effect, the budgets of these agencies² were not examined at the third session of the Committee in 1948.

6. The Advisory Committee therefore devoted its attention to the administrative budgets of ILO, UNESCO, FAO, ICAO and WHO for 1949. Representation of these agencies during the Committee's discussions at Lake Success and Geneva greatly facilitated the examination. The administrative budgets of UPU and ITU for 1949 were not available by 15 September 1948, and in consequence the Committee could do no more than examine the financial arrangements as set forth in the reports of these organizations to the seventh session of the Economic and Social Council (E/811 and E/812).

In making its examination, the Committee took account of the fact that these budgets and financial arrangements had already been subject to scrutiny by the appropriate financial committees of the agencies concerned and, in the cases of ILO, ICAO and WHO, had already been approved by their annual conferences. The Committee confined itself, therefore, to questions of general administrative and financial policy having a significant bearing on the total expenses of the United Nations and the specialized agencies, to questions of administrative and financial co-ordination, and to questions of form and procedure which might improve the implementation of Article 17, paragraph 3, of the Charter.

7. The details of the budgets or budgetary estimates of the United Nations and certain specialized agencies appear in information annex IV to the Secretary-General's budget estimates (A/556/Add.1), as required by the provisional financial regulations. The following is a brief summary of the gross totals proposed in the budgets for 1949,

Unies, elle tiendra compte du fait que la Banque (le Fonds), pour son budget annuel, n'est pas liée (lié) par les contributions de ses membres et que les autorités compétentes de la Banque (du Fonds) jouissent d'une autonomie complète pour déterminer la forme et le contenu de ce budget.»

5. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris acte du fait que des projets d'accords avec l'Organisation internationale pour les réfugiés et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ont, en outre, été approuvés par le Conseil économique et social lors de sa septième session¹; toutefois, comme ces accords n'étaient pas encore entrés en vigueur, le Comité n'a pas examiné, à sa troisième session de 1948, les budgets de ces dernières institutions².

6. Le Comité consultatif a donc examiné les budgets administratifs pour l'exercice 1949 de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OAA, de l'OACI et de l'OMS. Le fait que ces institutions ont été représentées au cours des délibérations du Comité tant à Lake Success qu'à Genève, a beaucoup facilité l'examen des budgets. Au 15 septembre 1948, le Comité n'avait pas eu connaissance des budgets administratifs de l'UPU et de l'UIT pour l'exercice 1949; par conséquent, il a dû se borner à examiner les dispositions financières mentionnées dans les rapports que ces organisations ont adressés au Conseil économique et social à l'occasion de sa septième session (E/811 et E/812).

Au cours de son examen, le Comité a tenu compte de ce que ces dispositions budgétaires et financières ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie de la part des commissions financières compétentes des institutions intéressées et, en ce qui concerne l'OIT, l'OACI et l'OMS, de ce que ces dispositions ont déjà été approuvées par les conférences annuelles de ces organisations. Le Comité ne s'est donc occupé que des questions de politique administrative et financière générale qui ont des répercussions importantes sur l'ensemble des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des questions de coordination administrative et financière et des questions de présentation et de méthodes qui pourraient contribuer à une meilleure application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Charte.

7. Des détails sur les budgets ou les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées sont donnés dans la quatrième annexe explicative jointe aux prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général (A/556/Add.1) conformément aux dispositions du règlement financier provisoire. Les prévisions de

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session*; resolutions 164 (VII) and 165 (VII), pages 54 and 61.

² The Inter-governmental Maritime Consultative Organization is in a preparatory stage, having established an Interim Commission at the end of the International Maritime Conference held at Geneva in February 1948.

Note. The International Conference on Trade and Employment at the end of its sessions in Havane in March 1948 also established an Interim Commission of the International Trade Organization, but negotiations on an agreement have not yet taken place.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa septième session; résolutions 164 (VII) et 165 (VII), pages 54 et 61.

² L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en est encore au stade préparatoire, puisqu'elle a établi une Commission intérimaire à l'issue de la Conférence maritime internationale tenue à Genève en février 1948.

Note. La Conférence internationale sur le commerce et l'emploi a également institué au mois de mars 1948 à la fin de la session qu'elle a tenue à La Havane une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, mais il n'y a pas encore eu de négociations en vue de la conclusion d'un accord.

together with the corresponding totals of the budgets for the preceding financial year¹:

<i>Five specialized agencies.</i>	<i>1949</i>	<i>1948</i>
	<i>Dollars (U. S.)</i>	
International Labour Organization.....	5,215,539	4,449,295
United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization.....	8,473,530	7,682,637
Food and Agriculture Organization of the United Nations	5,000,000	5,000,000
International Civil Aviation Organization.....	2,680,685	2,352,368
World Health Organization..	5,000,000	4,800,000
 SUB-TOTAL (specialized agencies).....	 26,369,754	 24,284,300
United Nations.....	33,469,587	34,825,195
 GRAND TOTAL.....	 <u>59,839,341</u>	 <u>59,109,495</u>

To these totals must be added the contributions from Member States to be collected by ITU and UPU which may be expected to reach approximately 1,200,000 dollars in 1949²; and the budget of IRO, which is now considering a plan of expenditure providing 3,515,348 dollars for administrative expenses and 159,065,233 dollars for operational expenses for the fiscal year ending 30 June 1949.

8. In spite of the notable effort made by the Secretary-General, in conjunction with the heads of the specialized agencies, to rationalize expenditure for international activities, much still remains to be done. It is perhaps too early to expect stabilization, in view of the fact that several of the agencies have not yet completed a full financial year and others have completed only one such year. Consequently, the financial impact of costs for a staff employed during the whole year will only begin to be felt in 1949. No significant increases in numbers of posts have been noted, except in the case of WHO, which began operations under its own budget only on 1 September 1948. As, however, the Committee pointed out in its second report of 1948 on the 1949 budget estimates of the United Nations (A/598), it believes that every endeavour should be made to stabilize expenditures at a level commensurate with Members' capacity to pay. The Committee fully recognizes that this cannot come about solely through Secretariat efforts to increase administrative efficiency, but must also come from a willingness on the part of Members to see priorities established in the programmes and to place

dépenses globales pour l'exercice 1949 contenues dans les différents budgets ainsi que des totaux correspondants de l'exercice financier précédent¹ peuvent se résumer comme suit:

<i>Cinq institutions spécialisées</i>	<i>1949</i>	<i>1948</i>
	<i>(Dollars des États-Unis)</i>	
Organisation internationale du Travail.....	5.215.539	4.449.295
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	8.473.530	7.682.637
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	5.000.000	5.000.000
Organisation de l'aviation civile internationale.....	2.680.685	2.352.368
Organisation mondiale de la santé.....	5.000.000	4.800.000
 TOTAL PARTIEL (institutions spécialisées)...	 26.369.754	 24.284.300
Organisation des Nations Unies.	33.469.587	34.825.195
 TOTAL GÉNÉRAL.....	 <u>59.839.341</u>	 <u>59.109.495</u>

A ces totaux, doivent s'ajouter les contributions d'États membres que recevront l'UIT et l'UPU et qui, selon toutes prévisions, atteindront approximativement : 1.200.000 dollars en 1949² et le budget de l'OIR, organisation qui examine actuellement un programme comportant 3.515.348 dollars de dépenses administratives et 159.065.233 dollars de dépenses d'exécution pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1949.

8. En dépit des grands efforts que le Secrétaire général a déployés, de concert avec les dirigeants des institutions spécialisées, pour rationaliser les dépenses consacrées aux activités internationales, il reste encore beaucoup à faire. On n'est peut-être pas en droit de s'attendre dès maintenant, à une stabilisation, étant donné que plusieurs institutions ne sont pas encore arrivées au terme de leur premier exercice financier complet et que d'autres n'ont vu s'achever qu'un seul exercice financier. En conséquence, ce n'est qu'en 1949 que la charge financière des dépenses résultant de l'emploi du personnel pendant une année entière commencera à se faire sentir. Il n'a pas été relevé d'augmentation importante du nombre des postes, exception faite du cas de l'OMS qui n'a commencé à fonctionner avec son budget propre que le 1^{er} septembre 1948. Toutefois, comme le Comité l'a fait observer dans son deuxième rapport de 1948, sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1949 (document A/598), il est convaincu qu'il faut faire tout le possible pour stabiliser les dépenses à un niveau compatible avec la capacité de paiement des États membres. Le Comité reconnaît parfaitement que ce résultat ne

¹ These figures are not strictly comparable inasmuch as the appropriations in certain cases include provision for Reserve Fund and/or Working Capital Fund. In addition, the treatment of miscellaneous income is not uniformly similar. Particulars are contained in document A/556/Add.1; See *Official Records of the third session of the General Assembly*, supplement No 5 A.

² See paragraphs 34 to 36 below.

¹ Ces chiffres ne sont pas rigoureusement comparables car dans certains cas, les ouvertures de crédits comprennent des sommes pour le Fonds de réserve et pour le Fonds de roulement. En outre, les recettes accessoires ne sont pas traitées d'une manière uniforme. Le document A/556/Add.1 (voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 5 A) contient des détails sur ces chiffres.

² Voir ci-après les paragraphes 34 à 36.

less reliance on the holding of large international meetings throughout the world.

9. The question of priorities in the work programmes of the United Nations has been the subject of concern not only to the General Assembly, the Economic and Social Council, and to the Advisory Committee but also to the governing bodies of the specialized agencies. It is evident that FAO and UNESCO, for example, have faced a difficult but essential task of determining which of the programmes authorized in the many resolutions coming out of their first conferences could be undertaken within the limits of the resources available in the immediate future. The Committee urges continuance of efforts to develop sound criteria for judging the practical merits of particular international activities so that, wherever possible, the legislative conferences receive the most informed advice *before* the programmes are authorized.

In addition to the problem of assessing priorities *within* the programme of a particular agency, there is the more complicated problem of establishing priorities among the programmes of the several agencies. As noted in this Committee's first report of 1948 (A/534), this is one of the responsibilities of the Economic and Social Council under Articles 63 and 64 of the Charter. One noteworthy step in this direction has been taken by the Council in the consideration given to the world food crisis, and to the part to be played in combatting that crisis respectively by the United Nations, FAO and other specialized agencies. The Committee has reason to believe that Members would appreciate a greater degree of guidance from the Council concerning the programmes to be given top priority, such guidance to be based upon advice from the Secretary-General, acting in conjunction with the heads of the specialized agencies.

10. Since the decision at San Francisco to establish the United Nations system on a functional basis, Members have been concerned with the danger of overlapping or duplication of effort between or among the United Nations and the specialized agencies. The Committee notes that the Economic and Social Council, at its seventh session, gave close attention to this matter in reviewing the reports of specialized agencies. The Council approved the conclusion¹ of its Social Committee to the effect that, while there were overlapping fields of interest, actual overlapping in work programmes of the specialized agencies was not taking place at the present time. Periodic review of respective work programmes and

peut pas être obtenu par les seuls efforts qu'accomplissent les divers secrétariats pour accroître le rendement de leurs services; il estime que, pour que ce résultat soit obtenu, il faut aussi que les États membres acceptent de voir établir un ordre de priorité pour l'exécution des programmes et qu'ils consentent à moins compter sur l'efficacité de la dispersion à travers le monde des lieux de réunion d'importantes conférences internationales.

9. La question d'un ordre de priorité pour les programmes de travail des Nations Unies a été un sujet de préoccupation, non seulement pour l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité consultatif, mais aussi pour les organes directeurs des institutions spécialisées. Il est manifeste que l'OAA et l'UNESCO, par exemple, se sont trouvés en présence de la tâche délicate mais essentielle qui consistait à décider quels étaient ceux des programmes autorisés par les nombreuses résolutions adoptées à leurs premières conférences dont l'exécution pouvait être entreprise avec les ressources dont elles disposaient dans un avenir immédiat. Le Comité insistait pour qu'on poursuive les efforts tendant à établir des critères sûrs qui permettent de juger la valeur pratique d'activités internationales déterminées, de façon que, toutes les fois qu'il sera possible, les conférences dont les décisions font loi reçoivent les avis les plus éclairés *avant* d'autoriser les programmes.

Le problème de la fixation des priorités *dans le cadre d'un programme d'une institution déterminée*, vient s'ajouter le problème plus complexe de l'établissement d'un ordre de priorité entre les programmes des diverses institutions. Comme le Comité l'a relevé dans son premier rapport de 1948 (A/534), c'est là une des tâches qui sont dévolues au Conseil économique et social par les Articles 63 et 64 de la Charte. Le Conseil a pris une mesure importante dans ce sens lorsqu'il a étudié la crise mondiale de produits alimentaires et le rôle que doivent jouer respectivement pour la combattre l'Organisation des Nations Unies, l'OAA et d'autres institutions spécialisées. Le Comité croit savoir que les États membres seraient heureux que le Conseil donnât, au sujet des programmes qui doivent avoir le pas sur tous les autres, des indications plus précises fondées sur les avis que lui fournira le Secrétaire général après s'être concerté avec les dirigeants des institutions spécialisées.

10. Depuis la décision prise à San-Francisco d'établir la structure des Nations Unies d'après les fonctions à remplir, les États membres ont redouté qu'il n'y eût chevauchement ou double emploi dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Le Comité constate que le Conseil économique et social s'est penché attentivement sur cette question à sa septième session, lorsqu'il a examiné les rapports des institutions spécialisées. Le Conseil a approuvé les conclusions¹ de sa Commission des questions sociales aux termes desquelles, s'il y avait des chevauchements entre les divers domaines qui intéressent les institutions spécialisées, il n'existe pas en fait pour le moment de

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, supplement No 3, pages 71 and 72.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 3, page 78.

their inter-relationships was required in order to obviate possible overlapping because of broad terms of reference. It was the opinion of the Council that co-ordination in the social field could best be achieved by focusing on individual projects and problems, and by developing joint plans of action with regard to such projects.

In the course of its examination of the budgets, the Advisory Committee also had occasion to inquire into the measures taken by the agencies themselves to avoid overlapping in matters of mutual concern, such as migration, housing, rural welfare, nutrition, timber and agricultural reconstruction. Available evidence points to close Secretariat co-operation and a pattern of *ad hoc* working parties and joint committees in all those matters. While it is clear that the problem cannot be permanently solved, the Committee is satisfied that, at this juncture, considerable efforts are being made to ensure that funds are not wasted through a duplication of activities.

An illustration of how this co-operation can be achieved between specialized agencies is found in the example set by the United Nations Economic Commission for Europe and the Food and Agriculture Organization in connexion with the Committee on Agricultural Problems, recently established within the framework of the Economic Commission for Europe. The relevant agreement between the two bodies provides, *inter alia* :

« Arrangements would be made between the Director-General of FAO and the Executive Secretary of ECE, whereby the staffs of the two organizations would co-operate in servicing the proposed Committee. The Executive Secretary of the ECE would keep the Director-General of FAO informed, and would consult with him on all matters relating to the work of the suggested Committee.

« In making this suggestion, the Director-General and the Executive Secretary have in mind the fact that the FAO was established as the body responsible for international policy formation and worldwide inter-governmental collaboration in the field of food and agriculture, including forestry and fisheries, and that ECE was established as the body responsible for collaboration between European Governments in their problems of reconstruction and development. They are aware of the area of common concern between these two fields of responsibility. Their deliberations have led them to believe that the proposed committee offers a form of carrying out those responsibilities in the field of common concern, without duplication of staff or effort and, at the same time, without in any way abridging the opportunity for either organization fully to acquit itself of its responsibilities. »

11. In connexion with the number and location of meetings, the Committee has noted with interest the budgetary provisions for, and administrative consequences of, the plans of specialized agencies

chevauchement dans les programmes de travail de ces institutions. Il a estimé qu'il était nécessaire de procéder à des révisions périodiques des différents programmes de travail et de les coordonner afin d'éviter les chevauchements susceptibles de se produire en raison des termes généraux dans lesquels les mandats des diverses institutions sont conçus. Le Conseil a estimé que le meilleur moyen d'assurer la coordination dans le domaine social était de se concerter sur des projets et des problèmes particuliers et d'élaborer des plans d'action commune à l'égard de ces projets.

Au cours de son examen des budgets, le Comité consultatif a eu également l'occasion d'étudier les mesures prises par les institutions elles-mêmes en vue d'éviter tout chevauchement dans des questions d'intérêt commun telles que les migrations, l'habitation, le bien-être des populations rurales, l'hygiène alimentaire, le bois et la reconstruction agricole. D'après les indications que l'on possède, il existe une collaboration étroite entre les secrétariats et un système de groupes de travail *ad hoc* et de commissions mixtes dans tous ces domaines. Bien qu'il soit évident que le problème ne puisse pas être définitivement résolu, le Comité a acquis la certitude qu'en l'occurrence des efforts notables sont faits en vue d'éviter le gaspillage de fonds qu'entraîneraient des activités faisant double emploi.

L'exemple donné par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à propos du Comité chargé des problèmes agricoles, récemment créé dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, montre comment cette collaboration peut se réaliser entre les institutions spécialisées. L'accord conclu à ce sujet par les deux organismes prévoit notamment ce qui suit :

« Le Directeur général de l'FAO et le Secrétaire exécutif de la CEE prendront des dispositions par lesquelles le personnel des deux organismes collaborera au fonctionnement du Comité envisagé. Le secrétaire exécutif de la CEE renseignera le Directeur général de l'FAO et se concertera avec lui sur toutes questions concernant les travaux du comité envisagé.

« Le Directeur général et le secrétaire exécutif font cette proposition en tenant compte du fait que l'FAO est l'organisme chargé d'organiser une politique internationale et une collaboration intergouvernementale sur le plan mondial dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, y compris la sylviculture et les pêcheries, et que la CEE est l'organisme chargé d'assurer la collaboration des différents Gouvernements européens en ce qui concerne leurs problèmes de reconstruction et de développement. Ils savent qu'il y a une partie de leurs domaines respectifs qui les intéresse l'un et l'autre. Leurs délibérations leur ont donné la conviction que le comité envisagé offre un moyen de s'acquitter des tâches communes aux deux organismes sans double emploi de personnel, ni chevauchement d'efforts, et sans cependant que l'un ou l'autre organisme soit empêché de remplir entièrement ses attributions. »

11. Au sujet du nombre des séances et du lieu où elles doivent se tenir, le Comité a pris note des crédits demandés en raison des projets qu'ont faits les institutions spécialisées de tenir leurs conférences

to hold their annual conferences away from their permanent or interim headquarters. The following are pertinent examples : UNESCO, with headquarters in Paris, held its 1947 conference in Mexico City, and plans to hold its third annual conference in Beirut; ILO (with most of its secretariat now in Geneva) held its 1948 conference in San Francisco; FAO (with interim headquarters in Washington) held its 1947 conference in Geneva; ICAO (with headquarters in Montreal) held its 1947 conference in Geneva. Apart from considerations of the extra costs incurred by delegations, the extra cost of holding annual conferences away from headquarters ranges from 65,000 dollars to 290,000 dollars for the specialized agencies. Recognizing that political reasons or reasons connected with public relations prompt the holding of conferences away from headquarters, the Advisory Committee would urge consideration of policies in each of the agencies which would make it possible to hold the major conferences at the seat of the Secretariat, while meetings of the governing body or other smaller meetings would be held away from headquarters when deemed necessary. It seems to the Committee that the existing diffusion of the headquarters and regional and branch offices of the United Nations and the specialized agencies provides a means of accomplishing a certain degree of dissemination of knowledge of international activities. The Committee further believes that the disruption of the work of the Secretariats and the administrative difficulties inherent in this practice result in considerable indirect costs.

12. As for the number of meetings, the Committee urges that the General Assembly request every specialized agency to examine its programme of meetings with a view to reducing the number of formal meetings of Governmental representatives, which are imposing an appreciable burden on the personnel resources of Governments and are reflected in larger staffs in the agencies and high costs of travel, documentation and records.

OBSERVATIONS WITH RESPECT TO THE BUDGETS OR BUDGETARY ESTIMATES OF SPECIFIC AGENCIES

International Labour Organisation

13. The Committee noted that the considerable increase in the ILO budget for 1949 (766,244 dollars higher than the 1948 budget), as approved by the International Labour Conference in June, was due mainly to an increase of 49 established posts (making a total of 535) in the International Labour Office, to an increase in salaries and wages of locally employed staff in Geneva and, to a lesser extent, to rising costs of supplies, printing, etc. It appears to the Committee to be reasonable that an organization dealing with the increasingly complex problems of labour in the post-war world should need to expand its activities to a level above that of the pre-

annuelles hors de leur siège permanent ou provisoire et il a remarqué les répercussions administratives de ces projets. En voici quelques exemples : l'UNESCO, dont le siège est à Paris, a tenu sa conférence de 1947 à Mexico et se propose de tenir sa troisième conférence annuelle à Beyrouth; l'OIT (qui a maintenant la plus grande partie de son secrétariat à Genève) a tenu à San-Francisco sa conférence de 1948; l'ONU (provisoirement installée à Washington) a tenu à Genève sa conférence de 1947; l'OAIC (dont le siège est à Montréal) a tenu sa conférence de 1947 à Genève. En dehors des frais supplémentaires que les délégations doivent supporter, la dépense supplémentaire entraînée par la réunion de conférences annuelles hors du siège, s'élève, pour les institutions spécialisées, à une somme allant de 65.000 à 290.000 dollars. Tout en reconnaissant que pour des raisons d'ordre politique ou par égard pour l'opinion publique il y ait intérêt à réunir des conférences hors du siège, le Comité consultatif demande instamment que chacune de ces institutions voie s'il ne lui serait pas possible d'envisager une politique qui lui permette de tenir les principales conférences au siège de son secrétariat et de tenir hors du siège, lorsqu'elle l'estimera nécessaire, les sessions du conseil d'administration ou d'autres réunions restreintes. Le Comité estime que le fait que le siège de l'Organisation des Nations Unies, les différents bureaux régionaux et auxiliaires et les institutions spécialisées sont actuellement disséminées dans le monde fournit un moyen de diffuser dans une certaine mesure la connaissance des activités internationales. En outre, le Comité estime que la désorganisation que les déplacements provoquent dans les travaux des secrétariats et les difficultés administratives qu'ils entraînent se traduisent par des frais indirects assez importants.

12. Quant au nombre des séances, le Comité demande instamment à l'Assemblée Générale d'inviter toutes les institutions spécialisées à étudier le programme de leurs séances en vue de réduire le nombre des réunions officielles des représentants des Gouvernements; celles-ci constituent une assez lourde charge pour les Gouvernements en raison du personnel qu'elles les obligent à fournir, provoquent un gonflement des effectifs des institutions et entraînent de grosses dépenses en ce qui concerne les voyages, la documentation et les comptes rendus.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES BUDGETS OU LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES DE CERTAINES INSTITUTIONS

Organisation internationale du Travail

13. Le Comité a constaté que l'augmentation sensible accusée par le budget de l'OIT pour 1949, qui a été approuvé en juin par la Conférence internationale du Travail (soit 766.244 dollars de plus que pour celui de 1948), provient principalement de la création de 49 postes permanents au Bureau international du Travail (ce qui porte le total des postes permanents à 535), de l'augmentation des traitements et salaires du personnel local de Genève et, dans une moindre mesure, de l'augmentation des frais de fournitures, d'impression, etc. Il semble raisonnable au Comité qu'une organisation qui s'occupe des problèmes du travail dont la complexité croît sans cesse dans

vious years. Nevertheless, the Committee hopes that the necessity for these increases will be kept under constant review.

14. It is noted that the ILO has responded to a number of recommendations made by the General Assembly on the budgets of specialized agencies for 1948. The Committee observed that the justifications in terms of work programmes put before the Finance Committee, the Governing Body, and the Conference were much fuller than before; there has been considerable discussion of the desirability of independent financial criticism of the estimates; a summary of the budget estimates in terms of the standard pattern of budget headings and objects of expenditure has been submitted to the Advisory Committee. Further, the ILO has participated in the joint studies of administrative and financial systems, salary differentials, form of the budget, and personnel questions, including pensions.

15. A number of important administrative and financial questions appear to be facing the agency at this juncture, such as revision of its contributions scale, arrears of contributions, revision of over-all financial arrangements, settlement of its headquarters and liaison office questions, its salaries and pension system. In all these matters, the fullest consultation with the United Nations is desirable.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

16. The 1949 budget estimates for UNESCO, which have been examined by the Finance Committee of the Executive Board and by the Executive Board itself, show an increase of 790,893 dollars over 1948. This increase is not due, however, to any significant increase in the number of posts, which remains at 700, or to an expansion of the programme, but rather to increasing staff costs, and costs of supplies, printing, freight and insurance.

17. The Committee took note of the efforts made by the Director-General and the Executive Board to achieve a consolidation of the organization and to focus the attention of its members and of the staff on a limited number of projects within the programme judged to be capable of fulfilment. The Committee is confident that these efforts will be continued in the interest of effective action by this organization.

18. The Committee notes the decision taken at Mexico City to replace a form of budget based primarily on objects of expenditure (salaries, travel, equipment and supplies, etc.) by one based on projects. While recognizing the virtue of the latter form for a well-established organization, in that it enables the programme to be sifted and the scope of each project to be discerned, the Commit-

te mondial d'après-guerre, ait besoin d'étendre ses activités au delà des limites des années précédentes. Le Comité espère néanmoins que l'on examinera périodiquement s'il y a lieu de maintenir ces augmentations.

14. Le Comité constate que l'OIT s'est conformée à un certain nombre de recommandations faites par l'Assemblée générale au sujet des budgets des institutions spécialisées pour 1948. Le Comité remarque que la justification des crédits demandés par les programmes de travail présentés au Comité financier, au Conseil d'administration et à la Conférence est beaucoup plus complète que par le passé; on a beaucoup discuté le point de savoir s'il convenait de soumettre les prévisions de dépenses à la critique d'un organe indépendant; le résumé des prévisions de dépenses établi selon le système uniforme de chapitres du budget et de rubriques de dépenses a été soumis au Comité consultatif. En outre le BIT a pris part aux études entreprises conjointement sur les systèmes administratif et financier, sur le taux différentiel des traitements, la forme du budget et les questions de personnel, y compris celle des retraites.

15. Il apparaît qu'un certain nombre de questions administratives et financières importantes se posent à l'heure actuelle à cette institution; ce sont, par exemple la révision du barème des contributions des membres de l'OIT, les contributions en retard, la révision de l'ensemble des dispositions financières, le règlement de la question du siège et de celle du bureau de liaison, le régime des traitements et des pensions. Pour toutes ces questions, il est souhaitable que l'OIT se concerte le plus possible avec l'Organisation des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

16. Les prévisions budgétaires de l'UNESCO pour l'exercice 1949 qui ont été examinées par le Comité des finances du Conseil exécutif et par le Conseil exécutif lui-même, font ressortir une augmentation de 790.893 dollars par rapport au budget de 1948. Cette augmentation n'est toutefois provoquée ni par un accroissement notable du nombre des postes qui reste fixé à 700, ni par l'extension du programme d'activité, mais par la majoration des dépenses de personnel, et des frais de fournitures, d'impression, de transport et d'assurance.

17. Le Comité a pris note des efforts faits par le Directeur général et par le Conseil exécutif pour unifier l'organisation et concentrer l'attention de ses membres et l'activité de son personnel sur un nombre restreint de projets faisant partie du programme qui seront jugés susceptibles d'être menés à bien. Le Comité a le ferme espoir que ces efforts seront poursuivis en vue d'accroître l'efficacité de l'action de cette organisation.

18. Le Comité prend acte du fait qu'il a été décidé à Mexico de ne plus présenter le budget sous une forme principalement fondée sur la répartition des dépenses par catégories, traitements, voyages, matériel, fournitures, etc., et de lui donner une présentation fondée sur une répartition par projet. Le Comité rend justice aux avantages qu'offre ce dernier mode de présentation lorsqu'il s'agit d'une

tee suggests that consideration should be given to the question whether this object could be equally well achieved by supplying an information annex showing the distribution of the estimates by projects, the standard pattern of organizational units and objects of expenditure being retained for the appropriations and accounting records. The suggestion, if adopted, would, in the opinion of the Committee, offer an important advantage in ensuring a greater comparability of budgets of the United Nations and the specialized agencies.

The difficulties in administering and accounting for the budget appear to the Committee to be in part responsible for the size of the administrative staff, which gave rise to criticism by the Finance Committee of UNESCO. The Director-General appears eager to meet these criticisms, and the Advisory Committee urges that the United Nations Secretariat and the specialized agencies complete the comparative survey of administrative and financial systems as early as possible, in order to be of the maximum assistance to UNESCO in reducing these expenditures.

19. The Committee notes the efforts made by UNESCO towards achieving uniformity in administrative and personnel practices with the United Nations and other specialized agencies. In this connexion, the Committee trusts that a favourable decision will be taken in respect of UNESCO's participation in the United Nations Joint Staff Pension Scheme.

20. The problem of arrears in contributions to the UNESCO budget for 1947 and to the revolving fund seems to the Committee to deserve special attention. To meet this situation, it is suggested that consideration should be given to the adoption of a procedure similar to that contemplated in Article 19 of the United Nations Charter.

Food and Agriculture Organization

21. The necessity which has been imposed upon FAO to keep its budget within a 5,000,000-dollar ceiling (and even less under existing financial arrangements) appears to have contributed to the progress of work-planning and establishment of priorities. Faced with some four hundred resolutions calling for work by the Secretariat, the Director-General has taken the lead, with the support of the Council, in selecting the programmes which meet the criteria for effective international action by an agency with limited resources. The Advisory Committee noted that the programme of work for 1949 has gone forward to members with an indication of the financial implication of each project.

organisation bien assise, étant donné qu'il permet d'examiner minutieusement le programme d'activité et de faire ressortir la portée de chaque projet; néanmoins, le Comité suggère que l'on étudie si cet objectif ne pourrait pas être atteint dans des conditions aussi satisfaisantes en complétant les prévisions budgétaires par une annexe explicative donnant une répartition par projets et en conservant pour les ouvertures de crédit et la tenue de la comptabilité le système normal de subdivision par éléments constitutifs de l'organisation et par catégories de dépenses. Le Comité estime que l'adoption de cette suggestion aurait cet avantage important d'assurer une meilleure comparabilité du budget de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées.

Les difficultés que présentent la gestion du budget et la tenue de la comptabilité budgétaire paraissent au Comité être partiellement à l'origine de l'importance des effectifs du personnel administratif qui a provoqué certaines critiques du Comité des finances de l'UNESCO. Le Directeur général semble désireux de tenir compte de ces critiques et le Comité consultatif insiste pour que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées terminent dans le plus bref délai possible l'étude comparative des différents systèmes administratifs et financiers, afin d'aider dans la plus grande mesure possible l'UNESCO à comprimer les dépenses de cet ordre.

19. Le Comité prend acte des efforts faits par l'UNESCO en vue de réaliser l'uniformisation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées, des méthodes pour les questions administratives et les questions de personnel. A ce propos, le Comité espère fermement qu'une décision favorable interviendra au sujet de la participation de l'UNESCO à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

20. Le problème des contributions arriérées au budget de l'UNESCO pour l'exercice 1947 et au Fonds de roulement paraît, de l'avis du Comité, devoir retenir particulièrement l'attention. Pour faire face à cette situation, le Comité propose d'envisager l'adoption d'une procédure analogue à celle qui est prévue à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

21. La nécessité imposée à l'OAA de maintenir son budget au-dessous d'un maximum de 5 millions de dollars, et même à un montant inférieur selon les dispositions financières existantes, semble avoir contribué au progrès réalisé dans l'organisation des travaux et l'établissement d'un ordre de priorité. Se trouvant en présence d'environ quatre cents résolutions qui exigeaient du Secrétariat un certain travail, le Directeur général, avec l'appui du Conseil, a pris l'initiative de choisir entre les programmes ceux qui étaient susceptibles de permettre à une institution n'ayant que des ressources limitées, d'exercer une action efficace sur le plan international. Le Comité consultatif a constaté que le programme des travaux pour 1949 avait été envoyé aux membres avec des détails sur les incidences financières de chaque projet.

22. At the same time, the Committee would reiterate the opinion stated in paragraph 18 with respect to appropriations by project, as contemplated for the first time by the FAO budget estimates for 1949. Recognizing the virtue of presenting the programme to the Second Commission of the FAO Conference in project cost terms, the Committee suggests that FAO also be requested to reconsider this form from the point of view of comparability with the United Nations and other specialized agencies. Further attention should be given also to the inclusion of the proposed staffing pattern, and supporting materials (workload, explanations of increases and decreases, etc.) for those sections of the budget which are not supported directly by the technical programme explanation.

23. The Committee has noted with interest the joint arrangements for work with WHO on nutrition and diet, with ILO on rural welfare, with the International Children's Emergency Fund on child feeding, and with ECE on timber and agricultural reconstruction in Europe¹ and with the Economic Commission for Asia and the Far East.

The Committee also noted from the budget document that plans for FAO regional activity are not fully developed. In view of the importance of collaboration between FAO and the regional economic commissions, FAO should explore with care the question of establishing independent regional offices. For representatives of the Director-General to collect information on particular problems appears to the Committee to be a more effective and economical pattern for this type of agency. Consideration might also be given to the possibility of sharing the facilities of existing regional offices of the United Nations.

24. The Committee was informed that the Secretariat of FAO had participated fully in the work of the Administrative Committee on Co-ordination. In the course of the examination of the budget, however, the Committee has noted certain differences, not only in the form of the budget but also in the conditions of work for the staff, which, it hopes, may be co-ordinated with those of the United Nations and other specialized agencies. The Committee stresses again the desirability of FAO's adherence to the United Nations Joint Staff Pension Scheme. The Committee would also urge that a change in the regulations be explored to permit the use by the FAO of the United Nations Board of Auditors.

International Civil Aviation Organization

25. The increase of approximately 300,000 dollars in the approved budget for ICAO for 1949 is due in the main to maturing of staff costs, and only

22. Par ailleurs, le Comité tient à répéter, au sujet de l'OAA, son opinion exprimée au paragraphe 18 en ce qui concerne le groupement des ouvertures de crédit par projet, ce que l'OAA envisage pour la première fois dans ses prévisions de dépenses pour 1949. Tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y a à soumettre à la deuxième commission de la Conférence de l'OAA un programme de dépenses établi sur la base du coût des projets, le Comité propose qu'on invite également l'OAA à procéder à un nouvel examen de ce mode de présentation du point de vue des possibilités de comparaison avec le budget de l'Organisation des Nations Unies et ceux des autres institutions spécialisées. Il faudrait également envisager de compléter les chapitres du budget qui ne sont pas justifiés directement par les programmes techniques par le tableau d'effectif proposé et par une documentation appropriée (volume de travail, explications des augmentations et diminutions, etc.).

23. Le Comité a pris note avec intérêt, des dispositions prises en vue d'un travail commun avec l'OMS sur le problème de l'alimentation et celui du régime alimentaire, avec l'OIT en ce qui concerne le bien-être des travailleurs agricoles, avec le Fonds international de secours à l'enfance pour ce qui est de l'alimentation des enfants, avec la CEE en ce qui concerne la question du bois et le relèvement de l'agriculture en Europe¹ et avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

D'autre part, le Comité a remarqué dans le budget que les plans concernant les activités régionales de l'OAA sont incomplets. Étant donné l'importance que présente la collaboration entre l'OAA et les commissions économiques régionales, l'OAA devrait étudier attentivement la question de la création de bureaux régionaux indépendants. Le Comité estime que, pour ce genre d'institution, la méthode la plus efficace et plus économique est que des représentants du Directeur général recueillent des renseignements sur des problèmes particuliers. On pourrait aussi étudier la possibilité de partager avec l'Organisation des Nations Unies les installations techniques de ses bureaux régionaux existants.

24. Le Comité a appris que le Secrétariat de l'OAA a entièrement participé aux travaux du Comité administratif pour la coordination. Toutefois, au cours de l'examen du budget, le Comité a constaté certaines différences, non seulement dans la forme du budget, mais aussi dans les conditions de travail du personnel dont il espère qu'il sera possible d'assurer la coordination avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées. Le Comité insiste de nouveau sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'OAA adhère à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il insiste également pour que l'OAA étudie la possibilité de modifier ses règlements de manière qu'il lui soit possible de faire appel aux services du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies.

Organisation de l'aviation civile internationale

25. L'accroissement de l'ordre de 300.000 dollars du budget voté pour l'OACI au titre de l'exercice 1949 s'explique principalement par l'arrivée à

¹ See paragraph 10 above.

¹ Voir paragraphe 10 ci-dessus.

in small part to an increase in staff (393 to 411). Substantial savings were effected by the decision to hold the 1949 session of the Assembly in Montreal. The Committee also noted with interest the decision to hold an Assembly in 1949 limited to administrative and budgetary matters, and a full-scale Assembly in 1950. The estimates also reflect the fact that the total number of meetings has been reduced. Regional conferences, for example, have been spread over a two-year period.

26. The ICAO Assembly in June took the commendable action of bringing the fiscal year into conformity with that of the United Nations and other specialized agencies. The organization has also shown a praiseworthy zeal in its efforts to achieve co-ordination on a personnel code for the United Nations and all specialized agencies. Furthermore, it will await the decisions of the General Assembly of the United Nations with respect to the pension scheme and the staff assessment plan. The Committee urges that ICAO consider employing the United Nations Board of Auditors.

World Health Organization

27. The First World Health Assembly in June set at 5,000,000 dollars the budget for the first full year (1949) of the World Health Organization's work as a specialized agency; this sum represents a reduction of 1,324,700 dollars from the estimates submitted by the Interim Commission of WHO. The reduction was accomplished in part by the elimination of 46 posts from the proposed manning tables, but to a more important degree by introducing delays in the recruitment of personnel. The Advisory Committee was informed that it had been recognized by the World Health Assembly that the budget of the organization for 1950 would be considerably higher than 5,000,000 dollars unless an actual reduction in staff were made at the end of 1949.

28. Provision for the reimbursement of loans made by the United Nations to an amount of 2,125,000 dollars has been included in the first budget of WHO, which began operations as a full-scale agency on 1 September 1948.

29. The Committee would urge that the development of the structure and staffing of the organization proceed cautiously while the most effective ways of implementing the priority programmes set by the Health Assembly are explored. A greater use of grants-in-aid, in contrast to the appointment of permanent staff, might be considered. From the viewpoint of administration and budget, the Committee doubts the wisdom of establishing six regional offices in the first year (or as soon as the countries in the region request such establishment); the sending of task forces to areas where Governments request special technical assistance would seem

échéance de certaines dépenses de personnel et seulement dans une mesure réduite par l'augmentation de l'effectif (393 à 411). Des économies importantes ont été réalisées à la suite de la décision de réunir à Montréal la session de 1949 de l'Assemblée. En outre, le Comité a pris note avec intérêt de la décision de tenir, en 1949, une assemblée dont l'objet serait limité aux questions administratives et budgétaires et de ne réunir qu'en 1950 une véritable assemblée plénière. Les prévisions reflètent également une réduction du nombre total des réunions. Ainsi, par exemple, les conférences régionales ont été étaillées sur une période de deux ans.

26. L'Assemblée de l'OACI, tenue en juin, a pris la louable décision de mettre son exercice financier en harmonie avec celui de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées. L'OACI a également fait preuve d'un zèle méritoire en matière de coordination pour l'établissement d'un statut du personnel unique pour l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées. De plus, elle attend les décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Caisse des pensions et du projet de péréquation d'impôts. Le Comité recommande à l'OACI de voir si elle ne pourrait pas avoir recours au Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

Organisation mondiale de la santé

27. La première Assemblée mondiale de la santé, tenue en juin, a fixé à 5.000.000 de dollars le montant du budget de l'Organisation mondiale de la santé pour sa première année entière d'activité (1949) en tant qu'institution spécialisée ; ce montant représente une réduction de 1.324.700 dollars par rapport aux prévisions présentées par la Commission intérimaire de l'OMS. Cette réduction provient en partie de la suppression de 46 postes du tableau d'effectifs proposé et, dans une mesure plus importante, par l'introduction de délais pour le recrutement du personnel. Le Comité consultatif a été informé que l'Assemblée mondiale de la santé avait constaté qu'en 1950, le budget de l'OMS dépasserait notamment 5.000.000 de dollars si l'on ne procérait à une réduction effective du personnel à la fin de 1949.

28. Le premier budget de l'OMS prévoit le remboursement des avances faites par l'Organisation des Nations Unies à concurrence de 2.125.000 dollars ; comme on le sait, l'OMS a commencé à fonctionner en tant qu'institution spécialisée le 1^{er} septembre 1948.

29. Le Comité demande instamment que l'OMS procède avec circonspection au développement de ses services et au recrutement du personnel tant que les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les programmes prioritaires fixés par l'Assemblée de la santé sont à l'étude. On pourrait envisager d'avoir plus largement recours aux subventions plutôt que de recruter du personnel permanent. Du point de vue administratif et budgétaire, l'opportunité de la création de six bureaux régionaux pendant la première année (ou dès que les pays de la région intéressée auront demandé leur création) paraît discutable au Comité. L'envoi de missions spéciales dans les

better calculated to produce effective results while the headquarters office is being organized. In any case, the Committee would urge that the regional nuclei be small and, where indicated, co-ordinated administratively with regional offices of the United Nations and the specialized agencies.

30. The Committee noted the co-operative attitude of the Health Assembly with respect to a common retirement plan and other administrative questions. There seems, however, to be insufficient justification for the organization to establish salary rates in Geneva at a higher level than those of the United Nations staff in Geneva, without awaiting the completion of the joint United Nations, specialized agencies survey of cost-of-living which is now in progress.

31. The World Health Assembly has requested the transfer of the health collection of the United Nations Library in Geneva to WHO while, pursuant to resolution 129 (II) of the General Assembly, the Economic and Social Council at its seventh session asked the Secretary-General to study and report to the eighth session of the Council (February 1949) on the whole problem of the use of United Nations library facilities by specialized agencies. Apart from any question of the legal aspects of such a transfer under the terms of the Rockefeller grant, or of the financial aspects, the Committee is of the opinion that the wide dispersion of the Geneva library collections would not be in the best interests of the United Nations or the specialized agencies themselves, many of which work in fields of mutual concern.

32. The problem of library facilities is, of course, closely related to that of the location of headquarters and branch offices. It is noted that the World Health Organization has requested accommodation in the Palais des Nations and that the Secretary-General is studying the problem of space allocation in the building. The Committee expresses the hope that the headquarters accommodations of WHO may be within the Palais des Nations. In the event that this is not possible, the building should be situated in the closest proximity in the interests of the development of common administrative services.

International Telecommunications Union

33. The International Telecommunications Union has not found it possible to comply with the general request of the General Assembly that specialized agencies should transmit their budgets or budgetary estimates for 1949 to the Secretary-General by 1 July 1948. The budgetary estimates for 1949 were placed before the Administrative Council of the Union, which began its third session in Geneva on 1 September 1948. When the estimates have been approved by the Council, they will be trans-

régions où les Gouvernements sollicitent une aide technique particulière semblerait mieux fait pour donner des résultats concrets pendant que le siège en est encore au stade de l'organisation. En tout état de cause, le Comité recommande que les organismes régionaux soient maintenus à une échelle réduite et que lorsque les circonstances s'y prêtent une coordination soit établie, du point de vue administratif, entre eux et les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

30. Le Comité prend acte de la bonne volonté dont a fait preuve l'Assemblée mondiale de la santé en ce qui concerne l'adoption d'un système commun de Caisse des pensions et d'autres questions d'ordre administratif. Toutefois, l'OMS ne semble pas être justifiée à fixer pour Genève des traitements supérieurs à ceux que reçoit le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans cette ville, sans attendre la fin de l'enquête en cours sur le coût de la vie entreprise en commun par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

31. L'Assemblée mondiale de la santé a réclamé la répise à l'OMS du fonds de la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies à Genève concernant les matières de sa compétence, alors qu'en vertu de la résolution 129 (II) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, à sa septième session, a invité le Secrétaire général à étudier dans son ensemble le problème de l'utilisation par les institutions spécialisées de la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet à la huitième session du Conseil (février 1949). Abstraction faite de l'aspect juridique d'un tel transfert, eu égard aux stipulations du don Rockefeller et indépendamment de l'aspect financier de ce transfert, le Comité estime que la dispersion des collections de la bibliothèque de Genève ne serait pas conforme à l'intérêt bien compris de l'Organisation des Nations Unies ni à celui des institutions spécialisées elles-mêmes, bon nombre d'entre elles exerçant leur activité dans des domaines d'intérêt commun.

32. Le problème de l'utilisation de la bibliothèque est évidemment étroitement lié à celui de l'emplacement du siège et des bureaux locaux. Il est à remarquer que l'OMS a demandé à utiliser des bureaux du Palais des Nations et que le Secrétaire général étudie à l'heure actuelle la question des locaux qui pourraient lui être attribués dans cet édifice. Le Comité exprime l'espérance que le siège de l'OMS pourra être établi au Palais des Nations. Si la chose est impossible, le bâtiment choisi devrait être situé aussi près que possible du Palais pour permettre l'organisation de services administratifs communs.

Union internationale des télécommunications

33. L'Union internationale des télécommunications n'a pas été à même de se conformer à la demande de l'Assemblée générale invitant toutes les institutions spécialisées à adresser au Secrétaire général, ayant le 1^{er} juillet 1948, leur budget ou leurs prévisions de dépenses pour l'exercice 1949. Les prévisions de dépenses pour l'exercice 1949 ont été soumises au Conseil d'administration de l'Union, dont la troisième session s'est ouverte à Genève le 1^{er} septembre 1948. Lorsque ces prévi-

mitted to members of the Union and to the United Nations in accordance with the agreement between the two organizations.

34. In view of these circumstances, the Secretary-General transmitted for the information of the Advisory Committee the report of ITU (E/812), submitted to the seventh session of the Economic and Social Council, and containing certain organizational and financial information. The attention of the General Assembly is drawn to the fact that, under the reorganization of the Union decided in Atlantic City in 1947, the General Secretariat (formerly the Bureau) has been expanded significantly, and that the headquarters has been removed from Berne to Geneva.

The budget for 1948 for ordinary expenses has been fixed at 1,000,000 Swiss francs for the Radio Division and 500,000 Swiss francs for the Telegraph and Telephone Division. For the period 1949-1952 inclusive, the Administrative Council (consisting of 18 Governments) is authorized to approve annual provisions for ordinary expenses up to 4,000,000 Swiss francs for each of the four years in question. The adoption at Atlantic City of five official languages and three working languages is the largest contributing factor in the expansion of the budget.

35. All expenses of plenipotentiary conferences (meeting normally every three years), administrative conferences, and meetings of the International Consultative Committees are considered extraordinary expenses and are borne on a separate budget, to which private operating agencies and international organizations contribute.

The Advisory Committee was informed that the Administrative Council of ITU is currently considering a proposal for consolidation of the ordinary and extraordinary budgets. The Committee is of the opinion that a considerable simplification of the budgetary and financial arrangements of the Union would be advantageous.

Universal Postal Union

36. It proved similarly impossible, under existing financial procedure, for the Universal Postal Union to forward its 1949 estimates in time for examination by the Advisory Committee. The Committee took note, from the report submitted by UPU to the Economic and Social Council (E/811), that the ordinary expenses for 1947 were 465,491 Swiss francs, or 33,838 below the amount (500,000 Swiss francs) authorized for ordinary expenditures in the Buenos Aires Convention of 1939. It was decided by the Universal Postal Congress, held in Paris in 1947, that the amount of 33,838 Swiss francs should be transferred to the Pension Fund. Extraordinary expenses representing the costs of the Congress, which is convened quinquennially, of the Executive and Liaison Committee, and of other special meetings, amounted to 202,602 Swiss francs in 1947, and to 148,694 Swiss francs for the first eight months of 1948.

sions auront été approuvées par le Conseil, elles seront transmises aux États membres de l'Union et à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'accord intervenu entre les deux organisations.

34. En raison de cette situation, le Secrétaire général a transmis à titre d'information au Comité consultatif le rapport de l'UIT (E/812) soumis à la septième session du Conseil économique et social, rapport qui contient certains renseignements touchant les questions d'organisation et les questions financières. Le Comité attire l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'en vertu de la réorganisation de l'Union décidée à Atlantic City en 1947, le Secrétaire général (autrefois le Bureau) a reçu une extension considérable et que le siège de l'Union a été transféré de Berne à Genève.

Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1948 a été fixé à 1.000.000 de francs suisses pour la Division de la radiodiffusion et à 500.000 francs suisses pour la Division du télégraphe et du téléphone. Pour la période comprenant les années 1949 à 1952 inclus, le Conseil d'administration (où siègent 18 Gouvernements) est autorisé à approuver pour les dépenses ordinaires des prévisions annuelles pouvant atteindre 4 millions de francs suisses pour chacune des quatre années envisagées. L'adoption, à Atlantic City, de cinq langues officielles et de trois langues de travail est l'élément qui contribue le plus à l'augmentation du budget.

35. Toutes les dépenses des conférences de plénipotentiaires (qui se réunissent normalement tous les trois ans), des conférences administratives et des séances des Comités consultatifs internationaux sont considérées comme dépenses extraordinaires et sont imputées sur un budget distinct, auquel contribuent des organismes d'exploitation privés et des organisations internationales.

Il a été porté à la connaissance du Comité consultatif que le Conseil d'administration de l'UIT étudie actuellement un projet de fusion des budgets ordinaire et extraordinaire. Le Comité est d'avis qu'il y aurait avantage à simplifier sensiblement le mécanisme budgétaire et financier de l'Union.

Union postale universelle

36. De même, les méthodes actuelles en matière financière n'ont pas permis à l'Union postale universelle de faire parvenir ses prévisions pour l'exercice 1949 à temps pour que le Comité consultatif puisse les examiner. Le Comité a pris acte, d'après le rapport soumis par l'UPU au Conseil économique et social (E/811), du fait que les dépenses ordinaires pour l'exercice 1947 se sont élevées à 465.491 francs suisses, c'est-à-dire à un chiffre inférieur de 33.838 francs suisses au montant autorisé par la Convention de Buenos-Aires de 1939 pour les dépenses ordinaires (500.000 francs suisses). Le Congrès postal universel, qui s'est tenu à Paris en 1947, a décidé que ce montant de 33.838 francs suisses, serait viré à la Caisse des pensions. Les dépenses extraordinaires représentées par les frais du Congrès qui se réunit tous les cinq ans, ceux du Comité exécutif et de liaison, et ceux d'autres réunions spéciales, se sont élevées à 202.602 francs suisses en 1947 et à 148.694 francs suisses pour les huit premiers mois de 1948.

37. The Committee recommends that, in view of the nature of this organization, methods for increasing miscellaneous income should be explored further.

PROCEDURAL QUESTIONS

Transmittal of specialized agencies budgets

38. The schedule for transmittal of specialized agencies' budgets to the Secretary-General has given the Committee concern. The General Assembly requested, in its resolution 125 (II) of 20 November 1947, that the specialized agencies transmit their 1949 budgets or budgetary estimates to the Secretary-General by 1 July 1948. Nevertheless, by the end of the summer session of the Advisory Committee (31 July 1948), only ICAO, ILO and WHO had been able to transmit their budgets. UNESCO and FAO, both holding their annual conferences in November, sent their budgetary estimates, as reviewed by their governing bodies in late August. ITU and UPU had not been able to transmit 1949 estimates by 15 September. It is, of course, very difficult under such conditions to make an adequate review of the budgets in time for the opening of the General Assembly.

39. The agreements with the agencies mentioned above which were approved by the General Assembly provide that the estimates shall be transmitted simultaneously to the United Nations and to the Members of the Organization. The alternative solutions appear to be either to move forward the annual conferences of the specialized agencies to the first six months of the year (a proposal discussed by the Economic and Social Council) or, at least, to move forward the meetings of the finance committees and governing bodies which review the estimates.

Form of budgets

40. The Committee noted the progress made by the Administrative Committee on Co-ordination with respect to the standard summaries of the United Nations and specialized agencies budgets, which greatly facilitated the work of comparative analyses of the budgets.

41. Nevertheless, in addition to the comments made in paragraph 18 and 22 above with respect to project budgeting, the Committee reiterates its request of last year that many of the superficial differences in the main form and presentation of United Nations and specialized agencies budgets be eliminated. For example, the difference in terminology designating "parts", "sections", "chapters" and "items" in the budgets is confusing and serves no essential purpose. The Secretary-General and the specialized agencies have been asked to make recommendations on standard financial terminology. The form and content of the explanatory notes might also be studied profitably.

37. Étant donné la nature de l'UPU le Comité recommande que l'on procède ultérieurement à l'étude de mesures susceptibles d'augmenter les recettes diverses.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Transmission des budgets des institutions spécialisées

38. La date à laquelle les institutions spécialisées doivent transmettre leurs budgets au Secrétaire général a été un objet de préoccupations pour le Comité. Dans sa résolution 125 (II), adoptée le 20 novembre 1947, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées à transmettre leurs budgets ou leurs prévisions budgétaires pour 1949 au Secrétaire général avant le 1^{er} juillet 1948. Néanmoins, à la fin de la session d'été du Comité consultatif (31 juillet 1948), seules l'OACI, l'OIT et l'OMS avaient pu transmettre leurs budgets. L'UNESCO et l'OAA, qui tiennent l'une et l'autre leur conférence annuelle en novembre, ont envoyé leurs prévisions budgétaires, telles qu'elles avaient été remaniées par leurs conseils d'administration respectifs, à la fin d'août. L'UIT et l'UPU n'avaient pas pu transmettre leurs prévisions budgétaires pour 1949 à la date du 15 septembre. Dans ces conditions, il est naturellement très difficile de procéder à une étude convenable des budgets à temps pour l'ouverture de l'Assemblée générale.

39. Les accords avec les institutions mentionnées ci-dessus, et qui ont été approuvés par l'Assemblée générale, portent que les prévisions seront transmises simultanément à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats Membres. Les autres solutions seraient, semble-t-il, soit d'avancer les conférences annuelles des institutions spécialisées et de les tenir pendant le premier semestre (le Conseil économique et social a examiné cette proposition) soit, du moins, d'avancer les séances des comités financiers et des conseils d'administration qui étudient les prévisions.

Forme des budgets

40. Le Comité a constaté les progrès réalisés par le Comité administratif pour la coordination en ce qui concerne les résumés types des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; ce mode de présentation a bien facilité la comparaison entre les budgets.

41. Toutefois, outre les observations formulées aux paragraphes 18 et 22 ci-dessus au sujet du groupement, par projet, des postes du budget, le Comité demande de nouveau, comme il l'avait fait l'an dernier, que l'on supprime un grand nombre de différences superficielles qui existent dans la forme et la présentation générales des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Par exemple, la différence de terminologie en ce qui concerne les "titres", "chapitres", "articles" et "postes" du budget prête à confusion et ne répond pas à une nécessité. Le Secrétaire général et les institutions spécialisées ont été invités à faire des recommandations en vue de l'adoption d'une terminologie financière uniforme. Il y aurait également intérêt à étudier la forme et le contenu des notes explicatives.

Consultation in preparation of budgets

42. Consultation between the Secretariat of the United Nations and the specialized agencies in the preparation of the budgets appears to have become a reality in most cases, although complicated by the timing problem. The Committee re-emphasizes the position taken last year that the implementation of the clauses in the agreements calling for consultation at a working level is one of the most effective methods for achieving more nearly standard administrative and financial practices and economies through the development of comparative standards of efficiency.

Procedure for review of budgets within the agencies

43. The Committee is still not satisfied that the degree of independent financial criticism necessary to protect the overall interests of the members is applied in all agencies. While some progress has been made, it appears advisable to call attention to the recommendation approved in 1947 by the General Assembly, to the effect that «specialized agencies should ensure, where this is not already the case, that their estimates are subjected, before submission to the plenary body for consideration, to a detailed examination by a committee which includes persons specially qualified in the fields of administration or finance».¹

SUMMARY OF GENERAL RECOMMENDATIONS

44. While observations have been made in the foregoing pages with respect to each of the budgets examined by the Advisory Committee and to certain procedural questions, it seems appropriate to summarize the general recommendations to which the General Assembly may wish to give special attention :

(a) Each specialized agency, as well as the United Nations, should make every effort to stabilize its budget at the minimum consistent with the implementation of its charter and the financial resources of its members for all international activities.

(b) In order to achieve such stability, each agency should be asked to give continuing attention to questions of priority and urgency within its programmes; at the same time, the Economic and Social Council, with the assistance of the Secretary-General and the Administrative Committee on Co-ordination, should be asked to indicate certain priorities within available funds among all the programmes presented by the specialized agencies and among the economic and social programmes of the United Nations, for the guidance of the General Assembly and the conferences of the agencies. It is assumed that the Council will continue to watch with particular care the areas of concern to several agencies, in order to avoid overlapping of activities.

Consultation au cours de la préparation des budgets

42. Il semble que, dans la plupart des cas, les consultations entre le Secrétariat des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées au cours de la préparation des budgets soient devenues une réalité, en dépit des difficultés que présente la question des dates. Le Comité affirme de nouveau, comme l'an dernier, que l'application des dispositions des accords prévoyant des consultations entre les services qui effectuent le travail constitue l'un des meilleurs moyens d'aboutir à des méthodes administratives et financières unifiées et de réaliser des économies par l'établissement de normes comparatives de rendement.

Procédure en vue de l'examen des budgets par les institutions spécialisées elles-mêmes

43. Le Comité n'est pas encore sûr que toutes les institutions appliquent, en ce qui concerne leurs finances, toute la critique objective nécessaire pour protéger les intérêts généraux de leurs membres. Il y a eu quelques progrès, mais il paraît souhaitable de signaler la recommandation approuvée en 1947 par l'Assemblée générale prévoyant que les institutions spécialisées fassent en sorte, lorsqu'elles ne le font pas déjà, qu'avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée plénière, les prévisions de dépenses soient examinées en détail par un comité composé de personnes particulièrement qualifiées en matière administrative et financière¹.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

44. Les observations formulées dans les pages précédentes portent sur chacun des budgets examinés par le Comité consultatif et sur certaines questions de procédure; il semble donc opportun de résumer les recommandations d'ordre général auxquelles l'Assemblée voudra peut-être accorder une attention particulière :

a) Chacune des institutions spécialisées, aussi bien que l'Organisation des Nations Unies, devrait mettre tout en œuvre pour stabiliser son budget au niveau minimum compatible avec l'exécution des dispositions de sa charte et avec les ressources financières que ses membres peuvent consacrer à l'ensemble des activités internationales;

b) Afin de parvenir à cette stabilité, il y aurait lieu d'inviter chacune des institutions à ne jamais perdre de vue l'ordre de priorité et d'urgence des différents éléments de leurs programmes; d'autre part, il faudrait inviter le Conseil économique et social à fixer, dans les limites des crédits disponibles et avec l'aide du Secrétaire général et du Comité administratif pour la coordination, certaines priorités parmi l'ensemble des programmes présentés par les institutions spécialisées ainsi que parmi les programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et le domaine social, pour servir de guide à l'Assemblée générale et aux conférences des institutions. Il est tenu pour certain que le Conseil continuera de porter une attention particulière aux domaines qui intéressent plusieurs institutions, afin d'éviter un chevauchement des activités;

¹ See General Assembly resolution 165 (II), annex A, paragraph 23 (b).

¹ Voir la résolution 165 (II) de l'Assemblée Générale, annexe A, paragraphe 23 b).

(c) Each specialized agency should be asked to review its programme of meetings with a view to reducing the number of formal meetings of governmental representatives and, in particular, it should consider whether a *full-scale annual* conference is necessary. The question of the timing of the full conferences should also be examined with a view to making programme and budget review by the United Nations more effective. As regards the location of the annual conferences, it is the opinion of the Committee that, as a *general rule*, annual conferences should be held at the headquarters of each organization.

c) Il y aurait lieu d'inviter chacune des institutions spécialisées à réexaminer son programme de réunions en vue de réduire le nombre des réunions officielles de représentants de gouvernements ; chaque institution devrait, notamment, examiner le point de savoir si une conférence *plénière annuelle* est nécessaire. Il serait également opportun d'examiner la question de la date des conférences plénierées en vue de rendre plus efficace l'étude des programmes et des budgets par l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le lieu des conférences annuelles, le Comité estime qu'*en règle générale*, les conférences annuelles devraient avoir lieu au siège de chacune des institutions.

**RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS
OF THE THIRD COMMITTEE**
**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS
DE LA TROISIÈME COMMISSION**

**211 (III). International provisions for
the control of certain drugs**

A. PROTOCOL BRINGING UNDER INTERNATIONAL CONTROL DRUGS OUTSIDE THE SCOPE OF THE CONVENTION OF 13 JULY 1931 FOR LIMITING THE MANUFACTURE AND REGULATING THE DISTRIBUTION OF NARCOTIC DRUGS, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS ON 11 DECEMBER 1946.

The General Assembly,

Taking note of the recommendations contained in resolution 159 (VII)² of the Economic and Social Council,

Approves the attached Protocol bringing under international control drugs outside the scope of the Convention of 13 July 1931;

Requests the Secretary-General to fix the earliest possible date on which the Protocol will be opened for signature during the present session of the General Assembly;

Urges all States Members of the United Nations to sign or accept this Protocol at the present session;

Urges any State Member of the United Nations not signing or accepting the Protocol to communicate to the Secretary-General its reasons therefor;

Invites all States non-members, in accordance with the wish expressed by the Economic and Social Council in the above-mentioned resolution and in accordance with the provisions of resolution 54 (I)³ of the General Assembly, to sign or accept this Protocol at the earliest possible date;

Urges all States signing or accepting the Protocol to take as soon as possible the necessary steps in order to extend the application of this Protocol to territories for which they have international responsibility, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories;

Urges that every State signing or accepting the Protocol which does not make the declaration under article 8 thereof in respect of any territories for which it has international responsi-

211 (III). Réglementation internationale du contrôle de certaines drogues

A. PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS LE 11 DÉCEMBRE 1946¹.

L'Assemblée générale,

Prenant acte des recommandations contenues dans la résolution 159 (VII) du Conseil économique et social²,

Approuve le Protocole ci-annexé plaçant sous contrôle international les drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931;

Charge le Secrétaire général de fixer la date la plus rapprochée possible à laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au cours de la présente session de l'Assemblée générale;

Recommande instamment à tous les États Membres des Nations Unies de signer ou d'accepter ce Protocole au cours de la présente session;

Recommande instamment à tout État Membre des Nations Unies qui ne signerait pas ou n'accepterait pas le Protocole d'en faire connaître les raisons au Secrétaire général;

Invite tous les États non membres, conformément au vœu exprimé par le Conseil économique et social dans sa résolution précitée et conformément aux dispositions de la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale³, à signer ou à accepter ce protocole dans le plus bref délai possible;

Recommande instamment à tous les États ayant signé ou accepté le Protocole de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de ce Protocole aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sous réserve du consentement des Gouvernements de ces territoires lorsque des raisons d'ordre constitutionnel l'exigent;

Recommande instamment à tout État ayant signé ou accepté le Protocole qui ne ferait pas la déclaration visée à l'article 8 dudit Protocole en ce qui concerne tout territoire qu'il représente sur

¹ See *Conference for the Limitation of the Manufacture of Narcotic Drugs*, United Nations, 1947.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session*, page 42.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 81.

¹ Voir *Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants*, Nations Unies, 1947.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa septième session, page 42.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 81.

bility, shall communicate to the Secretary-General before 31 August 1949 the names of all such territories, together with the reasons for not making the declaration.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

ANNEX

TEXT OF THE PROTOCOL

PREAMBLE

The States Parties to the present Protocol,

Considering that the progress of modern pharmacology and chemistry has resulted in the discovery of drugs, particularly synthetic drugs, capable of producing addiction, but not covered by the Convention of 13 July 1931 for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success on 11 December 1946,

Desiring to supplement the provisions of that Convention and to place these drugs, including the preparations and compounds containing these drugs under control in order to limit by international agreement their manufacture to the world's legitimate requirements for medical and scientific purposes and to regulate their distribution,

Realizing the importance of the universal application of this international agreement and of its earliest possible entry into force,

Have resolved to conclude a Protocol for that purpose and have agreed upon the following provisions :

CHAPTER I. CONTROL

Article 1

1. Any State Party to the present Protocol which considers that a drug which is or may be used for medical or scientific purposes and to which the Convention of 13 July 1931 does not apply, is liable to the same kind of abuse and productive of the same kind of harmful effects as the drugs specified in article 1, paragraph 2, of the said Convention, shall send a notification to that effect, with all material information in its possession, to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it immediately to the other States Parties to the present Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs of the Economic and Social Council, and to the World Health Organization.

2. If the World Health Organization finds that the drug in question is capable of producing addiction or of conversion into a product capable of producing addiction, this organization shall decide whether the drug shall fall :

(a) Under the regime laid down in the 1931 Convention for the drugs specified in article 1, paragraph 2, group I, of that Convention; or
(b) Under the regime laid down in the 1931 Con-

le plan international, de faire connaître au Secrétaire général, avant le 31 août 1949, le nom du ou des territoires en question, ainsi que les raisons pour lesquelles la déclaration n'a pas été faite.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

ANNEXE

TEXTE DU PROTOCOLE

PRÉAMBULE

Les États parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. CONTRÔLE

Article premier

1. Tout État partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres États parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou
b) Le régime établi par la Convention de 1931

vention for the drugs specified in article 1, paragraph 2, group II, of that Convention.

3. Any decision or finding in accordance with the preceding paragraph shall be notified without delay to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it immediately to all States Members of the United Nations, to non-member States Parties to this Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs, and the Permanent Central Board.

4. Upon receipt of the communications from the Secretary-General of the United Nations notifying a decision under paragraph 2 (a) or (b) above, the States Parties to this Protocol shall apply to the drug in question the appropriate regime laid down by the 1931 Convention.

Article 2

The Commission on Narcotic Drugs, upon receipt of the notification from the Secretary-General of the United Nations in accordance with paragraph 1 of article 1 of this Protocol, shall consider as soon as possible whether the measures applicable to drugs specified in article 1, paragraph 2, group I, of the 1931 Convention should provisionally apply to the drug in question, pending receipt of the decision or finding of the World Health Organization. If the Commission on Narcotic Drugs decides that such measures should provisionally apply, this decision shall be communicated without delay by the Secretary-General of the United Nations to the States Parties to this Protocol, to the World Health Organization, and the Permanent Central Board. The said measures shall thereupon be applied provisionally to the drug in question.

Article 3

Any decision or finding taken under article 1 or article 2 of this Protocol may be revised in the light of further experience, in accordance with the procedure provided in this chapter.

CHAPTER II. GENERAL PROVISIONS

Article 4

The present Protocol does not apply to raw opium, medicinal opium, coca leaf or Indian hemp as defined in article 1 of the International Convention relating to Dangerous Drugs signed at Geneva on 19 February 1925,¹ or to prepared opium as defined in chapter II of the International Opium Convention signed at The Hague on 23 January 1912.²

Article 5

1. The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are

pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a, ou b, ci-dessus, les États parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

Article 2

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux États Parties au présent Protocole, à l'Organisation mondiale de la santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève, le 19 février 1925¹, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye, le 23 janvier 1912².

Article 5

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également

¹ See *Second Opium Conference*, United Nations, 1947.

² See *International Opium Convention*, League of Nations, 1923.

¹ Voir la *Deuxième conférence de l'opium*, Nations Unies, 1947.

² Voir la *Convention internationale de l'opium*, Société des Nations, 1923.

equally authentic, shall be open for signature or acceptance on behalf of any Member of the United Nations and also of any non-member State to which an invitation has been addressed by the Economic and Social Council.

2. Any such State may :

- (a) Sign without reservation as to acceptance;
- (b) Sign subject to acceptance and subsequently accept; or
- (c) Accept.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article 6

The present Protocol shall come into force upon the expiration of thirty days following the day on which twenty-five or more States have signed it without reservation, or accepted it in accordance with article 5, provided that such States shall include five of the following : China, Czechoslovakia, France, Netherlands, Poland, Switzerland, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Yugoslavia.

Article 7

A State which has signed without reservation as to acceptance, or has accepted pursuant to article 5, shall become a Party to this Protocol upon its entry into force, or upon the expiration of thirty days following the date of such signature or acceptance if executed after the entry into force of the Protocol.

Article 8

Any State may, at the time of signature or the deposit of its formal instrument of acceptance or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that the present Protocol shall extend to all or any of the territories for which it has international responsibility; and this Protocol shall extend to the territory or territories named in the notification as from the thirtieth day after the date of receipt of this notification by the Secretary-General of the United Nations.

Article 9

After the expiration of five years from the date of the coming into force of the present Protocol, any State Party to the present Protocol may, on its own behalf or on behalf of any of the territories for which it has international responsibility, denounce this Protocol by an instrument in writing deposited with the Secretary-General of the United Nations.

The denunciation, if received by the Secretary-General on or before the first day of July in any year, shall take effect on the first day of January in the succeeding year, and, if received after the first day of July, shall take effect as if it had been received on or before the first day of July in the succeeding year.

soi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des États pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq États comprenant cinq des États suivants : Chine, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7

Tout État qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8

Tout État, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and non-member States referred to in articles 5 and 6 of all signatures and acceptances received in accordance with these articles, and of all notifications received in accordance with articles 8 and 9.

Article 11

In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the present Protocol shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed the present Protocol on behalf of their respective Governments.

DONE AT PARIS this nineteenth day of November one thousand nine hundred and forty-eight, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the United Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the Members of the United Nations and to the non-member States referred to in articles 5 and 6.

B. TRANSMISSION OF INFORMATION RELATING TO ANY DRUG NOTIFIED TO THE SECRETARY-GENERAL UNDER ARTICLE 1 OF THE PROTOCOL

The General Assembly

Recommends that all Parties to this Protocol, on receipt of a notification under its article 1, paragraph 1, communicate any material information in their possession regarding the drug or drugs mentioned in the notification to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit such information to all Parties to the present Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs, and to the World Health Organization.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

212 (III). Assistance to Palestine refugees

Whereas the problem of the relief of Palestine refugees of all communities is one of immediate urgency and the United Nations Mediator on Palestine in his progress report of 18 September 1948, part three, states that «action must be taken to determine the necessary measures [of relief] and to provide for their implementation»¹ and that «the choice is between saving the lives

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à PARIS, le 19 novembre mil neuf cent quatre-vingt, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

B. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENT CONCERNANT TOUTE DROGUE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE

L'Assemblée générale

Recommande que tout État partie au présent Protocole communique, dès réception d'une notification aux termes de l'article premier, paragraphe premier, tout renseignement d'ordre documentaire dont il dispose ayant trait à la drogue ou aux drogues mentionnées dans la notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à toutes les Parties au présent Protocole, à la Commission des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la santé.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

212 (III). Aide aux réfugiés de Palestine

Considérant que le problème des secours aux réfugiés de Palestine, à quelque communauté qu'ils appartiennent, est d'une extrême urgence et que le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, dans son rapport intérimaire en date du 18 septembre 1948, troisième partie¹, déclare qu'il faut déterminer les mesures [de secours] qui doivent

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11, page 52, V.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11 page 52, V.

of many thousands of people now or permitting them to die»;¹

Whereas the Acting Mediator, in his supplemental report of 18 October 1948, declares that «the situation of the refugees is now critical»² and that «aid must not only be continued but very greatly increased if disaster is to be averted»;³

Whereas the alleviation of conditions of starvation and distress among the Palestine refugees is one of the minimum conditions for the success of the efforts of the United Nations to bring peace to that land,

The General Assembly

1. *Expresses* its thanks to the Governments and organizations which, and the individual persons who, have given assistance directly or in response to the Mediator's appeal;

2. *Considers*, on the basis of the Acting Mediator's recommendation, that a sum of approximately 29,500,000 dollars will be required to provide relief for 500,000 refugees for a period of nine months from 1 December 1948 to 31 August 1949; and that an additional amount of approximately 2,500,000 dollars will be required for administrative and local operational expenses;

3. *Authorizes* the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to advance immediately a sum of up to 5,000,000 dollars from the Working Capital Fund of the United Nations, the said sum to be repaid before the end of the period specified in paragraph 2, from the voluntary governmental contributions requested under paragraph 4;

4. *Urges* all States Members of the United Nations to make as soon as possible voluntary contributions in kind or in funds sufficient to ensure that the amount of supplies and funds required is obtained, and states, that, to this end, voluntary contributions of non-member States would also be accepted; contributions in funds may be made in currencies other than the United States dollar, in so far as the operations of the relief organization can be carried out in such currencies;

être adoptées et prévoir leur mise en œuvre» et que «le choix est le suivant : sauver immédiatement la vie à des milliers d'êtres humains ou accepter qu'ils meurent»;

Considérant que le Médiateur par intérim, dans son rapport complémentaire en date du 18 octobre 1948, déclare qu'«actuellement, la situation des réfugiés palestiniens est critique» et qu'il est «nécessaire, non seulement de continuer cette assistance, mais même de l'accroître dans une très large mesure si l'on veut éviter un désastre»;

Considérant que l'une des conditions minimum du succès des efforts mis en œuvre par les Nations Unies pour rétablir la paix dans ce pays est de remédier à la famine et à la détresse des réfugiés de Palestine,

L'Assemblée générale

1. *Remercie* les Gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont fourni une assistance soit directement, soit en réponse à l'appel du Médiateur;

2. *Estime*, en se fondant sur la recommandation du Médiateur par intérim, qu'une somme d'environ 29.500.000 dollars sera nécessaire pour l'assistance à fournir aux 500.000 réfugiés pendant la période de neuf mois qui ira du 1^{er} décembre 1948 au 31 août 1949 et qu'un crédit supplémentaire d'environ 2.500.000 dollars sera nécessaire pour les dépenses administratives et pour les dépenses d'exécution sur place;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à faire immédiatement l'avance d'une somme n'excédant pas 5.000.000 de dollars à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, contrepartie de ladite somme devant être remboursée à ce Fonds sur les contributions volontaires des différents Gouvernements sollicités aux termes du paragraphe 4, avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2;

4. *Invite* tous les États Membres des Nations Unies à fournir aussitôt que possible des contributions volontaires, en nature ou en espèces, assez importantes pour assurer un volume suffisant aux fournitures et fonds rassemblés, et déclare qu'elle est disposée, aux mêmes fins, à accepter les contributions volontaires des États non membres; les contributions en espèces pourront être versées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, dans la mesure où le fonctionnement de l'organisation de secours pourra être assuré par le règlement de dépenses dans ces monnaies;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, supplement No. 11, page 52, VI, 2.

² See document A/689, paragraph 4.

³ *Ibid.*, paragraph 8.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11, page 52, VI, 2.

² Voir le document A/689, paragraphe 4.

³ *Ibid.*, paragraphe 8.

5. *Authorizes* the Secretary-General to establish a Special Fund into which contributions shall be paid, which will be administered as a separate account;

6. *Authorizes* the Secretary-General to expend the funds received under paragraphs 3 and 4 of the present resolution;

7. *Instructs* the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to establish regulations for the administration and supervision of the Fund;

8. *Requests* the Secretary-General to take all necessary steps to extend aid to Palestine refugees and to establish such administrative organization as may be required for this purpose, inviting the assistance of the appropriate agencies of the several Governments, the specialized agencies of the United Nations, the United Nations International Children's Emergency Fund, the International Committee of the Red Cross, the League of Red Cross Societies and other voluntary agencies, it being recognized that the participation of voluntary organizations in the relief plan would in no way derogate from the principle of impartiality on the basis of which the assistance of these organizations is being solicited;

9. *Requests* the Secretary-General to appoint a Director of United Nations Relief for Palestine Refugees, to whom he may delegate such responsibility as he may consider appropriate for the overall planning and implementation of the relief programme;

10. *Agrees* to the convoking, at the discretion of the Secretary-General, of an *ad hoc* advisory committee of seven members to be selected by the President of the General Assembly to which the Secretary-General may submit any matter of principle or policy upon which he would like the benefit of the committee's advice;

11. *Requests* the Secretary-General to continue and to extend the implementation of the present relief programme until the machinery provided for by the present resolution is set up;

12. *Urges* the World Health Organization, the Food and Agriculture Organization, the International Refugee Organization, the United Nations International Children's Emergency Fund and other appropriate organizations and agencies, acting within the framework of the relief programme herein established, promptly to contribute supplies, specialized personnel and

5. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Fonds spécial auquel les contributions devront être versées, et dont les comptes seront administrés séparément;

6. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser les sommes reçues au titre des contributions volontaires, prévues aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

7. *Charge* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'établir le règlement d'administration et de contrôle du Fonds;

8. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires pour porter secours aux réfugiés de Palestine et pour créer l'organisation administrative qui pourrait être nécessaire à cet effet, en faisant appel aux services compétents des différents Gouvernements, aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, au Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à d'autres organisations bénévoles, étant bien entendu que la participation de ces organisations bénévoles au plan de secours, ne dérogera en aucune manière au principe d'impartialité au nom duquel il est fait appel au concours de ces organisations;

9. *Invite* le Secrétaire général à désigner un directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, à qui le Secrétaire général pourra déléguer toutes responsabilités qu'il jugera appropriées pour la préparation et l'exécution de l'ensemble du programme d'assistance;

10. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, lorsque celui-ci le juge bon, d'un comité consultatif spécial de sept membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et auquel le Secrétaire général pourra soumettre toute question de principe se rapportant aux directives générales à suivre sur laquelle il désirerait profiter de l'avis de ce comité;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre et à développer l'exécution du programme actuel de secours en attendant que soit établi le dispositif prévu par la présente résolution;

12. *Prie* instamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour les réfugiés, le Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies, et autres organisations et institutions appropriées, exerçant leur activité dans le cadre du programme de secours fixé par la présente

other services permitted by their constitutions and their financial resources, to relieve the desperate plight of Palestine refugees of all communities;

13. *Requests* the Secretary-General to report to the General Assembly, at the next regular session, on the action taken as a result of this resolution.

*Hundred and sixty-third plenary meeting,
19 November 1948.*

213 (III). Declaration of old age rights

The General Assembly

Decides to communicate the draft declaration of old age rights submitted by the Argentine delegation (A/C.3/213/Rev.1) to the Economic and Social Council in order that the latter may make a study thereof and report thereon to the General Assembly at one of its future sessions.

*Hundred and seventieth plenary meeting.
4 December 1948.*

214 (III). Report of the Executive Board of the International Children's Emergency Fund

The General Assembly,

Having considered the reports¹ of the Economic and Social Council and of the Executive Board of the International Children's Emergency Fund,

Notes that substantial relief for the emergency needs of children in many countries has been administered during 1948, that additional countries are applying for assistance in 1949, and that additional resources accordingly are needed;

Notes the conclusion² of the Economic and Social Council that there exist practical and effective means for bringing relief to the continuing emergency needs of children, provided that further contributions are received;

Notes with satisfaction the successful arrangements made for co-operation between the Fund and the World Health Organization;

Approves the report of the Executive Board;

Expresses gratification that twenty-five States thus far have contributed to the Fund, some of

réolution, de fournir à bref délai des approvisionnements, du personnel spécialisé et tous autres services dans la mesure où le permettent leurs statuts et leurs ressources financières, afin de porter remède à la situation désespérée des réfugiés de Palestine à quelque communauté qu'ils appartiennent;

13. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire sur toute mesure prise en exécution de la présente résolution.

*Cent-soixante-troisième séance plénière,
le 19 novembre 1948.*

213 (III). Déclaration des droits des vieillards

L'Assemblée générale

Décide de communiquer au Conseil économique et social le projet de déclaration des droits des vieillards déposé par la délégation de l'Argentine (A/C.3/213/Rev.1) pour que le Conseil l'étudie et fasse rapport à l'Assemblée générale au cours d'une de ses prochaines sessions.

*Cent-soixante-dixième séance plénière.
le 4 décembre 1948.*

214 (III). Rapport du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports¹ du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance,

Constate que d'importants secours ont été fournis en 1948 pour subvenir aux besoins urgents des enfants dans de nombreux pays, que d'autres pays demandent une aide pour l'année 1949, et qu'en conséquence des ressources supplémentaires sont nécessaires;

Prend acte de la conclusion² formulée par le Conseil économique et social, à savoir qu'il existe des moyens pratiques et efficaces pour subvenir aux besoins urgents des enfants, besoins qui existent toujours, à la condition que de nouvelles contributions soient fournies;

Prend acte avec satisfaction des heureuses dispositions prises en vue d'assurer la coopération entre le Fonds et l'Organisation mondiale de la santé;

Approuve le rapport du Conseil d'administration;

Exprime sa satisfaction du fait que jusqu'ici vingt-cinq États ont fourni leur contribution au

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 3 and document E/901.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its seventh session, page 51.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 3, et le document E/901.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa septième session, page 51.

them having already made second contributions;

Draws the attention of Members to the necessity for prompt contributions from Governments to enable the procurement of supplies to proceed for the work of the Fund in 1949 and, generally, to meet the objectives for which the Fund was established.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

215 (III). Extension during 1949 of the United Nations Appeal for Children

The General Assembly,

Noting the widespread response to the United Nations Appeal for Children, the large number of countries which have co-operated in the conduct of national campaigns, and the co-operation and support for the Appeal provided by non-governmental organizations,

Recognizing that the aftermath of devastation and dislocation resulting from war has revealed specific needs of children in many countries, and that a moral responsibility falls on the peoples of all countries to act for the greater well-being of children throughout the world,

Noting, with approval, the provisions of resolution 162 (VII) adopted by the Economic and Social Council on 12 August 1948,

1. *Continues* the United Nations Appeal for Children as a world-wide appeal for voluntary non-governmental contributions to be used for the benefit of children, adolescents, and expectant and nursing mothers, without discrimination on account of race, religion, nationality or political belief;

2. *Invites* the co-operation of peoples of all countries to assist and support national activities in favour of the Appeal;

3. *Decides* that the proceeds of the collections in each country shall be for the benefit of the United Nations International Children's Emergency Fund, and that the name *United Nations Appeal for Children* shall be used only in national campaigns which are conducted for this purpose, subject to the provisions of resolution 92 (I)¹ of the General Assembly governing the use of the United Nations name and abbreviations of that name;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 185.

Fonds et que certains d'entre eux ont déjà fourni une seconde contribution;

Attire l'attention des Membres sur la nécessité pour les Gouvernements de fournir rapidement leur contribution en vue de permettre l'achat des fournitures nécessaires pour poursuivre l'œuvre du Fonds en 1949, et, d'une manière générale, en vue d'atteindre les objectifs pour lesquels le Fonds a été créé.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

215 (III). Prolongation pendant l'année 1949 de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'accueil qui a partout été réservé à l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, du grand nombre de pays qui ont apporté leur concours en organisant des campagnes nationales, et de la coopération et de l'appui que l'Appel a reçu d'organisations non gouvernementales,

Reconnaissant que les dévastations et les bouleversements résultant de la guerre ont fait ressortir les besoins particuliers des enfants dans de nombreux pays, et que les peuples de tous les pays sont moralement tenus d'agir pour l'amélioration du bien-être des enfants dans le monde entier,

Prenant acte, en les approuvant, des dispositions de la résolution 162 (VII) adoptée par le Conseil économique et social le 12 août 1948,

1. *Prolonge* l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance en tant qu'appel mondial à des contributions volontaires de sources non gouvernementales destinées à être utilisées au profit d'enfants, d'adolescents, de femmes enceintes et de mères allaitantes, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;

2. *Invite* les peuples de tous les pays à collaborer en vue d'apporter leur assistance et leur appui aux campagnes nationales organisées en faveur de l'Appel;

3. *Décide* que le produit des collectes effectuées dans chaque pays sera versé au Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies et que le nom d'*Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance* ne sera employé que dans les campagnes nationales organisées à cette fin, sous réserve des dispositions de la résolution 92 (I)¹ de l'Assemblée générale régissant l'emploi du nom des « Nations Unies » ainsi que de l'abréviation de ce nom :

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 185.

4. Requests the United Nations International Children's Emergency Fund, as the United Nations agency entrusted with special responsibility for meeting emergency needs of children in many parts of the world :

(a) To assist in the conduct of national campaigns for the benefit of the International Children's Emergency Fund, with a view to providing international co-ordination of voluntary governmental and non-governmental appeals for the benefit of children;

(b) To report concerning the appeals to the ninth session of the Economic and Social Council and to the fourth regular session of the General Assembly.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

216 (III). Advisory social welfare services

The General Assembly,

Having considered resolution 155 (VII) of the Economic and Social Council of 13 August 1948 on advisory social welfare services,

Approves the provisions of that resolution.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

217 (III). International Bill of Human Rights

A

UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS

PREAMBLE

Whereas recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Whereas disregard and contempt for human rights have resulted in barbarous acts which have outraged the conscience of mankind, and the advent of a world in which human beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people,

Whereas it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law,

Whereas it is essential to promote the development of friendly relations between nations,

4. Invite le Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'institution de l'Organisation des Nations Unies spécialement chargée de pourvoir aux pressants besoins des enfants dans de nombreuses parties du monde;

a) A contribuer à l'organisation de campagnes nationales en faveur du Fonds international de secours à l'enfance, afin d'assurer la coordination internationale des appels gouvernementaux et non gouvernementaux bénévoles en faveur de l'enfance;

b) A faire rapport sur les résultats des appels à la neuvième session du Conseil économique et social ainsi qu'à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

216 (III). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la résolution 155 (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, relative aux fonctions consultatives en matière de service social,

Approuve les dispositions de ladite résolution.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

217 (III). Charte internationale des droits de l'homme

A

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Whereas the peoples of the United Nations have in the Charter reaffirmed their faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person and in the equal rights of men and women and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Whereas Member States have pledged themselves to achieve, in co-operation with the United Nations, the promotion of universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms,

Whereas a common understanding of these rights and freedoms is of the greatest importance for the full realization of this pledge,

Now, therefore,

The General Assembly

Proclaims this Universal Declaration of Human Rights as a common standard of achievement for all peoples and all nations, to the end that every individual and every organ of society, keeping this Declaration constantly in mind, shall strive by teaching and education to promote respect for these rights and freedoms and by progressive measures, national and international, to secure their universal and effective recognition and observance, both among the peoples of Member States themselves and among the peoples of territories under their jurisdiction.

ARTICLE 1

All human beings are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood.

ARTICLE 2

Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs, whether it be independent, trust, non-self-governing or under any other limitation of sovereignty.

ARTICLE 3

Everyone has the right to life, liberty and the security of person.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

No one shall be held in slavery or servitude; slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms.

ARTICLE 5

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

ARTICLE 6

Everyone has the right to recognition everywhere as a person before the law.

ARTICLE 7

All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

ARTICLE 8

Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law.

ARTICLE 9

No one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile.

ARTICLE 10

Everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him.

ARTICLE 11

1. Everyone charged with a penal offence has the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a public trial at which he has had all the guarantees necessary for his defence.

2. No one shall be held guilty of any penal offence on account of any act or omission which did not constitute a penal offence, under national or international law, at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the penal offence was committed.

ARTICLE 12

No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation. Everyone has the right to the pro-

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la

tection of the law against such interference or attacks.

ARTICLE 13

1. Everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each State.

2. Everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country.

ARTICLE 14

1. Everyone has the right to seek and to enjoy in other countries asylum from persecution.

2. This right may not be invoked in the case of prosecutions genuinely arising from non-political crimes or from acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

ARTICLE 15

1. Everyone has the right to a nationality.
2. No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

ARTICLE 16

1. Men and women of full age, without any limitation due to race, nationality or religion, have the right to marry and to found a family. They are entitled to equal rights as to marriage, during marriage and at its dissolution.

2. Marriage shall be entered into only with the free and full consent of the intending spouses.

3. The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State.

ARTICLE 17

1. Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.

2. No one shall be arbitrarily deprived of his property.

ARTICLE 18

Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief, and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in teaching, practice, worship and observance.

ARTICLE 19

Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to

protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne

hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.

ARTICLE 20

1. Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and association.
2. No one may be compelled to belong to an association.

ARTICLE 21

1. Everyone has the right to take part in the government of his country, directly or through freely chosen representatives.
2. Everyone has the right of equal access to public service in his country.

3. The will of the people shall be the basis of the authority of government; this will shall be expressed in periodic and genuine elections which shall be by universal and equal suffrage and shall be held by secret vote or by equivalent free voting procedures.

ARTICLE 22

Everyone, as a member of society, has the right to social security and is entitled to realization, through national effort and international co-operation and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality.

ARTICLE 23

1. Everyone has the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work and to protection against unemployment.
2. Everyone, without any discrimination, has the right to equal pay for equal work.
3. Everyone who works has the right to just and favourable remuneration ensuring for himself and his family an existence worthy of human dignity, and supplemented, if necessary, by other means of social protection.
4. Everyone has the right to form and to join trade unions for the protection of his interests.

ARTICLE 24

Everyone has the right to rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay.

pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'assurer à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other lack of livelihood in circumstances beyond his control.

2. Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. All children, whether born in or out of wedlock, shall enjoy the same social protection.

ARTICLE 26

1. Everyone has the right to education. Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Elementary education shall be compulsory. Technical and professional education shall be made generally available and higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

2. Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms. It shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace.

3. Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children.

ARTICLE 27

1. Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.

2. Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author.

ARTICLE 28

Everyone is entitled to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized.

ARTICLE 29

1. Everyone has duties to the community in which alone the free and full development of his personality is possible.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. In the exercise of his rights and freedoms, everyone shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and of meeting the just requirements of morality, public order and the general welfare in a democratic society.

3. These rights and freedoms may in no case be exercised contrary to the purposes and principles of the United Nations.

ARTICLE 30

Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
10 December 1948.*

B

RIGHT OF PETITION

The General Assembly,

Considering that the right of petition is an essential human right, as is recognized in the Constitutions of a great number of countries,

Having considered the draft article on petitions in document A/C.3/306 and the amendments offered thereto by Cuba and France,

Decides not to take any action on this matter at the present session;

Requests the Economic and Social Council to ask the Commission on Human Rights to give further examination to the problem of petitions when studying the draft covenant on human rights and measures of implementation, in order to enable the General Assembly to consider what further action, if any, should be taken at its next regular session regarding the problem of petitions.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
10 December 1948.*

C

FATE OF MINORITIES

The General Assembly,

Considering that the United Nations cannot remain indifferent to the fate of minorities,

Considering that it is difficult to adopt a uniform solution of this complex and delicate question, which has special aspects in each State in which it arises,

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

B

DROIT DE PÉTITION

L'Assemblée générale,

Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les constitutions de nombreux pays,

Ayant examiné le projet d'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C.3/306 et les amendements à cet article déposés par Cuba et la France,

Décide de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session;

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre, afin que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

C

SORT DES MINORITÉS

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose,

Considering the universal character of the Declaration of Human Rights,

Decides not to deal in a specific provision with the question of minorities in the text of this Declaration;

Refers to the Economic and Social Council the texts submitted by the delegations of the Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia and Denmark on this subject contained in document A/C.3/307/Rev. 2, and requests the Council to ask the Commission on Human Rights and the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities to make a thorough study of the problem of minorities, in order that the United Nations may be able to take effective measures for the protection of racial, national, religious or linguistic minorities.

*Hundred and eighty-third plenary meeting.
16 December 1948.*

D
PUBLICITY TO BE GIVEN TO THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS

The General Assembly,

Considering that the adoption of the Universal Declaration of Human Rights is an historic act, destined to consolidate world peace through the contribution of the United Nations towards the liberation of individuals from the unjustified oppression and constraint to which they are too often subjected,

Considering that the text of the Declaration should be disseminated among all peoples throughout the world,

1. *Recommends* Governments of Member States to show their adherence to Article 56 of the Charter by using every means within their power solemnly to publicize the text of the Declaration and to cause it to be disseminated, displayed, read and expounded principally in schools and other educational institutions, without distinction based on the political status of countries or territories;

2. *Requests* the Secretary-General to have this Declaration widely disseminated and, to that end, to publish and distribute texts, not only in the official languages, but also, using every means at his disposal, in all languages possible;

3. *Invites* the specialized agencies and non-governmental organizations of the world to do their utmost to bring this Declaration to the attention of their members.

*Hundred and eighty-third plenary meeting.
16 December 1948.*

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le corps de cette Déclaration la question des minorités;

Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev. 2, et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

D
PUBLICITÉ A DONNER À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affirmer la paix mondiale en faisant contribuer l'Organisation des Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime,

Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel,

1. *Recommande* aux Gouvernements des États Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

F

PREPARATION OF A DRAFT COVENANT ON
HUMAN RIGHTS AND DRAFT MEASURES
OF IMPLEMENTATION

The General Assembly,

Considering that the plan of work of the Commission on Human Rights provides for an International Bill of Human Rights, to include a Declaration, a Covenant on Human Rights and measures of implementation,

Requests the Economic and Social Council to ask the Commission on Human Rights to continue to give priority in its work to the preparation of a draft Covenant on Human Rights and draft measures of implementation.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
10 December 1948.*

E

PREPARATION D'UN PROJET DE PACTE
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET
DE MESURES DE MISE EN ŒUVRE

L'Assemblée générale,

Considérant que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre;

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

XIII

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FOURTH COMMITTEE RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

218 (III). Transmission of information under Article 73e of the Charter

The General Assembly,

Considering that, in the light of experience, resolution 66 (I) adopted by the General Assembly on 14 December 1946¹ and resolutions 142 (II) and 143 (II) adopted by the General Assembly on 3 November 1947² require adaptation and amplification,

1. *Invites* the Members transmitting information under Article 73 e of the Charter to send to the Secretary-General the most recent information which is at their disposal, as early as possible and at the latest within a maximum period of six months following the expiration of the administrative year in the Non-Self-Governing Territories concerned;

2. *Recommends* that the Members, in transmitting information on the basis of the Standard Form, should notify such changes in statistics and such other appreciable changes, including the progress achieved in accordance with development programmes, as have occurred in the previous year and as affect the matters covered by Article 73 e of the Charter, bearing in mind that information already furnished on a previous occasion need not be repeated but that reference may be made to the appropriate sources;

3. *Invites* the Secretary-General to extend the use of supplemental information in future years and considers that, in order to provide a means of assessing the information transmitted under Article 73e, the Secretary-General should be authorized to include in his summaries and analyses all relevant and comparable official statistical information, within the categories referred to in Article 73 e of the Charter, which has been communicated to the United Nations or to the specialized agencies;

4. *Invites* the Secretary-General to prepare for the General Assembly, and for any special committee which the General Assembly may appoint :

(a) Full summaries and analyses of the infor-

218 (III). Transmission des renseignements en application de l'Article 73e de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que l'expérience prouve la nécessité d'adapter et de développer la résolution 66(I) du 14 décembre 1946¹ et les résolutions 142 (II) et 143 (II) du 3 novembre 1947², telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale,

1. *Invite* les Membres qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73e de la Charte, à envoyer au Secrétaire général les renseignements les plus récents dont ils disposent aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause;

2. *Recommande* que les Membres, lorsqu'ils transmettent des renseignements sur la base du Schéma, fassent connaître les modifications intervenues dans les données statistiques et tous autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement; ces modifications se réfèrent à l'année précédente, et concernent les problèmes visés à l'Article 73e de la Charte; il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements fournis antérieurement, il suffira de faire référence aux sources appropriées;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire plus largement usage à l'avenir de la documentation supplémentaire et, pour lui permettre d'apprécier les renseignements transmis en vertu de l'Article 73e, considère que le Secrétaire général doit être habilité à insérer, dans ses résumés et analyses, tous renseignements statistiques officiels ayant un caractère de pertinence, dont le caractère permettrait d'établir des comparaisons, lorsque les statistiques communiquées aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées s'appliquent aux questions visées à l'Article 73e de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général à préparer à l'intention de l'Assemblée générale, et de tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait nommer :

a) Des résumés et analyses complets des ren-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 124.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, pages 48 and 55.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 124.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, pages 48 et 55.

mation transmitted during 1949 and thereafter at three-year intervals, showing the progress made over the three-year period in respect of economic, social and educational conditions;

(b) In the intervening years annual supplements, showing such changes in statistics and such other appreciable changes, including information on the progress achieved in accordance with developments programme, as have occurred in the previous year, together with relevant statistics for the previous two years, as well as analyses of different aspects of economic, social and educational conditions to which attention may have been drawn in previous years;

(c) Annual summaries of any material which the Members may have voluntarily transmitted under the optional category of the Standard Form;

5. *Invites* the Secretary-General to distribute the documents referred to above as far as practicable in accordance with the attached schedule;

6. *Decides* that the Standard Form for the guidance of Members in the preparation of information should be retained for the coming year, but that the Secretary-General,

(a) In communicating this Form to the Members concerned, should inform them of the comments made in the Special Committee in connexion with the contents of the Form and the information received;

(b) Should endeavour as far as practicable to take account of these comments in the preparation of his summaries and analyses; and

(c) Should invite the Members concerned which have not hitherto provided the general information forming the optional category of the Standard Form nevertheless to supply such information in relation to the geography, history, people of, and human rights in the Territories concerned.

Schedule

Information received before 1 June : summaries to be communicated by the Secretary-General before 15 July.

Information received in the month of June : summaries to be communicated before 31 July.

Analyses to be communicated by 31 July if practicable, and in any event not later than 15 August.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

seignements transmis au cours de l'année 1949; par la suite, ces résumés et analyses, établis tous les trois ans, montreront les progrès accomplis au cours de la période triennale dans les domaines économique, social et de l'instruction;

b) Entre temps, des documents annuels complémentaires qui montreront les modifications dans les données statistiques et les autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement, intervenus au cours de l'année précédente; ces documents présenteront en même temps les statistiques applicables aux deux dernières années et des analyses des aspects divers de la situation économique, sociale et de l'instruction, sur lesquels l'attention aurait été attirée au cours des années précédentes;

c) Des résumés annuels de toute documentation que les Membres auraient volontairement transmise sur la partie facultative du Schéma;

5. *Invite* le Secrétaire général à distribuer les documents auxquels se réfèrent les précédents paragraphes, en respectant dans toute la mesure du possible les dates prévues au plan annexé;

6. *Décide* que le Schéma destiné à servir de guide aux États Membres pour la préparation des renseignements à transmettre doit être conservé pour l'année prochaine; toutefois, le Secrétaire général :

a) En communiquant ce Schéma aux Membres intéressés, les informera des commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet du contenu du Schéma et des renseignements reçus;

b) S'efforcera de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ces commentaires dans la préparation des résumés et des analyses; et

c) Invitera les Membres intéressés qui n'ont pas fourni jusqu'ici les renseignements généraux prévus à la partie facultative du Schéma, à transmettre cependant les renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme pour les territoires en cause.

Plan pour la transmission des renseignements

Renseignements reçus avant le 1^{er} juin : résumés à communiquer par le Secrétaire général avant le 15 juillet.

Renseignements reçus au cours du mois de juin : résumés à communiquer avant le 31 juillet.

Analyses à communiquer le 31 juillet si possible, et, en tout cas, au plus tard le 15 août.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

219 (III). Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter

The General Assembly,

Having considered the report¹ of the Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter which was constituted by resolution 146 (II)² adopted by the General Assembly on 3 November 1947,

1. *Considers* that, without prejudice as to the future, a special committee similar to that of this year should be constituted to meet in 1949, composed of all the Members of the United Nations which have hitherto transmitted information in accordance with Article 73 e and of an equal number of other Members elected by the Fourth Committee on behalf of the General Assembly, on as wide a geographical basis as possible;

2. *Invites* this special committee to examine the summaries and analyses of information transmitted under Article 73 e on the economic, social and educational conditions in the Non-Self-Governing Territories, including any papers prepared by the specialized agencies, and to submit a report thereon for the consideration of the General Assembly, with such procedural recommendations as the special committee may deem fit and such substantive recommendations as it may deem desirable relating to functional fields generally but not with respect to individual territories;

3. *Considers* that the special committee should meet in 1949, not later than three weeks before the opening of the regular session of the General Assembly, at a place to be determined by the Secretary-General, and should conclude its work not later than one week before the opening of the session.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

• •

In accordance with the terms of the above resolution, the Fourth Committee, at its 74th meeting on 8 November 1948, elected eight members of the Special Committee. The following Members of the United Nations were elected:

BRAZIL, CHINA, DOMINICAN REPUBLIC, EGYPT, INDIA, SWEDEN, UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, VENEZUELA.

The General Assembly, informed of these elections through document A/719, took note of them at its 159th plenary meeting, on 18 November 1948.

¹ See document A/593.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 57.

219 (III). Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Having examined le rapport¹ du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte créé par la résolution 146 (II)² de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947,

1. *Considère* que, sans préjuger l'avenir, un comité spécial semblable à celui qui a siégé cette année devrait être constitué et se réunir en 1949; ce comité devrait être composé de tous les Membres des Nations Unies qui ont jusqu'ici transmis des renseignements selon l'Article 73 e et d'un nombre égal d'autres Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible;

2. *Invite* ce comité spécial à examiner les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e sur les conditions économiques, sociales et de l'Instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents préparés par les institutions spécialisées, et à établir sur ces bases un rapport qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale; le comité accompagnera ce rapport de recommandations sur la procédure jugée appropriée et de telles suggestions de fond qu'il estimera convenables, concernant les questions techniques en général mais non un territoire en particulier;

3. *Considère* que le comité spécial devrait se réunir en 1949, trois semaines au plus tard avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, au lieu désigné par le Secrétaire général; il devrait terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

• •

Conformément aux dispositions de la résolution précitée, la Quatrième Commission, au cours de sa 74^e séance tenue le 8 novembre 1948, procède à l'élection de huit membres du Comité spécial. Les Etats Membres suivants sont élus :

BRÉSIL, CHINE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, INDE, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET VENEZUELA.

L'Assemblée générale, informée de ces élections par le document A/719, en prend acte à sa 159^e séance plénière tenue le 18 novembre 1948.

¹ Voir le document A/593.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 57.

The Special Committee is therefore composed of the above-mentioned eight Members, and of the following Members transmitting information under Article 73 e of the Charter:

AUSTRALIA, BELGIUM, DENMARK, FRANCE, NETHERLANDS, NEW ZEALAND, UNITED KINGDOM, UNITED STATES OF AMERICA.

220 (III). Liaison between the Economic and Social Council and the Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter

The General Assembly,

Having considered the report of the Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter which was constituted by resolution 146 (II) adopted by the General Assembly on 3 November 1947, and which was authorized to establish liaison with the Economic and Social Council,

1. Invites the Secretary-General to :

(a) Inform any special committee which the General Assembly may appoint of decisions taken by the Economic and Social Council and of studies undertaken under its auspices which include within their scope economic and social conditions affecting Non-Self-Governing Territories;

(b) Place at the disposal of the Economic and Social Council all relevant information transmitted under Article 73 e and all relevant supplemental information required for the work of the Economic and Social Council;

2. Draws the attention of the Members responsible for the administration of Non-Self-Governing Territories to the arrangements for technical assistance approved by the Economic and Social Council, and invites the Secretary-General to inform any special committee which the General Assembly may appoint of the extent and nature of any such technical assistance rendered to Non-Self-Governing Territories at the request of Administering Members.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

221 (III). Collaboration of the specialized agencies in regard to Article 73 e of the Charter

The General Assembly,

Having considered the report of the Special Committee on Information transmitted under Article 73 e of the Charter which was constituted by resolution 146 (II) adopted by the General Assembly on 3 November 1947, and which was

Le Comité se compose donc des huit Membres ci-dessus et des Membres suivants qui envoient des renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte :

AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARQUE, FRANCE, PAYS-BAS, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

220 (III). Liaison entre le Conseil économique et social et le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, créé par la résolution 146 (II) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947, et autorisé à établir la liaison avec le Conseil économique et social,

1. Invite le Secrétaire général à :

a) Mettre tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner au courant des décisions prises par le Conseil économique et social et des études entreprises sous les auspices de ce Conseil, lorsque ces études ont trait aux conditions économiques et sociales dans les territoires non autonomes;

b) Mettre à la disposition du Conseil économique et social tous les renseignements appropriés transmis en vertu de l'Article 73 e et toute la documentation supplémentaire appropriée nécessaire aux travaux du Conseil économique et social;

2. Attire l'attention des Membres qui administrent des territoires non autonomes sur les dispositions en matière d'assistance technique approuvées par le Conseil économique et social, et invite le Secrétaire général à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de la portée et de la nature de toute assistance technique donnée aux territoires non autonomes à la demande des Membres qui ont charge de l'administration.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

221 (III). Collaboration des institutions spécialisées en ce qui concerne l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, créé par la résolution 146 (II) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947, et autorisé à recourir

authorized to avail itself of the counsel and assistance of the specialized agencies,

1. *Has noted* the resolution adopted by the World Health Assembly¹ and welcomes the measures being taken by the World Health Organization to examine the section of the Standard Form relating to public health and sanitation, and in other ways to provide technical assistance in the preparation and consideration of information transmitted under Article 73 e of the Charter;

Has also noted the information supplied by the International Labour Office² with particular reference to the ratification and application of international labour conventions concerning Non-Self-Governing Territories and to the study which is being undertaken in regard to migrant labour problems;

Has also noted the explanations furnished by the representative of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization³ on the services which that organization is providing in Non-Self-Governing Territories with the consent of the Members responsible for the administration of these territories;

2. *Invites* the Secretary-General to keep in close touch with the secretariats of the specialized agencies with a view to seeking their counsel and assistance in the preparation of his analyses of information transmitted under Article 73 e of the Charter;

3. *Invites* the specialized agencies to examine the relevant sections of the Standard Form with which they are specially concerned, with a view to the revision of this Form;

4. *Invites* the specialized agencies to inform any special committee which the General Assembly may appoint of the progress of any work undertaken by them which includes within its scope economic, social and educational conditions affecting Non-Self-Governing Territories;

5. *Further invites* the appropriate specialized agencies to make such comments on the analyses prepared by the Secretary-General as they may feel will be helpful to the consideration of these analyses.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

222 (III). Cessation of the transmission of information under Article 73 e of the Charter

Whereas, by Article 73 e of the Charter, Members of the United Nations which have or

aux conseils et à l'assistance des institutions spécialisées,

1. *Prend note* de la résolution adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé¹; accueille avec satisfaction les mesures prises par l'Organisation mondiale de la santé en vue d'examiner la section du Schéma relative à l'hygiène et à la santé publique, ainsi que les autres mesures prises en vue d'apporter une aide technique dans la préparation et l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte;

Prend note également des renseignements fournis par le Bureau international du Travail² qui concernent plus spécialement la ratification et l'application des conventions internationales du travail relatives aux territoires non autonomes, et l'étude entreprise sur les problèmes de la main-d'œuvre migrante;

Prend note également de l'exposé fait par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³ au sujet de l'aide que cette organisation fournit dans les territoires non autonomes avec l'assentiment des Membres responsables de l'administration de ces territoires;

2. *Invite* le Secrétaire général à maintenir un contact étroit avec les secrétariats des institutions spécialisées en vue de rechercher leurs conseils et leur assistance, lorsqu'il prépare les analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte;

3. *Invite* les institutions spécialisées à examiner les sections du Schéma qui relèvent de leur compétence pour en permettre la révision;

4. *Invite* les institutions spécialisées à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de l'état d'avancement des travaux qu'elles ont entrepris, lorsque ces travaux ont trait aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;

5. *Invite* en outre les institutions spécialisées compétentes à présenter les commentaires qu'elles estiment utiles à l'examen des analyses préparées par le Secrétaire général.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

222 (III). Cessation de la transmission des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte

Attendu que les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer

¹ See document A/592, page 37.

² See document A/AC. 17/W. 8.

³ See document A/AC. 17/SR. 11, page 2.

¹ Voir le document A/592, page 44.

² Voir le document A/AC. 17/W. 8.

³ Voir le document A/AC. 17/SR. 11, page 2.

assume responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government have accepted the obligation to transmit, subject to such limitation as security and constitutional considerations may require, statistical and other information of a technical nature relating to the economic, social and educational conditions in those territories,

Whereas, by General Assembly resolution 66(I) adopted on 14 December 1946, seventy-four territories were enumerated, in accordance with the declarations of the responsible Governments, as falling within the scope of Article 73 e,

Whereas some of the responsible Governments concerned have not transmitted information on certain of these territories in 1947 and in 1948 without furnishing any explanation for such omission,

The General Assembly

1. *Welcomes* any development of self-government that may have taken place subsequent to the passing of General Assembly resolution 66 (I) in any of the territories enumerated therein;

2. *Considers* that, having regard to the provisions of Chapter XI of the Charter, it is essential that the United Nations be informed of any change in the constitutional position and status of any such territory as a result of which the responsible Government concerned thinks it unnecessary to transmit information in respect of that territory under Article 73 e of the Charter; and

3. *Requests* the Members concerned to communicate to the Secretary-General, within a maximum period of six months, such information as may be appropriate pursuant to the preceding paragraph, including the constitution, legislative act or executive order providing for the government of the territory and the constitutional relationship of the territory to the Government of the metropolitan country.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

223 (III). Report of the Trusteeship Council covering its second and third sessions

The General Assembly

Takes note of the report of the Trusteeship Council covering its second and third sessions (A/603),¹

Expresses its confidence that the Trusteeship

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement N° 4.

des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, se sont engagés, aux termes de l'Article 73 e de la Charte, à transmettre sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ces territoires,

Attendu que, selon la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, soixante-quatorze territoires, d'après l'énumération et les déclarations des Gouvernements responsables, relevaient du domaine de l'Article 73 e de la Charte,

Attendu que certains Gouvernements intéressés responsables de l'administration, sans donner les raisons de cette omission, n'ont pas transmis de renseignements relatifs à certains de ces territoires en 1947 et 1948,

L'Assemblée générale

1. *Accueille* avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie depuis l'adoption de la résolution 66 (I) de l'Assemblée générale dans les territoires visés par cette résolution ;

2. *Considère* que les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le Gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e de la Charte ; et

3. *Invite* les Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, en vertu du précédent paragraphe, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le Gouvernement métropolitain.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

223 (III). Rapport du Conseil de tutelle sur ses deuxième et troisième sessions

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de tutelle sur ses deuxième et troisième sessions (A/603)¹ ;

Exprime sa conviction que le Conseil de tutelle

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 4.

Council, in a spirit of co-operation, will effectively contribute to achieving the high objectives of the Trusteeship System;

Recommends that the Trusteeship Council should consider at its next session the comments and suggestions made during the discussion of the report at the third session of the General Assembly;

Requests the Secretary-General to prepare for the use of the Trusteeship Council an appropriate document setting forth such comments and suggestions.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

224 (III). Administrative unions affecting Trust Territories

The General Assembly,

Mindful that one of the basic objectives of the Trusteeship System is to promote the political, economic, social and educational advancement of the Trust Territories, and their progressive development towards self-government or independence,

Noting that the Trusteeship Agreements for some of these Territories authorize the Administering Authority concerned to constitute the Territory into a customs, fiscal or administrative union or federation with adjacent territories under its sovereignty or control and to establish common services between the Trust Territory and such adjacent territories, where such measures are not inconsistent with the basic objectives of the Trusteeship System and with the terms of the Trusteeship Agreement,

Recognizing that, in certain circumstances, such unions may be in the interests of the inhabitants of the Territory concerned,

Recalling that the General Assembly approved these Agreements upon the assurance of the Administering Powers that they do not consider the terms of the relevant articles in the Trusteeship Agreements «as giving powers to the Administering Authority to establish any form of political association between the Trust Territories respectively administered by them and adjacent territories which would involve annexation of the Trust Territories in any sense or would have the effect of extinguishing their status as Trust Territories»¹,

Having considered the observations of the Trusteeship Council, contained in the report cover-

dans un esprit de coopération, contribuera efficacement à atteindre les buts élevés du Régime de tutelle;

Recommande au Conseil de tutelle d'étudier, à sa prochaine session, les observations et suggestions présentées lors de la discussion du rapport à la troisième session de l'Assemblée générale;

Invite le Secrétaire général à préparer, à l'intention du Conseil de tutelle, un document approprié indiquant ces observations et suggestions.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

224 (III). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que l'une des fins essentielles du Régime de tutelle est de favoriser le progrès politique, économique et social des Territoires sous tutelle, le développement de l'instruction, ainsi que l'évolution progressive de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance,

Prenant acte du fait que les Accords de tutelle pour certains de ces Territoires autorisent l'Autorité intéressée chargée de l'administration à faire entrer le territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constitué avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou qui relèvent de sa juridiction, et d'établir entre le Territoire sous tutelle et ces territoires adjacents des services communs, lorsque de telles mesures ne sont pas incompatibles avec les fins essentielles du Régime de tutelle et avec les termes de l'Accord de tutelle,

Reconnaissant que, dans certaines circonstances, des unions de ce genre peuvent être de l'intérêt des habitants du Territoire en question,

Rappelant que l'Assemblée générale a approuvé ces Accords sur l'assurance donnée par les Puissances chargées de l'administration qu'elles ne considèrent pas les termes des articles pertinents des Accords de tutelle «comme autorisant les Autorités chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'ils* administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle sous quelque forme que ce soit ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoires sous tutelle»;

Ayant examiné les observations du Conseil de tutelle figurant dans le rapport sur ses deuxièmes

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Fourth Committee, part I, page 300.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Quatrième Commission, première partie, page 300.

* Le mot «ils» correspond au sujet exprimé au début du paragraphe cité, c'est-à-dire : «les États ayant soumis des projets d'Accords de tutelle».

ing its second and third sessions (A/603), on the existing or proposed administrative unions between certain Trust Territories and the adjacent territories under the sovereignty or control of the Administering Authority,

Notes the observations of the Trusteeship Council on such administrative unions; and in particular;

Endorses the observation of the Trusteeship Council that an administrative union «must remain strictly administrative in its nature and its scope, and that its operation must not have the effect of creating any conditions which will obstruct the separate development of the Trust Territory, in the fields of political, economic, social and educational advancement, as a distinct entity»;¹

Recommends accordingly that the Trusteeship Council should :

(a) Investigate these questions in all their aspects with special reference to such unions already constituted or proposed and in the light of the terms of the Trusteeship Agreements and of the assurances given by the Administering Authorities in this connexion;

(b) In the light of this investigation, recommend such safeguards as the Council may deem necessary to preserve the distinct political status of the Trust Territories and to enable the Council effectively to exercise supervisory functions over such Territories;

(c) Request, whenever appropriate, an advisory opinion of the International Court of Justice as to whether such unions are within the scope of and compatible with, the stipulations of the Charter and the terms of the Trusteeship Agreements as approved by the General Assembly;

(d) Invite the Administering Authorities to make available to the Council such information relating to administrative unions as will facilitate the investigation by the Council referred to above;

(e) Report specifically to the next regular session of the General Assembly on the results of the Council's investigations and the action taken by it.

*Hundred and sixtieth plenary meeting,
18 November 1948.*

225 (III). Educational advancement in Trust Territories

The General Assembly,

Having seen the report of the Trusteeship Council (A/603), which points out the

et troisième sessions (A/603), et relatives aux unions administratives déjà constituées ou dont la constitution est envisagée entre certains Territoires sous tutelle et les territoires adjacents placés sous la souveraineté de l'Autorité chargée de l'administration ou qui relèvent de sa juridiction,

Prend acte des observations du Conseil de tutelle sur ces unions administratives; et notamment;

Fait sienne l'observation du Conseil de tutelle qu'une union administrative «doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction le progrès du Territoire en tant que tel»;

Recommande en conséquence que le Conseil de tutelle :

a) Procède à une enquête générale sur ces questions, sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées, et à la lumière des termes des Accords de tutelle et des assurances données à cet égard par les Autorités chargées de l'administration;

b) Recommande, à la lumière de cette enquête, les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;

c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions;

d) Invite les Autorités chargées de l'administration à fournir au Conseil les renseignements relatifs aux unions administratives qui faciliteront l'enquête du Conseil mentionnée ci-dessus;

e) Adresse un rapport spécial à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur les résultats de l'enquête du Conseil et sur les mesures qu'il a prises.

*Cent-soixantième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

225 (III). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Vu le rapport du Conseil de tutelle (A/603), qui constate les besoins de certains Territoires

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement N° 4, page 19.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 4, page 19.

need for education in certain Trust Territories;

Considering that the development of education is an essential condition for the advancement of the inhabitants of these Territories in all spheres of human progress,

Considering that the democratization of education is an essential condition for the progressive development of these Territories,

Considering that the objective formulated in the Charter of promoting the development of the inhabitants of these Territories towards self-government requires the creation of a system of universal education for the inhabitants without exception or discrimination,

Takes note of the plans of the Administering Authorities for extending educational facilities in their respective Trust Territories;

Recommends the Trusteeship Council :

(a) To request the Administering Authorities to intensify, within their possibilities, their efforts to increase educational facilities, even if this should involve an increase in the budgetary provisions for this purpose;

(b) In order to ensure that this increase of educational facilities be carried out in a democratic manner, to propose to the Administering Authorities that primary education should be free and that access to higher education should not be dependent on means;

(c) To suggest to the Administering Authorities the improvement and expansion of existing facilities for the training of indigenous teachers;

(d) Having regard to the existing facilities for higher education in Africa already provided by certain Administering Authorities and bearing in mind the plans already made for their development, to study, in consultation with these Administering Authorities and, if the Council considers it desirable, with the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the financial and technical implications of a further expansion of these facilities, including the possibility of establishing in 1952, and maintaining, a university to meet the higher educational needs of the inhabitants of Trust Territories in Africa;

(e) In accordance with the objectives of Article 76 b of the Charter and so that the United Nations may be in a position to form an opinion of the progress achieved in the field of education to request the Administering Authorities to furnish it each year with the most complete and detailed information obtainable on this subject.

*Hundred and sixtieth plenary meeting,
18 November 1948.*

sous tutelle, dans le domaine de l'enseignement,

Considérant que le développement de l'instruction est une condition essentielle du progrès des habitants de ces Territoires dans toutes les manifestations de la culture,

Considérant que la démocratisation de l'enseignement dans ces Territoires est une des conditions essentielles de leur évolution,

Considérant que le but de la Charte qui consiste à favoriser l'évolution des populations de ces Territoires vers la capacité à s'administrer elles-mêmes, exige l'introduction d'un régime d'enseignement universel, sans exception ni discrimination,

Prend acte des projets des Autorités chargées de l'administration relatifs à la diffusion de l'enseignement dans les Territoires placés sous leur tutelle ;

Recommande au Conseil de tutelle :

a) D'inviter les Autorités chargées de l'administration à intensifier, dans la mesure du possible, leur action en faveur de la diffusion de l'enseignement, même si elles devaient, à cette fin, majorer dans le budget les crédits affectés à l'enseignement dans ces Territoires ;

b) En vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, de proposer aux Autorités chargées de l'administration la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources ;

c) De suggérer aux Autorités chargées de l'administration l'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements destinés à la préparation des professeurs indigènes, et leur augmentation ;

d) Étant donné les facilités déjà fournies par certaines Autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique, et compte tenu des plans déjà établis en vue du développement de ces facilités, d'étudier, en consultation avec lesdites Autorités et, si le Conseil le juge souhaitable, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les incidences financières et techniques d'un nouveau développement de ces facilités, y compris la possibilité de créer, en 1952, une université, et de la faire fonctionner, en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des Territoires sous tutelle en Afrique ;

e) Conformément aux buts de l'Article 76 b de la Charte et pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de juger des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, de demander aux Autorités chargées de l'administration de lui envoyer, tous les ans, sur ce sujet, les renseignements les plus complets et les plus détaillés possible.

*Cent-soixantième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

226 (III). Progressive development of Trust Territories

The General Assembly,

Recalling that the Trusteeship System is aimed at the progressive development of Trust Territories toward self-government or independence,

Considering that this development should be achieved at the earliest possible date and that the Trust Territories should attain self-government or independence as soon as possible,

Noting the efforts of the Administering Authorities already made in this direction,

Recalling that Article 77 of the Charter contemplates the application of the Trusteeship System, in accordance with the terms of that Article, to the three types of territories enumerated therein,

Reaffirms that the supervisory authority over Trust Territories rests with the United Nations;

Recommends that the Administering Authorities :

(a) Take all measures to improve and promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of Trust Territories;

(b) Take all possible steps to accelerate the progressive development towards self-government or independence of the Trust Territories they administer.

*Hundred and sixtieth plenary meeting,
18 November 1948.*

227 (III). Question of South West Africa

Whereas, in its resolutions 65 (I) of 14 December 1946 and 141 (II) of 1 November 1947, the General Assembly recommended that the Mandated Territory of South West Africa be placed under the International Trusteeship System and urged the Government of the Union of South Africa to propose a Trusteeship Agreement for the Territory,

Whereas the Government of the Union of South Africa, in a letter¹ dated 23 July 1947, informed the United Nations that it had decided not to proceed with the incorporation of South West Africa in the Union but to maintain the *status quo* and to continue to administer the Territory in the spirit of the existing Mandate, that it had undertaken to submit reports on its administra-

226 (III). Evolution progressive des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Régime de tutelle a pour but l'évolution progressive des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance,

Considérant que cette évolution doit être réalisée dans le plus bref délai possible et que les Territoires sous tutelle doivent accéder à l'autonomie ou à l'indépendance le plus tôt possible,

Notant les efforts que les Autorités chargées de l'administration ont déjà faits dans ce sens,

appelant que l'Article 77 de la Charte envisage l'application du Régime de tutelle selon les termes de cet Article aux trois catégories de territoires qu'il énumère,

Réaffirme que les pouvoirs de surveillance incombent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Territoires sous tutelle ;

Recommande aux Autorités chargées de l'administration :

a) De prendre toutes les mesures possibles en vue d'améliorer et de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction ;

b) De prendre toutes les dispositions possibles en vue de hâter l'évolution progressive des Territoires sous tutelle qu'elles administrent vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

*Cent-soixantième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

227 (III). Question du Sud-Ouest Africain

Considérant que l'Assemblée générale, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946 et 141 (II) du 1^{er} novembre 1947, a recommandé de placer sous le Régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et a instamment prié le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de proposer un Accord de tutelle pour le Territoire,

Considérant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a, par une lettre du 23 juillet 1947¹, fait connaître à l'Organisation des Nations Unies, d'une part, qu'il avait décidé de ne pas procéder à l'incorporation du Sud-Ouest Africain dans l'Union Sud-Africaine, mais de maintenir le *status quo* et de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du Mandat actuellement en

¹ See document A/334.

¹ Voir le document A/334.

tion for the information of the United Nations, and that consideration was being given to granting representation to South West Africa in the Parliament of the Union,

Whereas the representative of the Union of South Africa stated on 9 November 1948¹ the intention of his Government to form a closer association between South West Africa and the Union by granting «representation of South West Africa in the Union Parliament»,

Whereas a report on the administration of South West Africa for the year 1946 was submitted by the Government of the Union of South Africa to the United Nations,²

Whereas in its resolution of 1 November 1947 the General Assembly authorized the Trusteeship Council to examine the report on the administration of South West Africa for the year 1946 submitted by the Government of the Union of South Africa and to submit its observations thereon to the General Assembly,

Whereas on 4 August 1948 the Trusteeship Council, having examined the report on the administration of South West Africa for the year 1946, as well as the supplementary information³ furnished by the Government of the Union of South Africa in response to a request by the Council embodied in its resolution 28 (II) of 12 December 1947, adopted observations⁴ thereon which are contained in the Council's report to the General Assembly,

The General Assembly, therefore,

Take note of the observations of the Trusteeship Council on South West Africa as contained in the Council's report, and requests the Secretary-General to transmit those observations to the Government of the Union of South Africa;

Maintains its recommendations of 14 December 1946 and 1 November 1947 that South West Africa be placed under the Trusteeship System, and notes with regret that those recommendations have not been carried out;

Takes note of the statement⁵ of the representative of the Union of South Africa that it is the intention of his Government to continue to administer South West Africa in the spirit of the Mandate;

Takes note of the assurance⁶ given by the re-

viguer, d'autre part, qu'il s'était engagé à présenter à l'Organisation des Nations Unies, pour information, des rapports sur son administration, et enfin que la question de l'octroi au Sud-Ouest Africain d'une représentation au sein du Parlement de l'Union Sud-Africaine était à l'étude,

Considérant que le représentant de l'Union Sud-Africaine a fait connaître, le 9 novembre 1948¹, l'intention de son Gouvernement de former une association plus étroite entre le Sud-Ouest Africain et l'Union Sud-Africaine en accordant au Sud-Ouest Africain «une représentation au sein du parlement de l'Union»,

Considérant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a présenté à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1946²,

Considérant que, par sa résolution du 1^{er} novembre 1947, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil de tutelle à examiner le rapport sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1946 présenté par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, et à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet,

Considérant que, le 4 août 1948, le Conseil de tutelle, ayant examiné le rapport sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1946, ainsi que les renseignements supplémentaires³ fournis par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à la suite d'une demande formulée par le Conseil dans sa résolution 28 (II) du 12 décembre 1947, a approuvé les observations⁴ qui figurent à ce sujet dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale,

En conséquence, l'Assemblée générale

Prend acte des observations du Conseil de tutelle au sujet du Sud-Ouest Africain telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil, et invite le Secrétaire général à communiquer ces observations au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

Maintient ses recommandations du 14 décembre 1946 et du 1^{er} novembre 1947 de placer sous le Régime de tutelle le Sud-Ouest Africain et note avec regret que ces recommandations n'ont pas été exécutées;

Prend acte de la déclaration⁵ du représentant de l'Union Sud-Africaine, à savoir que l'intention de son Gouvernement est de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du Mandat;

Prend acte de l'assurance⁶ qui lui a été donnée

¹ See document A/C.4/SR.76, page 8.

² Report by the Government of the Union of South Africa on the administration of South West Africa for the year 1946, printed by the Government printer, Pretoria, 1947. See document T/52, footnote to page 2.

³ See document T/175.

⁴ See Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 4, pages 43 to 45.

⁵ See document A/C.4/SR.76, pages 7 and 8.

⁶ Ibid., page 11.

¹ Voir le document A/C.4/SR.76, page 9.

² Rapport du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1946, imprimé par l'imprimerie gouvernementale, Pretoria, 1947. Voir dans le document T/52 la note en bas de page 2.

³ Voir le document T/175.

⁴ Voir Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, supplément n° 4, pages 43 à 45.

⁵ Voir le document A/C.4/SR.76, pages 8 et 9.

⁶ Ibid., page 13.

representative of the Union of South Africa that the proposed new arrangement for closer association of South West Africa with the Union does not mean incorporation and will not mean absorption of the Territory by the Administering Authority;

Recommends, without prejudice to its resolutions of 14 December 1946 and 1 November 1947, that the Union of South Africa, until agreement is reached with the United Nations regarding the future of South West Africa, continue to supply annually information on its administration of the Territory;

Requests the Trusteeship Council to continue to examine such information and to submit its observations thereon to the General Assembly.

Hundred and sixty-fourth plenary meeting.
26 November 1948.

par le représentant de l'Union Sud-Africaine, que les nouvelles mesures proposées en vue d'associer plus étroitement le Sud-Ouest Africain et l'Union Sud-Africaine ne signifient pas l'incorporation du Territoire dans l'Union et ne signifient pas que le Territoire sera absorbé par l'Autorité chargée de l'administration;

Recommande que, sans préjudice de ses résolutions du 14 décembre 1946 et du 1^{er} novembre 1947, et, jusqu'à la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir du Sud-Ouest Africain, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue à fournir chaque année des renseignements sur l'administration du Sud-Ouest Africain;

Invite le Conseil de tutelle à poursuivre l'examen de ces renseignements et à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet.

Cent-soixante-quatrième séance plénière,
le 26 novembre 1948

XIV

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FIFTH COMMITTEE RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

228 (III). Financial report and accounts for the financial period ended 31 December 1947, and report of the Board of Auditors

The General Assembly

1. *Accepts* the financial report and accounts for the financial period ended 31 December 1947 and the certificate of the Board of Auditors¹;

2. *Concurs* in the observations² of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions with respect to the report of the Board of Auditors.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

229 (III). International Children's Emergency Fund : annual audit of the accounts of the Fund

The General Assembly

1. *Accepts* the financial report and accounts of the International Children's Emergency Fund for the period ended 31 December 1947, and the certificate of the Board of Auditors³;

2. *Takes note* of the observations⁴ of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions with respect to the report of the Board of Auditors.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

230 (III). Annual report of the Staff Benefit Committee on the operation of the Pension Fund

The General Assembly

Takes note of the second annual report⁵ of the Staff Benefit Committee to the General Assembly

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

228 (III). Rapport et comptes financiers de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1947, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport et les comptes financiers de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1947, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

229 (III). Fonds international de secours à l'enfance : vérification annuelle des comptes du Fonds

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds international de secours à l'enfance pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1947, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations⁴ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

230 (III). Rapport annuel du Comité des pensions du personnel sur la gestion de la Caisse des pensions

L'Assemblée générale

Prend acte du deuxième rapport annuel⁵ du Comité des pensions du personnel à l'Assemblée générale.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

¹ See document A/557.

² See document A/598, paragraphs 243 to 253.

³ See document A/641.

⁴ See document A/598, paragraph 254.

⁵ See document A/622.

¹ Voir le document A/557.

² Voir le document A/598, paragraphes 243 à 253.

³ Voir le document A/641.

⁴ Voir le document A/598, paragraphe 254.

⁵ Voir le document A/622.

231 (III). Payment of travelling and subsistence expenses to representatives to the General Assembly and members of commissions and other bodies

I

The General Assembly

1. *Confirms* the policy followed by the Secretary-General as regards the payment of travelling expenses and of subsistence allowances at the meeting-place of a commission or committee. It confirms also the practice of paying such expenses to :

(a) A rapporteur or chairman of a committee or sub-committee who is called upon to present in an expert capacity the report of a committee or sub-committee to a parent body; and

(b) One member of a commission acting as its representative on a second commission or committee of the United Nations;

2. *Decides* that travelling and subsistence expenses shall be payable out of United Nations funds to one representative of any Member participating in a commission of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or by the Security Council, subject to the proviso that an exception to this rule may be permitted on the decision of the organ concerned that an alternate for each member is necessary;

3. *Authorizes* the Secretary-General to reimburse retroactively, on the basis of paragraph 2 above, travelling and subsistence expenses incurred by Members participating in existing commissions of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or the Security Council;

4. *Reaffirms* that travelling expenses, but not subsistence allowances, shall be paid out of United Nations funds in respect of one representative of each Member participating in Commissions or Sub-Commissions of the Economic and Social Council as set forth in General Assembly resolution 70 (I)¹;

5. *Decides* that neither travelling nor subsistence expenses shall be paid out of United Nations funds in respect of representatives to :

(a) Organs or subsidiary organs in continuous or virtually continuous session;

231 (III). Payement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance aux représentants à l'Assemblée générale ainsi qu'aux membres des commissions et autres organes

I

L'Assemblée générale

1. *Confirme* la pratique suivie par le Secrétaire général en ce qui concerne le payement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance au lieu de réunion d'une commission ou d'un comité. Elle confirme également la pratique selon laquelle ces frais sont payés :

a) Au rapporteur ou au président d'un comité ou d'une sous-commission qui est appelé, en raison de ses fonctions, à présenter le rapport du comité ou de la sous-commission à l'organe dont il est issu; et

b) A un membre d'une commission qui représente cette commission auprès d'un autre comité ou commission de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que les frais de voyage et les indemnités de subsistance doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un représentant de tout État Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, sous réserve qu'une exception à cette règle pourra être admise sur décision de l'organe intéressé stipulant la nécessité d'un suppléant pour chaque Membre;

3. *Autorise* le Secrétaire général à rembourser, à titre rétroactif et conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les frais de voyage et à payer les indemnités de subsistance engagés par les États Membres participant aux commissions d'enquête ou de conciliation déjà existantes instituées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit payer les frais de voyage, à l'exclusion de toute indemnité de subsistance, à un seul représentant de chacun des États Membres participant aux Commissions ou Sous-Commissions du Conseil économique et social, comme précisé dans la résolution 70 (I) de l'Assemblée générale¹;

5. *Décide* que ni les frais de voyage ni les indemnités de subsistance ne doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit de représentants auprès :

a) Des organes proprement dits ou des organes subsidiaires qui siègent en permanence ou, pour ainsi dire, sans interruption;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 132.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 132.

(b) Organs or subsidiary organs, the Members of which have a particular local interest in the region served;

6. *Concurs* in the observations of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions as regards the administration of rules relating to the payment of such travelling and subsistence expenses.¹

* * *

The application of the foregoing principles to existing bodies of the United Nations is shown in appendix A below.

II

The General Assembly.

Desiring to improve the administrative control of expenditure incurred by missions away from headquarters,

Directs that decisions relating to the itinerary and duration of journeys of missions meeting away from headquarters shall require the consent of the Secretary-General.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

APPENDIX A

The following schedule shows how the foregoing decisions will be applied to the principal and subsidiary organs of the United Nations.

1. Bodies for which travelling and subsistence expenses will be paid :

(a) Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, Committee on Contributions, Board of Auditors;

(b) Sub-Commissions of the Economic and Social Council on which the members serve in a personal capacity;

(c) Visiting missions of the Trusteeship Council;

(d) Advisory committees of an expert character established by the Secretary-General, e.g., the Staff Benefit Committee, International Civil Service Advisory Board, Committee of Library Experts, etc.;

(e) Commissions of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or the Security Council, e.g., the Palestine Commission, the Special Committee on the Balkans, the Temporary Commission on Korea, etc.

b) Des organes principaux ou subsidiaires s'occupant de régions dans lesquelles les Membres de ces organes ont des intérêts locaux particuliers;

6. *S'associe* aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'application de règles relatives au paiement de ces frais de voyage et de ces indemnités de subsistance¹.

* * *

L'application des principes énoncés ci-dessus aux organes déjà existants des Nations Unies est indiquée à l'appendice A ci-dessous.

II

L'Assemblée générale,

Désireuse d'améliorer le contrôle administratif des dépenses des missions en dehors du siège de l'Organisation,

Ordonne que les décisions relatives à l'itinéraire et à la durée des voyages des missions dont le lieu de réunion est situé en dehors du siège seront subordonnées à l'assentiment du Secrétaire général.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

APPENDICE A

Le tableau suivant indique comment les décisions qui précèdent s'appliqueront aux différents organes et organes subsidiaires des Nations Unies.

1. Organes pour lesquels l'Organisation payera les frais de voyage et versera une indemnité de subsistance :

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, Comité des contributions, Comité des commissaires aux comptes;

b) Sous-Commissions du Conseil économique et social dont les membres siègent à titre personnel;

c) Missions de visite du Conseil de tutelle;

d) Comités consultatifs de caractère technique créés par le Secrétaire général, par exemple, le Comité de la caisse des pensions du personnel, le Comité consultatif d'administration internationale, le Comité d'experts bibliothécaires, etc.;

e) Commissions d'enquête ou de conciliation créées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, par exemple, la Commission pour la Palestine, la Commission spéciale pour les Balkans, la Commission temporaire pour la Corée, etc.

¹ See document A/534, paragraph 62.

¹ Voir le document A/534, paragraphe 62

2. Bodies for which travelling expenses will be paid :

(a) General Assembly : five representatives of each Member;

(b) Commissions of the Economic and Social Council to which representatives are nominated by Governments in consultation with the Secretary-General and subsequently confirmed by the Council.

3. Bodies for which no travelling expenses or subsistence allowances will be paid :

(a) Security Council;
(b) Economic and Social Council;
(c) Trusteeship Council;
(d) Atomic Energy Commission;
(e) Commission for Conventional Armaments;
(f) Interim Committee of the General Assembly;

(g) Special conferences to which Governments are invited to send representatives;

(h) Regional economic commissions.

232 (III). Organization of a United Nations postal administration

The General Assembly

1. *Takes note* of the report¹ of the Secretary-General on the question of a United Nations postal administration and of the report² thereon of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions;

2. *Approves* in principle the idea of establishing a United Nations postal administration;

3. *Invites* the assistance of the Universal Postal Union in attaining this objective;

4. *Authorizes* the Secretary-General to conclude arrangements with various Governments, beginning with the Governments of those countries in which the main United Nations offices are situated, for the issue of special or over-printed postage stamps, subject to the provisions that :

(a) Words, designs and face values of such issues shall be approved by the Secretary-General;

(b) No arrangements entered into under this paragraph shall involve financial loss to the United Nations;

5. *Requests* the Secretary-General to pursue the inquiries and negotiations which he has already initiated and to present a report to the next regular session of the General Assembly.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

¹ See document A/655.

² See document A/663.

2. Organes pour lesquels les frais de voyage seront payés :

a) Assemblée générale : cinq représentants de chacun des États Membres;

b) Commissions du Conseil économique et social pour lesquelles les Gouvernements, après s'être concertés avec le Secrétaire général, désignent leurs représentants, dont le Conseil confirme ensuite les pouvoirs.

3. Organes pour lesquels il ne sera payé ni frais de voyage, ni indemnités de subsistance :

a) Conseil de sécurité;
b) Conseil économique et social;
c) Conseil de tutelle;
d) Commission de l'énergie atomique;
e) Commission des armements de type classique;
f) Commission intérimaire de l'Assemblée générale;

g) Conférences spéciales auxquelles on invite les Gouvernements à envoyer des représentants;

h) Commissions économiques régionales.

232 (III). Organisation d'une administration postale des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport¹ du Secrétaire général concernant la question d'une administration postale des Nations Unies ainsi que du rapport² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relativé à la même question;

2. *Est d'accord* en principe avec l'idée d'établir une administration postale des Nations Unies;

3. *Fait appel*, à cette fin, au concours de l'Union postale universelle;

4. *Autorise* le Secrétaire général à conclure, en vue de l'émission de timbres-poste spéciaux ou à surcharge, des accords avec divers Gouvernements et, notamment, en premier lieu, avec ceux des pays sur le territoire desquels se trouvent les bureaux principaux des Nations Unies, sous réserve que :

a) Le Secrétaire général approuve les libellés, vignettes et valeurs nominales de ces émissions;

b) Qu'aucun accord conclu en vertu du présent paragraphe n'entraîne de perte financière pour les Nations Unies;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les recherches et les négociations entreprises, et à faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

¹ Voir le document A/655.

² Voir le document A/663.

233 (III). Composition of the Secretariat and the principle of geographical distribution

The General Assembly

1. *Notes* with approval the progress made by the Secretary-General in the field of geographical distribution of the staff;

2. *Recommends* that, with due regard to the other principles embodied in paragraph 3 of Article 101 of the Charter, he continue his efforts toward the objective of staffing on as wide a geographical basis as possible all posts and grades internationally recruited;

3. *Reaffirms* for this purpose General Assembly resolution 153 (II)¹ of 15 November 1947.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

234 (III). Appointment to fill a vacancy in the membership of the Board of Auditors

The General Assembly

Resolves that the Auditor-General (or officer holding equivalent title) of DENMARK be appointed as a member of the Board of Auditors for a three-year term to commence on 1 July 1949 and to continue until 30 June 1952.

*Hundred and fifty-first plenary meeting,
16 October 1948.*

235 (III). Appointment to fill a vacancy in the membership of the Investments Committee

The General Assembly

Approves the appointment by the Secretary-General of Mr. Leslie R. Rounds, First Vice-President of the Federal Reserve Bank of New York, as a member of the Investments Committee for a three-year term to commence on 1 January 1949.

*Hundred and fifty-first plenary meeting,
16 October 1948.*

233 (III). Composition du Secrétariat et principe de répartition géographique

L'Assemblée générale

1. *Constate* avec satisfaction les progrès réalisés par le Secrétaire général dans le domaine de la répartition géographique du personnel;

2. *Recommande* au Secrétaire général de continuer de s'efforcer à recruter sur une base géographique aussi large que possible, compte tenu des autres principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte, le personnel de tous les postes et de toutes les catégories dont le recrutement s'effectue sur le plan international;

3. *Réaffirme* à ces fins la résolution 153 (II)¹ adoptée le 15 novembre 1947 par l'Assemblée générale.

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

234 (III). Nomination à un poste vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Décide de nommer le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant le titre équivalent) du DENMARK membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans allant du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1952.

*Cent-cinquante et unième séance plénière,
le 16 octobre 1948.*

235 (III). Nomination à un poste vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Approuve la nomination par le Secrétaire général de M. Leslie R. Rounds, premier Vice-Président de la *Federal Reserve Bank* de New-York, comme membre du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1949.

*Cent-cinquante et unième séance plénière,
le 16 octobre 1948.*

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 62.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 62.

236 (III). Appointments to fill vacancies in the membership of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions¹

The General Assembly

1. *Declares* the following persons to be appointed as members of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions under the terms of reference laid down in rule 145 of the rules of procedure :

Mr. Thanassis Aghnides;
Mr. C. L. Hsia;
Mr. V. I. Kabushko.

2. *Declares* these members to be appointed for a three-year term to commence on 1 January 1949 and to continue until 31 December 1951.

*Hundred and fifty-first plenary meeting,
16 October 1948.*

237 (III). Appointments to fill vacancies in the membership of the Committee on Contributions

The General Assembly

1. *Declares* the following persons to be appointed as members of the Committee on Contributions under the terms of reference laid down in rule 148 of the rules of procedure :

Mr. René Charron;
Mr. P. M. Chernyshev;
Mr. Seymour Jacklin;
Mr. G. Martinez Cabanas.

2. *Declares* these members to be appointed for a three-year term to commence on 1 January 1949 and to continue until 31 December 1951.

*Hundred and fifty-first plenary meeting,
16 October 1948.*

238 (III). Scale of assessments for the apportionment of the expenses of the United Nations

A

*The General Assembly,
Recognizing*

(a) That in normal times no one Member State should contribute more than one-third of the ordinary expenses of the United Nations for any one year,

(b) That in normal times the *per capita* contribution of any Member should not exceed the *per capita* contribution of the Member which bears the highest assessment,

¹ See also resolution 245 (III), page 126.

236 (III). Nomination aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaire¹

L'Assemblée générale

1. *Nomme* comme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux termes du mandat défini à l'article 145 du règlement intérieur :

Mr. Thanassis Aghnidès;
Mr. C. L. Hsia;
Mr. V. I. Kabouchko.

2. *Déclare* ces trois membres nommés pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1949 et se terminant le 31 décembre 1951.

*Cent-cinquante et unième séance plénière,
le 16 octobre 1948.*

237 (III). Nomination aux postes vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* comme membres du Comité des contributions, aux termes du mandat défini à l'article 148 du règlement intérieur :

Mr. René Charron;
Mr. P. M. Tchernychev;
Mr. Seymour Jacklin;
Mr. G. Martinez Cabanas.

2. *Déclare* ces membres nommés pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1949 et se terminant le 31 décembre 1951.

*Cent-cinquante et unième séance plénière,
le 16 octobre 1948.*

238 (III). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

*L'Assemblée générale,
Reconnaissant*

a) Qu'en temps normal aucun État Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun État Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'État Membre dont la quote-part est la plus élevée,

¹ Voir aussi la résolution 245 (III), page 126.

(c) That the Committee on Contributions needs for its work more adequate statistical data,

Accordingly

1. *Reaffirms* the terms of reference of the Committee on Contributions accepted by the General Assembly in its resolution of 13 February 1946 (resolution 14 (I), A, 3);

2. *Calls upon* Member States to assist the Committee on Contributions by providing the available statistics and other information essential to its work;

3. *Accepts* the principle of a ceiling to be fixed on the percentage rate of contributions of the Member State bearing the highest assessment;

4. *Instructs* the Committee on Contributions, until a more permanent scale is proposed for adoption, to recommend how additional contributions resulting from (a) admission of new Members, and (b) increases in the relative capacity of Members to pay, can be used to remove existing maladjustments in the present scale or otherwise used to reduce the rates of contributions of present Members;

5. *Decides* that when existing maladjustments in the present scale have been removed and a more permanent scale is proposed, as world economic conditions improve, the rate of contribution which shall be the ceiling for the highest assessment shall be fixed by the General Assembly.

B

The General Assembly resolves

1. That the scale of assessments for the 1949 budget shall be as follows :

Country	Per cent
Afghanistan.....	0.05
Argentina.....	1.85
Australia.....	1.97
Belgium.....	1.35
Bolivia.....	0.08
Brazil.....	1.85
Burma.....	0.15
Byelorussian Soviet Socialist Republic.	0.22
Canada.....	3.20
Chile.....	0.45
China.....	6.00
Colombia.....	0.37
Costa Rica.....	0.04
Cuba.....	0.29
Czechoslovakia.....	0.90
Denmark.....	0.79

c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence

1. *Confirme* le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 (résolution 14 (I), A, 3);

2. *Invite* les États Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;

3. *Accepte* le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'État Membre dont la quote-part est la plus élevée ;

4. *Charge* le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant a) de l'admission de nouveaux Membres, et b) de l'augmentation de la capacité de paiement relative de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels ;

5. *Décide* que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée.

B

L'Assemblée générale décide

1. Que le barème de répartition pour le budget de 1949 sera le suivant :

Pays	Pourcentages
Afghanistan.....	0,05
Argentine.....	1,85
Australie.....	1,97
Belgique.....	1,35
Bolivie.....	0,08
Brésil.....	1,85
Birmanie.....	0,15
République socialiste soviétique de Biélorussie.....	0,22
Canada.....	3,20
Chili.....	0,45
Chine.....	6,00
Colombie.....	0,37
Costa-Rica.....	0,04
Cuba.....	0,29
Tchécoslovaquie.....	0,90
Danemark.....	0,79

Country	Per cent	Pays	Pourcentages
Dominican Republic.....	0.05	République Dominicaine.....	0,05
Ecuador.....	0.05	Équateur.....	0,05
Egypt.....	0.79	Égypte.....	0,79
El Salvador.....	0.05	Salvador.....	0,05
Ethiopia.....	0.08	Éthiopie.....	0,08
France.....	6.00	France.....	6,00
Greece.....	0.17	Grèce.....	0,17
Guatemala.....	0.05	Guatemala.....	0,05
Haiti.....	0.04	Haiti.....	0,04
Honduras.....	0.04	Honduras.....	0,04
Iceland.....	0.04	Islande.....	0,04
India.....	3.25	Inde.....	3,25
Iran.....	0.45	Iran.....	0,45
Iraq.....	0.17	Irak.....	0,17
Lebanon.....	0.06	Liban.....	0,06
Liberia.....	0.04	Libéria.....	0,04
Luxembourg.....	0.05	Luxembourg.....	0,05
Mexico.....	0.63	Mexique.....	0,63
Netherlands.....	1.40	Pays-Bas.....	1,40
New Zealand.....	0.50	Nouvelle-Zélande.....	0,50
Nicaragua.....	0.04	Nicaragua.....	0,04
Norway.....	0.50	Norvège.....	0,50
Pakistan.....	0.70	Pakistan.....	0,70
Panama.....	0.05	Panama.....	0,05
Paraguay.....	0.04	Paraguay.....	0,04
Peru.....	0.20	Pérou.....	0,20
Philippines.....	0.29	Philippines.....	0,29
Poland.....	0.95	Pologne.....	0,95
Saudi Arabia.....	0.08	Arabie saoudite.....	0,08
Siam.....	0.27	Siam.....	0,27
Sweden.....	2.00	Suède.....	2,00
Syria.....	0.12	Syrie.....	0,12
Turkey.....	0.91	Turquie.....	0,91
Ukrainian Soviet Socialist Republic...	0.84	République socialiste soviétique d'Ukraine.....	0,84
Union of South Africa.....	1.12	Union Sud-Africaine.....	1,12
Union of Soviet Socialist Republics...	6.34	Union des républiques socialistes soviétiques.....	6,34
United Kingdom.....	11.37	Royaume-Uni.....	11,37
United States of America.....	39.89	États-Unis d'Amérique.....	39,89
Uruguay.....	0.18	Uruguay.....	0,18
Venezuela.....	0.27	Venezuela.....	0,27
Yemen.....	0.04	Yémen.....	0,04
Yugoslavia.....	0.33	Yugoslavie.....	0,33
TOTAL	100.00	TOTAL	100,00

2. That, notwithstanding the terms of regulation 20 of the Provisional Financial Regulations, the Secretary-General shall be empowered to accept, at his discretion and after consultation with the Chairman of the Committee on Contributions, a portion of the contributions of Member States for the financial year 1949 in currencies other than United States dollars;

3. That, notwithstanding the provisions of rule 149 of the rules of procedure of the General Assembly, the scale of assessments for the apportionment of the expenses of the United Nations shall be reviewed by the Committee on Contribu-

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 20 du règlement financier provisoire, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour l'année financière 1949 soit versée en monnaies autres que le dollar des États-Unis;

3. Que, nonobstant les dispositions de l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1949, à un réexamen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

uons in 1949 and a report submitted for the consideration of the General Assembly at its next regular session;

4. That, in view of the fact that Burma was admitted to membership in the United Nations on 19 April 1948, it shall contribute for the first year of membership two-thirds of its percentage assessment for 1949 applied to the budget for 1948;

5. That Switzerland, having become a party to the Statute of the International Court of Justice on 28 July 1948, shall contribute 1.65 per cent of the expenses of the Court for 1949 and 50 per cent of the assessment of 1.65 per cent of the expenses of the Court for 1948, these assessments having been established after consultation with the Swiss Government, in accordance with General Assembly resolution 91 (I) of 11 December 1946.¹

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting.
18 November 1948.*

239 (III). Tax equalization — Staff Assessment Plan

A

The General Assembly,

Recognizing the inequalities of the present system of net salaries, and

Desiring to impose a direct assessment on United Nations staff members which is comparable to national income taxes,

Resolves :

Article 1

That for each calendar year beginning after 31 December 1948, all salaries, wages, overtime and night-differential payments, cost-of-living adjustments (or differentials) and the allowance for dependent children, to whomsoever paid by the United Nations, shall be subject to an assessment on the recipient at the rates and under the terms specified in the following articles.

If, however, the recipient is a temporary staff member, exemption may be granted from such assessment if all the following conditions apply :

(i) The recipient is employed for a period not exceeding ninety days during the calendar year;

(ii) The payments made to the recipient do not exceed 250 dollars per month;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 182.

et qu'un rapport sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

4. Qu'en raison du fait que la Birmanie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1948, elle versera pour sa première année de participation les deux tiers du pourcentage qui lui a été assigné pour 1949, somme qui sera appliquée au budget de 1948;

5. Qu'étant donné que la Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948, elle contribuera, dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour pour 1949 et versera 50 pour 100 de sa contribution de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour pour 1948, ces pourcentages ayant été fixés après consultation du Gouvernement suisse conformément à la résolution 91 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946¹.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

239 (III). Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant les inégalités qu'entraîne le système actuel fondé sur le paiement de traitements nets, et

Désireuse d'imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu,

Décide ce qui suit :

Article premier

Pour chaque année civile commençant après le 31 décembre 1948, tous les traitements, salaires, heures supplémentaires et sursalaires de nuit, indemnités de cherté de vie (ou sursalaire) et indemnités pour charges de famille versés par l'Organisation des Nations Unies à un employé quel qu'il soit, seront assujettis à une contribution suivant le barème et dans les conditions indiquées ci-dessous.

Toutefois, si le bénéficiaire est employé à titre temporaire, l'exonération de cet impôt pourra lui être accordée s'il remplit toutes les conditions suivantes :

i) Le bénéficiaire est employé pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, compris dans l'année civile;

ii) Les sommes payées au bénéficiaire ne dépassent pas 250 dollars par mois;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 182.

(m) The recipient is not a person to whom both sections 17 and 18 (b) of article V¹ of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations apply.

Article 2

That all amounts payable by the United Nations in accordance with arrangements in force at 1 January 1949, other than those assessable under article 1, shall be exempt from this assessment.

Article 3

(a) That the assessment shall be calculated according to the following rates :

On assessable payments not exceeding 4,000 dollars.....	15 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	20 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	25 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	30 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	35 per cent
On the next 3,000 dollars of assessable payments.....	40 per cent
On all remaining assessable income.....	50 per cent

(b) In the case of a person who is not employed by the United Nations for the whole of a calendar year or in cases where there is a change in the annual rate of payments made to a staff member, the rate of assessment shall be governed by the annual rate of each such payment made to him.

Article 4

(a) That the following credits shall be deductible from the assessment computed under article 3 if claimed in writing and supported by evidence satisfactory to the Secretary-General :

(i) Two hundred dollars for a wife or a dependent husband, or 200 dollars for the dependent children of a staff member who is not entitled to credit for a wife or a dependent husband;

(ii) One hundred dollars for dependent relatives, i.e. a dependent parent, or brother or sister, or a mentally or physically incapacitated child over 16 years of age.

iii) Le bénéficiaire n'est pas une personne à qui s'appliquent à la fois les sections 17 et 18 b) de l'article V¹ de la Convention sur les priviléges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Aucune des sommes dues par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1949 ne seront assujetties à la contribution, à l'exception des sommes imposables aux termes de l'article premier.

Article 3

a) La contribution sera calculée d'après le barème ci-dessous :

Sur une somme imposable ne dépassant pas 4.000 dollars...	15 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	20 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	25 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	30 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	35 pour 100
Sur la tranche suivante de 3.000 dollars imposables.....	40 pour 100
Sur tout le reste du revenu imposable	50 pour 100

b) Dans le cas d'une personne qui n'est pas employée par l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile tout entière ou lorsque le taux annuel des payements versés à un membre du personnel se trouve modifié, le taux de la contribution sera calculé pour chacun des payements imposables, d'après le taux annuel correspondant.

Article 4

a) Lorsque les membres du personnel en feront la demande par écrit et fourniront au Secrétaire général des justifications que ce dernier estimera suffisantes, ils bénéficieront pour les contributions calculées conformément à l'article 3, des dégrèvements suivants :

i) Deux cents dollars pour une épouse ou un mari à charge, ou 200 dollars pour les enfants à charge si le fonctionnaire n'a pas droit au dégrèvement pour épouse ou pour mari à charge;

ii) Cent dollars pour les parents à charge, c'est-à-dire père ou mère, frère ou sœur, ou enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the first part of its first session, page 26.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 26.

(b) The maximum credit under paragraph (a) (i) shall be 200 dollars, and the maximum credit under paragraph (a) (ii) shall be 100 dollars. A credit shall not be granted under both paragraph (a) (i) and paragraph (a) (ii).

(c) A separate claim for the above-mentioned credits shall be made for each year. In the year in which the circumstances giving rise to the claim first occur, the credit shall be limited to the appropriate portion of that year.

(d) Where both husband and wife are on the staff of the United Nations, a credit under paragraph (a) (ii) shall not be granted to both of them.

Article 5

That notwithstanding article 1, relief shall be given in respect of dependent children by way of exemption from assessable income. The amount of exemption to be granted for the calendar year beginning 1 January 1949 shall be 200 dollars for each child.

Article 6

That the assessment computed under the foregoing articles shall be collected by the United Nations by withholding it from payments. No part of the assessment so collected shall be refunded because of cessation of employment during the calendar year.

Article 7

That revenue derived from the assessment shall be applied as an appropriation-in-aid of the budget.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

B

The General Assembly,
Having decided to adopt a staff assessment programme,

Recognizing that present salaries were established after making deductions equivalent to national income taxation levied by the country in which the Organization is located, and in order to assure equality among staff members,

Resolves :

1. That salary rates in effect on 31 December 1948 shall be converted to gross rates on 1 January 1949, disregarding dependents and using the assessment rates set forth in resolution A, article 3 :

b) Le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a) i) ne pourra pas dépasser 200 dollars et le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a) ii) ne pourra pas dépasser 100 dollars. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé en vertu de ces deux paragraphes a i) et a ii) à la fois.

c) Pour chacun des dégrèvements mentionnés ci-dessus, il devra être présenté chaque année une demande distincte. Pour l'année au cours de laquelle les conditions permettant de présenter la demande se trouvent remplies pour la première fois, le dégrèvement ne portera que sur la partie de l'année où il se justifie.

d) Dans le cas où le mari et l'épouse sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le dégrèvement prévu au paragraphe a) ii) ne sera accordé qu'à l'un des deux.

Article 5

Nonobstant l'article premier, l'exonération au titre d'enfants à charge sera accordée sous forme d'abattement sur le revenu imposable. L'abattement pour l'année civile commençant le 1^{er} janvier 1949 sera de 200 dollars pour chaque enfant.

Article 6

La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents sera perçue par l'Organisation des Nations Unies sous forme de retenue sur les sommes qu'elle versera. Aucune partie des contributions ainsi perçues ne sera remboursée en cas de cessation de fonctions au cours de l'année civile.

Article 7

Les recettes provenant de ces contributions seront utilisées comme crédits accessoires du budget.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

B

L'Assemblée générale,
ayant décidé d'adopter un barème des contributions du personnel,

Reconnaissant que les traitements actuels ont été établis après déductions équivalant au montant de l'impôt national sur le revenu perçu par le pays dans lequel l'Organisation a son siège, et afin d'assurer l'égalité parmi les membres du personnel,

Décide ce qui suit :

1. Les traitements en vigueur au 31 décembre 1948 seront convertis en traitements bruts à dater du 1^{er} janvier 1949, sans qu'il soit tenu compte des personnes à charge et selon le barème des contributions établi à l'article 3 de la résolution A ;

2. That the Secretary-General is directed :

(a) To provide in all future personnel contracts for the payment of salaries on a gross basis, without provision for reimbursement of national income taxes;

(b) To replace all existing personnel contracts, except indeterminate contracts and contracts for a fixed term, with contracts providing for the payment of salaries on a gross basis, without provision for reimbursement of national income taxes;

3. That the foregoing provisions shall not affect the authorization to the Secretary-General to reimburse staff members for national income taxes paid on salaries and allowances received from the United Nations during the years 1946, 1947 and 1948, as provided in resolution 160 (II) of the General Assembly,¹ and during the year 1949 as provided in resolution D below;

4. That the contributions by the staff member and the United Nations to the Joint Staff Pension Fund or Provident Fund shall continue to be made provisionally at the net salary rates in effect for each grade and step on 31 December 1948.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

C

The General Assembly,

Desiring to achieve both equity among the Member States and equality among members of the staff of the Organization,

Noting that certain Members have not yet taken the necessary action to that end,

Requests Members which have not acceded to the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations or which have acceded to it with reservations as to its section 18 (b), take the necessary action, legislative or other, to exempt their nationals employed by the United Nations from national income taxation with respect to their salaries and emoluments paid to them by the United Nations, or in any other manner to grant relief from double taxation to such nationals.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 65.

2. Le Secrétaire général sera chargé :

a) De stipuler à l'avenir dans tous les contrats du personnel que les traitements versés seront calculés sur le traitement brut sans clause relative au remboursement de l'impôt national sur le revenu;

b) De remplacer tous les contrats actuellement en vigueur, à l'exception des contrats indéterminés et des contrats de durée déterminée, par des contrats portant que les traitements versés seront calculés sur le traitement brut, sans clause relative au remboursement de l'impôt national sur le revenu;

3. Les dispositions ci-dessus ne modifient en rien l'autorisation donnée au Secrétaire général de rembourser aux membres du personnel le montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux sur les traitements et indemnités qu'ils auront perçus de l'Organisation des Nations Unies pendant les années 1946, 1947 et 1948, conformément à la résolution 160 (II) de l'Assemblée générale¹, et au cours de l'année 1949, ainsi qu'il est prévu à la résolution D ci-dessous;

4. Les cotisations versées par les membres du personnel et par l'Organisation des Nations Unies à la Caisse commune des pensions du personnel ou à la Caisse de prévoyance continueront d'être versées, à titre provisoire, au taux du salaire net en vigueur pour chaque classe et échelon à la date du 31 décembre 1948.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

C

L'Assemblée générale,

Désireuse de réaliser tant l'équité parmi les États Membres que l'égalité parmi les fonctionnaires de l'Organisation,

Constatant que certains Membres n'ont pas encore pris les dispositions nécessaires à cette fin,

Invite les Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les priviléges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ou qui y ont adhéré en formulant certaines réserves en ce qui concerne la section 18 b), à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation des Nations Unies, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 65.

*The General Assembly**Authorizes the Secretary-General :*

1. To reimburse staff members for national income taxes paid by staff members in respect of payments received from the United Nations during 1949;
2. To withdraw funds from the Working Capital Fund for this purpose if such reimbursements are necessary in 1949.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

240 (III). United Nations telecommunications system*The General Assembly**Approves in principle the establishment of a United Nations telecommunications system;*

Reaffirms the United Nations position as an operating agency in the field of international telecommunications, and calls upon all Member Governments to support at all international telecommunications conferences the requirements of the United Nations for frequencies and services envisaged in the report of the Advisory Committee on United Nations Telecommunications (A/335);

Authorizes the Secretary-General to present to the General Assembly, at its regular session of 1950, such recommendations as he deems necessary to establish a United Nations telecommunications system.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

241 (III). Transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)*The General Assembly*

Approves the agreement between the Secretary-General and the Director-General of UNRRA, relating to the transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA, entered into on 27 September 1948 and contained in document A/665, which is annexed to the present resolution.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

*L'Assemblée générale**Autorise le Secrétaire général :*

1. A rembourser aux membres du personnel le montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux sur les sommes perçues de l'Organisation des Nations Unies pendant l'année 1949;

2. A prélever à cette fin des sommes sur le Fonds de roulement s'il y a lieu d'effectuer ces remboursements en 1949.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

240 (III). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale**Approuve en principe la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies;*

Affirme à nouveau la position d'agent d'exploitation occupée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des télécommunications internationales, et invite les Gouvernements des États Membres à soutenir, dans toutes les conférences sur les télécommunications internationales, les demandes présentées par l'Organisation en vue de l'obtention des fréquences et des services envisagés dans le rapport du Comité consultatif en matière de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies (A/335);

Autorise le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1950, les recommandations qu'il jugera indispensables à la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

241 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)*L'Assemblée générale*

Approuve l'accord intervenu entre le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNRRA à la date du 27 septembre 1948, contenu dans le document A/665 et concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA, lequel est publié en annexe à la présente résolution.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948*

ANNEX

AGREEMENT BETWEEN UNRRA (UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION) AND THE UNITED NATIONS

Whereas the United Nations Relief and Rehabilitation Administration (hereinafter referred to as UNRRA), having completed the operational phase of its activities, desires to transfer certain activities to the United Nations, bring its accounting operations to a close, liquidate its assets and donate its residual net assets to the United Nations for the account of the United Nations International Children's Emergency Fund (hereinafter referred to as ICEF); and

Whereas the United Nations is willing to undertake certain functions and responsibilities to be transferred to it by UNRRA as specified in this agreement; and

Whereas UNRRA has proposed the following plan for liquidation and finalization of its accounts :

Phase I

1. UNRRA will officially close its accounts and publish its audited financial reports as of 30 September 1948 or the earliest practicable date thereafter. Prior to that date, UNRRA will have reduced its transactions to a minimum by virtue of having completed all operations except those relating to the closure of its accounts and those relating to certain projects which by their nature must be continued beyond that date.

This last category is composed of the following :

- (a) The completion and publication of the history of UNRRA;
- (b) The processing of the UNRRA records for archival purposes and their maintenance as public records;
- (c) The pursuing, for purposes of collection, of numerous accounts receivable arising out of the operation of UNRRA;
- (d) The payment of certain claims which may not have reached a point of settlement.

2. UNRRA plans to place itself in a position to close its books with respect to the history project and the archives by transferring as of 1 September 1948, or the earliest date thereafter, funds and personnel to the United Nations, which will then undertake to provide the necessary facilities and perform the functions required to assure the completion of the projects.

3. Prior to 30 September 1948, UNRRA will assign to the United Nations for the accounts of ICEF those claims and accounts receivable, the collection of which is not contemplated within phase II.

4. In addition, there are certain liabilities for which provision must be made. However, these liabilities will for the most part be disposed of

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'UNRRA (UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION¹) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Attendu que l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (désignée ci-après sous le nom d'UNRRA), ayant achevé la phase active de ses travaux, désire transférer certaines activités à l'Organisation des Nations Unies, clore ses comptes, liquider ses avoirs et verser le restant de ses avoirs à l'Organisation des Nations Unies pour le compte du Fonds international de secours à l'enfance (désigné ci-après sous le nom de FISE); et

Attendu que l'Organisation des Nations Unies accepte d'assumer certaines fonctions et responsabilités que doit lui transférer l'UNRRA aux termes du présent accord; et

Attendu que l'UNRRA a proposé de suivre le plan ci-après pour la liquidation définitive de ses comptes :

Première phase

1. L'UNRRA clôturera officiellement ses comptes et publiera ses rapports financiers vérifiés à la date du 30 septembre 1948 ou le plus tôt possible après cette date. Avant cette date, l'UNRRA devra avoir réduit ses transactions au minimum, du fait qu'elle aura terminé tous ses travaux, à l'exception de ceux qui ont trait à la clôture des comptes et à certaines activités qui, en raison de leur nature, devront être poursuivies au delà de la date en question.

Cette dernière catégorie comprend les travaux suivants :

- a) Achèvement et publication de l'historique de l'UNRRA;
- b) Classement des dossiers de l'UNRRA afin de constituer des archives de caractère public;
- c) Recouvrement de nombreuses dettes actives provenant de la gestion de l'UNRRA;
- d) Règlement de certaines dettes encore en suspens.

2. L'UNRRA pense être en état de clore ses dossiers en ce qui concerne les travaux relatifs à l'historique et aux archives, en transférant à la date du 1^{er} septembre 1948, ou le plus tôt possible après cette date, des fonds et du personnel à l'Organisation des Nations Unies qui s'engagera alors à fournir les moyens nécessaires et à assumer les fonctions indispensables à l'achèvement desdits travaux.

3. Avant le 30 septembre 1948, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies pour le compte du FISE les créances et les dettes actives dont le recouvrement n'est pas prévu au cours de la deuxième phase.

4. En outre, il existe certaines dettes pour lesquelles il convient de prendre des dispositions. La plus grande partie de ces dettes seront toutefois

¹ Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction.

during phase I or phase II by being either paid in full or covered by the purchase and prepayment of insurance, bonds or annuities, or, in some instances, by the assumption of the liability by a Government, so that only a small residue of outstanding matters will remain to be settled during phase III.

5. After the closure of its accounts and during the period of its liquidation, the operations of UNRRA will be under the direction of the Administrator for Liquidation.

Phase II

6. The Administrator for Liquidation of UNRRA will, from the date of closure of the UNRRA accounts (in accordance with paragraph 1 above) until 31 December 1948, strive to reduce to cash all assets, including any then outstanding accounts receivable not assigned during phase I, and to discharge all known unliquidated liabilities. If more time is necessary to reduce open items to a non-active group, this period will be extended but not beyond a date which can reasonably be expected to allow sufficient time for the liquidation accounts to be closed and fully audited by the United Nations by 31 March 1949.

7. The Administrator for Liquidation will, from the date of the closure of the UNRRA accounts, maintain a set of books into which will be taken outstanding assets and liabilities by specific transfer from the books of UNRRA. These liquidation accounts will record the collection of receivables and the payment of liabilities. They will also record the sale of residual properties and any transfer of surplus directed by the UNRRA Central Committee.

8. During this phase, the United Nations will arrange for the external audit of the liquidation accounts.

Phase III

9. At the end of the liquidation period, the Administrator for Liquidation, with the authority of the UNRRA Central Committee, will turn over to the United Nations the books of account and all residual assets, including sufficient cash so that the net assets will cover every known claim, disputed item, matter in litigation or other sources of liability or expense, actual, contingent or latent, if any there be. The Administrator for Liquidation may transfer to the United Nations such personnel as may be required to complete work on the liquidation accounts by 31 March 1949. The United Nations will complete the audit and, at the appropriate time, close the accounts and accept the residual assets for the account of ICF. The liquidation books of account will be maintained in Washington until closed. The United Nations will, after the audit of the accounts, arrange for their incorporation in the UNRRA archives.

10. Toutes les dettes au cours de la première ou de la deuxième phase seront réglées intégralement, soit couvertes par l'achat ou le paiement à l'avance d'assurances, d'obligations ou d'annuités, soit dans certains cas, assumées par un Gouvernement, de sorte qu'il ne restera qu'un petit nombre d'arriérés à régler au cours de la troisième phase.

5. Après la clôture des comptes et pendant la période de liquidation, les travaux de l'UNRRA seront dirigés par l'administrateur chargé de la liquidation.

Deuxième phase

6. Entre la date de la clôture des comptes de l'UNRRA (conformément au paragraphe 1 ci-dessus) et le 31 décembre 1948, l'administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA s'efforcera de réaliser tous les avoirs, y compris les dettes actives non recouvrées et qui n'auront pas été transférées au cours de la première phase, et de régler les dettes connues et non encore liquidées. S'il est nécessaire de disposer de plus de temps pour régler définitivement des comptes en suspens, cette période pourra être prolongée sans toutefois excéder un délai raisonnable qui permette à l'Organisation des Nations Unies de clore et vérifier pour le 31 mars 1949 les comptes de liquidation.

7. A partir de la date de la clôture des comptes de l'UNRRA, l'administrateur chargé de la liquidation tiendra ouvert un ensemble de livres où seront consignés les avoirs à recouvrer et les dettes à régler, qui devront être spécifiquement transférés des livres de l'UNRRA. Ces comptes de liquidation feront état du recouvrement des dettes actives et du règlement des dettes passives. Ils feront également état de la vente des biens en reliquat et des transferts d'excédents effectués d'après les instructions du Comité central de l'UNRRA.

8. Au cours de cette phase, l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour faire vérifier les comptes de liquidation par des commissaires aux comptes.

Troisième phase

9. A la fin de la période de liquidation, avec l'autorisation du Comité central de l'UNRRA, l'administrateur chargé de la liquidation remettra à l'Organisation des Nations Unies les livres de comptes et le reliquat des avoirs, y compris des liquidités suffisantes pour permettre le cas échéant de régler, grâce aux avoirs nets, toutes créances reconnues, affaires contestées, questions en litige ou autres sources d'obligations ou dépenses effectives, imprévues ou éventuelles. L'administrateur chargé de la liquidation pourra transférer à l'Organisation des Nations Unies le personnel nécessaire pour achever les travaux de liquidation des comptes pour le 31 mars 1949. L'Organisation des Nations Unies achèvera la vérification, clôturera les comptes en temps voulu et acceptera le reliquat des avoirs pour le compte du FISE. Les livres de liquidation des comptes seront, jusqu'à leur clôture, conservés à Washington. Après les avoir vérifiés, l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que ces livres soient classés dans les archives de l'UNRRA.

UNRRA and the United Nations have therefore agreed as follows

PART I
Residual accounting

1. Phase I

The United Nations assumes no responsibility for the accounts of UNRRA which are to be closed and stated as of 30 September 1948, or the earliest practicable date thereafter. Included in these accounts will be the estimated expenses of the liquidation and the necessary transfers of net assets to pay for them.

2. Phase II

(a) During phase II, the accounting procedure and the internal audit of the accounts of the Administrator for Liquidation, will so far as practicable be co-ordinated with the accounting procedure and the internal audit procedure of the United Nations.

(b) In order to facilitate the ultimate absorption of any residual items at the expiration of the liquidation period, the United Nations will arrange for the external audit of the accounts of the Administrator for Liquidation.

(c) The Administrator for Liquidation will, in accordance with the directions of the UNRRA Central Committee, disburse, before closing his books, such residual amounts as may be determined to constitute a surplus.

3. Phase III

(a) At the end of the liquidation period and upon certification of the liquidation accounts, the books and accounts of the Administrator for Liquidation will be transferred to the United Nations, whereupon the United Nations will assume the ministerial functions concerned with the bookkeeping for the residual assets and liabilities which remain on the books of the Administrator for Liquidation.

(b) The date on which the liquidation period ends will be determined by agreement between the Secretary-General of the United Nations and the Administrator for Liquidation, with the approval of the UNRRA Central Committee, but will be such as to permit the books of the Administrator for Liquidation to be closed and externally audited prior to 31 March 1949.

(c) At the termination of the liquidation period, the Administrator for Liquidation will transfer to the United Nations such personnel (if any) as may be required to complete work on the liquidation accounts by 31 March 1949, together with sufficient funds to meet all the costs involved, including the costs of the auditing (both internal and external) of such accounts by 31 March 1949.

En conséquence, l'UNRRA et l'Organisation des Nations Unies sont convenues de ce qui suit :

Première partie
Liquidation des comptes

1. Première phase

L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité pour les comptes de l'UNRRA qui devront être clos et arrêtés à la date du 30 septembre 1948 ou le plus tôt possible après cette date. Ces comptes comprendront le montant estimatif des dépenses de liquidation et les transferts d'avoirs nets qui seront nécessaires pour les couvrir.

2. Deuxième phase

a) Au cours de la deuxième phase, la méthode comptable de l'administrateur chargé de la liquidation, et la vérification des comptes effectuée par les services de celui-ci, seront coordonnées, dans toute la mesure du possible, avec les méthodes comptables et les méthodes de vérification des comptes pratiquées par les services de l'Organisation des Nations Unies.

b) Afin de faciliter l'absorption de tous les éléments de comptes qui subsisteront à l'expiration de la période de liquidation, l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour faire vérifier les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation par des commissaires aux comptes.

c) Avant de clore ses comptes, l'administrateur chargé de la liquidation remettra, conformément aux instructions du Comité central de l'UNRRA, les reliquats qui pourront être considérés comme constituant un surplus.

3. Troisième phase

a) A la fin de la période de liquidation et lorsque les comptes de liquidation auront été certifiés exacts, les livres et les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation seront transférés à l'Organisation des Nations Unies, à la suite de quoi l'Organisation assumera les fonctions exécutives relatives à la comptabilité de l'actif et du passif qui subsistent dans les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation.

b) La date à laquelle la période de liquidation prendra fin sera fixée par entente entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'administrateur chargé de la liquidation, avec l'approbation du Comité central de l'UNRRA, mais cette date devra permettre de clore les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes avant le 31 mars 1949.

c) A la fin de la période de liquidation, l'administrateur chargé de la liquidation transférera à l'Organisation des Nations Unies le personnel qui pourrait être nécessaire pour achever le travail de liquidation des comptes au 31 mars 1949, en même temps que des fonds suffisants pour couvrir tous les frais, y compris ceux de la vérification interne des comptes au 31 mars 1949 et le coût de la vérification de ces comptes par des commissaires aux comptes à cette même date.

(d) UNRRA will by legal, administrative and accounting measures take all practicable steps to ensure that no liability will accrue to the United Nations by reason of the transfer of its accounts. However, any expense involved in performing the bookkeeping functions after transfer of the books of the Administrator for Liquidation to the United Nations (which expenses are expected to be negligible) will be borne by the United Nations.

(e) In the event the accounts of the Administrator for Liquidation, at the time they are transferred to the United Nations, reflect liabilities in the form of unsettled or contingent claims against UNRRA (which is not now expected), the net assets transferred shall be sufficient to discharge such liabilities as they mature. The cash transferred will include a sufficient reserve to allow for the non-collection of any assets.

(f) On the United Nations being satisfied that no further liabilities exist, it will close its UNRRA accounts and accept for the account of ICEF any surplus which may remain. The United Nations shall settle claims against UNRRA recorded in the accounts of the Administrator for Liquidation. If other claims are presented to the United Nations, it may at its discretion pay all or part of any such claim, provided that :

(i) All claims recorded in the accounts have been settled or a sufficient reserve set aside for that purpose;

(ii) UNRRA has not theretofore settled or specifically rejected the claim; and

(iii) The United Nations finds that a material injustice would result if payment were denied.

In no circumstances will the United Nations be liable for the payment of any claims in an amount in excess of the assets received by it from the Administrator for Liquidation for the purpose of meeting such claims.

(g) Before accepting any such surplus under sub-paragraph (f) above for the account of ICEF, the United Nations may meet out of such surplus any expenses which, owing to unforeseen circumstances, it may have incurred under parts II and III of this agreement in excess of the amounts transferred under those parts.

PART II

History project

1. Subject to the provisions of part V, paragraph 7 below, UNRRA will transfer to the United Nations the sum of \$119,350 in appropriate currencies, which is calculated as being sufficient for the completion, publication and distribution of the UNRRA

d) L'UNRRA prendra toutes mesures possibles d'ordre juridique, administratif et comptable pour faire en sorte que le transfert de ses comptes n'impose aucune charge à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, les dépenses qu'entraîneront les travaux de comptabilité à effectuer après le transfert des comptes de l'administrateur chargé de la liquidation à l'Organisation des Nations Unies (et qui, selon les prévisions, seront négligeables) seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

e) Au cas où les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation au moment de leur transfert à l'Organisation des Nations Unies feraient apparaître des engagements sous forme de dettes non réglées ou imprévues de l'UNRRA (ce que l'on ne prévoit pas pour le moment), les avoirs nets transférés devront être suffisants pour permettre d'acquitter les obligations de ce genre, au fur et à mesure qu'elles arriveront à échéance. Les espèces transférées devront comprendre une réserve suffisante pour parer à l'éventualité du non-recouvrement de certains avoirs.

f) Lorsque l'Organisation des Nations Unies se sera assurée qu'il n'existe pas d'autres engagements, elle arrêtera ses comptes UNRRA et acceptera, pour le compte du FISE, tout surplus qui pourra subsister. L'Organisation des Nations Unies réglera les dettes de l'UNRRA figurant dans les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation. Si d'autres créances sur l'UNRRA sont présentées à l'Organisation des Nations Unies, cette dernière aura le choix de les régler intégralement ou partiellement, à condition :

i) Que toutes les dettes figurant dans les comptes aient été réglées ou qu'une réserve suffisante ait été constituée à cette fin;

ii) Que l'UNRRA n'ait pas, jusque là, réglé ou expressément répudié la dette;

iii) Que l'Organisation des Nations Unies considère qu'un refus de paiement serait une injustice réelle.

En aucun cas, l'Organisation des Nations Unies ne pourra être tenue de payer toutes dettes dont le montant dépasserait les avoirs qu'elle a reçus de l'administrateur chargé de la liquidation en vue du règlement de ces dettes.

g) Avant d'accepter pour le compte du FISE un surplus en vertu de l'alinéa f) ci-dessus l'Organisation des Nations Unies pourra prélever sur ce surplus le montant des dépenses qu'elle pourrait avoir faites en raison de circonstances imprévues, pour l'exécution des deuxième et troisième parties du présent accord et qui dépasseraient les sommes transférées conformément aux dispositions de ces parties.

DEUXIÈME PARTIE

Projet d'historique de l'UNRRA

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la cinquième partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies la somme de 119.350 dollars dans les monnaies voulues. Cette somme, que l'on juge suffisante pour la rédaction, la publication

history as from 1 September 1948. The components of the above sum are estimated as follows :

	<i>Dollars (U. S.)</i>
(a) Publication expenses.....	15,000
(b) Publication supervision.....	8,000
(c) Personnel expenses (including provident fund, payments of terminal emoluments, repatriation).....	95,350
(d) Special expenses (such as travel, postage, preparation of charts, drafts, etc.).....	1,000
TOTAL	119,350

2. The United Nations, as from the effective date of this agreement, will assume administrative supervision of the personnel engaged in the completion and publication of the UNRRA history and will have the administrative authority necessary to ensure completion prior to 31 March 1949 of all work other than that incident to publication.

3. The transfer of funds by UNRRA and the assumption of administrative supervision by the United Nations will be in accord with the following provisions :

(a) *Form, content and text of the history*

(i) The history is to be prepared substantially in the form outlined in the directive of the Director-General of UNRRA, addressed to the Chief Historian and dated 10 November 1947 (appendix I).

(ii) The Chief Historian will be responsible for the form, content and text of the history, and the Secretary-General will have no authority or responsibility in regard to any statements contained therein.

(b) *Publication operations*

(i) The UNRRA history will be published on behalf of UNRRA by an established and recognized publisher, and appropriate steps will be taken to arrange for distribution on the market through normal channels.

(ii) The Chief Historian will negotiate the publication contract, which, however, will be subject to the final approval of the Secretary-General.

(iii) The Chief Historian will, subject to the approval of the Secretary-General, designate the individual or individuals to supervise the publication of the history. The funds established in paragraph 1 (b) above are to be used to cover the cost of proof-reading, indexing, mailing and other expenses in connexion with the publication of the history, and to compensate the individuals appointed by the Chief Historian for this purpose at a rate established by the Chief Historian, subject to the confirmation of the Secretary-General.

(c) *Copyright, translation and distribution*

(i) UNRRA will assign to the United Nations all its right, title and interest in the material and manuscripts to be incorporated in the UNRRA history and

et la distribution de l'historique de l'UNRRA à la date du 1^{er} septembre 1948, se décompose, selon les prévisions, de la façon suivante :

	<i>Dollars des États-Unis</i>
a) Dépenses de publication.....	15.000
b) Contrôle de la publication.....	8.000
c) Dépenses de personnel (y compris la caisse de prévoyance, les indemnités de licenciement et de rapatriement).....	95.350
d) Dépenses spéciales (frais de voyage et de correspondance, préparation de tableaux, de graphiques, etc.).....	1.000
TOTAL	119.350

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge la direction du personnel engagé pour la rédaction et la publication de l'historique de l'UNRRA et disposera des pouvoirs administratifs nécessaires pour assurer l'achèvement, avant le 31 mars 1949, de tous les travaux qui n'ont pas trait à la publication.

3. Le transfert de fonds par l'UNRRA et la prise en charge de l'administration par l'Organisation des Nations Unies se feront selon les dispositions suivantes :

a) *Forme, matière et texte de l'historique*

i) La rédaction de l'historique prendra dans toute la mesure possible la forme qu'indique la note adressée par le Directeur général de l'UNRRA le 10 novembre 1947 au chef du service historique (appendice I).

ii) Le chef du service historique sera responsable de la forme, de la matière et du texte de l'ouvrage, et le Secrétaire général n'aura aucune autorité et n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les faits et les opinions qui y seront exposées.

b) *Publication*

i) L'historique de l'UNRRA sera publié pour le compte de l'UNRRA par un éditeur attitré, et les mesures voulues seront prises pour sa mise en vente par les voies habituelles.

ii) Le chef du service historique négociera le contrat de publication, mais la signature de ce contrat sera subordonnée à l'approbation du Secrétaire général.

iii) Le chef du service historique désignera, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général, la personne ou les personnes chargées de surveiller la publication de l'ouvrage. Les fonds prévus plus haut, à l'alinéa b) du paragraphe 1, doivent couvrir les frais qu'entraîneront la correction des épreuves, l'établissement d'un index, l'expédition et les autres dépenses relatives à la publication. Ils doivent servir également à rétribuer les personnes nommées à cet effet par le chef du service historique, à un taux fixé par lui, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

c) *Droits d'auteur, traduction et distribution*

i) L'UNRRA cédera à l'Organisation des Nations Unies tous ses droits, titres et intérêts en ce qui concerne les documents et les manuscrits incorporés

all rights of publication. The United Nations will by copyright or other appropriate measure protect its rights of publication to the extent possible.

(ii) In general, the United Nations will follow the policy of encouraging new editions and translations of the UNRRA history, under appropriate circumstances.

(iii) Apart from such free sets as may be distributed for review and other similar normal purposes connected with publication, not more than 200 sets of the UNRRA history will be distributed free in accordance with the list to be prepared by the Chief Historian. This list will provide the distribution of one to three sets to each member nation of UNRRA; of sets to members of the History Office; and of sets to a small selected list of senior UNRRA officials. The sets destined for the member governments of UNRRA will be delivered to their representatives in Washington, D. C., United States of America.

(d) *Administration*

(i) The completion and publication of the UNRRA history will be conducted under the direction of the Chief Historian.

(ii) In the event of death, resignation, or removal for cause of the Chief Historian before the completion of the project, the Secretary-General will appoint a successor. Subject to UNRRA personnel regulations and availability of funds, the administration and supervision (including the termination) of other members of the staff will rest with the Chief Historian subject to the overriding authority of the Secretary-General.

(iii) The Secretary-General will have full authority to control all expenditure for personnel and other services so as to ensure the completion, publication and distribution of the UNRRA history within the funds transferred for those purposes.

(iv) The United Nations will provide the Chief Historian and his staff with all necessary fiscal services and will, at monthly intervals, inform the Chief Historian of the status of the budget summarized in paragraph 1 above.

(v) The Administrator for Liquidation will provide the history staff with office space in Washington and essential office services (telephone, light, stationery, etc.) through the liquidation period; the United Nations will provide such facilities and services thereafter through 31 March 1949 from funds transferred by the Administrator for Liquidation as provided for in part III. The cost of such space and services will not be charged against the funds mentioned in paragraph 1 above.

(vi) The Chief Historian will have access to all UNRRA records and archives.

dans l'historique de l'UNRRA, ainsi que tous ses droits de publication. L'Organisation des Nations Unies protégera ses droits dans toute la mesure possible, en se réservant le *copyright* ou en prenant d'autres dispositions.

ii) L'Organisation des Nations Unies prendra pour règle de conduite générale d'encourager, quand les circonstances le justifieront, les rééditions et les traductions de l'historique de l'UNRRA.

iii) Outre les exemplaires dont le service sera fait pour compte rendu et à d'autres fins similaires qui se rapportent normalement à la publication, 200 exemplaires au plus seront distribués gratuitement d'après la liste que dressera le chef du service historique. Il aura soin de prévoir, dans cette liste, la distribution d'un à trois exemplaires à chaque pays membre de l'UNRRA, la distribution d'exemplaires aux membres du bureau chargé de la rédaction de l'historique et à un nombre restreint de fonctionnaires supérieurs de l'UNRRA. Les exemplaires destinés aux gouvernements des États membres de l'UNRRA seront remis à leurs représentants à Washington (D. C.), États-Unis d'Amérique.

d) *Administration*

i) La rédaction et la publication de l'historique de l'UNRRA s'effectueront sous la direction du chef du service historique.

ii) En cas de décès, de démission ou de renvoi motivé du chef du service historique avant l'achèvement de la publication, le Secrétaire général lui nommera un successeur. Sous réserve des règlements de l'UNRRA concernant le personnel, et dans la mesure des disponibilités financières, sous réserve également de l'autorité supérieure du Secrétaire général, c'est au chef du service historique qu'incomberont la direction et l'administration (y compris le licenciement) du personnel.

iii) Le Secrétaire général aura pleins pouvoirs pour vérifier toutes les dépenses afférentes au personnel et aux services, de manière à assurer la rédaction, la publication et la distribution de l'historique de l'UNRRA sans excéder les crédits transférés à ces fins.

iv) L'Organisation des Nations Unies fournira au chef du service historique et à son personnel toute l'aide nécessaire en matière financière; chaque mois, elle communiquera au chef du service historique la situation du budget dont on a lu le schéma au paragraphe 1.

v) Pendant toute la période de liquidation, l'administrateur chargé de la liquidation mettra à la disposition du personnel qui travaillera à la publication de l'ouvrage des bureaux à Washington et les principaux services de bureau (téléphone, éclairage, fournitures, etc.). Après la liquidation et jusqu'au 31 mars 1949, l'Organisation des Nations Unies fournira ces installations et ces services en utilisant les fonds transférés par l'administrateur chargé de la liquidation, comme il est prévu dans la troisième partie. Les dépenses afférentes à ces locaux et à ces services ne seront pas imputables aux fonds mentionnés plus haut au paragraphe 1.

vi) Le chef du service historique aura accès à tous les comptes rendus et à toutes les archives de l'UNRRA.

(e) *Disposition of funds*

Unused portions of the funds mentioned in paragraph 1 above, and net proceeds from the sale of the UNRRA history will be transferred by the United Nations to the account of ICAF.

(f) *Liability of the United Nations*

In the performance of the functions undertaken with regard to the completion, publication and distribution of the UNRRA history, the United Nations will not, under any circumstances, be liable for the expenditure of any amounts in excess of the sums transferred to it by UNRRA for the purposes indicated in this part.

PART III

Transfer of UNRRA records and archives

1. In accordance with the provisions of this part, UNRRA will transfer to the United Nations sufficient funds to enable UNRRA records and archives to be placed in a proper condition for preservation for future use in accordance with the general agreement previously reached and recorded in letters from the Director-General of UNRRA, dated 26 January 1948, and the Acting Secretary-General of the United Nations, dated 2 February 1948 (attached as appendix II) and will transfer to the United Nations custody of UNRRA's records and archives subject to the provisions of this part, save that those retained by UNRRA for use during the liquidation period will be transferred to the United Nations at such subsequent date as the UNRRA Administrator for Liquidation may determine.

2. As from the effective date of this agreement, the United Nations will assume responsibility for the supervision and administration of the UNRRA personnel engaged on this work, and will also assume custody of UNRRA's records and archives, subject to the provisions of this part.

3. The United Nations will complete work on the UNRRA records and archives in accordance with whichever of the two alternative plans (set out in paragraphs 4 and 5 below) may be accepted by the UNRRA Central Committee.

4. Plan A

(a) The United Nations will assume complete responsibility for custody and administration of the UNRRA records and archives as from the effective date of this agreement, and will also assume financial responsibility for their custody and maintenance after 31 December 1949.

(b) UNRRA records and archives will be maintained and administered by the United Nations on an active basis for as long as the Secretary-General will deem it appropriate.

(c) Subject to the provisions of part V, paragraph 7 below, UNRRA will transfer to the United Nations

e) *Utilisation des fonds*

Les reliquats des crédits indiqués au paragraphe 1, ainsi que les bénéfices nets provenant de la vente de l'historique de l'UNRRA, seront versés au crédit du FISE par l'Organisation des Nations Unies.

f) *Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies*

Dans l'accomplissement des fonctions qu'elle assume en ce qui concerne la rédaction, la publication, la distribution de l'ouvrage, l'Organisation des Nations Unies ne sera en aucun cas responsable d'aucune dépense dépassant les sommes que l'UNRRA lui aura transférées aux fins indiquées dans la présente partie.

TROISIÈME PARTIE

Transfert des documents et des archives de l'UNRRA

1. Conformément aux dispositions de la présente partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies des fonds suffisants pour permettre de classer et de conserver les documents et archives de l'UNRRA, en vue de leur utilisation ultérieure, conformément à l'accord général déjà conclu et mentionné dans les lettres du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948, et du Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1948 (voir appendice II). L'UNRRA transférera également à l'Organisation des Nations Unies la garde des documents et archives de l'UNRRA, sous réserve des dispositions de la présente partie; toutefois, les documents dont l'UNRRA aura besoin au cours de la période de liquidation seront transférés aux Nations Unies à une date ultérieure que fixera l'Administrateur de l'UNRRA chargé de la liquidation.

2. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité de la direction et de l'administration du personnel de l'UNRRA affecté à cette tâche, ainsi que la garde des documents et des archives de l'UNRRA, sous réserve des dispositions de la présente partie.

3. L'Organisation des Nations Unies prendra, en ce qui concerne les documents et les archives de l'UNRRA, les dispositions figurant dans celui des deux plans (exposés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous), qui sera accepté par le Comité central de l'UNRRA.

4. Plan A

a) L'Organisation des Nations Unies assumera l'entièvre responsabilité de la garde et de la conservation des documents et des archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et prendra à sa charge les dépenses qu'entraîneront lesdites garde et conservation après le 31 décembre 1949.

b) L'Organisation des Nations Unies assurera le classement et la conservation des documents et archives de l'UNRRA qui seront accessibles à la consultation aussi longtemps que le Secrétaire général le jugera souhaitable.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la cinquième partie ci-dessous, l'UNRRA transfé-

the sum of \$155,000, which, it is agreed, represents sufficient funds to cover the following expenditures to be incurred in the performance of the functions under this part as from 1 September 1948 :

(i) The salaries of the necessary staff to service the UNRRA records and archives (including their previously accrued terminal emoluments). It is agreed that the funds are sufficient to pay the salaries of sufficient staff to complete the assembly and placing of the records and archives in a proper condition for permanent preservation and for their maintenance and operation as may be agreed in accordance with the immediately following sentence. It will be for the UNRRA Records Administrator and the Secretary-General to agree on the detailed arrangements for retention of staff for this purpose;

(ii) The cost of eventual shipment of the UNRRA records and archives to the United Nations in New York; and

(iii) The cost of the rent, utilities and maintenance of the building in Washington, D. C. presently housing the archives and records (hereinafter referred to as the Champlain Street building) from 31 March 1949 up to 31 December 1949, together with the cost of administrative facilities and services for the same period.

5. Plan B

(a) The United Nations will assume complete responsibility for custody and administration of the UNRRA records and archives as from the effective date of this agreement. The present staff will be retained until the records are prepared for shipment to New York, in order that as much work as possible may be done towards placing the UNRRA records and archives in proper condition for permanent preservation.

(b) The United Nations will arrange to ship the UNRRA records and archives to New York and place them in storage on or before 31 March 1949. The disposition of the UNRRA records and archives after that date will be left to the discretion of the Secretary-General. The United Nations will arrange for the work of the UNRRA records and archives staff provided for in paragraph 5 (a) above to cease in sufficient time to enable the records to be prepared for shipment on or before 31 March 1949.

(c) Subject to the provisions of part V, paragraph 7 below, UNRRA will transfer to the United Nations the sum of \$113,500, which, it is agreed, represents sufficient funds to cover the following expenditures to be incurred in the performance of the functions under this part as from 1 September 1948 :

(i) Salaries of the necessary staff to service the UNRRA records and archives (including their previously accrued terminal emoluments) up to 31 March 1949; and

dera aux Nations Unies la somme de 155.000 dollars, que l'on a jugée suffisante pour couvrir les dépenses ci-après afférentes à l'exécution des tâches prévues dans la présente partie, à compter du 1^{er} septembre 1948 :

i) Les traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du service des documents et archives de l'UNRRA, y compris les droits acquis par ce personnel en matière d'indemnité de licenciement. Il est convenu que les crédits sont suffisants pour permettre le payement des traitements d'un personnel assez nombreux pour mener à bien le classement des documents et des archives et prendre toutes dispositions afin d'assurer leur conservation à titre permanent, leur classement et leur utilisation, suivant le cas, conformément aux dispositions de la phrase ci-après. Il appartiendra au conservateur des documents et archives de l'UNRRA et au Secrétaire général d'arriver à un accord sur les arrangements de détail à prendre en vue de retenir du personnel à cet effet;

ii) Les frais d'expédition, le moment venu, des documents et archives de l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New-York; et

iii) Les dépenses afférentes au loyer, services et entretien de l'immeuble de Washington (D. C.) où se trouvent actuellement les archives et documents (désigné par la suite sous le nom d'immeuble de Champlain Street), du 31 mars 1949 au 31 décembre 1949, ainsi que les frais d'ordre administratif au cours de la même période.

5. Plan B

a) L'Organisation des Nations Unies assumera l'entièr responsabilité de la garde et de la conservation des documents et archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le personnel actuel sera maintenu jusqu'à ce que les documents soient prêts à être expédiés à New-York, de sorte que le classement des documents et archives en vue de leur conservation, à titre permanent, soit aussi avancé que possible.

b) L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour expédier à New-York les documents et archives de l'UNRRA et pour qu'ils soient entreposés le 31 mars 1949 au plus tard. Après cette date, il appartiendra au Secrétaire général de décider du sort des documents et archives de l'UNRRA. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues afin que le personnel du service, des documents et archives de l'UNRRA mentionné au paragraphe 5 a) ci-dessus cesse ses travaux en temps opportun pour que l'on puisse préparer les documents en vue de leur expédition, qui devra avoir lieu le 31 mars 1949 au plus tard.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous de la cinquième partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies la somme de 113.500 dollars que l'on a jugée suffisante pour couvrir les dépenses ci-après afférentes à l'exécution des tâches prévues dans la présente partie, à compter du 1^{er} septembre 1948 :

i) Les traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du service des documents et archives de l'UNRRA (y compris les droits acquis par ce personnel en matière d'indemnité de licenciement) jusqu'au 31 mars 1949;

(ii) The cost of eventual shipment of the UNRRA records and archives to the United Nations in New York.

6. (a) The Administrator for Liquidation will meet the costs of the rent, utilities and maintenance of the Champlain Street building through the liquidation period and, at the termination of the liquidation period, will transfer to the United Nations sufficient funds to meet all such costs through 31 March 1949.

(b) The Administrator for Liquidation will provide administrative facilities and services (other than personnel and fiscal services) for the UNRRA records and archives staff through the liquidation period and, at the termination of the liquidation period, will transfer to the United Nations sufficient funds to meet the cost of such facilities and services through 31 March 1949.

(c) From the termination of the liquidation period through 31 March 1949, the United Nations will meet the costs of the rent, utilities and maintenance of the Champlain Street Building and the cost of the facilities and services referred to in subparagraph (b) above, and will bear such costs out of the funds transferred by the Administrator for Liquidation under subparagraphs (a) and (b) above.

7. The United Nations will ensure that the UNRRA archives and records transferred in accordance with this part will be used only in accordance with the conditions specified in the *aide-mémoire* attached to the letter from the Director-General of UNRRA dated 26 January 1948 referred to in paragraph 1, and attached as appendix II.

8. The UNRRA records and archives staff transferred in accordance with this part will continue to service the remaining staff of the Administrator for Liquidation by providing records needed for current work, and will incorporate in the UNRRA archives and records the operating files and records retained by the Administrator for Liquidation as he releases them. The UNRRA records and archives staff will continue to co-operate with the staff of the Administrator for Liquidation in the distribution of UNRRA documents and information material.

9. In the event of the death, resignation or removal for cause of the UNRRA Records Administrator, the Secretary-General of the United Nations will appoint a successor. Subject to UNRRA personnel regulations and availability of funds and subject to the overriding authority of the Secretary-General, the administration and supervision (including the termination) of other members of the UNRRA records and archives staff will rest with the UNRRA Records Administrator.

ii) Les frais d'expédition, le moment venu, des documents et archives de l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New York.

6. a) Les dépenses afférentes au loyer, services et entretien de l'immeuble de Champlain Street incomberont, pendant la période de liquidation, à l'administrateur chargé de la liquidation qui, à l'expiration de cette période, transférera à l'Organisation des Nations Unies les fonds nécessaires pour couvrir toutes ces dépenses jusqu'au 31 mars 1949.

b) L'administrateur chargé de la liquidation assurera le fonctionnement des services d'ordre administratif (à l'exclusion des services du personnel et des services financiers) pour les membres du service des documents et archives de l'UNRRA pendant la période de liquidation; à l'expiration de cette période, il transférera à l'Organisation des Nations Unies des fonds suffisants pour couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de ces services jusqu'au 31 mars 1949.

c) A l'expiration de la période de liquidation et jusqu'au 31 mars 1949, l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses afférentes au loyer, services et entretien de l'immeuble de Champlain Street, ainsi que celles afférentes à l'utilisation des services mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus et prélèvera à cet effet les sommes nécessaires sur les fonds transférés par l'administrateur chargé de la liquidation conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus.

7. L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que les documents et archives de l'UNRRA transférés conformément aux dispositions de la présente partie ne soient utilisés que conformément aux conditions mentionnées dans l'aide-mémoire joint à la lettre du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948, mentionnée au paragraphe 1 et constituant l'appendice II.

8. Le personnel du service des documents et archives de l'UNRRA qui sera transféré conformément aux présentes dispositions continuera à prêter son concours aux autres membres du personnel chargé de la liquidation à qui il fournira les documents qu'exigeront les travaux en cours; il classera également parmi les archives et documents de l'UNRRA les dossiers et documents conservés par l'administrateur chargé de la liquidation au fur et à mesure que celui-ci les lui remettra. Le personnel du service des documents et archives de l'UNRRA continuera à coopérer avec le personnel chargé de la liquidation en ce qui concerne la distribution des documents de toute nature de l'UNRRA.

9. En cas de décès, de démission ou de renvoi motivé du chef du service des documents de l'UNRRA, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui nommera un successeur. Sous réserve des règlements concernant le personnel de l'UNRRA et dans la mesure des disponibilités financières, sous réserve également de l'autorité supérieure du Secrétaire général, c'est au chef du service des documents de l'UNRRA qu'incomberont l'administration et la direction (y compris le licenciement) du personnel du service des documents et archives de l'UNRRA.

10. The United Nations will provide the UNRRA Records Administrator and his staff with all necessary fiscal, personnel and administrative services not otherwise provided for and will, at monthly intervals, inform him of the status of the funds transferred in accordance with this part.

11. Save as expressly provided in this part and in part V, the UNRRA Records Administrator will be subject to the full technical and administrative supervision of the Secretary-General.

12. The personnel records of individual UNRRA employees not retained on the staff of the Administrator for Liquidation will be transferred by UNRRA to the United Nations in New York on or before 31 December 1948. The personnel records retained shall be transferred to the United Nations by the Administrator for Liquidation at such time as he may determine. The United Nations will, from the date on which such records are transferred, assume full responsibility for custody and administration of these records and for answering inquiries concerning personnel formerly employed by UNRRA. The special conditions attaching to the retention, administration, use and location of these records will be separately agreed.

13. In the performance of the functions undertaken with regard to the UNRRA archives and records, the United Nations will not, except as specifically provided in this part, be liable for the expenditure of any amounts in excess of the sums transferred to it by UNRRA for the purposes indicated in this part.

14. Unused portions of the funds transferred under this part will be transferred by the United Nations to the account of ICEF.

10. L'Organisation des Nations Unies fournira au chef du service des documents de l'UNRRA et aux membres de son personnel les services financiers, administratifs et du personnel qui ne font l'objet d'aucune autre disposition et lui communiquera tous les mois l'état des fonds transférés conformément aux présentes dispositions.

11. Sauf dispositions contraires prévues expressément dans la présente partie ou dans la cinquième partie, le chef du service des documents de l'UNRRA relèvera pour toutes les questions techniques et administratives de l'autorité du Secrétaire général.

12. Les dossiers individuels des employés de l'UNRRA qui ne feront pas partie du personnel chargé de la liquidation seront transférés par l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New-York le 31 décembre 1948 au plus tard. Les dossiers du personnel conservé par l'UNRRA seront transférés à l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur chargé de la liquidation au moment où celui-ci le jugera opportun. À compter de la date du transfert de ces dossiers, l'Organisation des Nations Unies assumera l'entièvre responsabilité de la garde et de la tenue de ces dossiers, et il lui incombera de répondre aux questions concernant le personnel précédemment employé par l'UNRRA. Les conditions spéciales relatives à la conservation, à la tenue, à l'utilisation des documents, ainsi qu'au lieu où ils seront placés, seront fixées séparément.

13. Dans l'exercice des fonctions qu'elle assume concernant les documents et archives de l'UNRRA et sous réserve des dispositions prévues expressément dans la présente partie, l'Organisation des Nations Unies ne prendra pas à sa charge les dépenses en excéder des sommes qui lui sont transférées par l'UNRRA aux fins indiquées dans la présente partie.

14. L'Organisation des Nations Unies versera au compte du FISE le solde inutilisé des fonds transférés conformément aux dispositions de la présente partie.

PART IV

Assignment of UNRRA claims

1. During September 1948 and at various times thereafter during the period of liquidation UNRRA, with the approval of the UNRRA Central Committee, will assign to the United Nations for the account of ICEF certain of its accounts receivable consisting of marine claims and will transfer to ICEF all working files relating thereto, and shall thereupon release for employment by ICEF on its own account such of its personnel as may be required or designed by ICEF to manage those claims. In addition, UNRRA will assign to the United Nations for the account of ICEF all contracts entered into by UNRRA with auditors and traffic analysts for the auditing and analysis of shipping or other transportation bills for the purpose of discovering, processing and collecting on a contingent fee basis, claims arising out of such bills and will assign to the United Nations or the account of ICEF all its rights with respect to

QUATRIÈME PARTIE

Transfert des créances de l'UNRRA

1. Au cours du mois de septembre 1948, et par la suite, à diverses reprises pendant la période de liquidation, l'UNRRA, avec l'approbation du Comité central de l'UNRRA, transférera à l'Organisation des Nations Unies, pour le compte du FISE, certaines de ses créances recouvrables consistant en créances maritimes et transférera au FISE tous les dossiers en cours relatifs à ces créances. L'UNRRA mettra ensuite à la disposition du FISE, pour qu'il les emploie pour son propre compte, les membres de son personnel que le FISE désirera engager ou aura besoin d'engager pour s'occuper de ces créances. En outre, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies, pour le compte du FISE, tous les contrats passés par l'UNRRA avec des commissaires aux comptes et des experts en matière de transports, chargés de vérifier et d'analyser les notes de frais d'expédition par mer ou par d'autres moyens de

those bills, including without limitation the right to recover any overcharges discovered.

2. The United Nations shall accept the accounts receivable assigned by UNRRA to it under paragraph 1 above for the account of ICEF, and shall take such steps as may be considered desirable for the collection of such claims. These claims shall be accepted by the United Nations for the account of ICEF, subject to all liens for fees and expenses of collection as exist or may later accrue with respect thereto in favour of attorneys to whom UNRRA has referred or may prior to assignment refer the accounts for collection.]

3. The net proceeds derived from the assignment of these claims are to be used for the normal operations of ICEF. In addition, the administrative expenses for handling these claims incurred by ICEF may be met out of any funds derived from any such assignments.

PART V

General provisions

1. Personnel

(a) Personnel transferred by UNRRA to the United Nations to be engaged in the preparation of the history of UNRRA or in the processing and maintenance of the records and archives of UNRRA, together with the personnel, if any, transferred by the Administrator for Liquidation to the United Nations at the time the latter accepts the transfer of the accounts, will be paid and administered in accord with regulations established by UNRRA. UNRRA will, prior to the time the United Nations assumes responsibility with respect to these employees, furnish to the United Nations a compilation of the regulations applicable to them. The Administrator for Liquidation will interpret these regulations upon request by the United Nations. In all other respects, United Nations administrative and personnel regulations will be applied to personnel transferred from UNRRA to the United Nations.

(b) At the time of the transfer of personnel to the United Nations, UNRRA will provide the United Nations with a complete schedule of the personnel transferred, giving full particulars of their salary, terminal payments, accrued leave, applicable regulations and any other particulars which may be required to enable the United Nations to carry out the necessary administrative and fiscal functions.

transport, en vue de rechercher, d'apurer et de recouvrer, moyennant des honoraires à taux variables, les créances afférentes à ces notes de frais de transport. L'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies, pour le compte du FISE, tous ses droits relatifs à ces notes de frais de transport, y compris, sans réserve, le droit de recouvrement des sommes perçues en excédent.

2. L'Organisation des Nations Unies acceptera les créances recouvrables qui lui seront transférées par l'UNRRA pour le compte du FISE en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et prendra les mesures qu'elle pourra juger opportunes en vue du recouvrement de ces créances. L'Organisation des Nations Unies acceptera ces créances pour le compte du FISE, sans préjudice de tous droits de rétention pour honoraires et frais de recouvrement qui existent ou pourront exister ultérieurement, en ce qui concerne ces créances, au bénéfice d'hommes de loi que l'UNRRA a ou aura chargés, avant le transfert, de recouvrer ces créances.

3. Les sommes nettes qui proviendront du recouvrement de ces créances transférées devront être utilisées pour les opérations normales du FISE. En outre, les frais de gestion résultant du recouvrement de ces créances et supportés par le FISE pourront être acquittés grâce aux fonds provenant de ces transferts.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions générales

1. Personnel

a) Le personnel transféré par l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies pour rédiger l'historique de l'UNRRA ou pour mettre en ordre et conserver les documents et archives de l'UNRRA ainsi que, le cas échéant, le personnel transféré à l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur chargé de la liquidation à l'époque où l'Organisation des Nations Unies acceptera le transfert des comptes, sera rétribué et administré conformément aux règlements établis par l'UNRRA. Avant la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies prendra en charge les employés de l'UNRRA, celle-ci fournira à l'Organisation des Nations Unies un recueil complet des règlements qui leur sont applicables. L'administrateur chargé de la liquidation interprétera ces règlements, lorsque l'Organisation des Nations Unies en fera la demande. Dans tous les autres cas, les règlements administratifs et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront applicables au personnel transféré de l'UNRRA à l'Organisation.

b) Au moment du transfert du personnel à l'Organisation, l'UNRRA fournira à celle-ci un tableau complet du personnel transféré, indiquant tous les détails relatifs à leur traitement, à leur indemnité de licenciement, aux jours de congé auxquels ils ont droit à la date du transfert, aux règlements qui leur sont applicables ainsi que tous les autres renseignements dont l'Organisation des Nations Unies peut avoir besoin pour s'acquitter de la tâche administrative et financière.

2. Building

(a) From the date of transfer of funds by the Administrator for Liquidation for that purpose, in accordance with part III, the United Nations will meet all costs arising out of the occupation of the Champlain Street building and will, in accordance with whether plan A or plan B, referred to in part III is adopted, either :

(i) Take over the lease of the Champlain Street building as from 1 April 1949; or

(ii) Vacate the building prior to 31 March 1949 and provide adequate space for the dead storage of all UNRRA records and archives after that date.

(b) If plan A, referred to in part III, is adopted, the United Nations may after termination of the liquidation period make use, for its own purposes, of any space in the Champlain Street building not required for the work contemplated under parts II and III of this agreement.

(c) When the accounts of the Administrator for Liquidation are transferred to the United Nations, in accordance with part I of this agreement, all remaining administrative property belonging to UNRRA will be transferred to the United Nations, which may dispose of or retain such supplies and equipment for its own use.

3. United Nations responsibilities

Nothing in this agreement shall be construed or have effect as imposing upon the United Nations any obligation or responsibility not specifically set out in this agreement.

4. Appendices

The various appendices referred to and attached to this agreement shall constitute and be read as part of this agreement.

5. Successor to ICEF

If ICEF has ceased to operate at the time when any of the transfers of assets provided for in this agreement take place or at the time of the maturing of such assets, such assets shall be transferred to, or used for the benefit of, such other agency or agencies as the UNRRA Central Committee may designate in advance. If the UNRRA Central Committee fails to designate another agency or if the agency designated by the UNRRA Central Committee shall have ceased to operate, the Secretary-General of the United Nations shall designate the agency best suited for carrying forward the objectives for which UNRRA receives contributions from its members.

6. Director-General : Administrator for Liquidation

Whenever this agreement places functions or responsibilities on the Administrator for Liquidation those functions may be performed and those responsibilities discharged by the Director-General of UNRRA.

7. Effective date

This agreement shall be effective as of the date of its approval by the UNRRA Central Committee. The

2. Locaux

a) A partir de la date à laquelle, conformément à la troisième partie, l'administrateur chargé de la liquidation effectuera le transfert des fonds, l'Organisation des Nations Unies aura à faire face à toutes les dépenses entraînées par l'occupation de l'immeuble de Champlain Street. Suivant que l'on adoptera le plan A ou le plan B mentionné dans la troisième partie, l'Organisation devra :

i) Prendre à son compte le bail de l'immeuble de Champlain Street, à compter du 1^{er} avril 1949; ou bien

ii) Évacuer l'immeuble avant le 31 mars 1949 et trouver un emplacement adéquat pour y déposer après cette date tous les documents et toutes les archives de l'UNRRA.

b) Si l'on adopte le plan A mentionné dans la troisième partie, l'Organisation des Nations Unies pourra utiliser pour son propre compte, à la fin de la période de liquidation, tous les locaux de l'immeuble de Champlain Street qui ne sont pas nécessaires aux travaux envisagés dans la deuxième et la troisième partie du présent accord.

c) Lorsque les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation seront transférés aux Nations Unies conformément à la première partie du présent accord, tous les biens de l'UNRRA seront transférés à l'Organisation des Nations Unies qui pourra s'en défaire ou les garder pour elle-même.

3. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Aucune clause du présent accord n'aura pour effet d'imposer, ou ne pourra être interprétée comme imposant à l'Organisation des Nations Unies, une obligation ou une responsabilité qui n'est pas expressément stipulée dans le présent accord.

4. Appendices

Les divers appendices annexes mentionnés dans le présent accord et joints audit accord, en constituent une partie intégrante.

5. Succession du FISE

Si le FISE a cessé de fonctionner à l'époque où a lieu l'un quelconque des transferts d'avoirs prévus dans le présent accord, ou à l'époque des échéances de créance, ces avoirs seront transférés à telle autre ou telles autres organisations que le Comité central de l'UNRRA aura désignées par avance, ou seront utilisés au profit de ces organisations. Si le Comité central de l'UNRRA ne désigne pas d'autre organisation ou si l'organisation désignée par le Comité central de l'UNRRA a cessé de fonctionner, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera l'organisation la mieux habilitée à poursuivre les fins en vue desquelles l'UNRRA reçoit des contributions de ses membres.

6. Directeur général : administrateur chargé de la liquidation

Les fonctions et responsabilités attribuées dans le présent accord à l'administrateur chargé de la liquidation pourront être assumées par le Directeur général de l'UNRRA.

7. Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à dater du jour où il aura été approuvé par le Comité central de

to be transferred to the United Nations under parts II and III of this agreement as from 1 September 1948 shall be subject to adjustment by the deduction therefrom of any amounts expended by UNRRA between 1 September 1948 and the date on which this agreement becomes effective in the performance of the functions to be transferred to the United Nations under this agreement.

8. Approval by the General Assembly of the United Nations

This agreement is subject to approval by the United Nations General Assembly. In the event the United Nations General Assembly fails to approve this agreement, the United Nations shall provide to UNRRA an accounting for the sums used hereunder, and shall return to UNRRA the unspent balance.

Done this 27th day of September 1948

For the United Nations
(Signed) **Byron PRICE**
Assistant Secretary-General

For the United Nations Relief
and Rehabilitation administration
(Signed) **Lowell W. Rooks**
Director-General

l'UNRRA. Le montant des dépenses que l'UNRRA aura effectuées entre le 1^{er} septembre 1948 et la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour s'acquitter des fonctions qui doivent être transférées à l'Organisation des Nations Unies conformément au présent accord, sera prélevé sur les sommes qui doivent être transférées à l'Organisation des Nations Unies à la date du 1^{er} septembre 1948, conformément à la deuxième et à la troisième partie du présent accord.

8. Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies

Le présent accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuverait pas le présent accord, l'Organisation des Nations Unies fournira à l'UNRRA des comptes relatifs aux dépenses engagées en vertu de cet accord et remettra le solde à l'UNRRA.

Fait le 27 septembre 1948

Pour l'Organisation des Nations Unies
(Signé) **Byron PRICE**
Secrétaire général adjoint

Pour l'UNRRA
(Signé) **Lowell W. Rooks**
Directeur général

APPENDIX I

CONTENT PLAN FOR THE HISTORY OF UNRRA

A

Memorandum to Mr. George Woodbridge, Chief Historian, from Lowell W. Rooks, Director-General

10 November 1947

Subject : Content plan for the history of UNRRA

The content plan for the history of UNRRA which you submitted has been carefully reviewed in this office and also by other interested persons throughout the Administration. This memorandum constitutes my approval of this content plan.

You are directed to proceed with the preparation of the UNRRA history along the lines indicated in your memorandum of 31 October which is incorporated into this directive. You should not depart from the approved plan except in minor respects without a formal modification from the Director-General of this instruction.

B

Memorandum to Lowell W. Rooks, Director General from George Woodbridge, Chief Historian

31 October 1947

Subject : Content plan for the history of UNRRA

I am submitting herewith the content plan for the official history of UNRRA. It has been discussed with the executive staff of the Administration and has received their approval. I shall now welcome your criticism and judgment.

APPENDICE I

PLAN POUR L'HISTORIQUE DE L'UNRRA

A

Mémorandum de M. Lowell W. Rooks, directeur général, à M. George Woodbridge, chargé de l'historique

10 novembre 1947

Objet : Plan pour l'historique de l'UNRRA

Le plan pour l'historique de l'UNRRA que vous m'avez soumis a été examiné soigneusement par mes services, ainsi que par d'autres personnes compétentes de l'Administration. Le présent mémorandum a pour objet de vous faire savoir que j'apprécie ce plan.

Vous êtes invité à préparer l'historique de l'UNRRA conformément aux grandes lignes indiquées dans votre mémorandum en date du 31 octobre, joint aux présentes instructions. Sauf pour des détails peu importants, vous ne pourrez vous écarter du plan approuvé que si le Directeur général modifie officiellement les présentes instructions.

B

Mémorandum de M. George Woodbridge, chargé de l'historique, à M. Lowell W. Rooks, directeur général

31 octobre 1947

Objet : Plan pour l'historique de l'UNRRA

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un plan pour l'historique officiel de l'UNRRA. J'ai discuté de ce plan avec les fonctionnaires exécutifs de l'Administration, qui l'ont approuvé. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre opinion et vos observations.

The plan is founded on the following six assumptions, which I believe the Administration has accepted. These assumptions naturally impose definite limits on the history which must be considered in connexion with the plan.

1. Purpose

The history will aim to show what UNRRA was, how it operated, and what it accomplished, in a style which will interest an intelligent public. It will be neither a broadly popular nor a highly technical work.

2. Size

The completed history will include two volumes containing approximately 1,000 total pages of text, and one volume of about 500 pages of documents and statistics.

This makes it essential for the historians to concentrate upon matters important to an international organization and to omit matters common to any organization, national, private or otherwise. We shall also find it necessary to concentrate upon the significant and the typical at the expense of the unimportant and the odd. Thus we shall cover only the vital and by no means all aspects of operations, whether at headquarters, receiving countries or elsewhere.

3. Scope

The history, while recognizing that UNRRA did not exist in a vacuum, will nevertheless be a history of UNRRA and not a history of internationalism in general nor a history of the foreign relief policies of the independent nations.

Thus, the analysis of the policies and reasons for action of member Governments will have to be excluded. For example, the history should both record and explain the UNRRA policy in respect to different classes of employees and different national salaries. On the other hand, it should record but should not explain why the United States Government decided there should be no third contribution, other than recording the official explanation given by the United States representatives to the Council.

4. Form

The history will be an integrated whole, not a collection of separate monographs on different aspects of UNRRA.

This means that each subject and aspect must be treated in its relation to the whole and with due regard to the significance of other aspects of the Administration, and that the treatment of each individual aspect will be subordinated to an overall pattern.

5. Quality

The history, so far as is humanly possible, shall be objective, documented and complete within the limits of the topics covered, and so prepared that, while readable and interesting, it will be accepted as the chief reference work on UNRRA.

The attempt at sound scholarship, however, is not intended to negate the human appeal of the UNRRA story. Thus, the influence of personalities, when important, will be discussed and neither the weakness nor the strength of major phases of the operation will be minimized. To make the work vivid the text will

Ce plan est fondé sur six principes qui ont été, je crois, acceptés par l'Administration. Ces principes imposent naturellement des limites précises à un historique qui doit être envisagé dans le cadre du plan en question.

1. But

L'objet de l'historique sera de montrer ce qu'était l'UNRRA, comment elle a fonctionné et ce qu'elle a accompli, et le style de l'ouvrage devra intéresser un public intelligent. Il ne sera pas destiné au grand public mais ce ne sera pas non plus un ouvrage d'un caractère technique très poussé.

2. Importance

L'historique complet comprendra deux volumes d'un total d'environ 1.000 pages de texte et un volume d'environ 500 pages de documents et de statistiques.

En conséquence, il est indispensable que les auteurs de l'historique retiennent uniquement les questions importantes pour une organisation internationale et laissent de côté celles qui intéressent également une autre organisation quelconque, nationale, privée ou autre. Il nous faudra également glisser sur les questions secondaires ou très spéciales pour nous attacher aux faits importants et caractéristiques. Ainsi, sans prétendre traiter tous les aspects des opérations de l'UNRRA, nous nous bornerons aux aspects essentiels de ces opérations qu'elles aient eu lieu au siège, dans les pays bénéficiaires ou ailleurs.

3. Portée

L'historique, tout en reconnaissant que l'UNRRA n'était pas un organisme unique de son espèce, sera néanmoins l'histoire de l'UNRRA, et non l'histoire de la coopération internationale en général ou des programmes de secours aux pays étrangers appliqués individuellement par divers pays.

Ainsi, il ne faudra pas faire de place à une analyse des programmes des États membres et de leurs motifs d'action. Cet historique devra, par exemple, exposer et expliquer la politique de l'UNRRA à l'égard des différentes catégories d'employés et des salaires dans les différents pays. D'autre part, il conviendra de signaler, sans faire de commentaire, que le Gouvernement des États-Unis a décidé de ne pas fournir une troisième contribution; il faudra se borner à reproduire l'explication donnée au Conseil officiellement par les représentants des États-Unis.

4. Forme

L'historique formera un tout homogène; il ne sera pas constitué par une série de monographies sur les différents aspects des travaux de l'UNRRA.

Cela signifie que l'on devra traiter chaque question et chaque aspect des travaux de l'UNRRA en relation avec l'ensemble, et en tenant dûment compte de l'importance des autres aspects de son activité; de même l'étude de chacun de ces aspects particuliers sera faite selon une méthode générale.

5. Qualité

L'historique sera, dans toute la mesure du possible, objectif, documenté et complet dans le cadre des sujets traités; il sera rédigé de manière à pouvoir être considéré comme le principal ouvrage de référence sur l'UNRRA, tout en étant agréable à lire et intéressant.

Toutefois, le désir de faire un ouvrage sérieux et documenté ne devra pas faire perdre de vue l'aspect humain de l'histoire de l'UNRRA. Ainsi, on examinera l'influence de diverses personnalités, lorsqu'elle a eu quelque importance, et l'on ne cherchera à minimiser ni les insuffisances de l'UNRRA, ni l'importance des résultats

be illustrated with photographs, pictographs, charts, etc.

6. Documentation

The history will be based exclusively (except in the section dealing with origins) on UNRRA sources and the public documents of member Governments.

Since the historians will have access to all the papers of the Administration and to more of its officers than any writers of the future, the history can thus hope to attain completeness within the range of the subjects selected.

obtenus au cours des principales phases de son fonctionnement. Pour rendre l'ouvrage plus attrayant, le texte sera illustré de photographies, de graphiques, de tableaux, etc.

6. Documentation

L'historique (sauf la partie consacrée aux origines) sera fondé exclusivement sur les sources de l'UNRRA et sur les documents publiés des États membres.

Puisque les rédacteurs de l'historique auront accès à tous les documents de l'Administration et pourront interroger plus de fonctionnaires de l'UNRRA que ne pourra le faire aucun écrivain de l'avenir, il est permis d'espérer que leur travail sera complet dans le cadre des sujets choisis.

UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION

VOLUME I

UNRRA. The organization

Introduction.

I. An instrument of the United Nations

1. Origins :

- (a) Devastation and resistance;
- (b) Conflicts and experiments;
- (c) The approach to agreement;
- (d) Atlantic City and UNRRA.

2. Purpose and objectives.

3. Contributions :

- (a) Types;
- (b) Obtaining contributions.

4. Structure :

- (a) The Council;
- (b) The Central Committee;
- (c) The other committees;
- (d) The Office of Director-General;
- (e) Headquarters;
- (f) Regional and area offices;
- (g) Procurement and administrative offices;

(h) Missions;

(i) Changing patterns and relationships.

5. Administration :

- (a) Personnel:
 - (i) Classes, grades and salaries,
 - (ii) Conditions of employment and services,
 - (iii) Recruitment,
 - (iv) Training;
- (b) Voluntary agencies;
- (c) Organization and management;
- (d) Communications and travel;
- (e) Public relations;
- (f) Reports and analysis;
- (g) Run-down and successor organizations.

6. Finance and accounts :

- (a) Accounting;
- (b) Control of expenditure;
- (c) Proceeds of sales.

VOLUME II

UNRRA. Operations

II. Relief and rehabilitation

1. The supply operation :

- (a) Country programmes;

ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LE SECOURS ET LA RECONSTRUCTION (UNRRA).

VOLUME I

Organisation de l'UNRRA

Introduction.

I. L'UNRRA, instrument des Nations Unies

1. Ses origines :

- (a) Dévastation et résistance;
- (b) Conflits et tentatives;
- (c) Sur la voie d'un accord;
- (d) Atlantic City.

2. Buts et objectifs.

3. Contributions :

- (a) Nature des contributions;
- (b) Comment elles ont été recueillies.

4. Structure :

- (a) Conseil;
- (b) Comité central;
- (c) Autres comités;
- (d) Bureau du Directeur général;
- (e) Siège;
- (f) Bureaux régionaux;
- (g) Services chargés des approvisionnements et de l'administration;
- (h) Missions;
- (i) Modifications de structure.

5. Administration :

- (a) Le personnel:
 - (i) Classes, grades et traitements,
 - (ii) Conditions de travail et d'engagement,
 - (iii) Recrutement,
 - (iv) Formation;
- (b) Institutions bénévoles;
- (c) Organisation et gestion;
- (d) Communications et voyages;
- (e) Relations avec le public;
- (f) Rapports et analyses;
- (g) Organes qui ont cessé d'exister et organes qui les ont remplacés.

6. Finances et comptabilité :

- (a) Comptabilité;
- (b) Vérification des dépenses;
- (c) Produits des ventes.

VOLUME II

Activité de l'UNRRA

II. Secours et reconstruction

1. Répartition des fournitures :

- (a) Programmes nationaux;

- (b) Procurement ;
 (i) Combined boards,
 (ii) National governments,
 (iii) Methods,
 (iv) Commodities ;
- (c) Shipping and inland transport.
2. Field operations :
- (a) Common factors ;
 (i) Agreements,
 (ii) Health services,
 (iii) Welfare services,
 (iv) Fellowship programme,
 (v) Voluntary agencies,
 (vi) Inter-mission trade,
 (vii) Administrative relations ;
- (b) Europe ;
 (i) The emergency relief programme,
 (ii) Greece,
 (iii) Yugoslavia,
 (iv) Albania,
 (v) Czechoslovakia,
 (vi) Poland,
 (vii) The Russian Republics,
 (viii) Italy,
 (ix) Austria,
 (x) Others ;
- (c) Asia ;
 (i) China,
 (ii) Philippines,
 (iii) Korea ;
- (d) Displaced persons operations ;
 (i) Background and objectives,
 (ii) Relations with military and Government authorities,
 (iii) Policy,
 (iv) Organization,
 (v) Operations,
 (vi) Conclusion.

III. Evaluation.

UNRRA Chronology.

UNRRA Who's Who.

Index.

3. Provisionnement,
 Comités mixtes,
 Gouvernements,
 Méthodes,
 Produits ;
- c) Transports maritimes et transports intérieurs.
2. Missions :
- a) Facteurs communs ;
 i) Accords,
 ii) Services sanitaires,
 iii) Services d'assistance sociale,
 iv) Programme de bourses d'études,
 v) Institutions bénévoles,
 vi) Échanges de fournitures entre les missions,
 vii) Relations d'ordre administratif ;
- b) Europe ;
 i) Le programme de secours,
 ii) Grèce,
 iii) Yougoslavie,
 iv) Albanie,
 v) Tchécoslovaquie,
 vi) Pologne,
 vii) Républiques soviétiques,
 viii) Italie,
 ix) Autriche,
 x) Autres pays ;
- c) Asie ;
 i) Chine,
 ii) Philippines,
 iii) Corée,
- d) Personnes déplacées :
 i) Historique et objectifs,
 ii) Relations avec les autorités militaires et les Gouvernements,
 iii) Politique suivie dans ce domaine,
 iv) Organisation,
 v) Résultats,
 vi) Conclusion.

III. Valeur de l'œuvre accomplie.

Chronologie de l'UNRRA.

Notices biographiques.

Index.

VOLUME III

UNRRA. Documents and Statistics

1. Documents :
- (a) The basic agreement ;
 (b) Resolutions ;
 (c) Agreements with specific Governments and authorities ;
 (d) Selected speeches of UNRRA officials ;
 (e) Selected speeches of UNRRA associates ;
 (f) Selected passages from the Director-General's and similar UNRRA reports ;
 (g) Selected passages from UNRRA documents ;
 (h) Selected passages from historical monographs and reports.

2. Statistics and graphs :

- (a) Contributions
 (b) Supply ;
 (c) Administrative costs ;
 (d) Displaced persons ;
 (e) Personnel.

VOLUME III

Documents et statistiques de l'UNRRA

1. Documents :
- a) L'acte constitutif ;
 b) Résolutions ;
 c) Accords avec certains Gouvernements et certaines autorités ;
 d) Extraits de discours prononcés par des fonctionnaires de l'UNRRA ;
 e) Extraits de discours prononcés sur l'UNRRA par diverses personnalités de l'UNRRA ;
 f) Extraits des rapports du Directeur général et des rapports similaires ;
 g) Extraits des documents de l'UNRRA ;
 h) Extraits de monographies et de rapports de caractère historique.

2. Statistiques et graphiques :

- a) Contributions ;
 b) Fournitures ;
 c) Dépenses administratives ;
 d) Personnes déplacées ;
 e) Personnel.

1. Delegation of authority

Subject to the provisions of this directive and the exchange of letters between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, dated 26 January 1948 and 2 February 1948 respectively¹, authority and responsibility for all aspects of the preparation, compilation, and completion of the UNRRA history is vested in the Chief Historian.

2. Operations

The History Office will operate in accordance with the provisions of the Operations Plan approved by the Director-General on 29 December 1947.

3. Budget

The History Office budget will be separately approved by the Director-General but will however, in the event of changed circumstances, be subject to adjustment by the Administrator for Liquidation in consultation with the Secretary-General of the United Nations.

4. Limitations

The Historian shall be responsible to the Secretary-General of the United Nations, for general adherence to the Historian's operations plan and budget, effective on the date of his functional transfer to the United Nations, and shall consult with and be guided by the Secretary-General in connexion with any significant departures from the operations plan and the budget.

5. Content

The history will be prepared in accordance with the content plan promulgated by the Director-General on 10 November 1947.

6. Documents

(a) The staff of the History Office will at all times have access to all UNRRA documents, including all documents of the committees, sub-committees, etc., that either were part of or were associated with the Administration;

(b) Subject to the limitations contained in the letters between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, dated 26 January 1948 and 2 February 1948 respectively, the Chief Historian is authorized to publish UNRRA documents as part of the history of UNRRA. Until the history has been completed, authorization of the publication of UNRRA documents may be granted only after consultation with the Chief Historian, except that the Administrator for Liquidation may publish the documents naturally relating to and growing out of the work under his direction.

7. History Office staff

(a) UNRRA personnel regulations will apply to the staff of the History Office;

1. Délégation de pouvoir

Conformément aux dispositions des présentes instructions et à la correspondance échangée entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par lettres datées respectivement des 26 janvier et 2 février 1948¹, il appartient et il incombe au chef du service historique d'assurer, sous tous les aspects, la préparation, la compilation et la rédaction définitive de l'historique de l'UNRRA.

2. Fonctionnement

Le bureau du service historique fonctionnera conformément aux dispositions du programme de travail approuvé le 29 décembre 1947 par le Directeur général.

3. Budget

Le Directeur général approuvera séparément le budget du bureau du service historique, mais ce budget pourra cependant, si l'évolution des circonstances l'exige, être modifié par l'administrateur chargé de la liquidation après entente avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Limitations

A dater du transfert de ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies, la personne chargée de l'historique sera responsable vis-à-vis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du respect général du programme et du budget du service historique; elle devra aussi se concerter avec le Secrétaire général et lui demander des directives pour toute dérogation importante aux dispositions du programme et du budget.

5. Matière de l'historique

L'historique sera préparé conformément au programme établi par le Directeur général en date du 10 novembre 1947.

6. Documents

a) Le personnel du bureau du service historique aura à tout moment accès à tous les documents de l'UNRRA, y compris les documents des commissions, sous-commissions, etc., qui ont fait partie intégrante de l'UNRRA, ou qui ont été associées à l'œuvre de cette Administration;

b) Sous réserve des limitations inscrites dans la correspondance échangée entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettres datées respectivement du 26 janvier 1948 et du 2 février 1948, le chef du service historique est autorisé à publier les documents de l'UNRRA pour les incorporer à l'historique de l'UNRRA. Jusqu'à l'achèvement de cet historique, nul ne sera autorisé à publier des documents de l'UNRRA qu'après s'être mis en rapport avec le chef du service historique; néanmoins, l'administrateur chargé de la liquidation pourra publier les documents qui se rapportent directement aux travaux dont il assume la direction, ou résultant de ces travaux.

7. Personnel du bureau du service historique

a) Le règlement du personnel de l'UNRRA s'appliquera au personnel du bureau du service historique;

¹ See appendix II.

¹ Voir l'appendice II.

(b) Authority to determine, within the financial limits provided by the budget, how many people will be employed on the history staff, for how long they will be employed, and the length of the stages in which work is to be completed, subject to the operations plan, is vested in the Chief Historian;

(c) Within the limits prescribed in 3 and 7 (a) above, supervision of the staff of the History Office is vested in the Chief Historian.

8. Publication

(a) Publication contract. Authority to arrange for publication of the UNRRA history is vested in the Chief Historian save that the terms of the final contract with the publisher must be approved by the Secretary-General of the United Nations;

(b) Publication stage. Authority to make the initial selection of the individual to whom the contract to supervise publication will be made, in accordance with the approved operations plan of 29 December 1947, is vested in the Chief Historian.

9. Procedure

The general procedures and arrangements under which the Historian's work is to be carried forward shall be as outlined in the exchange of letters between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, dated 26 January 1948 and 2 February 1948 respectively, and as set forth in the Director-General's memorandum of 13 February 1948, concerning the services to be rendered by the Administration to the Historian.

APPENDIX II

A

TRANSFER TO THE UNITED NATIONS OF UNRRA ARCHIVES AND FILES : EXCHANGE OF CORRESPONDENCE

LETTER, DATED 26 JANUARY 1948, FROM THE DIRECTOR-GENERAL OF UNRRA TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS WITH AN AIDE-MÉMOIRE ON THE USE OF THE ARCHIVES TRANSFERRED TO THE ORGANISATION

26 January 1948

Pursuant to Mr. Laugier's letter to Director-General LaGuardia of 15 October 1946, Director-General LaGuardia's letter to you of 1 November 1946, your reply of 24 December 1946, and my letter to you of 15 January 1947, our respective staffs have held discussions of the problems of transfer of UNRRA records and archives to the custody of the United Nations.

These discussions have culminated in a preliminary understanding as to the principles which will be applied by the United Nations in connexion with the safe-keeping of archives. The main objective in this respect is to ensure that UNRRA records will be freely available for authorized and proper use but that, at the same time, their use, inspection or publication will be subject to such restrictions as are necessary to discharge UNRRA's obligations to member Governments and to its staff.

Il appartient au chef du service historique de déterminer, dans les limites fixées au budget, le nombre des personnes affectées au service historique, la durée de l'emploi et le temps à consacrer à l'exécution des diverses phases du travail, conformément au programme;

c) Dans les limites des dispositions qui figurent aux paragraphes 3 et 7 a) ci-dessus, le chef du service historique est chargé de diriger le personnel du bureau du service historique.

8. Publication

a) Contrat de publication. Il appartient au chef du service historique de prendre les mesures nécessaires à la publication de l'historique de l'UNRRA; toutefois, le texte définitif du contrat avec l'éditeur devra recevoir l'approbation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Phase de publication effective. Il appartient au chef du service historique de faire le choix initial de la personne qui sera chargée par contrat de surveiller la publication, conformément au programme approuvé en date du 29 décembre 1947.

9. Méthode à suivre

Pour la mise en œuvre de son travail, le chef du service historique suivra les méthodes et dispositions d'ordre général esquissées dans la correspondance échangée entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par lettres datées respectivement du 26 janvier 1948 et du 2 février 1948, et exposées dans la note du Directeur général en date du 13 février 1948, relative aux services que l'UNRRA devra fournir à la personne chargée d'établir l'historique.

APPENDICE II.

A

TRANSFERT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES ARCHIVES ET DOSSIERS DE L'UNRRA : ÉCHANGE DE CORRESPONDANCE

LETTRE, EN DATE DU 26 JANVIER 1948, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNRRA AU Secrétaire GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT L'USAGE DES ARCHIVES DE L'UNRRA TRANSFÉRÉES À L'ORGANISATION

Le 26 janvier 1948

Comme suite à la lettre adressée le 15 octobre 1946 par M. Laugier à M. La Guardia, directeur général de l'UNRRA, à la lettre que M. La Guardia vous a adressée le 1^{er} novembre 1946, à votre réponse en date du 24 décembre 1946, ainsi qu'à la lettre que je vous ai adressée le 15 janvier 1947, nos services respectifs ont étudié ensemble la question de la remise des documents et archives de l'UNRRA à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

Cet examen a abouti à un accord préliminaire touchant les principes que l'Organisation des Nations Unies appliquerait en ce qui concerne la garde de ces archives. Le but principal à atteindre dans ce domaine est d'assurer le libre accès aux documents de l'UNRRA pour leur utilisation à des fins appropriées et autorisées tout en entourant leur consultation, leur publication ou toute autre utilisation de telles restrictions qui seraient nécessaires pour satisfaire aux engagements que l'UNRRA a assumés à l'égard des Gouvernements des États membres et à l'égard de son personnel.

Attached hereto is an *aide-mémoire* setting forth the conditions and restrictions under which it is contemplated that the UNRRA archives and records would be kept by the United Nations, it being understood that these restrictions and conditions would be enforced through the exercise by the United Nations of its control over archives in its possession and through the immunities and other rights and privileges which it possesses. Any archives and records not referred to in the *aide-mémoire* are to be considered unrestricted. It is proposed, subject to the approval of the UNRRA Central Committee, that UNRRA records and archives will be transferred to the United Nations for custody and safe-keeping, subject to those conditions and restrictions, at a future date to be agreed upon between the United Nations and the UNRRA Administrator for Liquidation. Prior to the transfer, the Administration will have organized, screened and established its files in proper form for permanent archives, including the segregation and identification of all records subject to restriction, to the maximum extent possible.

In order to permit the Administration to make the necessary plans, it would be appreciated if you would now formally confirm that the United Nations will be prepared to take over UNRRA archives and records at that time, and that the United Nations will retain them on the understanding that inspection, publication or other use will be subject to the conditions and restrictions specified in the attached *aide-mémoire*.

I should like to take this opportunity to thank you for the very helpful co-operation which you and the members of your staff have shown in this matter.

(Signed) Lowell W. Rooks
Director-General

Aide-Mémoire

The archives of the types described below are subject to the restrictions indicated.

1. Records relating to the Governments

A. Kind. Documents, correspondence, or other papers concerning officials or representatives of member or recipient Governments, or reporting or discussing negotiations or arrangements with individual member or recipient Governments in regard to programmes or other matters which affect the interest of any such official, representative or Government in such a way as to render it questionable whether such papers should be made available for public inspection.

B. Restriction. For a period of twenty-five years following transfer to the United Nations, such records may not be generally published, without the consent of the Government or Governments concerned, but may be inspected or used :

(a) By an official of the United Nations or of any of its organs for purposes of official work;

(b) By the Government concerned, with the consent of any other Government concerned;

(c) By an official of any Government or inter-governmental agency whenever the Secretary-General determines that the particular inspection or use requested will involve no abuse or improper use of the information contained; or

Vous trouverez ci-joint un *aide-mémoire* énonçant les conditions et restrictions auxquelles on envisage de soumettre la garde des archives et documents de l'UNRRA par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies assurera l'application de ces restrictions et conditions pour les archives, mises en sa possession en exerçant leur surveillance et moyennant les immunités et les autres droits et priviléges dont elle jouit. Tous documents et archives non mentionnés dans l'*aide-mémoire* doivent être considérés comme ne faisant l'objet d'aucune restriction. Il est proposé, sous réserve de l'approbation du Comité central de l'UNRRA, que les documents et archives de l'UNRRA soient transférés à l'Organisation des Nations Unies, aux fins de conservation et de garde, sous réserve des conditions et restrictions ci-dessus mentionnées, à une date qui sera fixée d'un commun accord entre l'Organisation et l'administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA. Avant d'effectuer ce transfert, l'Administration aura organisé, trié et classé ses dossiers selon la bonne règle de la tenue d'archives permanentes, de manière notamment que tous les documents faisant l'objet de restrictions, soient dans la mesure du possible, réservés et classés à part.

Afin de permettre à l'Administration d'arrêter les dispositions nécessaires, je vous serai très obligé de bien vouloir confirmer officiellement, dès à présent, que l'Organisation des Nations Unies sera prête, le moment venu, à prendre possession des archives et documents de l'UNRRA et à les conserver sous la réserve que leur consultation, leur publication ou toute autre utilisation qui en pourrait être faite seront soumises aux conditions et restrictions spécifiées dans l'*aide-mémoire* ci-joint.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour vous remercier du précieux concours que vous et vos collaborateurs avez bien voulu prêter en la circonstance.

(Signed) Lowell W. Rooks
Directeur général

Aide-Mémoire

Les archives des catégories décrites ci-dessous sont soumises à certaines restrictions.

1. Documents relatifs aux Gouvernements

A. Nature des documents. Documents, correspondance et autres pièces concernant des fonctionnaires ou représentants d'Etats membres ou bénéficiaires, procès-verbaux et comptes rendus de discussions relatifs à des négociations ou accords avec un membre en particulier ou avec des Gouvernements bénéficiaires au sujet de programmes ou autres questions, et qui intéressent l'un quelconque de ces fonctionnaires, représentants ou Gouvernements de telle manière qu'il semble inopportun de mettre ces documents à la disposition du public.

B. Restrictions. Pendant une période de vingt-cinq ans à compter de leur transfert à l'Organisation des Nations Unies, ces documents ne pourront, d'une manière générale, être rendus publics sans le consentement du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés, mais ils pourront être consultés ou utilisés :

a) Par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un quelconque de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Par le Gouvernement intéressé, avec le consentement de tout autre Gouvernement intéressé;

c) Par un fonctionnaire d'un Gouvernement ou d'une organisation intergouvernementale lorsqu'au jugement du Secrétaire général, la consultation ou l'emploi particuliers requis ne donnera lieu à aucun usage abusif ou impropre à des informations qu'ils contiennent; ou

(d) By any person authorized or directed to do so by an appropriate committee or organ of the United Nations;

(e) By any other person with the consent of the Government or Governments concerned.

Any documents, correspondence or other papers transmitted to the Administration by a member or recipient Government, or an official thereof, which has been marked by that Government or official as restricted shall be retained by the United Nations subject to that restriction and shall be made otherwise available only with the consent of the Government or Governments concerned.

2. Records concerning personnel security investigations

These records will be retained by the United Nations, for possible administrative use in connexion with applications of individual UNRRA employees for positions at the United Nations or elsewhere, for a period of two years, during which inspection will be authorized only with the consent of the employee concerned. After the expiration of two years, these records will be destroyed.

3. Records dealing with internal UNRRA matters involving the investigation of UNRRA offices or individuals in connexion with the performance of their functions

These records will be made available for inspection or use, for good cause, at the discretion of the Secretary-General, if he determines that the particular inspection or use requested will involve no abuse or improper use of the information contained. Furthermore, any document or other paper adversely reflecting or commenting on an individual employee of UNRRA against whom no action has been taken by UNRRA with respect to the matter referred to in the document, shall not be made available without the consent of the individual concerned.

B

LETTER, DATED 2 FEBRUARY 1948, FROM THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS TO THE DIRECTOR-GENERAL OF UNRRA

2 February 1948

I write to acknowledge receipt of your letter of 26 January concerning the proposed transfer to the United Nations of the custody of UNRRA's records and archives.

I am glad to confirm that the United Nations Secretariat will be prepared to take over UNRRA's records and archives, at a date to be agreed upon between the Secretary-General and the UNRRA Administrator for Liquidation, and that the United Nations Secretariat will retain these records and archives on the understanding that inspection or publication or other use will be subject to the conditions and restrictions specified in the *aide-mémoire* attached to your letter.

I note that prior to the transfer, the UNRRA Administration will have organized, screened and established its files in proper form for permanent archives, including the segregation and identification of all records subject to restriction, to the maximum extent possible.

(Signed) Byron PRICE
Acting Secretary-General

d) Par toute personne à qui un comité ou un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies aura donné l'autorisation ou confié la tâche de consulter ou d'utiliser ces documents;

e) Par toute autre personne, avec le consentement du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés.

Les documents, correspondance ou autres pièces transmis à l'Administration par un État membre ou bénéficiaire ou par un fonctionnaire de ce Gouvernement, revêtus de la mention « Distribution restreinte », seront conservés par l'Organisation des Nations Unies sous réserve de ces restrictions, et ne seront autrement disponibles qu'avec le consentement du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés.

2. Documents relatifs aux enquêtes sur les membres du personnel

Ces documents seront conservés pendant deux ans par l'Organisation des Nations Unies à des fins administratives éventuelles en rapport avec toute demande d'emploi adressée à l'Organisation des Nations Unies ou à un autre organisme par un membre du personnel de l'UNRRA; pendant cette période, ces documents ne pourront être consultés qu'avec le consentement de l'employé intéressé. Après l'expiration de cette période de deux ans, ces documents seront détruits.

3. Documents relatifs à des affaires d'ordre intérieur qui ont donné lieu à des enquêtes sur certains services ou fonctionnaires de l'UNRRA à propos de l'exercice de leurs fonctions

Ces documents pourront être examinés ou consultés pour des raisons valables si le Secrétaire général juge que la consultation ou l'utilisation de ces documents ne donnera lieu à aucun usage abusif ou déplacé des informations qu'ils contiennent. En outre, tout document ou autre pièce contenant un blâme ou des critiques à l'égard d'un employé de l'UNRRA contre lequel cette administration n'aura pris aucune mesure concernant l'affaire en question dans ledit document, ne pourra être consulté sans le consentement de la personne intéressée.

B

LETTRE, EN DATE DU 2 FÉVRIER 1948, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNRRA

Le 2 février 1948

J'accuse réception de votre lettre en date du 26 janvier relative au projet de transfert, à l'Organisation des Nations Unies, de la garde des documents et des archives de l'UNRRA.

Je suis heureux de vous confirmer que le Secrétariat des Nations Unies sera en mesure de prendre en charge les documents et archives de l'UNRRA à une date qui sera fixée d'un commun accord entre le Secrétaire général et l'administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA, et qu'il conservera ces documents et archives étant entendu que la consultation, la publication ou toute autre utilisation de ces documents sera soumise aux conditions et restrictions spécifiées dans l'aide-mémoire joint à votre lettre.

Je prends note du fait qu'avant le transfert, l'administration de l'UNRRA aura, dans la plus large mesure possible, classé, trié et constitué ses archives de façon qu'elles puissent constituer des archives permanentes, notamment en mettant à part et en classant tous les documents dont l'usage est soumis à certaines restrictions.

(Signed) Byron PRICE
Secrétaire général par intérim

242 (III). Headquarters of the United Nations

The General Assembly

Having considered the report of the Secretary-General on the headquarters of the United Nations (A/627),

Noting with satisfaction the conclusion of the Loan Agreement for 65,000,000 dollars between the United Nations and the United States Government, and its approval by the Congress of the United States of America,

1. *Approves* the report of the Secretary-General on the headquarters of the United Nations;

2. *Expresses* its appreciation of the co-operation extended by the Government of the United States of America, the State of New York and the City of New York;

3. *Decides* that the Headquarters Advisory Committee established by General Assembly resolution 182 (II) of 20 November 1947¹ shall be continued with the existing membership;

4. *Requests* the Secretary-General to report to the fourth regular session of the General Assembly on the progress of the construction of the headquarters.

Hundred and fifty-ninth plenary meeting.
18 November 1948.

243 (III). Verbatim records of the Economic and Social Council and of the Trusteeship Council

The General Assembly

Takes note that, in accordance with the request made by the General Assembly at its second regular session, the Economic and Social Council has agreed for the present to dispense with written verbatim records of its meetings;

Approves the sixth report of 1948 of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions (A/691) with respect to verbatim records of the Trusteeship Council.

Hundred and fifty-ninth plenary meeting.
18 November 1948.

244 (III). Advances from the Working Capital Fund

The General Assembly

1. *Takes note* of the report of the Secretary-General with respect to advances from the

242 (III). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le siège de l'Organisation des Nations Unies (A/627),

Prenant note avec satisfaction de la conclusion, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis, de l'accord relatif à un emprunt de 65.000.000 de dollars, ainsi que de la ratification de cet accord par le Congrès des États-Unis d'Amérique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime* ses remerciements pour la coopération offerte par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'État de New-York et la Ville de New-York;

3. *Décide* le maintien du Comité consultatif du siège, créé par la résolution 182 (II) en date du 20 novembre 1947¹ de l'Assemblée générale, ainsi que de sa composition présente;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale sur la marche des travaux de construction du siège.

Cent-cinquante-neuvième séance plénière.
le 18 novembre 1948.

243 (III). Comptes rendus sténographiques du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale

Constate que, se conformant à la demande qu'elle avait formulée à sa deuxième session ordinaire, le Conseil économique et social a accepté de se passer pour le moment des comptes rendus sténographiques de ses séances;

Approuve le sixième rapport pour l'année 1948 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/691) concernant les comptes rendus sténographiques du Conseil de tutelle.

Cent-cinquante-neuvième séance plénière.
le 18 novembre 1948.

244 (III). Avances prélevées sur le Fonds de roulement

L'Assemblée générale

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général relatif aux avances prélevées sur le fonds de

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 151.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 151.

Working Capital Fund for unforeseen and extraordinary expenses in 1948 and for the operation of the revolving funds and recoverable advances (A/678);

2. *Decides* that sums advanced from the Working Capital Fund to meet expenses relative to the financing of the United Nations Conference on Trade and Employment until the creation of the Interim Commission of the International Trade Organization at Havana, amounting to 779,642 dollars, shall be borne by the United Nations;

3. *Authorizes* the Secretary-General, subject to the provisions of the resolution¹ on the Working Capital Fund, to make to the Interim Commission of the International Trade Organization, for the purpose of financing its expenses, additional loans from the Working Capital Fund not to exceed :

(a) 30,000 dollars for the period 1 November 1948 to 31 December 1948;²

(b) 344,843 dollars for the period 1 January 1949 to 31 December 1949;

4. *Requests* the Secretary-General, in making such loans, to indicate that all loans already made, and those which may be made under this authorization, shall be repayable to the United Nations within two years from the date such loans have been made.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

245 (III). Appointment to fill a vacancy in the membership of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions³

The General Assembly,

1. *Declares* Mr. William O. Hall to be appointed as a member of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions under the terms of reference laid down in rule 145 of the rules of procedure of the General Assembly;

2. *Declares* Mr. William O. Hall to be appointed for a term ending on 31 December 1949.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

¹ See resolution 252 (III), B, page 155.

² See General Assembly resolution 166 (II), C, paragraph 4 (d).

³ See document A/699.

roulement pour couvrir les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1948, et afin d'alimenter les fonds d'avances remboursables ainsi que pour effectuer des avances remboursables (A/678);

2. *Déclare* que les sommes prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi jusqu'à la création à La Havane de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce et qui s'élèvent à 779.642 dollars, seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Autorise* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la résolution¹ relative au fonds de roulement, à consentir à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, pour lui permettre de couvrir ses dépenses, des prêts supplémentaires prélevés sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de :

a) 30.000 dollars pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1948 et le 31 décembre 1948²;

b) 344.843 dollars pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949;

4. *Invite* le Secrétaire général à indiquer, lorsqu'il consentira ces prêts, que tous les prêts antérieurs et ceux qui pourraient être faits en vertu de la présente autorisation, seront remboursables à l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle ils sont accordés.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

245 (III). Nomination au poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³

L'Assemblée générale

1. *Déclare* que M. William O. Hall est nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux dispositions de l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* M. William O. Hall nommé pour une période se terminant le 31 décembre 1949.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

¹ Voir la résolution 252 (III), B, page 155.

² Voir la résolution 166 (II), C, paragraphe 4 d) de l'Assemblée générale.

³ Voir le document A/699.

246 (III). International facilities for the promotion of training in public administration

The General Assembly,

Recognizing the need for international facilities which will provide adequate administrative training for an increasing number of candidates of proved ability recruited on a wide geographical basis, but mainly from the countries in greatest need of access to the principles, procedures and methods of modern administration,

Résolue que

1. An International Centre for Training in Public Administration shall be established under the direction of the United Nations;

2. The Secretary-General shall report detailed arrangements for such a centre to the Economic and Social Council for consideration;

3. The Secretary-General shall include in his budget estimates for the financial year 1950 a programme implementing the objectives of the present resolution.

*Hundred and seventy-first plenary meeting,
4 December 1948.*

247 (III). Proposal for the adoption of Spanish as one of the working languages of the General Assembly

The General Assembly

Résolue que Spanish should be included as a working language of the General Assembly and that rule 44 of the rules of procedure should be modified accordingly.

*Hundred and seventy-fourth plenary meeting,
7 December 1948.*

248 (III). Regulations for the United Nations Joint Staff Pension Fund

The General Assembly

Résolue que the following regulations shall be adopted for the United Nations Joint Staff Pension Fund.

*Hundred and seventy-fourth meeting,
7 December 1948.*

246 (III). Mesures internationales propres à favoriser la formation professionnelle en matière d'administration publique

L'Assemblée générale.

Reconnaissant la nécessité de créer sur le plan international des moyens propres à procurer, dans le domaine de l'administration, une formation technique adéquate à un nombre croissant de candidats d'une valeur éprouvée et recrutés sur une large base géographique, mais principalement dans les pays qui ont plus particulièrement besoin d'être mis au courant des principes, des procédés et des méthodes de l'administration moderne,

Décide

1. Qu'un institut international d'administration publique sera créé sous la direction de l'Organisation des Nations Unies;

2. Que le Secrétaire général présentera à l'examen du Conseil économique et social un rapport détaillé sur les dispositions à prendre en vue de la création de cet institut;

3. Que le Secrétaire général fera figurer dans ses prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 un programme ayant pour but d'atteindre les objectifs de la présente résolution.

*Cent-soixante et onzième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

247 (III). Proposition d'adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide que l'espagnol devrait figurer parmi les langues de travail de l'Assemblée et que l'article 44 du règlement intérieur devrait être modifié en conséquence.

*Cent-soixante-quatorzième séance plénière,
le 7 décembre 1948.*

248 (III). Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide d'adopter les statuts ci-après de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

*Cent-soixante-quatorzième séance plénière,
le 7 décembre 1948.*

REGULATIONS FOR THE UNITED NATIONS
JOINT STAFF PENSION FUND

ARTICLE 1
Definitions

(a) «Member organization» means a specialized agency referred to in Article 57, paragraph 2, of the Charter which has been admitted to the United Nations Joint Staff Pension Fund under article 28 of these regulations.

(b) «Age of retirement» means the age at the end of the month in which the participant reaches the age of sixty years or such later age as may be determined in the staff regulations applying to the participant concerned for the termination of appointment by retirement, or in his conditions of appointment.

(c) «Pensionable remuneration» means the basic remuneration of a participant stated in his terms of employment to be pensionable. It shall not include any special grants or allowances, such as children's allowances, education grants, expense allowances, cost-of-living allowances, payments for overtime, fees, honoraria, and payments for any expenses incurred in the service of the United Nations or of a member organization. If part or the whole of the basic pensionable remuneration is paid in kind, the value of such payments, if not stated in the terms of employment, shall be determined by the Joint Staff Pension Board.

(d) «Final average remuneration» means the average annual pensionable remuneration of the participant during the last ten years of contributory service before the termination of employment. Where the participant has less than ten years of contributory service, the final average remuneration shall mean the average pensionable remuneration during the actual period of contributory service.

(e) «Contributory service» means the actual time spent in continuous employment, with the United Nations or a member organization or with two or more of these organizations, for which contributions have been paid on the pensionable remuneration in accordance with article 16, and such periods of non-pensionable service as may be treated as contributory service under article 3, and contributory service restored under article 12.

Intervals of not more than thirty calendar days in the period of service shall not be considered as breaking the continuity of service. The time covered by these intervals shall not be included in the period of contributory service.

(f) «Actuarial equivalent» means a benefit of equal value when determined on the basis of the

STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PEN-
SIONS DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

ARTICLE PREMIER
Définitions

a) On entend par «organisation affiliée» une institution spécialisée visée par le paragraphe 2 de l'article 57 de la Charte et admise à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 28 des présents statuts.

b) On entend par «âge de la retraite», l'âge de l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans ou un âge plus avancé d'admission à la retraite qui peut être, soit déterminé par les dispositions du Statut du personnel fixant dans le cas de l'intéressé les conditions dans lesquelles prend fin son engagement en raison de sa mise à la retraite, soit indiqué dans ses conditions d'engagement.

c) On entend par «traitement soumis à retenue», le traitement de base de l'intéressé indiqué, dans ses conditions d'engagement, comme étant soumis à retenue. Ce traitement ne comprend pas les allocations ou indemnités spéciales quelles qu'elles soient, telles que les indemnités pour charges de famille, les indemnités pour l'éducation des enfants, les indemnités destinées à compenser certaines dépenses, les indemnités de vie chère, les paiements d'heures supplémentaires, les émoluments pour services exceptionnels, les honoraires, et le remboursement des dépenses faites au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. Lorsque la totalité ou une partie du traitement de base soumis à retenue est versée en nature, la valeur de ces versements est fixée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel si elle n'est pas indiquée dans les conditions d'engagement.

d) On entend par «traitement moyen final», le traitement annuel moyen soumis à retenue que l'intéressé a touché pendant les dix années de la période d'affiliation à la Caisse qui ont précédé la fin de ses services. Si la période pendant laquelle l'intéressé a été affilié à la Caisse est inférieure à dix ans, le traitement moyen final est le traitement moyen soumis à retenue qu'il a reçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

e) On entend par «période d'affiliation» le temps effectivement passé d'une manière ininterrompue au service de l'organisation des Nations Unies, d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organisations, et pour lequel des contributions ont été versées au titre du traitement soumis à retenue conformément aux dispositions de l'article 16 ainsi que les périodes de service dont la rémunération n'est pas soumise à retenue mais qui peuvent être comprises dans la période d'affiliation en vertu de l'article 3, et les périodes d'affiliation ayant donné lieu à rappel en vertu de l'article 12.

Les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérés comme interruption de service. La période de temps écoulée, dans ces intervalles n'est pas comprise dans la période d'affiliation.

f) On entend par «équivalent actuarial» la somme correspondant à la valeur de la prestation, calculée

mortality tables and the rate of interest last adopted by the United Nations Joint Staff Pension Board under article 29.

ARTICLE 2

Participation

Every full-time member of the staff of the United Nations shall be subject to these regulations if he enters employment under a contract for one year or more, or when he has completed one year of employment, provided that he is under sixty years of age at the time of entering such employment and that his participation is not excluded by his contract of employment.

The foregoing provision shall apply to the Registrar and every full-time officer of the International Court of Justice.

Every full-time member of the staff of each member organization who is under sixty years of age at the time of his appointment shall, under conditions determined by the competent authority of the member organization, be subject to these regulations.

ARTICLE 3

Reckoning of non-pensionable service

When a person who has been in the employment of the United Nations or of a member organization in a non-pensionable capacity becomes subject to these regulations, his period of service before he became subject to these regulations shall be treated as contributory service to the extent to which he pays into the Joint Staff Pension Fund a sum or sums equal to the contributions which he would have paid had he been subject to these regulations throughout this period, plus 2.5 per cent compound interest, provided that there is continuity of service. For the purposes of this article, intervals of not more than thirty calendar days in the period of service shall not be considered as breaking the continuity of service. The time covered by these intervals shall not be included in the period of contributory service.

The earliest date from which employment with the United Nations can be reckoned is the first day of February 1946.

ARTICLE 4

Retirement benefits

Upon retirement on reaching the age of retirement, a participant shall be entitled during the remainder of his life to an annual retirement benefit, payable monthly, equal to one-sixtieth of his final average remuneration multiplied by the number of years of his contributory service not exceeding thirty years.

A participant may, with the consent of the Joint Staff Pension Board, prior to the date on which the first payment of his retirement benefit becomes due, elect to receive a lump sum not greater than one-third of the actuarial equivalent of the retirement

d'après les dernières tables de mortalité et le dernier taux d'intérêt adoptés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 29.

ARTICLE 2

Affiliation à la Caisse des pensions

Tout fonctionnaire régulier des Nations Unies est assujetti au présent règlement lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou d'une durée plus longue, ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions et que son contrat n'exclue pas son affiliation à la Caisse des pensions.

La disposition qui précède s'applique au Greffier et à tout fonctionnaire régulier du Greffe de la Cour internationale de Justice.

Tout fonctionnaire régulier de l'une des organisations affiliées, âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions, est assujetti aux présents statuts, dans les conditions déterminées par les autorités compétentes de l'organisation affiliée.

ARTICLE 3

Prise en considération des services dont la rémunération n'est pas soumise à retenue

Lorsque les présents statuts deviennent applicables à un fonctionnaire qui se trouvait au service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée et dont la rémunération n'était pas soumise à retenue, la durée des services que ce fonctionnaire a accomplie antérieurement (pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption), est incluse dans la période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse des pensions une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujetti aux présents statuts pendant toute la durée des services en question, augmentées des intérêts composés à 2 1/2 pour 100. Aux fins du présent article, les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérés comme interruptions de service. Le laps de temps écoulé dans ces intervalles n'est pas compris dans la période d'affiliation.

Le 1^{er} février 1946 est la date la plus éloignée qui puisse être considérée comme date d'entrée au service de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 4

Prestations de retraite

Lorsqu'un membre de la Caisse des pensions quitte le service au moment où il atteint l'âge de la retraite, il a droit jusqu'à son décès à une pension de retraite annuelle, payable mensuellement, et égale au soixantième du montant de son traitement moyen en fin de carrière multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à la Caisse, avec un maximum de trente ans.

Un membre de la Caisse des pensions peut, avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, opter, avant la date à laquelle la première mensualité de sa pension de retraite lui est due, en faveur du versement d'une somme en

benefit payable to him, and his retirement benefit shall be reduced in the proportion that such lump sum bears to the actuarial equivalent of his retirement benefit prior to reduction.

A participant who is entitled under this article to a benefit which is less than one hundred and twenty dollars *per annum* may at any time, with the consent of the Joint Staff Pension Board, receive the whole benefit payable to him in the form of a lump sum which is the actuarial equivalent of his benefit.

ARTICLE 5 *Disability benefits*

A participant who, before reaching the age of sixty, becomes unable to perform his duties satisfactorily due to serious physical or mental impairment, shall be entitled, subject to article 9, while such disability continues, to a disability benefit payable in the same manner as a retirement benefit and equal to nine-tenths of one-sixtieth of his final average remuneration multiplied by the number of years of his contributory service not exceeding thirty years. This disability benefit shall be not less than the smaller of :

- (a) Three-tenths of the final average remuneration; or
- (b) Nine-tenths of the retirement benefit to which he would have been entitled if he had remained in service until he had reached the age of sixty and his final average remuneration had remained unchanged.

ARTICLE 6 *Commencement and discontinuance of disability benefit*

The Joint Staff Pension Board shall determine, in accordance with article 5 and the procedure laid down in the administrative rules made under these regulations, when a participant qualifies for a disability benefit. The participant shall not, however, be entitled to a disability benefit so long as he is entitled to receive any larger payments under the staff regulations applying to him.

Until the recipient of a disability benefit reaches the age of sixty, the Joint Staff Pension Board may require evidence of the continuance of disability and review his eligibility to a disability benefit in the light of such evidence. Where the Board decides that the recipient is no longer eligible for a disability benefit, it shall, after giving such notice as it considers proper in each case, discontinue the disability benefit. Where the disability benefit is discontinued and the recipient is not re-employed by the United Nations or a member organization, the Board, after taking into consideration all the circumstances existing while the benefit was being paid and at the time the benefit was discontinued, may grant to the recipient a withdrawal benefit not exceeding the amount of

capital dont le montant ne peut pas dépasser le tiers de l'équivalent actuarial de la pension de retraite à laquelle il a droit; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuarial de sa pension de retraite avant qu'elle ait été réduite.

Un membre de la Caisse qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à cent vingt dollars par an peut à tout moment, avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions recevoir la totalité des prestations qui, lui sont dues par le versement d'une somme représentant l'équivalent actuarial de sa pension.

ARTICLE 5 *Prestations d'invalidité*

Tout membre de la Caisse qui, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, devient incapable de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit (sous réserve des dispositions de l'article 9), tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable de la même manière que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du soixantième du montant de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, avec un maximum de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de soixante ans, et si son traitement moyen en fin de carrière n'avait pas changé.

ARTICLE 6 *Attribution et fin de la prestation d'invalidité*

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions décide, conformément à l'article 5 et aux modalités fixées par les règles administratives établies en vertu des présents statuts, quand s'ouvre, pour un membre de la Caisse, le droit à pension d'invalidité. Toutefois, un membre de la Caisse ne peut recevoir de pension d'invalidité tant qu'il a droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables.

Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de soixante ans, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut exiger la preuve qu'il est toujours incapable de s'acquitter de ses fonctions, et décider, compte tenu des éléments fournis, si l'intéressé réunit encore les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Lorsque le Comité décide que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises pour toucher une pension d'invalidité, il fait cesser le versement de cette pension après avoir averti l'intéressé de la façon qu'il juge appropriée dans chaque cas. Lorsque le bénéficiaire qui cesse de recevoir sa pension d'invalidité n'est pas réengagé par l'Organisation des Nations Unies ou une organisation affiliée, le Comité

the withdrawal benefit which he would have received under article 10 if he had become entitled to a withdrawal benefit at the time he began to receive the disability benefit.

ARTICLE 7

Death benefits

(a) If a married male participant dies while in service, his widow shall be entitled, subject to article 9, to a widow's benefit amounting, except as provided in paragraph (c) below, to half of the benefit which would have been paid to the participant had he qualified for a disability benefit at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(b) (1) If a married man who is a recipient of a retirement benefit as provided under article 4 dies, his widow, provided she was his wife at the time of the cessation of his service with the United Nations or member organization, shall be entitled, except as provided in paragraph (c) below, to a widow benefit half as large as the benefit which was being paid to the deceased at the time of his death. However, if the deceased at the time of his retirement had received a lump sum as provided in article 4, in lieu of part of the retirement benefit to which he was entitled, the widow's benefit shall be the half of the total retirement benefit to which the staff member was entitled at the cessation of his service. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(2) If a married man who is a recipient of a disability benefit dies, his widow, provided she was his wife six months before he qualified for a disability benefit, shall be entitled, except as provided in paragraph (c) below, to a widow's benefit half as large as the benefit being paid to the deceased at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(3) Notwithstanding article 7 (b) (2), when the disability of the deceased was the result of an accident or of damage to health arising from service in an unhealthy area, his widow, provided she was his wife at the time he qualified for the disability benefit, shall be entitled to a widow's benefit half as large as the benefit which was being paid to the deceased at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(c) If a widow eligible for a benefit under paragraph (a) or (b) is younger than the deceased by more than twenty years, the annual amount of the benefit shall be reduced so that the value of the benefit shall be the actuarial equivalent of the benefit which would have been payable to a widow twenty years younger than the deceased.

(d) Upon ceasing to be entitled to a widow's benefit by reason of remarriage, the widow shall be entitled to a lump-sum payment equal to twice the annual amount of her widow's benefit.

peut, après avoir pris en considération toutes les circonstances existant lorsque la pension était versée et au moment où le bénéficiaire a cessé de la toucher, accorder à l'intéressé une somme ne dépassant pas le montant de la prestation en cas de départ qu'il aurait reçue en vertu de l'article 10 s'il avait eu droit à une prestation de ce genre au moment où il a commencé à toucher sa pension d'invalidité.

ARTICLE 7

Prestations en cas de décès

a) En cas de décès en activité de service d'un membre de la Caisse, sa veuve a droit, sous réserve des dispositions de l'article 9, à une pension de veuve égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe c) ci-après, à la moitié de la pension qui aurait été versée à l'intéressé s'il avait réuni, au moment de sa mort, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

b) 1) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 4, sa veuve, pour autant qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe c) ci-après, à la moitié de celle que le défunt touchait au moment de sa mort. Si toutefois, le défunt, au moment où il a été mis à la retraite, avait touché en capital, comme il est prévu à l'article 4, une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve sera égale à la moitié de la pension totale à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit en fin de carrière. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de la pension.

2) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe c) ci-après, à la moitié de celle que le défunt touchait au moment de sa mort. Si la veuve se remarie elle cesse de bénéficier de cette pension.

3) Nonobstant les dispositions de l'article 7, b) 2), l'invalidité du défunt résultait d'un accident ou de ce que la santé du défunt avait été compromise par suite de service dans des régions insalubres, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse quand l'intéressé a eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt touchait au moment de sa mort. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

c) Si une veuve qui a droit à une pension au titre des paragraphes a) ou b) est plus jeune que le défunt de plus de vingt ans, le montant annuel de la pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension d'une veuve ayant vingt ans de moins que le défunt.

d) Quand une veuve, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, elle a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

(e) Upon the death in service of a female participant who leaves no orphans entitled to an orphan's benefit, or of a male participant who leaves no widow entitled to a pension or orphan entitled to an orphan's benefit, there shall be paid to the person or persons who had been designated to the Joint Staff Pension Board by the participant as the beneficiary or beneficiaries a sum equal to :

(1) His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*, plus.

(2) Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest.

(f) Participants referred to in paragraph (e) shall be entitled to designate more than one beneficiary, in which case the participants shall determine the proportion of the benefit to be paid to each of the beneficiaries.

ARTICLE 8

Children's benefits and orphans' benefits

If a participant dies while in service and does not leave a widow entitled to a widow's benefit, each child of such participant shall be entitled to an orphan's benefit amounting to six hundred dollars *per annum*, payable monthly from the date of the death of such participant until the end of the month in which the orphan shall reach the age of eighteen years.

A male recipient of a retirement benefit (as provided under article 4 or of a disability benefit and a widow in receipt of a widow's benefit shall be entitled, while living, to a child's benefit amounting to three hundred dollars *per annum* in respect of each child of the recipient, payable monthly up to and including the month in which the child shall reach the age of eighteen years.

A female recipient of a retirement benefit (as provided under article 4 or of a disability benefit shall be entitled, while living, to a child's benefit amounting to three hundred dollars *per annum* in respect of each dependant child of such recipient, payable monthly up to and including the month in which the child shall reach the age of eighteen years.

Should a recipient of a retirement benefit (as provided under article 4 or of a disability benefit and also of a child's benefit die and not leave a widow entitled to a widow's benefit, each child in respect of whom a child's benefit was being paid to such recipient shall be entitled to an orphan's benefit amounting to six hundred dollars *per annum*, payable monthly from the date of the death of such recipient until the end of the month in which the orphan shall reach the age of eighteen years.

Should a widow in receipt of a child's benefit die, each child in respect of whom a child's benefit was being paid to her shall be entitled to an orphan's benefit amounting to six hundred dollars *per annum*, payable monthly from the date of the death of such widow until the end of the month in which the orphan shall reach the age of eighteen years.

e) En cas de décès, en activité de service, d'une fonctionnaire membre de la Caisse qui ne laisse pas d'orphelin ayant droit à une prestation pour orphelin ou d'un fonctionnaire membre de la Caisse, qui ne laisse pas de veuve bénéficiaire d'une pension ou d'orphelin ayant droit à une prestation pour orphelin, il est payé à toute personne que le membre de la Caisse aura désignée comme ayant droit au Comité mixte de la Caisse commune des pensions, une somme égale :

1) Au montant des contributions versées à la Caisse des pensions par le défunt ou la défunte, majorés des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, augmenté de :

2) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée à la Caisse des pensions du chef du défunt ou de la défunte au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.

f) Les membres de la Caisse mentionnés au paragraphe e) ont la faculté de désigner plus d'un ayant droit, auquel cas ils indiquent dans quelle proportion la prestation doit être répartie entre les ayants droit.

ARTICLE 8

Prestations pour enfants et prestations pour orphelins

En cas de décès en activité de service d'un membre de la Caisse qui ne laisse pas de veuve bénéficiaire d'une pension, chaque enfant du membre aura droit à une prestation pour orphelin de six cents dollars par an, payable mensuellement, depuis la date du décès du membre de la Caisse jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin aura atteint l'âge de dix-huit ans.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 4 ou d'une pension d'invalidité et la veuve bénéficiaire d'une pension de veuve auront droit, tant qu'ils vivront, à une prestation pour enfant de trois cents dollars par an, payable mensuellement, pour chaque enfant du bénéficiaire, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans.

La bénéficiaire d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 4 ou d'une pension d'invalidité, aura droit, tant qu'elle vivra, à une prestation pour enfant, de trois cents dollars par an, payable mensuellement, pour chacun de ses enfants à sa charge, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, dans les conditions prévues à l'article 4, ou d'une pension d'invalidité, ainsi que d'une prestation pour enfant, et ne laissant pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, chaque enfant pour qui une prestation était versée audit bénéficiaire aura droit à une prestation pour orphelin, d'un montant de six cents dollars par an, payable mensuellement, depuis la date de décès du bénéficiaire jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin aura atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas de décès d'une veuve bénéficiaire d'une prestation pour enfant, chaque enfant pour qui il lui était versé une prestation aura droit à une prestation pour orphelin d'un montant de six cents dollars par an, payable mensuellement, depuis la date du décès de la veuve jusqu'à la fin du mois où l'orphelin aura atteint l'âge de dix-huit ans.

ARTICLE 9

Eligibility for disability and death benefits

The Joint Staff Pension Board shall require every entrant or re-entrant, before admission to coverage by the benefits provided under articles 5 and 7, to undergo a medical examination to be prescribed in the administrative rules made under these regulations, unless the Board decides to accept the findings of a medical examination previously undergone by the entrant.

On the basis of the medical examinations referred to in the preceding paragraph, the Joint Staff Pension Board shall decide whether the participant concerned shall be entitled to the benefits provided under articles 5 and 7 immediately, or shall not be entitled to those benefits until he has five years of contributory service unless disability or death is the direct result of an accident: provided that, when a participant who has been declared by the Joint Staff Pension Board not to be entitled to the benefits provided in articles 5 and 7 until he has five years of contributory service ceases to be employed by the United Nations or by a member organization, prior to his having five years of contributory service, as the result of disability or death not the direct result of an accident or of damage to health arising from service in an unhealthy area, he or his designated beneficiary or beneficiaries shall be paid a sum equal to:

1. His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2,5 per cent *per annum*, plus

2. Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest.

ARTICLE 10

Withdrawal benefits

If a participant leaves the service of the United Nations or of a member organization prior to reaching the age of sixty for reasons other than disability, death, or dismissal for serious misconduct, as defined in the staff regulations, he shall be entitled to the following withdrawal benefits:

(a) If the participant has less than five years of contributory service, he shall be paid a sum equal to:

(1) His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*, plus

(2) Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest.

(b) If the participant has five or more years of contributory service he shall be entitled, four months after his service ceases, to a lump-sum payment

ARTICLE 9

Conditions requises pour bénéficier des prestations en cas d'invalidité ou de décès

Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues aux articles 5 et 7, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions l'invite à subir un examen médical dont les conditions seront fixées par les règles administratives établies en vertu des présents statuts, à moins que le Comité ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions décide si l'intéressé a droit immédiatement aux prestations prévues aux articles 5 et 7, ou s'il n'y aura droit qu'après une période d'affiliation de cinq ans, à moins que l'invalidité ou le décès ne résulte directement d'un accident. Toutefois, si un membre de la Caisse dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a déclaré qu'il n'aura droit aux prestations prévues aux articles 5 et 7 qu'après une période d'affiliation de cinq ans, cesse, pour cause d'invalidité ou de décès — cette maladie ou ce décès ne résultant pas directement d'un accident ou de ce que la santé du défunt avait été compromise par suite de service dans des régions insalubres — d'être au service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant l'expiration de cette période de cinq ans, ce membre de la Caisse, ou l'ayant droit, ou les ayants droit désignés par lui, reçoivent une somme correspondant au montant :

1. Des contributions que l'intéressé a lui-même versées à la Caisse des pensions, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, et augmenté :

2. De la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée à la Caisse des pensions du chef de l'intéressé au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.

ARTICLE 10

Prestations en cas de départ

Lorsqu'un membre de la Caisse quitte le service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour des raisons autres que l'invalidité, le décès ou le renvoi pour faute grave, selon les dispositions du statut du personnel, il a droit à des prestations dans les conditions ci-après :

a) Si l'intéressé a été affilié à la Caisse des pensions pendant moins de cinq ans, il reçoit une somme égale à :

1) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, augmentés de

2) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.

b) Si l'intéressé a été affilié à la Caisse pendant cinq ans ou plus, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital

which shall be the actuarial equivalent, at the date his service ceased, of the retirement benefit payable at the age of sixty calculated on the basis of his contributory service and final average remuneration, provided that the amount to be received under this clause shall be not less than the amount receivable under paragraph (a) above. During that period of four months, he shall be eligible for a death benefit based on his contributory service at the date he ceased to be employed by the United Nations or by a member organization; but a widow's benefit will be payable only if his widow was his wife at the time his service ceased. If he dies during this period of four months and a death benefit becomes payable under article 7, no further benefit shall be payable.

(c) At the request of a participant, the Joint Staff Pension Board may pay the lump sum due under paragraph (b) at a date earlier than that prescribed, but the participant shall cease to be eligible for death benefits on the date that such payment is made.

(d) Any participant whose years of contributory service when added to his age at withdrawal equal sixty years may elect to receive, in lieu of the lump sum due under paragraph (b), his withdrawal benefit in the form of, either

(1) A retirement benefit which is the actuarial equivalent of such lump sum; or

(2) One half of the lump sum due under paragraph (b) and a retirement benefit deferred to age sixty which is the actuarial equivalent of one-half of such lump sum.

ARTICLE 11 *Summary dismissal for serious misconduct*

A participant who, in conformity with the staff regulations, has been summarily dismissed for serious misconduct shall receive :

1. His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*, plus

2. Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest, provided that, on the recommendation of the Secretary-General of the United Nations, or of the competent authority of the member organization concerned, the Joint Staff Pension Board may, to the extent so recommended, grant to such participant a lump sum equal to either the whole or a part of the remainder of the benefit he would have been entitled to, under article 10, had he ceased to be employed for reasons other than summary dismissal for serious misconduct.

représentant l'équivalent actuarial à la date où il a quitté le service, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de soixante ans, cette somme étant calculée d'après le nombre de ses années d'affiliation et son traitement moyen en fin de carrière, sous réserve que la somme à percevoir en vertu des présentes dispositions ne soit pas inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes du paragraphe a) ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois, l'intéressé a droit à la prestation versée en cas de décès, calculée d'après le nombre des années d'affiliation qu'il comptait à la date où il a quitté le service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée; toutefois, une prestation ne peut être payée à sa veuve que si celle-ci était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions. Si le décès de l'intéressé se produit au cours de cette période de quatre mois et si une prestation de décès vient à être payée en vertu de l'article 7, aucune autre prestation ne sera versée.

c) A la demande d'un membre de la Caisse, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut effectuer à une date antérieure à celle qui est prévue le versement de la somme en capital due dans les conditions définies au paragraphe b); cependant, à partir de la date où ce versement est effectué, l'intéressé perd tout droit à des prestations en cas de décès.

d) Tout membre de la Caisse dont les années d'affiliation ajoutées à son âge lorsqu'il quitte le service, font un total de soixante ans, peut, au lieu de toucher la somme en capital visée au paragraphe b) se faire verser la prestation prévue en cas de départ sous forme de

1) Soit une pension de retraite représentant l'équivalent actuarial de cette somme en capital;

2) Soit la moitié de la somme en capital qui lui est due au titre du paragraphe b) et une pension de retraite, différée jusqu'à l'âge de soixante ans, et correspondant à l'équivalent actuarial de la moitié de cette somme en capital.

ARTICLE 11 *Renvoi sans préavis pour faute grave*

Un membre de la Caisse qui, par application du statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave, reçoit :

1. Les contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse des pensions majorées des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, et augmentées de

2. La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions, au moment de son affiliation à cette dernière Caisse. Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut, dans les limites de cette recommandation, accorder à l'intéressé une somme en capital équivalent, soit à la totalité, soit à une partie du solde de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article 10 s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave.

ARTICLE 12
Re-employment

If a person who has ceased to be employed by the United Nations or a member organization becomes a participant by virtue of a new appointment, the following provisions shall apply, subject to article 9 :

(a) If the participant received a lump-sum withdrawal benefit :

(1) He shall pay into the Pension Fund in a manner acceptable to the Joint Staff Pension Board a sum or sums equivalent to the withdrawal benefit received, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*;

(2) The repayments so made shall be credited as additional contributions in accordance with the provisions of article 18.

(b) If the participant was in receipt of a withdrawal benefit under article 10 (d) :

(1) Payment of that benefit shall cease;

(2) The lump sum which is the actuarial equivalent of such discontinued benefit at the date upon which payments were discontinued shall be credited as an additional contribution in accordance with the provisions of article 18.

(c) If the participant was in receipt of a disability benefit :

(1) Payment of that benefit shall cease;

(2) He shall re-enter the Pension Fund as a participant with credit for the contributory service which he had accumulated when his disability benefit began.

ARTICLE 13
Preservation of pension rights

Any agreement adjusting the provisions of these regulations which the Secretary-General proposes to conclude with a Member Government, with a view to securing continuity of the pension and staff-benefit rights of participants, shall be communicated to the Joint Staff Pension Board by the representatives of the Secretary-General on that Board, for observations, prior to the submission of such an agreement to the General Assembly for approval.

ARTICLE 14
Establishment of a Pension Fund

A Fund shall be established to meet the liabilities resulting from these regulations. All moneys deposited with bankers, all securities and investments and all other assets which are the property of the Fund shall be deposited, acquired and held in the name of the United Nations. The Fund shall be administered separately from the assets of the United Nations by the Joint Staff Pension Board in accordance with these regulations, and shall be used solely for the purposes provided for in these regulations.

ARTICLE 12
Rengagement

Si un fonctionnaire qui a cessé ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies ou dans une organisation affiliée devient membre de la Caisse à la suite d'un nouvel engagement, les règles applicables, sous réserve des dispositions de l'article 9, sont les suivantes :

a) Si l'intéressé a touché une somme en capital, à titre de prestation en cas de départ :

1) Il rembourse à la Caisse des pensions suivant les modalités jugées convenables par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions la somme ou les sommes correspondant à la prestation qu'il a touchée à son départ, majorée des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100;

2) Le somme ainsi remboursées sont portées au crédit de l'intéressé, à titre de contribution supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 18.

b) Si l'intéressé bénéficiait d'une pension en cas de départ, versée par application de l'article 10, d) :

1) Le versement de cette pension prend fin;

2) La somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuarial de la pension interrompue, est portée au crédit de l'intéressé à titre de contribution supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 18.

c) Si l'intéressé bénéficiait d'une pension d'invalidité :

1) Le paiement de cette pension prend fin;

2) L'intéressé est réadmis comme membre de la Caisse; dans le calcul de sa période d'affiliation totale, il sera tenu compte de sa période d'affiliation antérieure à la date à laquelle sa pension d'invalidité a pris effet.

ARTICLE 13
Sauvegarde des droits à pension

Tout accord portant aménagement des dispositions des présents statuts que le Secrétaire général peut envisager de conclure avec le Gouvernement d'un État membre en vue d'assurer aux membres de la Caisse la continuité des droits à la pension et aux prestations, doit être communiqué, pour avis, au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité, avant que ledit accord soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14
Institution d'une Caisse des pensions

Il est créé une Caisse des pensions, pour faire face aux engagements découlant des présents statuts. Tous les fonds déposés en banque, toutes les valeurs, tous les placements et autres avoirs appartenant à la Caisse, sont mis en dépôt, acquis et gardés au nom de l'Organisation des Nations Unies. La Caisse des pensions est gérée, indépendamment des avoirs de l'Organisation des Nations Unies, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions conformément aux présents statuts et est affectée uniquement aux fins prévues par les présents statuts.

ARTICLE 15
Payments into the Fund

The Fund shall be maintained by :

- (a) The contributions of the participants;
- (b) The payments of the United Nations and of the member organizations;
- (c) The yield from the investments of the Fund;
- (d) Any other receipts appropriate to the purposes of the Fund.

ARTICLE 16
Contributions of participants

Seven per cent of the pensionable remuneration of each participant shall be deducted from his remuneration and paid each month to the Pension Fund.

During any period of sick leave on full or half pay, participants shall continue to contribute to the Pension Fund by deduction from such payments on the basis of their full pensionable remuneration.

During any period of authorized leave without pay or sick leave without pay, a participant may have such periods included in his contributory service by paying his own contribution and the contribution that would normally be payable, under article 17 of these regulations, by the United Nations or a member organization on the basis of his full pensionable remuneration. In cases approved by the Secretary-General in respect of the United Nations staff, or by the competent authority in respect of the staff of member organizations, the United Nations or the member organizations may continue to pay the contribution otherwise due under article 17 of these regulations notwithstanding that the participant is not in receipt of pensionable remuneration; and in such cases the participant will pay only his own contribution.

ARTICLE 17
Payments by the United Nations and each member organization

The United Nations and each member organization shall pay to the Pension Fund in respect of the participants employed by them :

- (a) Each month a contribution of an amount equal to 14 per cent of the total monthly pensionable remuneration of these participants;

- (b) Each month such additional contributions as are necessary to maintain the Fund in a position to meet the obligations in respect of participants to whom the provisions of article 3 apply.

ARTICLE 18
Voluntary deposits by participants

(a) In addition to the contributions deducted from the remuneration of a participant as provided in article 16, any participant may, subject to the approval of the Joint Staff Pension Board and under such conditions as the Board may prescribe, deposit

ARTICLE 15
Ressources de la Caisse des Pensions

La Caisse des pensions est alimentée par :

- a) Les contributions de ses membres;
- b) Les versements de l'Organisation des Nations Unies et des organisations affiliées;
- c) Les revenus provenant des placements effectués par la Caisse;
- d) Toute autre recette affectée à la Caisse.

ARTICLE 16
Contributions des membres de la Caisse

Un montant égal à 7 pour 100 du traitement soumis à retenue est déduit du traitement de chaque membre et versé chaque mois à la Caisse des pensions.

Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, l'intéressé continue à verser à la Caisse des pensions une contribution calculée d'après le plein traitement soumis à retenue.

Un membre de la Caisse auquel un congé sans traitement ou un congé de maladie sans traitement a été accordé peut faire comprendre ces laps de temps dans la durée de son affiliation en versant sa propre contribution, ainsi que la contribution qui aurait normalement été due, conformément à l'article 17 des présents statuts, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'organisation affiliée, calculées d'après le plein traitement soumis à retenue. Dans des cas approuvés par le Secrétaire général, en ce qui concerne le personnel de l'Organisation des Nations Unies, et par l'autorité compétente en ce qui concerne le personnel des organisations affiliées, et bien que l'intéressé ne reçoive pas de traitement soumis à retenue, l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation affiliée peuvent continuer à payer la contribution qu'elles devraient normalement verser en vertu de l'article 17 des présents statuts; en ce cas, l'intéressé ne verse que sa propre contribution.

ARTICLE 17
Versements de l'Organisation des Nations Unies et des organisations affiliées

L'Organisation des Nations Unies et les organisations affiliées, chacune en ce qui les concerne, versent à la Caisse des pensions pour les membres de la Caisse à leur service :

- a) Chaque mois, une contribution égale à 14 pour 100 du montant total des traitements mensuels soumis à retenue des membres de la Caisse;

- b) Chaque mois, les contributions supplémentaires nécessaires pour permettre à la Caisse de faire face aux engagements afférents aux membres de la Caisse auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 18
Contributions volontaires des membres de la Caisse

- a) Outre les contributions déduites de son traitement conformément aux dispositions de l'article 16, tout membre de la Caisse peut, avec l'approbation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions et sous réserve des conditions que ce dernier peut

in the Pension Fund, in a lump sum or sums and or by an increased rate of contribution, an amount computed to be sufficient to purchase an additional retirement benefit which, together with his prospective regular retirement benefit as provided herein, will provide for him a total retirement benefit not to exceed one-third of his final average remuneration at the age of retirement. Interest at such rates as may be set from time to time by the Board shall be allowed on such contributions.

(b) Such additional contributions and/or amounts deposited under the provisions of article 12, together with the interest thereon, shall be credited to the participant's individual account in the Pension Fund and shall be used to provide an additional benefit, payable in the same form and at the same time as any regular benefit to which he may become entitled under these regulations; and such additional benefit shall be the actuarial equivalent of the amount so credited at the time such benefit becomes payable.

(c) Any married male participant who has contributed under the provisions of this article and who becomes entitled to a retirement or disability benefit may, prior to the commencement of payment of such benefit, elect to receive, in lieu of the additional benefit payable in accordance with paragraph (b) of this article, a benefit payable only during his own lifetime which is the actuarial equivalent of the benefit, including the prospective widow's benefit, otherwise payable.

ARTICLE 19

Deficiency payments

If at any time an actuarial valuation shows that the assets of the Pension Fund may not be sufficient to meet the liabilities under the regulations, there shall be paid into the Fund by the United Nations and each member organization the sum necessary to make good the deficiency. The United Nations and each member organization shall contribute to this sum an amount proportionate to the total contributions which each paid under article 17 during the three years previous to the date of the actuarial valuation referred to above.

ARTICLE 20

United Nations Staff Pension Committee

The United Nations Staff Pension Committee shall consist of three members elected for three years by the General Assembly, three members appointed by the Secretary-General and three members, who must be participants and on the staff of the United Nations, elected for three years by such participants by secret ballot. Where questions directly affecting participants employed in the Registry of the International Court of Justice are under consideration, a member appointed by the Registrar shall be entitled to attend the meetings of the Staff Pension Committee. The Assembly

fixer, déposer à la Caisse des pensions, par un ou plusieurs versements en capital, par l'accroissement du taux de sa contribution ou par ces deux moyens réunis, une somme estimée suffisante pour lui permettre d'obtenir un complément de pension de retraite qui, ajouté à la pension normale qu'il touchera conformément aux dispositions des présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas le tiers de son traitement moyen en fin de carrière. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité de la Caisse commune des pensions peut fixer de temps à autre.

b) Ces contributions supplémentaires et/ou les sommes versées conformément aux dispositions de l'article 12, majorées des intérêts, sont portées par la Caisse des pensions au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire payable de la même manière et en même temps que toute prestation normale à laquelle il pourra prétendre en vertu des présents statuts; cette prestation supplémentaire représentera l'équivalent actuel du montant crédité au titre de ces versements au moment où la prestation devra être versée.

c) Tout fonctionnaire marié membre de la Caisse des pensions qui a effectué des versements conformément aux dispositions du présent article et qui a droit à une pension de retraite ou d'invalidité peut, avant de percevoir cette pension pour la première fois, renoncer à la prestation supplémentaire visée au paragraphe b) du présent article et demander en échange le versement jusqu'à son décès d'une pension non reversible correspondant à l'équivalent actuel de la prestation, y compris la pension de veuve, qui, sinon, aurait été éventuellement due.

ARTICLE 19

Couverture des déficits éventuels de la Caisse

Au cas où il serait constaté, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse des pensions sont insuffisants pour faire face aux engagements découlant des statuts, l'Organisation des Nations Unies et chaque organisation affiliée verseront à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit. Leurs contributions respectives seront proportionnelles au total des contributions que chaque organisation aura versées, conformément à l'article 17, pendant les trois années précédant la date de l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 20

Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, de trois membres désignés par le Secrétaire général et de trois membres qui doivent faire partie de la Caisse et du personnel de l'Organisation des Nations Unies élus pour trois ans au scrutin secret par les membres de la Caisse appartenant au personnel de l'Organisation des Nations Unies. Lors de l'examen de toute question concernant directement des membres de la Caisse au service du Greffe de la Cour internationale de Justice, un membre désigné

and the participants shall each elect three alternate members for three years, and the Secretary-General shall appoint three alternate members.

The term of office of elected members of the United Nations Staff Pension Committee shall begin on 1 January following the election, and shall terminate on 31 December following the election of their successors. The elected members shall be eligible for re-election.

A secretary to the United Nations Staff Pension Committee shall be appointed by the Secretary-General upon the recommendation of the United Nations Staff Pension Committee. The Secretary of the Joint Staff Pension Board can be appointed to this office.

ARTICLE 21

Staff pension committees of member organizations

Each member organization shall have a staff pension committee, which shall include members chosen by the body of the member organization corresponding to the General Assembly of the United Nations, by the chief executive officer, and by the participants.

ARTICLE 22

Joint Staff Pension Board

The Joint Staff Pension Board shall consist of nine members appointed by the United Nations Staff Pension Committee, and three members appointed by each of the staff pension committees of the member organizations.

The Joint Staff Pension Board may appoint a standing committee, which will act on its behalf when the Board is not in session.

ARTICLE 23

Secretary of the Joint Staff Pension Board

Upon the recommendation of the Joint Staff Pension Board, the Secretary-General of the United Nations shall appoint a secretary and other officer or officers to act in the absence of the secretary. The secretary and the officer acting in his absence shall exercise their functions under the authority of the Board. The payment of all benefits under these regulations must be certified by the secretary or the officer authorized by the Board to act in his absence.

ARTICLE 24

Power of delegation

Subject to article 23, the Joint Staff Pension Board may delegate to the staff pension committees of the United Nations and of each member organization, in respect of the participants and beneficiaries

par le Greffier a le droit d'assister aux réunions du Comité de la Caisse des pensions du personnel. L'Assemblée et les membres de la Caisse élisent respectivement trois membres suppléants pour une durée de trois ans; le Secrétaire général désigne trois membres suppléants.

Les membres élus au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies entrent en fonctions le 1^{er} janvier qui suit leur élection et leur mandat prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs. Les membres élus sont rééligibles.

Le Secrétaire général nomme un secrétaire du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sur proposition de ce Comité. Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut être nommé à ce poste.

ARTICLE 21

Comités de la Caisse des pensions du personnel des organisations affiliées

Chaque organisation affiliée a un comité de la Caisse des pensions du personnel composé de membres choisis par l'organe qui, dans cette organisation, correspond à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par le chef de l'administration et par les membres de la Caisse.

ARTICLE 22

Comité mixte de la Caisse commune des pensions

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions se compose de neuf membres désignés par le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de trois membres désignés par le comité de la Caisse des pensions du personnel de chacune des organisations affiliées.

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsque le Comité mixte ne siège pas.

ARTICLE 23

Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

Sur la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne un secrétaire et un ou plusieurs fonctionnaires autorisés à remplacer le secrétaire en son absence. Le secrétaire et le fonctionnaire autorisé à le remplacer en son absence exercent leurs fonctions sous le contrôle du Comité. Toute prestation accordée en vertu des présents statuts doit être certifiée par le secrétaire ou par le fonctionnaire autorisé par le Comité à le remplacer en son absence.

ARTICLE 24

Délégation de pouvoirs

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut déléguer aux comités de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et

in these bodies, some or all of its discretionary powers relating to :

- (a) Admission of participants;
- (b) The granting of benefits under these regulations.

ARTICLE 25

Investment of assets of the Fund

Subject to the complete separation to be maintained between the assets of the Fund and the assets of the United Nations as provided in article 14, the investment of the assets of the Fund shall be decided upon by the Secretary-General, after consultation with an Investments Committee and after having heard any observations or suggestions by the Joint Staff Pension Board concerning the investments policy. The Investments Committee shall consist of three members appointed by the Secretary-General after consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, subject to subsequent confirmation by the General Assembly.

ARTICLE 26

Staff

Subject to article 23, the Secretary-General shall provide the staff required by the Joint Staff Pension Board of the United Nations and by the United Nations Staff Pension Committee, including the staff necessary for keeping of the accounts and records, of the Fund and the payment of benefits.

Consulting actuaries to the Joint Staff Pension Board shall be appointed by the Secretary-General on the recommendation of the Board.

ARTICLE 27

Administrative expenses

Expenses incurred in the administration of these regulations by the Joint Staff Pension Board of the United Nations and by the United Nations Staff Pension Committee shall be met out of the general budget of the United Nations.

Expenses incurred in the administration of these regulations by the Staff Pension Committee of a member organization shall be met out of the general budget of that organization.

ARTICLE 28

Admission of specialized agencies

A specialized agency referred to in Article 57, paragraph 2, of the Charter shall become a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund on its acceptance of these regulations, provided that agreement has been reached with the Secretary-General of the United Nations as to any payments necessary to be made by such specialized agency to the Pension Fund in respect of the new obligations incurred by the Fund through its admission, and as to the other transitional arrangements that may be necessary, includ-

de chaque organisation affiliée, en ce qui concerne les membres de la Caisse des pensions de ces organismes et les ayants droit, tout ou partie de ses pouvoirs discrétionnaires relatifs à :

- a) L'admission des membres de la Caisse;
- b) L'octroi de prestations en vertu des présents statuts.

ARTICLE 25

Placement des fonds de la Caisse

Sous réserve des dispositions de l'article 14, qui exige une séparation complète entre les fonds de la Caisse et les avoirs de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un Comité des placements, et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions sur la politique à suivre en matière de placements. Le Comité des placements se compose de trois membres nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve de confirmation ultérieure par l'Assemblée générale.

ARTICLE 26

Personnel

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Secrétaire général fournit le personnel dont ont besoin le Comité mixte de la Caisse commune des pensions et le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris le personnel nécessaire pour tenir la comptabilité et les archives de la Caisse ainsi que pour procéder au règlement des prestations.

Le Secrétaire général, sur recommandation du Comité mixte, nomme des actuaires conseils auprès de ce Comité.

ARTICLE 27

Frais d'administration

Les dépenses administratives du Comité mixte de la Caisse commune des pensions et du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'application des présents statuts sont imputées sur le budget général de l'Organisation des Nations Unies.

Les dépenses administratives du comité de la Caisse des pensions du personnel d'une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont imputées sur le budget général de ladite organisation.

ARTICLE 28

Admission d'institutions spécialisées

Toute institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dès qu'elle accepte les présents statuts, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relativement à tous versements que l'institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouveaux engagements incomptant à celle-ci du fait de l'admission de l'institution spécialisée, et aux autres arrangements transitoires

ing the extent to which these regulations are to be applicable to employees of the specialized agency at the time of admission to the Fund.

Any agreement which the Secretary-General proposes to conclude with a specialized agency shall be communicated to the Joint Staff Pension Board by the representatives of the Secretary-General on that Board, for observations, prior to its conclusion.

ARTICLE 29 *Adoption of basic tables*

The Joint Staff Pension Board, upon the advice of a qualified actuary or actuaries, shall adopt from time to time service and mortality tables and the rate of regular interest which shall be used in all actuarial calculations required in connexion with the Pension Fund. Unless and until changed by the Joint Staff Pension Board, a rate of 2.5 per cent *per annum* shall be the applicable rate of regular interest. Once in each five years following the establishment of the Pension Fund, the Board shall have an actuarial investigation made into the mortality, service, and compensation experience of the participants and beneficiaries of the Pension Fund; and taking into account the results of such investigation, the Board shall adopt such mortality, service and other tables as it shall deem appropriate.

ARTICLE 30 *Currency*

Contributions and benefits shall be calculated in the currency in which the pensionable remuneration is fixed by the terms of employment.

Payments of benefits may be made in the currency selected from time to time by the recipient at the rate of exchange prevailing at the date of payment.

ARTICLE 31 *Actuarial valuations*

The Joint Staff Pension Board shall have an actuarial valuation of the Pension Fund made not later than one year after the appointed date¹ by a qualified actuary or actuaries, and thereafter at least every three years. The actuarial report shall state the assumptions on which the calculations are based; it shall describe the method of valuation used; it shall state the results of the investigations as well as the recommendations, if any, for any appropriate action. The report shall be presented to the Joint Staff Pension Board, to the Secretary-General of the United Nations and to the competent authority of each member organization.

Upon the receipt of the actuarial report, the Joint Staff Pension Board shall make proposals to the General Assembly, and to member organizations,

qui peuvent être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les présents statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée au moment de l'admission de cette dernière à la Caisse.

Tout accord que le Secrétaire général envisage de conclure avec une institution spécialisée doit, préalablement à sa conclusion, être communiqué au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité pour permettre à celui-ci de présenter des observations.

ARTICLE 29 *Adoption de tables pour les calculs de base*

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions adopte périodiquement des tables de calcul des services et des tables de mortalités, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse des pensions. A moins d'une décision contraire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, et jusqu'à ce que cette décision soit prise, un taux annuel de 2 1/2 pour 100 représente l'intérêt normal à appliquer. Au cours de chaque période de cinq ans suivant la création de la Caisse des pensions, le Comité fait procéder à une étude actuarielle de la mortalité, de la durée des services et des prestations effectivement attribuées en ce qui concerne les membres de la Caisse des pensions et les ayants droit, et, compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité, de durée de services et toutes autres tables qu'il juge appropriées.

ARTICLE 30 *Unité monétaire*

Les contributions et les prestations sont calculées dans la monnaie stipulée dans les conditions d'engagement pour le paiement du traitement soumis à retenue.

Les prestations peuvent être payées dans la monnaie que le bénéficiaire choisit de temps à autre, au cours de cette monnaie à la date du paiement.

ARTICLE 31 *Évaluation actuarielle*

Un an au plus tard après l'entrée en vigueur des présents statuts¹ le Comité mixte de la Caisse commune des pensions fera procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse des pensions par un ou plusieurs actuaires qualifiés; par la suite, cette évaluation a lieu tous les trois ans au moins. Le rapport des actuaires indique les bases des calculs, décrit la méthode d'évaluation employée, expose le résultat des enquêtes faites et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre. Ce rapport est présenté au Comité mixte de la Caisse commune des pensions, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'autorité compétente de chaque organisation affiliée.

Après avoir reçu le rapport des actuaires, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions soumet à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées des

¹ See article 38.

¹ Voir l'article 38.

for any action to be taken as a result thereof. Copies of the actuarial report and of any such proposals shall be forwarded to the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.

ARTICLE 32

Non-assignability of rights

A participant or a beneficiary may not assign his rights under these regulations to another person.

ARTICLE 33

Debts owed to the Fund

Any payment due from a participant to the Pension Fund and unpaid at the date of his becoming entitled to any benefit under these regulations shall be deducted from the benefit in a manner to be determined by the Staff Benefit Committee.

ARTICLE 34

Documentary evidence

Every participant and every beneficiary under these regulations shall furnish such documentary evidence as may be required under the administrative rules.

ARTICLE 35

Annual report

The Joint Staff Pension Board shall present annually to the General Assembly of the United Nations and to the member organizations a report, including a balance sheet, on the operation of these regulations. The Secretary-General shall inform each member organization of any action taken by the General Assembly upon the report.

ARTICLE 36

Administrative rules

The Joint Staff Pension Board shall make administrative rules necessary for the carrying out of these regulations. These administrative rules shall be reported to the General Assembly and to the competent organ of each member organization.

ARTICLE 37

Amendments

The Joint Staff Pension Board may recommend to the General Assembly amendments to these regulations. The General Assembly may, after the Joint Staff Pension Board has been consulted, amend these regulations; and the regulations so amended shall take effect in regard to the participants in the Fund, including those who were participants before the regulations were amended, as from the date specified by the General Assembly but without prejudice to rights to benefits acquired through contributory service accumulated prior to that date.

propositions relatives aux mesures à prendre à la suite de ce rapport. Le rapport des actuaires et les propositions susvisées sont communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

ARTICLE 32

Inaccessibilité des droits

Aucun membre de la Caisse ou aucun ayant droit ne peut céder à qui que ce soit les droits qu'il tient en vertu des présents statuts.

ARTICLE 33

Sommes dues à la Caisse des pensions

Toutes les sommes dues à la Caisse des pensions par un de ses membres et encore impayées à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues par les présents statuts, sont déduites de la prestation de la manière que détermine le Comité de la Caisse des pensions du personnel.

ARTICLE 34

Preuves écrites

Tout membre de la Caisse, ainsi que tout ayant droit recevant des prestations prévues par les présents statuts est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément aux règles administratives.

ARTICLE 35

Rapport annuel

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions présente chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées, un rapport sur l'application des présents statuts, auquel est joint un bilan. Le Secrétaire général informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport.

ARTICLE 36

Règles administratives

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions arrête les règles administratives nécessaires aux fins d'application des présents statuts. Ces règles administratives sont portées à la connaissance de l'Assemblée générale et de l'organe compétent de chaque organisation affiliée.

ARTICLE 37

Amendements

Le Comité mixte de la Caisse des pensions peut recommander à l'Assemblée générale d'apporter des amendements aux présents statuts. L'Assemblée générale peut, après avoir consulté le Comité mixte de la Caisse des pensions, amender les présents statuts, qui, dans leur nouvelle forme, deviennent applicables aux membres de la Caisse, y compris les membres dont l'affiliation est antérieure à la modification des présents statuts, et ce, à compter de la date fixée par l'Assemblée générale, sans préjudice, toutefois, des droits à prestations acquis à cette date par les membres de la Caisse du fait de leur période d'affiliation.

ARTICLE 38

Appointed date

These regulations, which supersede and replace the Provisional Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Scheme, shall come into force on 23 January 1949.

TRANSITIONAL PROVISIONS RELATING TO THE UNITED NATIONS

PROVISION A

Transfer of Provident Fund credits

The credit of a participant in the Staff Provident Fund shall be transferred to the Pension Fund on the date on which he becomes a participant in the Pension Fund.

PROVISION B

United Nations payment

The United Nations shall pay into the Pension Fund a sum equal to 75 per cent of the amounts transferred under provision A.

PROVISION C

Transfer of contributory service

For the purpose of these regulations, the period in respect of which a participant contributed to the Staff Provident Fund shall be counted as contributory service.

PROVISION D

Administration of the Fund

Until such time as a member organization is admitted to the United Nations Joint Staff Pension Fund under article 28, the United Nations Staff Pension Committee shall exercise the powers and perform the functions of the Joint Staff Pension Board, and the secretary of the United Nations Staff Pension Committee appointed on the recommendation of the Committee by the Secretary-General shall exercise the powers and perform the functions of the secretary of the Joint Staff Pension Board.

PROVISION E

Election of members of the United Nations Staff Pension Committee

Notwithstanding the provisions of article 20, the first election of the three members of the United Nations Staff Pension Committee, and their alternates, elected by the participants, shall be for a one-year term, and the second election shall be for a two-year term.

ARTICLE 38

Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présents statuts, qui annulent et remplacent le règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, est fixée au 23 janvier 1949.

MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ARTICLE A

Virement des sommes inscrites au crédit des membres de la Caisse de prévoyance

Les sommes inscrites au crédit d'un membre de la Caisse de prévoyance du personnel sont virées à la Caisse des pensions à la date où l'intéressé devient membre de la Caisse des pensions.

ARTICLE B

Versement à effectuer par l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies verse à la Caisse des pensions un montant égal à 75 pour 100 des sommes virées en application de l'article A.

ARTICLE C

Report de la période d'affiliation

Aux fins d'application des présents statuts, la période pendant laquelle un membre de la Caisse des pensions a effectué des versements à la Caisse de prévoyance du personnel est comprise dans la période d'affiliation.

ARTICLE D

Gestion de la Caisse des pensions

Jusqu'à ce qu'une organisation affiliée soit admise à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 28, le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel; le secrétaire du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions de secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions.

ARTICLE E

Élection des membres du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Nonobstant les dispositions de l'article 20, le mandat des trois membres du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui de leurs suppléants, élus par les membres de la Caisse lors de la première élection, aura une durée d'un an, et le mandat des membres élus au cours de la deuxième élection aura une durée de deux ans.

249 (III). Amendment to the United Nations Provisional Staff Regulations

The General Assembly

Resolves that Provisional Staff Regulation 31, relating to the payment of the children's allowance when a full-time staff member becomes entitled to benefits under the United Nations Joint Staff Pension Fund Regulations, and Provisional Staff Regulation 32, relating to orphans' benefits, shall be cancelled as from 23 January 1949.

*Hundred and seventy-fourth plenary meeting.
7 December 1948.*

250 (III). Transfer of the assets of the League of Nations

The General Assembly

1. *Resolves* that,

In accordance with the provisions of :

(i) The Common Plan¹ for the transfer to the United Nations of certain assets of the League of Nations, as approved by the General Assembly at the first part of its first session [resolution 24(I)], and,

(ii) Resolution 79 (I)² adopted by the General Assembly at the second part of its first session,

The credits in the amount of \$10,809,529.21,³ arising from the transfer of the assets of the League of Nations to the United Nations, shall be made available to the Member States designated by the League of Nations in the percentages determined by the League of Nations, as detailed in annex A; and resolves that the following procedure shall be adopted :

(a) The amount of \$9,741,994, which relates to the permanent capital assets, shall be liquidated in fifteen equal annual instalments, and the credits required for this purpose shall be provided by the inclusion of an item in the annual budget estimates for each of the years 1951-1965 inclusive;

(b) The amount of \$1,067,535.21, which relates to other than permanent capital assets,

249 (III). Amendement au statut provisoire du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide que l'article 31 du statut provisoire du personnel, relatif au paiement des indemnités pour charges de famille aux membres du personnel régulièrement employés qui ont droit aux prestations conformément au règlement de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'article 32 du statut provisoire du personnel, relatif aux prestations aux orphelins, seront annulés à partir du 23 janvier 1949.

*Cent-soixante-quatorzième séance plénière,
le 7 décembre 1948.*

250 (III). Transfert des avoirs de la Société des Nations

L'Assemblée générale :

1. *Décide* que,

Conformément aux dispositions :

i) Du plan commun¹ relatif au transfert à l'Organisation des Nations Unies de certains avoirs de la Société des Nations, approuvé par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa première session (résolution 24 (I)); et

ii) De la résolution 79 (I)² adoptée par l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de sa première session,

Les crédits s'élevant au montant de 10 millions 809.529 dollars 21³, provenant du transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations, seront mis à la disposition des États Membres désignés par la Société des Nations, suivant les pourcentages fixés par la Société des Nations, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe A; et décide d'adopter la procédure suivante :

a) La somme de 9.741.994 dollars qui correspond aux avoirs en capital permanents sera liquidée en quinze annuités égales, et les crédits nécessaires à cet effet seront fournis par l'inscription d'un poste spécial dans les prévisions de dépenses annuelles pour chacun des exercices 1951 à 1965 inclus;

b) La somme de 1.067.535 dollars 21, qui correspond à des avoirs autres que les avoirs

¹ See document A/18/Add.1 of 28 January 1946.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 139.

³ All sums mentioned in this resolution, are in US dollars.

¹ Voir le document A/18/Add.1 du 28 janvier 1946.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 139.

³ Les sommes mentionnées dans cette résolution s'entendent en dollars des États-Unis.

shall be liquidated in two instalments, on the following basis :

(i) An amount of \$ 533,768 shall be included as an item in the supplementary budget estimates for the year 1948 and covered by assessments jointly with the assessments for the 1949 budget, in accordance with regulation 17 of the Provisional Financial Regulations.

(ii) An amount of \$ 533,767.21 shall be included as an item in the budget estimates for the year 1950;

(c) The credits shall not be liquidated in cash, but for the Members who have credits to be liquidated, the amount of each yearly instalment (i. e. liquidation of credits) shall be applied first as a credit against the amount assessable against the Member on account of the acquisition of the assets, and any balance against annual or other contributions to the budget of the Organization;

(d) The scale of contributions for the annual budget each year shall be used as the basis of assessment to cover the instalment due in each year under sub-paragraph (a) above; new Members shall become liable to contribute only towards such instalments as fall due after the date of their admission, and no retroactive adjustments shall be made; a permanent record shall be maintained of assessments and actual contributions of each Member towards the permanent asset portion of the acquisition;

2. (a) *Recommends* that the Member States designated by the League of Nations as entitled to credits as a result of the transfer of the material assets of the League of Nations should make available to nine additional Member States shares in these credits in accordance with annex B attached, and that Member States should for this purpose surrender a *pro rata* share of their credits as set forth in annex A, in order to provide for credits in favour of the nine additional Member States;

(b) *Requests* Member States to communicate to the Secretary-General before the end of the first part of the current session of the General Assembly their decisions in this regard, and authorizes the Secretary-General to make the necessary adjustments.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

en capital permanents, sera liquidée en deux annuités, de la manière suivante :

i) Une somme de 533.768 dollars fera l'objet d'un poste spécial des prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice 1948; ce poste sera alimenté par des contributions spéciales et par les contributions au budget de 1949, conformément à l'article 17 du Règlement financier provisoire;

ii) Une somme de 533.767 dollars 21 fera l'objet d'un poste spécial des prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950;

c) Les crédits ne seront pas liquidés en espèces, mais, pour les États Membres bénéficiaires de tels crédits, le montant de chaque annuité (c'est-à-dire de l'annuité relative à la liquidation des crédits) sera d'abord considéré comme crédit à valoir sur le montant à la charge dudit État Membre du fait de l'acquisition des avoirs, et tout solde éventuel viendra en déduction de ses contributions annuelles ou autres au budget de l'Organisation;

d) Le barème des contributions de chacun des budgets annuels sera employé comme base de répartition des sommes nécessaires pour faire face à chacune des annuités dues en vertu de l'alinéa a) ci-dessus; les nouveaux États Membres ne devront contribuer qu'aux annuités qui viendront à échéance après la date de leur admission, et il ne sera procédé à aucun ajustement rétroactif. Il sera tenu à jour, pour chacun des États Membres, un état des contributions et des versements au titre de la partie des avoirs acquis qui représente les avoirs permanents;

2. a) *Recommande* que les États Membres désignés par la Société des Nations comme ayant droit à des crédits par suite du transfert des avoirs matériels de la Société des Nations mettent à la disposition de neuf autres États Membres des parts de ces crédits, conformément à l'annexe B ci-jointe, et qu'à cet effet, les États Membres renoncent à la partie proportionnelle de leurs crédits indiquée à l'annexe A, de façon à constituer des crédits en faveur des neuf États Membres supplémentaires;

b) *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, les décisions qu'ils auront prises à cet égard et autorise le Secrétaire général à procéder aux ajustements nécessaires.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

ANNEX A

LIST PREPARED BY THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS SHOWING CREDITS OF UNITED NATIONS MEMBERS ARISING FROM THE TRANSFER OF ASSETS OF THE LEAGUE OF NATIONS

ANNEXE A

LISTE PRÉPARÉE PAR LE Secrétaire Général de la Société des Nations indiquant les montants à porter au crédit des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en raison du transfert des avoirs de la Société des Nations

State ¹	Material assets		État	Avoirs matériels	
	Swiss francs	Dollars (U.S.)		France suisses	Dollars des États-Unis
1. Afghanistan.....	35,170.80	8,229.97	1. Afghanistan.....	35.170,80	8.229,97
2. Argentina.....	1,784,895.00	417,665.43	2. Argentine.....	1.784,895,00	417.665,43
3. Australia.....	2,364,469.47	553,285.85	3. Australie.....	2.364,469,47	553.285,85
4. Belgium.....	1,315,141.43	307,743.09	4. Belgique.....	1.315.141,43	307.743,09
5. Bolivia.....	137,395.71	32,150.60	5. Bolivie.....	137.395,71	32.150,60
6. Canada.....	3,116,503.54	729,261.83	6. Canada.....	3.116.503,54	729.261,83
7. China.....	1,984,442.59	464,359.57	7. Chine.....	1.984,442,59	464.359,57
8. Cuba.....	441,453.72	103,300.17	8. Cuba.....	441.453,72	103.300,17
9. Denmark.....	911,693.17	213,336.20	9. Danemark.....	911.693,17	213.336,20
10. Egypt.....	314,004.77	73,477.12	10. Égypte.....	314.004,77	73.477,12
11. Ecuador.....	15,971.41	3,737.31	11. Équateur.....	15.971,41	3.737,31
12. France.....	5,827,834.75	1,363,713.33	12. France.....	5.827.834,75	1.363.713,33
13. Greece.....	504,225.36	117,988.73	13. Grèce.....	504.225,36	117.988,73
14. India.....	4,633,454.36	1,084,228.32	14. Inde.....	4.633.454,36	1.084.228,32
15. Iraq.....	131,081.64	30,673.10	15. Irak.....	131.081,64	30.673,10
16. Iran.....	286,583.09	67,060.44	16. Iran.....	286.583,09	67.060,44
17. Luxembourg.....	95,000.16	22,230.04	17. Luxembourg.....	95.000,16	22.230,04
18. Mexico.....	317,348.46	74,259.54	18. Mexique.....	317.348,46	74.259,54
19. Norway.....	742,162.87	173,666.11	19. Norvège.....	742.162,87	173.666,11
20. New Zealand.....	1778,800.16	182,239.24	20. Nouvelle-Zélande...	778.800,16	182.239,24
21. Panama.....	103,022.39	24,107.24	21. Panama.....	103.022,39	24.107,24
22. Netherlands.....	1,707,428.33	399,538.23	22. Pays-Bas.....	1.707.428,33	399.538,23
23. Poland.....	2,166,876.26	507,049.04	23. Pologne.....	2.166.876,26	507.049,04
24. Dominican Republic.....	54,143.51	12,669.58	24. République Dominicaine.....	54.143,51	12.669,58
25. United Kingdom...	8,601,392.44	2,012,725.83	25. Royaume-Uni.....	8.601.392,44	2.012.725,83
26. Siam.....	612,139.94	143,240.75	26. Siam.....	612.139,94	143.240,75
27. Sweden.....	1,659,574.77	388,340.50	27. Suède.....	1.659.574,77	388.340,50
28. Czechoslovakia.....	1,910,650.75	447,092.27	28. Tchécoslovaquie...	1.910.650,75	447.092,27
29. Turkey.....	436,938.72	102,243.66	29. Turquie.....	436.938,72	102.243,66
30. Union of South Africa.....	1,471,978.70	344,443.02	30. Union Sud - Africaine.....	1.471.978,70	344.443,02
31. Uruguay.....	367,005.31	85,879.24	31. Uruguay.....	367.005,31	85.879,24
32. Yugoslavia.....	1,365,785.71	319,593.86	32. Yougoslavie.....	1.365.785,71	319.593,86
	46,194,569.29	10,809,529.21		46.194.569,29	10.809.529,21

¹ Listed in French alphabetical order here and in annex B following.

(See next page for Annex B.)

(On trouvera l'annexe B à la page 147.)

ANNEX B

**STATEMENT SHOWING THE CREDITS ESTABLISHED BY THE LEAGUE OF NATIONS AND THE ADJUSTMENTS REQUIRED TO MAKE CREDITS AVAILABLE
TO NINE ADDITIONAL PARTICIPANTS**
(Expressed in U.S. dollars)

MEMBER STATES ENTITLED TO PARTICIPATE IN THE CREDITS AS ESTABLISHED BY THE LEAGUE OF NATIONS	Amount of credit as established by the League of Nations	Shares recommended to be made available to additional participants	Amounts to be surrendered by original participants in order to make credits available to additional participants	Adjusted amounts of credits
			to make credits available to additional participants	
1. Afghanistan.....	8,229.97	—	394.35	7,835.62
2. Argentina.....	417,665.43	—	20,012.84	397,652.59
3. Australia.....	553,285.85	—	26,511.22	526,774.63
4. Belgium.....	307,743.09	—	14,745.80	292,997.29
5. Bolivia.....	32,150.60	—	1,540.53	30,610.07
6. Canada.....	729,261.83	—	34,943.28	694,318.55
7. China.....	464,359.57	—	22,250.23	442,109.34
8. Cuba.....	103,300.17	—	4,949.73	98,350.44
9. Denmark.....	213,336.20	—	10,222.21	203,113.99
10. Egypt.....	73,477.12	—	3,520.73	69,956.39
11. Ecuador.....	3,737.31	—	179.08	3,558.23
12. France.....	1,363,713.33	—	65,343.63	1,298,369.70
13. Greece.....	117,988.73	—	5,680.42	112,308.31
14. India.....	1,084,228.32	—	51,951.84	1,032,276.48
15. Iraq.....	30,673.10	—	1,469.73	29,203.37
16. Iran.....	67,060.44	—	4,446.96	62,613.48
17. Luxembourg.....	22,230.04	—	1,065.17	21,164.87
18. Mexico.....	74,259.54	—	5,642.04	68,617.50
19. Norway.....	173,666.11	—	8,321.38	165,344.73
20. New Zealand.....	182,239.24	—	8,732.17	173,507.07
21. Panama.....	24,107.24	—	1,155.12	22,952.12
22. Netherlands.....	399,538.23	—	19,144.26	380,393.97
23. Poland.....	507,049.04	—	24,295.74	482,753.30
24. Dominican Republic.....	12,669.58	—	607.08	12,062.50
25. United Kingdom.....	2,012,725.83	—	96,441.69	1,916,284.14
26. Siam.....	143,240.75	—	6,863.52	136,377.23
27. Sweden.....	388,340.50	—	18,607.70	369,732.80
28. Czechoslovakia.....	447,092.27	—	21,422.85	425,669.42
29. Turkey.....	102,243.66	—	4,899.10	97,344.56
30. Union of South Africa.....	344,443.02	—	16,504.33	327,938.69
31. Uruguay.....	85,879.24	—	4,114.98	81,764.26
32. Yugoslavia.....	319,593.86	—	15,386.45	304,207.41

ADDITIONAL MEMBER STATES ADMITTED TO SHARES IN THE CREDITS BY AGREEMENT AMONG THE ORIGINAL PARTICIPANTS				
1. Chile.....	—	120,537.57	—	120,537.57
2. Guatemala.....	—	7,567.24	—	7,567.24
3. Haiti.....	—	20,085.51	—	20,085.51
4. Honduras.....	—	4,793.08	—	4,793.08
5. Nicaragua.....	—	2,671.20	—	2,671.20
6. Peru.....	—	38,180.60	—	38,180.60
7. El Salvador.....	—	11,789.47	—	11,789.47
8. Union of Soviet Socialist Republics.	—	256,392.68	—	256,392.68
9. Venezuela.....	—	59,348.81	—	59,348.81

10,809,529.21	521,366.16	521,366.16	10,809,529.21
---------------	------------	------------	---------------

ANNEXE B

LISTE INDICANT LES CRÉDITS FIXÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES EN VUE DE METTRE DES CRÉDITS
À LA DISPOSITION DE NEUF PARTICIPANTS SUPPLÉMENTAIRES

(En dollars des Etats-Unis)

ÉTATS MEMBRES AYANT DROIT À DES CRÉDITS CONFORMÉMENT À LA LISTE ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	Montant des crédits fixés par la Société des Nations	Part qu'il est recom- mandé de mettre à la disposition des participants supplémentaires	Montants auxquels les premiers participants devront renoncer en vue de mettre des crédits à la disposition des participants supplémentaires	Montants ajustés des crédits
			Montants auxquels les premiers participants devront renoncer en vue de mettre des crédits à la disposition des participants supplémentaires	
1. Afghanistan.....	8.229,97	—	394,35	7.835,62
2. Argentine.....	417.665,43	—	20.012,84	397.652,59
3. Australie.....	553.285,85	—	26.511,22	526.774,63
4. Belgique.....	307.743,09	—	14.745,80	292.997,29
5. Bolivie.....	32.150,60	—	1.540,53	30.610,07
6. Canada.....	729.261,83	—	34.943,28	694.318,55
7. Chine.....	464.359,57	—	22.250,23	442.109,34
8. Cuba.....	103.300,17	—	4.949,73	98.350,44
9. Danemark.....	213.336,20	—	10.222,21	203.113,99
10. Égypte.....	73.477,12	—	3.520,73	69.956,39
11. Équateur.....	3.737,31	—	179,08	3.558,23
12. France.....	1.363.713,33	—	65.343,63	1.298.369,70
13. Grèce.....	117.988,73	—	5.680,42	112.308,31
14. Inde.....	1.084.228,32	—	51.951,84	1.032.276,48
15. Irak.....	30.673,10	—	1.469,73	29.203,37
16. Iran.....	67.060,44	—	4.446,96	62.613,48
17. Luxembourg.....	22.230,04	—	1.065,17	21.164,87
18. Mexique.....	74.259,54	—	5.642,04	68.617,50
19. Norvège.....	173.666,11	—	8.321,38	165.344,73
20. Nouvelle-Zélande.....	182.239,24	—	8.732,17	173.507,07
21. Panama.....	24.107,24	—	1.155,12	22.952,12
22. Pays-Bas.....	399.538,23	—	19.144,26	380.393,97
23. Pologne.....	507.049,04	—	24.295,74	482.753,30
24. République Dominicaine.....	12.669,58	—	607,08	12.062,50
25. Royaume-Uni.....	2.012.725,83	—	96.441,69	1.916.284,14
26. Siam.....	143.240,75	—	6.863,52	136.377,23
27. Suède.....	388.340,50	—	18.607,70	369.732,80
28. Tchécoslovaquie.....	447.092,27	—	21.422,85	425.669,42
29. Turquie.....	102.243,66	—	4.899,10	97.344,56
30. Union Sud-Africaine.....	344.443,02	—	16.504,33	327.938,69
31. Uruguay.....	85.879,24	—	4.114,98	81.764,26
32. Yougoslavie.....	319.593,86	—	15.386,45	304.207,41
 ÉTATS MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE ADMIS À RECEVOIR UNE PART DES CRÉDITS EN VERTU D'UN ACCORD CONCLU ENTRE LES PREMIERS PARTICIPANTS				
1. Chili	—	120.537,57	—	120.537,57
2. Guatemala.....	—	7.567,24	—	7.567,24
3. Haïti.....	—	20.085,51	—	20.085,51
4. Honduras.....	—	4.793,08	—	4.793,08
5. Nicaragua.....	—	2.671,20	—	2.671,20
6. Pérou.....	—	38.180,60	—	38.180,60
7. Salvador.....	—	11.789,47	—	11.789,47
8. Union des Républiques socialistes sovietiques.....	—	256.392,68	—	256.392,68
9. Venezuela.....	—	59.348,81	—	59.348,81
 TOTAUX.....	10.809.529,21	521.366,16	521.366,16	10.809.529,21

251 (III). Supplementary estimates for the financial year 1948

The General Assembly

Resolves that for the financial year 1948 :

1. An amount of \$ US 4,460,541 is hereby appropriated, as a supplement to the amount of \$ US 34,825,195 appropriated by resolution 166 (II), A,¹ adopted on 20 November 1947, as follows :

Section	Amount appropriated, as adjusted under paragraph 4 of resolution 166 (II), A	Supplementary appropriation increase or decrease	Revised amount of appropriation
<i>Part I. Sessions of the General Assembly, the Councils, commissions and committees.</i>			<i>In dollars (U.S.)</i>
1. The General Assembly and commissions and committees thereof.....	2,432,725	222,519	2,655,244
2. The Security Council and commissions and committees thereof.....	246,374	— (35,000)	211,374
3. The Economic and Social Council and commissions and committees thereof.....	324,117	—	324,117
4. The Trusteeship Council and commissions and committees thereof.....	69,380	— (18,000)	51,380
TOTAL, PART I.....	3,072,596	169,519	3,242,115
<i>Part II. Special conferences, investigations and inquiries</i>			
5. Special conferences.....	49,286	— (8,312)	40,974
6. Investigations and inquiries.....	1,122,472	4,129,305	5,251,777
TOTAL, PART II.....	1,171,758	4,120,993	5,292,751
<i>Part III. The Secretariat</i>			
7. Executive Office of the Secretary-General.....	338,000	—	338,000
8. Department of Security Council Affairs.....	652,867	— (43,000)	609,867
9. Military Staff Committee Secretariat.....	156,830	—	156,830
10. Department of Economic Affairs.....	1,704,199	— (124,000)	1,580,199
11. Department of Social Affairs.....	1,210,515	— (160,000)	1,050,515
12. Department for Trusteeship and Information from Non-Self-Governing Territories	741,262	— (92,000)	649,262
13. Department of Public Information.....	3,468,952	— (210,000)	3,258,952
14. Department of Legal Affairs.....	665,070	— (208,000)	397,070
15. Conference and General Services.....	6,888,145	— (265,000)	6,623,145
16. Administrative and Financial Services.....	1,796,520	— (100,000)	1,696,520
17. Geneva Office.....	1,483,312	—	1,483,312
18. Information and correspondent centres.....	473,758	— (125,000)	348,758
19. Overseas recruitment programme.....	57,736	— (20,000)	37,736
20. Hospitality.....	20,000	—	20,000
21. Common staff costs.....	4,742,480	199,000	4,941,480
TOTAL, PART III.....	24,399,646	— (1,208,000)	23,191,646
<i>Part IV. Common services</i>			
22. Telephone and postage.....	388,487	21,000	409,487
23. Rental and maintenance of premises.....	998,900	—	998,900
24. Stationery, office supplies, rental and maintenance of office equipment.....	216,318	—	216,318
25. Internal reproduction and printing.....	350,800	—	350,800
26. Maintenance and operation of transport.....	74,400	— (24,000)	50,400
27. Miscellaneous supplies and contractual services.....	495,518	34,000	529,518
TOTAL, PART IV.....	2,524,423	31,000	2,555,423
Carried forward.....	31,168,423	3,113,512	34,281,935

See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, page 85.

251 (III). Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1948

L'Assemblée générale

Décide que pour l'exercice financier 1948 :

1. Un crédit de 4.460.541 dollars des États-Unis est ouvert à titre de supplément au crédit de 34.825.195 dollars des États-Unis ouvert par la résolution 166 (II), A¹, adoptée le 20 novembre 1947; ce crédit se décompose comme suit :

	<i>Crédits ouverts, ajustés conformément au paragraphe 4 de la résolution 166 (II), A</i>	<i>Augmentation ou diminution de crédits</i>	<i>Montant revisé des crédits</i>
Chapitres			
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et sous-commissions</i>			
		<i>Dollars des États-Unis</i>	
1. Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions	2.432.725	222.519	2.655.244
2. Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions	246.374	— (35.000)	211.374
3. Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions	324.117	—	324.117
4. Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions	69.380	— (18.000)	51.380
TOTAL DU TITRE I.....	3.072.596	169.519	3.242.115
<i>Titre II. — Conférences spéciales, enquêtes et recherches.</i>			
5. Conférences spéciales.....	49.286	— (8.312)	40.974
6. Enquêtes et recherches.....	1.122.472	4.129.305	5.251.777
TOTAL DU TITRE II.....	1.171.758	4.120.993	5.292.751
<i>Titre III. — Le Secrétariat</i>			
7. Cabinet du Secrétaire général.....	338.000	—	338.000
8. Département des affaires du Conseil de sécurité....	652.867	— (43.000)	609.867
9. Secrétariat du Comité d'état-major.....	156.830	—	156.830
10. Département des questions économiques.....	1.704.199	— (124.000)	1.580.199
11. Département des questions sociales.....	1.210.515	— (160.000)	1.050.515
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.....	741.262	— (92.000)	649.262
13. Département de l'information.....	3.468.952	— (210.000)	3.258.952
14. Département juridique.....	665.070	— (268.000)	397.070
15. Conférences et services généraux.....	6.888.145	— (265.000)	6.623.145
16. Services administratifs et financiers.....	1.796.520	— (100.000)	1.696.520
17. Bureau de Genève.....	1.483.312	—	1.483.312
18. Centres d'information et correspondants.....	473.758	— (125.000)	348.758
19. Programme de recrutement en dehors des États-Unis.....	57.736	— (20.000)	37.736
20. Dépenses de représentation.....	20.000	—	20.000
21. Dépenses communes afférentes au personnel.....	4.742.480	199.000	4.941.480
TOTAL DU TITRE III.....	24.399.646	— (1.208.000)	23.191.646
<i>Titre IV. — Charges communes</i>			
22. Téléphone et services postaux.....	388.487	21.000	409.487
23. Location et entretien des immeubles.....	998.900	—	998.900
24. Papeteries, fournitures de bureau, location et entretien du matériel de bureau.....	216.318	—	216.318
25. Matériel de reproduction et d'impression.....	350.800	—	350.800
26. Entretien et utilisation du matériel de transport..	74.400	— (24.000)	50.400
27. Fournitures diverses et services contractuels.....	495.518	34.000	529.518
TOTAL DU TITRE IV.....	2.524.423	31.000	2.555.423
A reporter	31.168.423	3.113.512	34.281.935

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 85.

Section	Amount appropriated, as adjusted under paragraph 4 of resolution 166 (II, A)	Supplementary appropriation increase or decrease	Revised amounts of appropriation	
			In dollars (U.S.)	
	Brought forward.....	31,168,423	3,113,512	34,281,935
<i>Part V. Capital expenses</i>				
28. Office furniture, fixtures and equipment.....	216,400	—	216,400	
29. Motion picture, photographic, radio, recording and translation equipment	99,500	—	99,500	
30. Library books and equipment.....	129,000	—	129,000	
31. Purchase of motor vehicles.....	82,000	—	82,000	
32. Miscellaneous capital equipment.....	163,175	— (10,000)	153,175	
TOTAL, PART V.....	690,075	— (10,000)	680,075	
<i>Part VI. Economic commissions, administration of the Free Territory of Trieste, and advisory social welfare functions</i>				
33. Economic Commissions for Europe, and for Asia and the Far East	1,430,000	268,620	1,698,620	
34. Administration of the Free Territory of Trieste.....	150,000	— (150,000)	—	
35. Advisory social welfare functions.....	695,686	—	695,686	
TOTAL, PART VI.....	2,275,686	118,620	2,394,306	
<i>Part VII. The International Court of Justice</i>				
36. Salaries and expenses of members of the Court.....	390,943	— (46,000)	344,943	
37. Salaries, wages and expenses of the Registry.....	221,388	— (22,000)	199,388	
38. Common services of the Court.....	66,604	— (6,000)	60,604	
39. Capital expenses of the Court.....	12,076	— (1,000)	11,076	
TOTAL, PART VII.....	691,011	— (75,000)	616,011	
40. Transfer of League of Nations assets : liquidation of credits of States Members	—	533,767	533,767	
41. Repayment to the Working Capital Fund of advances made to finance expenses of the International Conference on Trade and Employment and its preparatory bodies	—	779,642	779,642	
GRAND TOTAL.....	34,825,195	4,460,541	39,285,736	

2. Casual revenue not exceeding \$US 700,000 is hereby appropriated in aid of the above expenditure. The balance of expenditures (\$38,585,736) shall be met by annual contributions.

3. Amounts not exceeding the above appropriations shall be available for the payment of obligations in respect of goods supplied and services rendered during the period 1 January 1948 to 31 December 1948.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

252 (III). Budget of the United Nations for 1949

A

APPROPRIATIONS FOR THE FINANCIAL YEAR 1949

The General Assembly

Resolves that for the financial year 1949 :

1. An amount of \$US 43,487,128 is hereby appropriated for the following purposes :

(See page 152)

	<i>Crédits ouverts, ajustés conformé- ment au paragraphe 4 de la résolution 166 (II), A</i>	<i>Augmentation ou diminution de crédits</i>	<i>Montant revisé des crédits</i>
	<i>Dollars des États-Unis</i>		
Report.....	<u>31,468,423</u>	<u>3,113,512</u>	<u>34,281,935</u>
Chapitres			
<i>Titre V. — Dépenses de capital</i>			
28. Mobilier, installations fixes et matériel de bureau...	216.400	—	216.400
29. Matériel de cinéma, de photographie, de radio, d'enregistrement et d'interprétation simultanée.	99.500	—	99.500
30. Livres et matériel de bibliothèque.....	129.000	—	129.000
31. Achat de véhicules automobiles.....	82.000	—	82.000
32. Dépenses de capital diverses.....	163.175	— (10.000)	153.175
TOTAL DU TITRE V.....	<u>690.075</u>	<u>— (10.000)</u>	<u>680.075</u>
<i>Titre VI. — Commissions économiques, administration du Territoire libre de Trieste et fonctions consultatives en matière de service social</i>			
33. Commission économique pour l'Europe et Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.	1,430.000	268.620	1,698.620
34. Administration du Territoire libre de Trieste.....	150.000	— (150.000)	—
35. Fonctions consultatives en matière de service social.	695.686	—	695.686
TOTAL DU TITRE VI.....	<u>2,275.686</u>	<u>118.620</u>	<u>2,394.306</u>
<i>Titre VII. — Cour internationale de Justice</i>			
36. Traitements et dépenses des membres de la Cour..	390.943	— (46.000)	344.943
37. Traitements, salaires et dépenses du personnel du Greffé.....	221.388	— (22.000)	199.388
38. Charges communes à la Cour et au Greffe.....	66.604	— (6.000)	60.604
39. Dépenses de capital de la Cour.....	12.076	— (1.000)	11.076
TOTAL DU TITRE VII.....	<u>691.011</u>	<u>— (75.000)</u>	<u>616.011</u>
40. Transfert des avoirs de la Société des Nations. Liquidation des soldes créditeurs d'États Membres	—	533.767	533.767
41. Remboursement au Fonds de roulement des avances consenties pour couvrir les dépenses de la Con- férence internationale sur le commerce et l'emploi de ses organes préparatoires.....	—	779.642	779.642
TOTAL GÉNÉRAL.....	<u>34,825.195</u>	<u>4,460.541</u>	<u>39,285.736</u>

2. Des recettes accessoires d'un montant maximum de 700.000 dollars des États-Unis sont affectées à la couverture des dépenses ci-dessus. Le reste des dépenses, soit 38.585.736 dollars, sera couvert au moyen des contributions annuelles.

3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence des crédits ci-dessus pour le règlement d'engagements contractés en matière de fournitures et de services pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1948.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

252 (III). Budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1949

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1949

L'Assemblée générale

Décide que pour l'exercice financier 1949 :

1. Il est ouvert un crédit de 43.487.128 dollars des États-Unis ainsi réparti :

(Voir page 153)

A. UNITED NATIONS

Section

<i>Part I. Sessions of the General Assembly, the Councils, Commissions and Committees</i>	<i>Amount in dollars (U.S.)</i>
1. The General Assembly and commissions and committees thereof.....	1,706,200
2. The Security Council and commissions and committees thereof.....	472,300
3. The Economic and Social Council and commissions and committees thereof.....	438,780
(a) Permanent Central Opium Board and Drug Supervisory Body.....	45,000
(b) Regional economic commissions.....	<u>48,110</u>
4. The Trusteeship Council and commissions and committees thereof.....	531,890
TOTAL, PART I.....	150,000
	2,860,390
<i>Part II. Special conferences, investigations and inquiries</i>	
5. Special conferences.....	86,330
6. Investigations and inquiries.....	<u>5,248,303</u>
TOTAL, PART II.....	5,334,633
<i>Part III. Headquarters, New York</i>	
7. Executive Office of the Secretary-General.....	332,360
8. Department of Security Council Affairs.....	645,400
9. Military Staff Committee secretariat.....	162,200
10. Department of Economic Affairs.....	2,181,000
11. Department of Social Affairs.....	1,256,125
12. Department for Trusteeship and Information from Non-Self Governing Territories.....	812,490
13. Department of Public Information.....	2,860,050
(a) Library services.....	<u>378,110</u>
	<u>3,238,160</u>
14. Department of Legal Affairs.....	480,380
15. Conference and General Services.....	6,825,000
16. Administrative and Financial Services.....	1,387,120
17. Common staff costs.....	4,379,200
18. Common services.....	2,083,700
19. Permanent equipment.....	<u>370,090</u>
TOTAL, PART III.....	24,153,225
<i>Part IV. European Office</i>	
20. The European Office (excluding direct costs, chapter III ¹ , secretariat of the Permanent Central Opium Board and Drug Supervisory Body).....	3,667,880
Chapter III, the secretariat (direct costs) of the Permanent Central Opium Board and Drug Supervisory Body.....	41,200
	<u>3,709,080</u>
TOTAL, PART IV.....	3,709,080
<i>Part V. Information Centres</i>	
21. Information centres (other than information services, European Office).....	<u>719,990</u>
TOTAL, PART V.....	719,990
<i>Part VI. Regional Economic Commissions (Other than the Economic Commission for Europe)</i>	
22. Economic Commission for Asia and the Far East....	587,380
23. Economic Commission for Latin America.....	<u>385,430</u>
TOTAL, PART VI.....	<u>972,810</u>
Carried forward.....	<u>37,750,128</u>

¹ Chapter references are to the 1949 budget estimates (See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No 5).

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

Titre I. Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et sous-commissions

	<i>Montant en dollars des Etats-Unis</i>
1. L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions.....	1.706.200
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions.....	472.300
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions.....	438.780
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	45.000
b) Commissions économiques régionales.....	48.110
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions.....	531.890
	<u>150.000</u>
	TOTAL DU TITRE I.....
	2.860.390

Titre II. Conférences spéciales, enquêtes et recherches

5. Conférences spéciales.....	86.330
6. Enquêtes et recherches.....	<u>5.248.303</u>
	TOTAL DU TITRE II.....
	5.334.633

Titre III. Siège de l'Organisation à New-York

7. Cabinet du Secrétaire général.....	332.360
8. Département des affaires du Conseil de sécurité.....	645.400
9. Secrétariat du Comité d'état-major.....	162.200
10. Département des questions économiques.....	2.181.000
11. Département des questions sociales.....	1.256.125
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.....	812.490
13. Département de l'information.....	2.860.050
a) Services de bibliothèques.....	<u>378.110</u>
	TOTAL DU TITRE III.....
	24.153.225

Titre IV. Bureau européen

20. Bureau européen (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévues à l'article III) ¹	3.667.880
Article III. Dépenses directement imputables au Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants.....	<u>41.200</u>
	TOTAL DU TITRE IV.....
	3.709.080

Titre V. Centres d'information

21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau européen).....	719.990
	TOTAL DU TITRE V.....
	719.990

Titre VI. Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)

22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	587.380
23. Commission économique pour l'Amérique latine....	385.430
	TOTAL DU TITRE VI.....
	972.810
	A reporter.....
	37.750.128

¹ Pour les renvois à des articles, se reporter aux prévisions budgétaires pour l'exercice 1949 (Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 5).

		<i>Amount in dollars (U.S.)</i>
Section	Brought forward	37,750,128
	<i>Part VII. Hospitality</i>	
24.	Hospitality.....	20,000
	<i>TOTAL, PART VII.....</i>	<i>20,000</i>
	<i>Part VIII. Advisory social welfare functions</i>	
25.	Advisory social welfare functions.....	631,000
	<i>TOTAL, PART VIII.....</i>	<i>631,000</i>
	<i>Part IX. Undistributed expenses</i>	
26.	Cost of the adoption of Spanish as a working language.....	300,000
	<i>TOTAL, PART IX.....</i>	<i>300,000</i>
	B. THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE	
	<i>Part X. The International Court of Justice</i>	
27.	Salaries and expenses of members of the Court.....	375,000
28.	Salaries, wages and expenses of the Registry.....	205,000
29.	Common services.....	60,000
30.	Permanent equipment.....	10,000
	<i>TOTAL, PART X.....</i>	<i>650,000</i>
	UNITED NATIONS	
	<i>(Supplementary provisions)</i>	
	<i>Part XI. Cost of converting salaries and allowances from net to gross and increase in headquarters cost-of-living allowances</i>	
31.	Cost of converting salaries and allowances from net to gross and increase in headquarters cost-of-living allowances.....	4,286,000
	<i>TOTAL, PART XI.....</i>	<i>4,286,000</i>
	GRAND TOTAL.....	43,637,128
32.	Global reduction on provisions for contractual printing.....	- 150,000
	GRAND TOTAL, AFTER REDUCTION....	43,487,128

2. The appropriations granted by paragraph 1 shall be financed by contributions from Members after adjustment as provided by regulation 17 of the Provisional Financial Regulations. For this purpose, miscellaneous income for the financial year 1949 is estimated at \$US4,794,550.

3. Amounts not exceeding the appropriations granted by paragraph 1 shall be available for payment of obligations in respect of goods supplied and services rendered during the period 1 January 1949 to 31 December 1949.

4. The Secretary-General is authorized :

(i) To administer as a unit the appropriations provided under section 3 (a) and section 20, chapter III, as detailed under paragraph 1;

(ii) To transfer credits from sections 26 and 31 to other sections of the budget as are appropriated;

(iii) To apply the reductions under section 32 to the various sections concerned;

(iv) With the prior concurrence of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to transfer credits between sections of the budget.

5. In addition to the appropriations granted by paragraph 1, an amount of \$US23,000 is hereby appropriated, for the purchase of books, periodicals, maps and library equipment, from the income of the Library Endowment Fund in accordance with the objects and provisions of the endowment.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

	<i>Montant en dollars des Etats-Unis</i>
Report	37.750.128
Chapitres	
<i>Titre VII. Dépenses de représentation</i>	
24. Dépenses de représentation.....	20.000
TOTAL DU TITRE VII.....	20.000
<i>Titre VIII. Fonctions consultatives en matière de service social</i>	
25. Fonctions consultatives en matières de service social.....	631.000
TOTAL DU TITRE VIII.....	631.000
<i>Titre IX. Dépenses non réparties</i>	
26. Dépenses afférentes à l'adoption de l'espagnol comme langue de travail.....	300.000
TOTAL DU TITRE IX.....	300.000
B. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
<i>Titre X. Cour internationale de Justice</i>	
27. Traitements et dépenses des membres de la Cour..	375.000
28. Traitements, salaires et dépenses du personnel du Greffe.....	205.000
29. Charges communes à la Cour et au Greffe.....	60.000
30. Matériel.....	10.000
TOTAL DU TITRE X.....	650.000
ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>(Prévisions supplémentaires)</i>	
<i>Titre XI. Dépenses afférentes à la conversion des traitements et indemnités nets en traitements et indemnités bruts et à l'augmentation des frais relatifs aux indemnités de subsistance du personnel du siège</i>	
31. Dépenses afférentes à la conversion des traitements et indemnités nets en traitements et indemnités bruts et à l'augmentation des frais relatifs aux indemnités de subsistance du personnel du siège.	4.286.000
TOTAL DU TITRE XI.....	4.286.000
TOTAL GÉNÉRAL.....	43.637.128
32. Réduction globale des crédits affectés aux travaux contractuels d'imprimerie	-150.000
TOTAL GÉNÉRAL APRÈS RÉDUCTION...	43.487.128

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement financier provisoire. A cet effet, les recettes diverses pour l'exercice financier 1949 sont évaluées à 4.794.550 dollars des États-Unis.

3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts au paragraphe 1, pour le règlement d'engagements contractés pour des marchandises fournies ou des services rendus pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949.

4. Le Secrétaire général est autorisé :

i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3 a) et au chapitre 20, article III, dont le détail est donné au paragraphe 1;

ii) A effectuer entre les chapitres 26 et 31 et d'autres chapitres du budget les virements de crédits qu'il convient de faire;

iii) A appliquer aux divers chapitres intéressés la réduction prévue au chapitre 32;

iv) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 une somme de 23.000 dollars des États-Unis, provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque, est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

WORKING CAPITAL FUND

*The General Assembly**Resolves that :*

1. The Working Capital Fund shall be maintained to 31 December 1949 at the amount of \$20,000,000¹;

2. Members shall make advances to the Working Capital Fund in accordance with the scale adopted by the General Assembly for contributions of Members to the fourth annual budget;

3. There shall be set off against this new allocation of advances the amounts paid by Members to the Working Capital Fund for the financial year 1948; provided that, should the advance paid by any Member to the Working Capital Fund for the financial year 1948 exceed the amount of that Member's advance under the provision of paragraph 2 hereof, the excess shall be set off against the amount of contributions payable by that Member in respect of the fourth annual budget, or any previous budget.

4. The Secretary-General is authorized to advance from the Working Capital Fund :

(a) Such sums as may be necessary to finance budgetary appropriations pending receipt of contributions; sums so advanced shall be reimbursed as soon as receipts from contributions are available for the purpose;

(b) Such sums as may be necessary to finance commitments which may be duly authorized under the provisions of the resolution relating to unforeseen and extraordinary expenses. The Secretary-General shall make provision in the budget estimates for reimbursing the Working Capital Fund;

(c) Such sums as, together with net sums outstanding for the same purposes, do not exceed \$250,000 to continue the revolving fund to finance miscellaneous self-liquidating purchases and activities. Advances in excess of the total of \$250,000 may be made with the prior concurrence of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions. The Secretary-General shall submit, with the annual accounts, an explanation of the outstanding balance of the revolving fund at the end of each year;

FONDS DE ROULEMENT

*L'Assemblée générale**Décide que :*

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1949 à 20 millions de dollars¹;

2. Les États Membres feront des avances au Fonds de roulement, conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des États Membres au quatrième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les États Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1948, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un État Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1948 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet État aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'État Membre au titre du quatrième budget annuel ou de tout autre budget antérieur.

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements, dûment autorisés en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes au montant net avancé pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destinées à financer les activités et achats divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé de la situation du fonds d'avances remboursables à la fin de chaque exercice;

¹ All sums mentioned in this resolution are in US dollars.

¹ Toutes les sommes mentionnées dans cette résolution s'entendent en dollars des États-Unis.

(d) Loans to specialized agencies and preparatory commissions of agencies to be established by inter-governmental agreement under the auspices of the United Nations to finance their work, pending receipt by the agencies concerned of sufficient contributions under their own budgets. In making such loans, which shall be repayable within two years, the Secretary-General shall have regard to the proposed financial resources of the agency concerned, and shall obtain the prior concurrence of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions for any cash issues which would increase the aggregate balance outstanding (including amounts previously advanced and outstanding) at any one time to an amount in excess of \$3,000,000, and for any issue which would increase the balance outstanding (including amounts previously advanced and outstanding) in respect of any one agency to an amount in excess of \$1,000,000; and, within these amounts, to make available to the Interim Commission for the International Trade Organization, additional loans not to exceed \$344,843 for the period 1 January 1949 to 31 December 1949;

(e) Such sums as, together with the sums previously advanced and outstanding for the same purpose, do not exceed \$500,000 to continue the Staff Housing Fund in order to finance advance rental payment, guarantee deposits and working capital requirements for housing the staff of the Secretariat. Such advances shall be reimbursed to the Working Capital Fund following the recovery of the rental advances, guarantee deposits and working capital advances;

(f) Such sums as, together with sums previously advanced and outstanding for the same purpose, do not exceed \$75,000 to continue a revolving fund to finance loans to certain staff members for purchase of furniture and household goods;

(g) In consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, such sums up to \$5,000,000 for assistance to Palestine refugees, in accordance with the provisions of the resolution¹ adopted by the General Assembly at its 163rd plenary meeting on 19 November 1948.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

¹ See resolution 212 (III) page 66.

(d) Des sommes, à titre de prêts, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord inter-gouvernemental conclu sous les auspices des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leur propre budget. En accordant ces prêts, qui seront remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée, et devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts devait dépasser à un moment quelconque 3 millions de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et ayant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1 million de dollars le montant total prêté à cette institution et non remboursé; dans la limite des montants indiqués ci-dessus, le Secrétaire général est en outre autorisé à accorder à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, des prêts supplémentaires jusqu'à concurrence de 344 843 dollars, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949;

(e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 500 000 dollars, afin de continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel, pour avancer les sommes nécessaires pour le paiement des loyers à l'avance, pour les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement pour le logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyers, dépôt de garantie et avances de fonds de roulement auront été recouvrés;

(f) Des sommes qui, jointes au montant déjà avancé et non remboursées, ne dépasseront pas 75 000 dollars, pour continuer d'alimenter un fonds d'avances remboursables qui prêtera à certains membres du personnel des sommes pour l'achat de mobilier et d'articles de ménage;

(g) En consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des sommes n'excédant pas 5 millions de dollars, pour l'assistance aux réfugiés de Palestine, conformément aux dispositions de la résolution¹ adoptée par l'Assemblée générale à sa 163^e séance plénière le 19 novembre 1948.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

¹ Voir la résolution 212 (III) page 66.

C
UNFORESEEN
AND EXTRAORDINARY EXPENSES

The General Assembly

Resolves that for the financial year 1949 :

The Secretary-General, with the prior concurrence of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, and subject to the financial regulations of the United Nations, is authorized to enter into commitments to meet unforeseen and extraordinary expenses; provided that the concurrence of the Advisory Committee shall not be necessary for :

(a) Such commitments not exceeding a total of \$2,000,000¹, if the Secretary-General certifies that they relate to the maintenance of peace and security or to urgent economic rehabilitation;

(b) Such commitments as relate to expenses occasioned by an eventual second session of the Social Commission, of the Economic Commission for Asia and for the Far East, and of the Economic Commission for Latin America not to exceed \$22,760, \$19,300 and \$10,000 respectively under each of these three headings, on approval of the holding of such sessions by the Economic and Social Council;

(c) Such commitments as may be necessary to provide for expenses for the proposed Economic Commission for the Middle East should the Economic and Social Council decide that this Commission shall be created in 1949;

(d) Such commitments, duly certified by the President of the International Court of Justice, relating to expenses occasioned :

(i) By the appointment of assessors (Statute, Article 30) or of witnesses and experts (Statute, Article 50);

(ii) By the maintenance in office of judges who have not been re-elected (Statute, Article 13, paragraph 3);

(iii) By the holding of sessions of the Court away from The Hague (Statute, Article 22), and which do not exceed \$25,000, \$40,000 and \$75,000 respectively under each of these three headings;

The Secretary-General shall report to the Advisory Committee and to the next regular session of the General Assembly all commitments made under the provisions of this resolution, together with the circumstances relating thereto, and shall submit supplementary estimates to the General Assembly in respect of such commitments.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

¹ All sums mentioned in this resolution are in US dollars.

C
DÉPENSES IMPRÉVUES
ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1949 :

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars¹ si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements ayant trait aux dépenses occasionnées éventuellement par une deuxième session de la Commission des questions sociales, de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine, lorsque le Conseil économique et social aura approuvé la réunion de ces sessions, ces engagements de dépenses ne devant pas dépasser 22.760 dollars, 19.300 dollars et 10.000 dollars respectivement;

c) Les engagements qui pourraient être nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par la Commission économique pour le Moyen Orient dont la création est envisagée si le Conseil économique et social décide de créer ladite Commission en 1949;

d) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

i) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30) ou de témoins et d'experts (Statut, Article 50);

ii) Par le maintien en fonctions de juges non réélus (Statut, Article 13, alinéa 3);

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22), et qui ne dépassent pas 25.000 dollars dans le premier cas, 40.000 dollars dans le deuxième et 75.000 dollars dans le troisième.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suivra, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

¹ Toutes les sommes mentionnées dans cette résolution s'entendent en dollars des États-Unis.

**RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS
OF THE SIXTH COMMITTEE**

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS
DE LA SIXIÈME COMMISSION**

253 (III). Permanent invitation to the Secretary-General of the Organization of American States to be present at the sessions of the General Assembly

The General Assembly

Resolves that the Secretary-General be requested to invite the Secretary-General of the Organization of American States to be present as an observer at the sessions of the General Assembly.

*Hundred and fifty-first plenary meeting,
16 October 1948.*

254 (III). Registration and publication of treaties and international agreements

A

The General Assembly,

Considering that the United Nations Charter requires that treaties and international agreements be not only registered but also published as soon as possible; and

Considering that the practical value, for Governments, scientific institutions and all the circles concerned, of publishing treaties and international agreements also depends in large measure upon the degree of accuracy and precision of the published translations,

Instructs the Secretary-General to take all the necessary steps to ensure that registered treaties or agreements shall be published with the least possible delay and that the translations shall reach the highest possible level of accuracy and precision.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

B

The General Assembly,

Having considered the report of the Secretary-General on the registration and publication of treaties and international agreements (A/613),

Having noted that relatively few treaties and other international agreements have been registered to date, and that less than half of the number of States Members of the United Nations have registered any treaties or other international agreements,

Considering that all Member States have by

253 (III). Invitation permanente à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des États américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de demander au Secrétaire général d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des États américains à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*Cent-cinquante et unième séance plénière,
le 16 octobre 1948.*

254 (III). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose non seulement l'enregistrement mais la publication des traités et accords internationaux le plus tôt possible,

Considérant que la valeur pratique pour les Gouvernements, les institutions scientifiques et tous les milieux intéressés, de la publication des traités et accords internationaux dépend aussi, dans une large mesure, du degré d'exactitude et de précision des traductions publiées,

Charge le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les traités ou accords enregistrés soient publiés avec le moins de délai possible et pour que les traductions atteignent le plus haut degré possible d'exactitude et de précision.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière.
le 3 novembre 1948.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux (A/613);

Ayant noté qu'à ce jour, un nombre relativement peu élevé de traités et autres accords internationaux ont été enregistrés et que moins de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait enregistrer des traités ou autres accords internationaux,

Considérant que tous les États Membres ont

Article 102 of the Charter, assumed the obligation to register with the Secretariat every treaty and every international agreement entered into by them after the coming into force of the Charter,

Having noted that resolution 172 (II)¹ of 14 November 1947 drew the attention of Member States to this obligation,

Therefore requests that each of the Member States take cognizance of its obligation under Article 102 and take immediate steps to fulfil this obligation.

*Hundred and fifty-fifth plenary meeting,
3 November 1948.*

255 (III). Transfer to the United Nations of functions and powers previously exercised by the League of Nations under the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928

The General Assembly,

Desirous of continuing international co-operation relating to economic statistics,

Approves the Protocol which accompanies this resolution;

Urges that it shall be signed without delay by all the States which are Parties to the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928;²

Recommends that, pending the entry into force of the aforementioned Protocol, effect be given to its provisions by the Parties to the Convention;

Instructs the Secretary-General to perform the functions conferred upon him by the Protocol upon its entry into force.

*Hundred and sixtieth plenary meeting.
18 November 1948.*

PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL CONVENTION RELATING TO ECONOMIC STATISTICS, SIGNED AT GENEVA ON 14 DECEMBER 1928.

The Parties to the present Protocol, considering that, under the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928, the League of Nations was invested with certain duties and functions for the continued performance of which it is necessary to make provision in consequence of the dissolution of the League of Nations, and considering that it is expedient that these duties and functions should be

assumé, aux termes de l'Article 102 de la Charte, l'obligation de faire enregistrer au Secrétariat tout traité et tout accord international conclu par eux après l'entrée en vigueur de la Charte,

Ayant noté que la résolution 172 (II)¹ du 14 novembre 1947 attire l'attention des États Membres sur cette obligation,

Demande en conséquence que chacun des États Membres prenne connaissance de l'obligation que lui impose l'Article 102 et qu'il prenne des mesures immédiates pour s'en acquitter.

*Cent-cinquante-cinquième séance plénière,
le 3 novembre 1948.*

255 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928

L'Assemblée générale,

Désireuse de maintenir la coopération internationale en ce qui concerne les statistiques économiques,

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé sans retard par tous les États qui sont parties à la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928²;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole ci-dessus mentionné, ses dispositions soient appliquées par les parties à la Convention;

Donne pour instruction au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le Protocole dès son entrée en vigueur.

*Cent-soixantième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE, LE 14 DÉCEMBRE 1928.

Les États Parties au présent Protocole, considérant que la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 104.

² See *League of Nations Treaty Series*, volume CX, 1930-1931, Nos. 1, 2, 3 and 4, page 172.

¹ Voir les *Dокументs officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 104.

² *Société des Nations. Recueil des Traité*, Volume CX, 1930-1931, n° 1, 2, 3 and 4, page 172.

performed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows :

ARTICLE I

The Parties to the present Protocol undertake that, as between themselves, they will, in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to that instrument as they are set forth in the annex to the present Protocol.

ARTICLE II

The Secretary-General shall prepare a text of the Convention as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies for their information to the Governments of every Member of the United Nations and every State non-member of the United Nations to which this Protocol is open for signature and acceptance. He shall also invite Parties to the aforesaid Convention to apply the amended text of that instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

ARTICLE III

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the Convention of 14 December 1928 relating to Economic Statistics, to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of this Protocol.

ARTICLE IV

States may become Parties to the present Protocol by :

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE V

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force when fifteen States have become Parties to the present Protocol, and consequently any State becoming a Party to the Convention, after the amendments thereto have come into force, shall become a Party to the Convention as so amended.

ARTICLE VI

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of this Protocol and of the amendments made in the

soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la Convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque État non membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les États Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

ARTICLE III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

ARTICLE IV

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs États seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze États seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout État devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

ARTICLE VI

Conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amen-

Convention by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the revised text of the Convention of 14 December 1928 relating to Economic Statistics as soon as possible after registration.

ARTICLE VII

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Convention to be amended in accordance with the annex being in the English and French languages only, the English and French texts of the annex shall equally be the authentic texts and the Chinese, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the States Parties to the Convention of 14 December 1928 relating to Economic Statistics, as well as to all States Members of the United Nations.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

Done at Paris this ninth day of December 1948.

ANNEX TO THE PROTOCOL AMENDING

In article 2, section III (4) : «Food and Agriculture Organization of the United Nations» shall be substituted for «International Institute of Agriculture».

Article 8 shall read :

«In addition to the particular functions which are entrusted to the Economic and Social Council under the provisions of the present Convention and the instruments annexed thereto, the Council may make any suggestions which appear to be useful, for the purpose of improving or amplifying the principles and arrangements laid down in the Convention concerning the classes of statistics dealt with therein. It may also make suggestions in regard to other classes of statistics of a similar character in respect of which it appears desirable and practicable to secure international uniformity. It shall examine all suggestions to the same end which may be submitted to it by the Governments of any of the High Contracting Parties.

«The Economic and Social Council is requested, if at any time a desire to that effect is expressed by not less than half of the Parties to the present Convention, to convocate a conference for the revision and, if it seems desirable, the amplification of the present Convention.»

Article 10 : In its first paragraph, «Economic and Social Council» shall be substituted for «Committee of Experts referred to in article 8».

In its second paragraph, «Council» shall be substituted for «Committee».

Article 11 shall read :

«Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or all Trust Territories for which he acts as Administering Authority; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

lements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte revisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

ARTICLE VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, étant rédigée seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Paris, le 9 décembre 1948.

ANNEXE AU PROTOCOLE

A l'article 2, section III (4) : Remplacer les mots «Institut international d'agriculture» par les mots : «Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture».

L'article 8 sera rédigé comme suit :

«En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Conseil économique et social pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue dont il semblera souhaitable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

«Le Conseil économique et social est prié si, à un moment quelconque, la moitié au moins des parties à la présente Convention en exprime le désir, de convoquer une conférence en vue de réviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.»

A l'article 10, remplacer dans le premier paragraphe les mots «Comité d'experts visé à l'article 8» par les mots : «Conseil économique et social».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer le mot «Comité» par le mot «Conseil».

L'article 11 sera rédigé comme suit :

«Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous Territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer: dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

«Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the United Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice one year after its receipt by the Secretary-General of the United Nations.

«Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the five-years period mentioned in article 16, declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or all Trust Territories for which he acts as Administering Authority, and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration six months after its receipt by the Secretary-General of the United Nations.

«The Secretary-General of the United Nations shall communicate to all Members of the United Nations and to non-member States to which he has communicated a copy of this Convention all declarations and notices received in virtue of this article.»

Article 12 : Its second paragraph shall read :

«The present Convention shall be ratified. As from the date of entry into force of the Protocol signed at Paris to amend this Convention, the instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to non-member States to which he has communicated a copy of this Convention.»

Article 13 shall read :

«From the date of entry into force of the Protocol signed at Paris to amend this Convention, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations or any non-member State to which the Economic and Social Council may decide officially to communicate the present Convention.

«The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to non-member States to which he has communicated a copy of this Convention.»

In article 15 : «Secretary-General of the United Nations» shall be substituted for «Secretary-General of the League of Nations».

Article 16 : In its first paragraph, «Secretary-General of the United Nations» shall be substituted for «Secretary-General of the League of Nations» and «Member of the United Nations» shall be substituted for «Member of the League».

Its second paragraph shall read :

«The Secretary-General shall notify all Members of the United Nations and non-member States to which he has communicated a copy of this Convention of any denunciations received.»

In its third paragraph, «Members of the United Nations» shall be substituted for «Members of the League».

Article 17 : Its second paragraph shall read :

«The Governments of countries which are ready to accede to the Convention under article 13 but desire to be allowed to make any reservations with regard to the application of the Convention may inform the Secre-

«Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous Territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.»

A l'article 12, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.»

L'article 13 sera rédigé comme suit :

«A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris, en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout État non membre auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

«Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.»

A l'article 15, remplacer les mots «Secrétaire général de la Société des Nations», par les mots «Secrétaire général des Nations Unies».

A l'article 16, dans le premier paragraphe, remplacer les mots «Secrétaire général de la Société des Nations» par les mots «Secrétaire général des Nations Unies», et les mots «Membres de la Société» par les mots «Membre de l'Organisation des Nations Unies».

Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

«Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.»

Dans le troisième paragraphe, remplacer les mots «Membres de la Société» par les mots «Membres de l'Organisation des Nations Unies».

A l'article 17, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

«Les Gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de

tary-General of the United Nations to this effect, who shall forthwith communicate such reservations to all Parties to the present Convention and inquire whether they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received, the reservation shall be deemed to have been accepted.”

256 (III). Transfer to the United Nations of the functions exercised by the French Government under the International Agreement of 18 May 1904 and the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications

The General Assembly.

Noting that the French Government exercises certain functions under article 7 of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic,¹ under articles 4, 8, 10 and 11 of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic,¹ and under articles 1, 4, 5 and 7 of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications,¹

Taking note of the French Government's offer to transfer to the United Nations the functions exercised by it in virtue of these instruments,

Considering that, by resolution 126 (II)² adopted on 20 October 1947, the General Assembly decided to assume the powers and functions previously exercised by the League of Nations under the International Convention of 30 September 1921 for the Suppression of the Traffic in Women and Children,³ the International Convention of 11 October 1933 for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age,⁴ and of the International Convention of 12 September 1923 for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications,⁵

Being desirous of continuing and centralizing international co-operation in order to suppress the traffic in women and children and in obscene publications,

leur intention le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.”

256 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches, ainsi que de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

L'Assemblée générale,

Constatant qu'aux termes de l'article 7 de l'Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches¹, des articles 4, 8, 10 et 11 de la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches¹ et des articles 1, 4, 5 et 7 de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes¹ le Gouvernement français exerce certaines fonctions,

Prenant acte de l'offre faite par le Gouvernement français de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de ces instruments,

Considérant que, par sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947, l'Assemblée générale a décidé d'assumer les pouvoirs et fonctions antérieurement exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants³, de la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures⁴ et de la Convention internationale du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes⁵,

Désireuse de continuer et de centraliser la coopération internationale en vue de la répression de la traite des femmes et des enfants et de la répression du trafic des publications obscènes,

¹ For the text of these instruments see document A/639/Rev.1.

² See *Official Records of the Second Session of the General Assembly*, Resolution, page 32.

³ See *League of Nations Treaty Series*, volume IX, page 415.

⁴ *Ibid.*, volume CL, page 431.

⁵ *Ibid.*, volume XXVII, page 213.

¹ Pour le texte de ces trois instruments, voir le document A/639/Rev.1.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolution, page 32

³ Voir *Société des Nations, Recueil des Traité*, Volume IX, page 415.

⁴ *Ibid.*, Volume CL, page 431.

⁵ *Ibid.*, Volume XXVII, page 213

Approves the transfer to the United Nations of the functions exercised by the French Government in virtue of the above-mentioned instruments;

Approves the Protocols which accompany this resolution;

Asks that each of these Protocols be signed without delay :

(a) By the States Members of the United Nations which are Parties to the Agreements or to the Convention which the Protocols seek to amend;

(b) By those States which are not Members of the United Nations and which are Parties to the Agreements or the Conventions which the Protocols seek to amend, and to which the Secretary-General shall have communicated a copy of the Protocols in conformity with international agreements in force and the recommendations contained in the resolutions of the General Assembly;

Recommends that, pending the entry into force of the aforesaid protocols, effect be given to their Provisions by the aforementioned States, each in respect of the instruments to which it is a Party;

Instructs the Secretary-General to perform the functions conferred upon him by the aforesaid Protocols upon their entry into force.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS, ON 18 MAY 1904, AND THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS, ON 4 MAY 1910

The Parties to the present Protocol, considering that under the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910, the Government of the French Republic was invested with certain functions; considering that the said Government has offered to transfer to the United Nations the functions exercised by it under the above-mentioned agreements; and considering that it is expedient that these functions should be assumed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows :

ARTICLE 1

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, each in respect of the instruments to which it is a Party and in accordance with the provisions of the present Protocol,

Approuve le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu des instruments ci-dessus mentionnés;

Approuve les Protocoles qui accompagnent la présente résolution;

Demande que chacun de ces Protocoles soit signé sans retard :

a) Par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à l'Arrangement ou à la Convention que le protocole a pour objet d'amender;

b) Par ceux des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et qui sont parties à l'Arrangement ou à la Convention que le Protocole a pour objet d'amender, auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie du Protocole en se conformant aux engagements internationaux en vigueur et aux recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur desdits Protocoles, leurs dispositions soient appliquées par les États susmentionnés chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie :

Donne pour instruction au Secrétaire général de s'acquitter, dès l'entrée en vigueur desdits Protocoles, des fonctions que ceux-ci lui assignent.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière,
le 3 décembre 1948.*

PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ A PARIS, LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE A PARIS LE 4 MAI 1910

Les États Parties au présent Protocole considérant qu'en vertu de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu des accords sus-mentionnés; et considérant qu'il est opportun qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies; sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole,

attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to those instruments which are set forth in the annex to the present Protocol.

ARTICLE 2

The Secretary-General shall prepare the texts of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic and of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies, for their information, to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite Parties to any of the instruments to be amended by the present Protocol to apply the amended texts of those instruments as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

ARTICLE 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

ARTICLE 4

States may become Parties to the present Protocol by :

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 5

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force in respect of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic when twenty Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol; and in respect of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic when twenty Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol; and, consequently, any State becoming a Party to the Agreement or to the Convention after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Agreement or to the Convention as so amended.

ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments contenus dans l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général préparera les textes de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, révisés conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les États Parties à l'un quelconque des instruments susmentionnés à appliquer le texte amendé de ce ou ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

ARTICLE 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904 ou à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

ARTICLE 4

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole :

- a) En le signant sous réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'annexe du présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, du 18 mai 1904, lorsque vingt États Parties audit Arrangement seront devenues Parties au présent Protocole; et, en ce qui concerne la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, lorsque vingt des États qui y sont parties seront devenus parties au présent Protocole; et, en conséquence, tout État qui deviendra partie soit à l'Arrangement soit à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à l'Arrangement ou à la Convention ainsi amendés.

ARTICLE 6

Upon the entry into force of the amendments set forth in the annex to the present Protocol and concerning either the Agreement or the Convention, the French Government shall deposit with the Secretary-General of the United Nations the original of that of the two agreements to which the aforesaid amendments relate, together with the various documents which were in its custody by virtue of the functions which it exercised.

ARTICLE 7

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and the amendments made in the Agreement and Convention by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the amended Agreement and Convention as soon as possible after registration.

ARTICLE 8

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreement and the Convention to be amended in accordance with the annex being in the French language only, the French text of the annex shall be authentic and the Chinese, English, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, as well as to all States Members of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE AT ... this ... day of¹

ANNEX² TO THE PROTOCOL

1. INTERNATIONAL AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 18 MAY 1904

Article 7 shall read :

«Non-signatory States may adhere to the present Agreement. For this purpose they shall notify their intention to the Secretary-General of the United Nations, who shall acquaint all the Contracting States and all the Members of the United Nations.»

¹ The above Protocol will be open for signature at Lake Success on a date subsequent to the end of the first part of the third session of the General Assembly.

² The French text is authentic, and the English text is a translation.

ARTICLE 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole et relatifs, soit à l'Arrangement, soit à la Convention, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de celui des deux accords auquel ont trait lesdits amendements, ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement et à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement et de la Convention.

ARTICLE 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement et la Convention qui seront amendés conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en français, le texte français de l'annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, ou à la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

Fait à¹ ..., le ... 194 .

ANNEX² AU PROTOCOLE.

1. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904

L'article 7 sera rédigé comme suit :

«Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les États contractants ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.»

¹ Le Protocole ci-dessus sera ouvert à la signature à Lake Success à une date postérieure à la fin de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

² Texte authentique en français.

2. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE
WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 4 MAY
1910

Article 4 shall read :

«The Contracting Parties shall communicate to each other, through the Secretary-General of the United Nations, such laws as have already been, or may in the future be, promulgated in their countries relating to the subject of the present Convention.»

Article 8. The first paragraph shall read :

«Non-signatory States may accede to the present Convention. For this purpose, they shall notify their intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit. The said instrument of notification shall also transmit any laws promulgated by the acceding State relating to the subject of the present Convention.»

Article 10. The second paragraph shall read :

«The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.»

Article 11

The first paragraph shall read :

«Should a Contracting State desire the present Convention to come into force in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall for this purpose notify its intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.»

The fifth paragraph shall read :

«The denunciation of the Convention by one of the Contracting States for one or more of such colonies, possessions or areas under consular jurisdiction shall take place in accordance with the forms and conditions laid down in the first paragraph of the present article. It shall take effect twelve months after the date of deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations.»

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT FOR
THE SUPPRESSION OF THE CIRCULATION OF
OBSCENE PUBLICATIONS, SIGNED AT PARIS,
ON 4 MAY 1910

The Parties to the present Protocol, considering that under the Agreement for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, signed at Paris on 4 May 1910, the Government of the French Republic was invested with certain functions; considering that the said Government has offered to transfer to the United Nations the functions exercised by it under the above-mentioned Agreement; and considering that it is expedient that these functions

2. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE
LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910

L'article 4 sera rédigé comme suit :

«Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention.»

A l'article 8. le premier paragraphe sera rédigé comme suit :

«Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.»

A l'article 10, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

Article 11

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit :

«Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

Le cinquième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation de la Convention par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.»

PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS, LE 4 MAI 1910

Les États Parties au présent Protocole, considérant qu'en vertu de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes signé à Paris, le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de l'Arrangement susmentionné; et considérant qu'il est opportun

should be assumed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows :

ARTICLE 1

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to this instrument which are set forth in the annex to the present Protocol.

ARTICLE 2

The Secretary-General shall prepare the text of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies, for their information, to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite the Parties to the aforesaid Agreement to apply the amended text of this instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

ARTICLE 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

ARTICLE 4

States may become Parties to the present Protocol by :

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 5

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force in respect of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications when thirteen Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol, and consequently, any State becoming a Party to the Agreement after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Agreement as so amended.

ARTICLE 6

Upon the entry into force of the amendments set forth in the annex to the present Protocol, the French

qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies; sont convenus les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument contenus dans l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général préparera le texte de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, revisé conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, copie au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les États Parties à l'Arrangement susmentionné à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu deviner parties au présent Protocole.

ARTICLE 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

ARTICLE 4

Les États pourront devenir parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur en ce qui concerne l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes lorsque treize États Parties audit Arrangement seront devenus parties au présent Protocole et, en conséquence, tout État qui deviendra partie à l'Arrangement après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à l'Arrangement ainsi amendé.

ARTICLE 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole, le Gouvernement

Government shall deposit with the Secretary-General of the United Nations the original of the Agreement, together with the various documents which were in its custody by virtue of the functions which it exercised.

ARTICLE 7

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and the amendments made in the Agreement by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the amended Agreement as soon as possible after registration.

ARTICLE 8

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreement to be amended in accordance with the annex being in the French language only, the French text of the annex shall be authentic and the Chinese, English, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the Parties to the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, as well as to all States Members of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE AT ... this ... day of¹ ...

ANNEXE X² TO THE PROTOCOL

Article 1. The final paragraph shall read :

«The Contracting Governments shall mutually make known to one another, through the Secretary-General of the United Nations, the authority established or designated in accordance with the present article».

Article 4 shall read :

«Non-signatory States will be permitted to adhere to the present Agreement. They shall notify their intention to that effect by means of an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy of the said instrument to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.

«Six months after that date, the Agreement will go into effect throughout the territory of the adhering State, which will thereby become a Contracting State.»

¹ The above Protocol will be open for signature at Lake Success on a date subsequent to the end of the first part of the third session of the General Assembly.

² The French text is authentic, and the English text is a translation.

français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de l'Arrangement ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement.

ARTICLE 8

Le présent Protocole, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement qui sera amendé conformément à l'annexe ayant été rédigé seulement en français, le texte français de l'annexe fera foi et les textes, chinois, anglais, russe, espagnol seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à¹ ..., le ... 194 .

ANNEXE AU PROTOCOLE

A l'article premier, le paragraphe final sera rédigé comme suit :

«Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.»

L'article 4 sera rédigé comme suit :

«Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

«Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi l'État contractant.»

¹ Le Protocole ci-dessus sera ouvert à la signature à Lake Success à une date postérieure à la fin de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

² Texte authentique en français.

Article 5. The third paragraph shall read :

«The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy thereof to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.»

Article 7

The first paragraph shall read :

«Should a Contracting State wish to enforce the present Agreement in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall notify its intention to that effect by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations and at the same time apprise them of the date of the deposit.»

The third paragraph shall read :

«The denunciation of the Agreement by one of the Contracting States on behalf of one or more of its colonies, possessions or consular court districts shall be effected in the form and under the conditions set forth in the first paragraph of this article. It shall take effect twelve months after the date of the deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations.»

257 (III). Permanent Missions to the United Nations

A

The General Assembly,

Considering that, since the creation of the United Nations, the practice has developed of establishing, at the seat of the Organization, permanent missions of Member States,

Considering that the presence of such permanent missions serves to assist in the realization of the purposes and principles of the United Nations and, in particular, to keep the necessary liaison between the Member States and the Secretariat in periods between sessions of the different organs of the United Nations,

Considering that in these circumstances the generalization of the institution of permanent missions can be foreseen, and that the submission of credentials of permanent representatives should be regulated,

Recommends

1. That credentials of the permanent representatives shall be issued either by the Head of the State or by the Head of the Government or by the Minister of Foreign Affairs, and shall be transmitted to the Secretary-General;

2. That the appointments and changes of members of the permanent missions other than the permanent representative shall be communicated in writing to the Secretary-General by the head of the mission;

A l'article 5, le troisième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

A l'article 7

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit :

«Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

Le troisième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa premier du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.»

257 (III). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Considérant que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'usage s'est établi d'instituer des missions permanentes des États Membres au siège de l'Organisation,

Considérant que la présence de telles missions permanentes contribue à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et permet, en particulier, d'assurer la liaison nécessaire entre les États Membres et le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prévoir la généralisation de l'institution des missions permanentes et de réglementer la présentation des pouvoirs des représentants permanents,

Recommande

1. Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du Chef de l'État, soit du Chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général;

2. Que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le chef de la mission;

3. That the permanent representative, in case of temporary absence, shall notify the Secretary-General of the name of the member of the mission who will perform the duties of head of the mission;

4. That Member States desiring their permanent representatives to represent them on one or more of the organs of the United Nations should specify the organs in the credentials transmitted to the Secretary-General,

Instructs the Secretary-General to submit, at each regular session of the General Assembly, a report on the credentials of the permanent representatives accredited to the United Nations.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

B

The General Assembly,

Instructs the Secretary-General to study all questions which may arise from the institution of permanent missions, including permanent missions to the European Office of the United Nations, and, if necessary, to report on this subject to the next regular session of the General Assembly.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

258 (III). Reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

Whereas the series of tragic events which have lately befallen agents of the United Nations engaged in the performance of their duties raises, with greater urgency than ever, the question of the arrangements to be made by the United Nations with a view to ensuring to its agents the fullest measures of protection in the future and ensuring that reparation be made for the injuries suffered,¹ and

Whereas it is highly desirable that the Secretary General should be able to act, without question, as efficaciously as possible with a view to obtaining any reparation due,

The General Assembly

Decides to submit the following legal questions to the International Court of Justice for an advisory opinion :

« I. In the event of an agent of the United Nations in the performance of his duties suffering injury in circumstances involving the responsibility of a State, has the United Nations, as an Organization, the capacity to bring an international claim against the responsible *de jure* or

3. Que le représentant permanent, en cas d'absence temporaire, notifie au Secrétaire général le nom du membre de la mission qui exercera les fonctions de chef de la mission;

4. Que les Membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes des Nations Unies par leurs représentants permanents, spécifient ces organes dans les pouvoirs communiqués au Secrétaire général,

Charge le Secrétaire général de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière,
le 3 décembre 1948.*

B

L'Assemblée générale,

Charge le Secrétaire général d'étudier toutes les questions que l'institution des missions permanentes, y compris les missions permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies, pourrait poser et de faire, si nécessaire, un rapport à ce sujet à la prochaine session de l'Assemblée générale.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière,
le 3 décembre 1948.*

258 (III). Réparation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

Considérant que la série d'incidents tragiques affectant ces derniers temps des agents des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions soulève, d'une façon plus urgente que jamais, la question des dispositions à prendre par les Nations Unies pour assurer à l'avenir à leur agents une protection maximum et la réparation des dommages subis¹,

Considérant comme hautement souhaitable que le Secrétaire général puisse, sans conteste, agir de la manière la plus efficace en vue d'obtenir toute réparation due,

L'Assemblée générale

Décide de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

« I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le Gouvernement *de jure* ou *de facto*

¹ See document A/674.

¹ Voir le document A/674.

de facto Government with a view to obtaining the reparation due in respect of the damage caused (a) to the United Nations, (b) to the victim or to persons entitled through him?

«II. In the event of an affirmative reply on point I (b), how is action by the United Nations to be reconciled with such rights as may be possessed by the State of which the victim is a national?»

Instructs the Secretary-General, after the Court has given its opinion, to prepare proposals in the light of that opinion, and to submit them to the General Assembly at its next regular session.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

259 (III). Privileges and immunities of the United Nations

The General Assembly,

Having taken note of the Secretary-General's report¹ on the steps taken with a view to the entry into force and application of the agreements concluded between the United Nations and the United States of America regarding the headquarters of the United Nations, and on the state of accessions to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,

Considering that the agreements regarding the headquarters of the United Nations are complementary to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, since these instruments taken together are intended to define the status of the United Nations in the country where these headquarters are located,

Considering also that a number of States Members have not yet acceded to the Convention on Privileges and Immunities,

Considering that, if the United Nations is to achieve its purposes and perform its functions effectively, it is essential that the States Members should unanimously approve the provisions of the said Convention,

Notes with satisfaction the steps taken with a view to the entry into force and application of the agreements concluded between the United Nations and the United States of America regarding the headquarters of the United Nations, and

Invites those States Members which have not yet acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to deposit their instruments of accession to the said Convention with the Secretary-General at the earliest possible moment.

*Hundred and seventy-fifth plenary meeting,
8 December 1948.*

responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit?

«II. En cas de réponse affirmative sur le point I b), comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissante pourrait posséder?»

Charge le Secrétaire général, lorsque la Cour aura donné son avis, de préparer, à la lumière de cet avis, des propositions et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière.
le 3 décembre 1948.*

259 (III). Privileges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général¹ sur les mesures prises pour la mise en vigueur et l'application des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relativement au siège de l'Organisation, de même que sur l'état des adhésions à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies,

Considérant que les accords relatifs au siège de l'Organisation ont un caractère complémentaire par rapport à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies, ces instruments devant définir ensemble le statut de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où elle a son siège,

Considérant par ailleurs qu'un certain nombre d'États Membres n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les priviléges et immunités,

Considérant que, pour que l'Organisation puisse atteindre ses buts et exercer ses fonctions d'une manière efficace, il est essentiel que les États Membres approuvent unanimement les dispositions de ladite Convention,

Prend acte avec satisfaction des mesures prises pour la mise en vigueur et l'application des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relativement au siège de l'Organisation,

Invite ceux des États Membres qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies à déposer auprès du Secrétaire général, le plus tôt possible, l'instrument relatif à leur adhésion à cette Convention.

*Cent-soixante-quinzième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

¹ See document A/626.

¹ Voir le document A/626.

260 (III). Prevention and punishment of the crime of genocide

A

ADOPTION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE, AND TEXT OF THE CONVENTION

The General Assembly

Approves the annexed Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and proposes it for signature and ratification or accession in accordance with its article XI.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting,
9 December 1948.*

ANNEX

TEXT OF THE CONVENTION

The Contracting Parties,

Having considered the declaration made by the General Assembly of the United Nations in its resolution 96 (I) dated 11 December 1946 that genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and condemned by the civilized world;

Recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity; and

Being convinced that, in order to liberate mankind from such an odious scourge, international co-operation is required;

Hereby agree as hereinafter provided.

ARTICLE I

The Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish.

ARTICLE II

In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such :

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.

ARTICLE III

The following acts shall be punishable :

- (a) Genocide;
- (b) Conspiracy to commit genocide;

260 (III). Prévention et répression du crime de génocide

A

ADOPTION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE ET TEXT DE LA CONVENTION

L'Assemblée générale

Approuve le texte ci-annexé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article XI de la Convention.

*Cent-soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

ANNEXE

TEXTE DE LA CONVENTION

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;

- (e) Direct and public incitement to commit genocide;
- (f) Attempt to commit genocide;
- (g) Complicity in genocide.

ARTICLE IV

Persons committing genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals.

ARTICLE V

The Contracting Parties undertake to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

ARTICLE VI

Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.

ARTICLE VII

Genocide and the other acts enumerated in article III shall not be considered as political crimes for the purpose of extradition.

The Contracting Parties pledge themselves in such cases to grant extradition in accordance with their laws and treaties in force.

ARTICLE VIII

Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

ARTICLE IX

Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.

ARTICLE X

The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall bear the date of 9 December 1948.

ARTICLE XI

The present Convention shall be open until 31 December 1949 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-mem-

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ARTICLE VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

ARTICLE X

La présente Convention dont les textes, chinois, anglais, français, russe et espagnol, feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de

ber State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

After 1 January 1950, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State which has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XII

Any Contracting Party may at any time, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, extend the application of the present Convention to all or any of the territories for the conduct of whose foreign relations that Contracting Party is responsible.

ARTICLE XIII

On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a *procès-verbal* and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession.

Any ratification or accession effected subsequent to the latter date shall become effective on the ninetieth day following the deposit of the instrument of ratification or accession.

ARTICLE XIV

The present Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force.

It shall thereafter remain in force for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not denounced it at least six months before the expiration of the current period.

Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XV

If, as a result of denunciations, the number of Parties to the present Convention should become less than sixteen, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of these denunciations shall become effective.

ARTICLE XVI

A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any Contracting Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General.

The General Assembly shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

ARTICLE XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE XVII

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and the non-member States contemplated in article XI of the following :

- (a) Signatures, ratifications and accessions received in accordance with article XI;
- (b) Notifications received in accordance with article XII;
- (c) The date upon which the present Convention comes into force in accordance with article XIII;
- (d) Denunciations received in accordance with article XIV;
- (e) The abrogation of the Convention in accordance with article XV;
- (f) Notifications received in accordance with article XVI.

ARTICLE XVIII

The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the United Nations.

A certified copy of the Convention shall be transmitted to all Members of the United Nations and to the non-member States contemplated in article XI.

ARTICLE XIX

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

B

STUDY BY THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION OF THE QUESTION OF AN INTERNATIONAL CRIMINAL JURISDICTION

The General Assembly,

Considering that the discussion of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide has raised the question of the desirability and possibility of having persons charged with genocide tried by a competent international tribunal,

Considering that, in the course of development of the international community, there will be an increasing need of an international judicial organ for the trial of certain crimes under international law,

Invites the International Law Commission to study the desirability and possibility of establishing an international judicial organ for the trial of persons charged with genocide or other crimes over which jurisdiction will be conferred upon that organ by international conventions;

Requests the International Law Commission, in carrying out this task, to pay attention to the possibility of establishing a Criminal Chamber of the International Court of Justice.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting.
9 December 1948.*

ARTICLE XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

B

ÉTUDE PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA QUESTION D'UNE JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

Considérant qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir,

Invite la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales ;

Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

*Cent-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

APPLICATION WITH RESPECT TO DEPENDENT TERRITORIES, OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

The General Assembly recommends that Parties to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide which administer dependent territories should take such measures as are necessary and feasible to enable the provisions of the Convention to be extended to those territories as soon as possible.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting,
9 December 1948.*

261 (III). Approval of supplementary agreements with specialized agencies concerning the use of the United Nations laissez-passer

The General Assembly,

Having examined the Secretary-General's report¹ on the supplementary agreements concluded by him with certain specialized agencies concerning the use of the United Nations *laissez-passer*,

Decides to approve :

1. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the International Civil Aviation Organization signed on 10 and 31 May 1948;
2. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization signed on 24 June and 10 July 1948;
3. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the United Nations Food and Agriculture Organization signed on 14 and 21 July 1948.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

262 (III). Amendments to the rules of procedure of the General Assembly²

The General Assembly

Resolves to amend rules 44 to 48 of its rules of procedure to read as follows :

RULE 44

Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the official languages of the General

APPLICATION AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

L'Assemblée générale recommande aux parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai.

*Cent-soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

261 (III). Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur les accords additionnels passés par lui avec certaines institutions spécialisées relativement à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies,

Décide d'approuver :

1. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé les 10 et 31 mai 1948;
2. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture signé les 24 juin et 10 juillet 1948;
3. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture signé les 14 et 21 juillet 1948.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

262 (III). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale³

L'Assemblée générale

Décide de modifier les articles 44 à 48 de son règlement intérieur et de les rédiger comme suit :

ARTICLE 44

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assem-

¹ See document A/615.

² Following the adoption of resolution 247 (III) on the adoption of Spanish as one of its working languages, the General Assembly, at its 174th plenary meeting on 7 December 1948, referred to the Sixth Committee, for consideration and report, the question of consequential amendments to the Assembly's rules of procedure.

¹ Voir le document A/615.

³ À la suite du vote de la résolution 247 (III) sur l'adoption de l'espagnol comme l'une de ses langues de travail, l'Assemblée générale, au cours de sa 174^e séance plénière, tenue le 7 décembre 1948, avait renvoyé à la Sixième Commission, pour étude et rapport, la question des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale que cette décision a rendu nécessaires.

Assembly, its committees and sub-committees. English, French, and Spanish shall be the working languages.

RULE 45

Speeches made in any of the working languages shall be interpreted into the other two working languages.

RULE 46

Speeches made in either of the other two official languages shall be interpreted into the three working languages.

RULE 47

Any representative may make a speech in a language other than the official languages. In this case, he shall himself provide for interpretation into one of the working languages. Interpretation into the other working languages by the interpreters of the Secretariat may be based on the interpretation given in the first working language.

RULE 48

Verbatim records shall be drawn up in the working languages. A translation of the whole or part of any verbatim record into either of the other two official languages shall be furnished if requested by any delegation.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

blée générale, ses commissions et sous-commissions. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail.

ARTICLE 45

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres.

ARTICLE 46

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

ARTICLE 47

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

ARTICLE 48

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

RESOLUTION ADOPTED ON THE REPORT OF THE GENERAL COMMITTEE
RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

263 (III). Convocation of a second part of the third session of the General Assembly

The General Assembly

Decides that the present session in Paris adjourn on 11-12 December 1948, and that a second part of the session be held at the headquarters of the United Nations in New York to complete consideration of the items on the agenda, the resumption in New York to take place on 1 April 1949.

*Hundred and seventy-second plenary meeting,
6 December 1948.*

* * *

At the 187th meeting of the General Assembly, held on 12 December 1948, it was stated that, for administrative reasons, the opening date of the second part of the third session would be 5 April instead of 1 April 1949.

263 (III). Convocation d'une deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide que la session en cours à Paris s'ajournera le 11-12 décembre 1948 et qu'une seconde partie de la session se tiendra au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York pour terminer l'examen des points de l'ordre du jour, la session devant reprendre ses travaux à New-York le 1^{er} avril 1949.

*Cent-soixante-douzième séance plénière,
le 6 décembre 1948.*

* * *

Au cours de la 187^e séance de l'Assemblée générale, tenue le 12 décembre 1948, il a été indiqué que pour des raisons d'ordre administratif, la seconde partie de la troisième session s'ouvrirait le 5 avril 1949, au lieu du 1^{er} avril.

RESOLUTION ADOPTED WITHOUT REFERENCE TO A COMMITTEE

RÉSOLUTION ADOPTÉE SANS RENVOI À UNE COMMISSION

264 (III). Conditions under which a State, a party to the Statute of the International Court of Justice but not a member of the United Nations, may participate in the elections of members of the Court

The General Assembly,

Having received the recommendations¹ of the Security Council with regard to the conditions under which a State which is a party to the Statute of the International Court of Justice but not a Member of the United Nations may participate in electing members of the Court,

Resolves

1. That such a State shall be on an equal footing with the Members of the United Nations in respect to those provisions of the Statute which regulate the nominations of candidates for election by the General Assembly;
2. That such a State shall participate, in the General Assembly, in electing the members of the Court in the same manner as the Members of the United Nations;

3. That such a State, when in arrears in the payment of its contribution to the expenses of the Court, shall not participate in electing the members of the Court in the General Assembly if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contribution due from it for the preceding two full years. The General Assembly may, nevertheless, permit such a State to participate in the elections, if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of that State (see Charter, Article 19).

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

¹ Adopted at the 360th meeting on 28 September 1948.
See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 112.

264 (III). Conditions dans lesquelles un État, partie au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les recommandations du Conseil de sécurité¹ ayant trait aux conditions dans lesquelles un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour,

Décide ce qui suit :

1. Un tel État se trouvera placé sur le même pied que les Membres des Nations Unies par rapport aux dispositions du Statut qui règlent la présentation des candidats susceptibles d'être élus par l'Assemblée générale;
2. Un tel État participera, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies;
3. Un tel État, en retard dans le paiement de sa contribution aux frais de la Cour, ne pourra participer à l'élection des membres de la Cour, à l'Assemblée générale, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale pourra néanmoins autoriser cet État à participer aux élections, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet État (voir Charte, Article 19).

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

¹ Adoptées le 28 septembre 1948 à la 360^e séance. Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 112.

Printed in France - 22 January 1948
Reprinted in U.N., N.Y. - 28296 - December 1963 - 400
May 1974 - 250